RAPPORT

MISSION D'INFORMATION 2019

Portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

➞ *Présentation de la mission d'information portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah effectuée par M. Antonio PEREZ le 10 décembre 2019 en séance plénière.*

➞ *Version numérique du rapport portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah.*

R A P P O R T

MISSION D'INFORMATION

Portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah

2019

Monsieur **Antonio PEREZ** et madame **Tepuaraurii TERIITAHI**, représentants à l'assemblée, respectivement président et membre de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ont été désignés comme rapporteurs de cette mission d'information.

Monsieur **Bernard NATUA** et madame **Patricia AMARU**, représentants à l'assemblée et membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, ont été désignés comme co-rapporteurs de cette mission d'information.

LE MOT DU RAPPORTEUR

De manière récente, le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française a offert la possibilité aux commissions législatives de créer des missions d'information et de s'emparer de sujets d'actualité ou nécessitant une approche transversale, comme celui du présent rapport, afin de contribuer à une meilleure appréhension par les élus des différents domaines d'intervention de l'action publique en leur apportant l'éclairage utile et nécessaire pour répondre aux attentes de la population.

Le 10 août 2018, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique examinait la situation financière de la Caisse de soutien des prix du coprah et notamment l'attribution d'une subvention de 1,2 milliard de F CFP par le Pays destiné au financement du dispositif de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2017 mais dont l'évaluation n'a jamais été menée depuis sa création il y a plus de 50 ans.

Ce dispositif ancien, et paradoxalement méconnu dans ses détails, mobilise chaque année plus de **2,2 milliards de F CFP de fonds publics au soutien d'une activité structurellement déficitaire au principal motif de garantir aux populations des îles un revenu du travail plus équitable.**

Pour autant, un récent rapport de la Chambre territoriale des comptes rendu sur la gestion de la Caisse de soutien des prix du coprah soulignait que le rapport du tonnage de coprah et du nombre de coprahculteurs permet de déterminer un revenu mensuel moyen de **14 334 F CFP, très éloigné du SMIG.**

Bien que coûteux pour la collectivité, le dispositif existant suscite le doute sur les réels bénéficiaires et peine à s'inscrire dans la pérennité dès lors que la valorisation de la noix de coco se limite essentiellement **à l'exportation de l'huile de coprah délaissée sur les marchés internationaux au profit de l'huile de palme et de soja.**

À toutes fins d'apporter aux membres de notre assemblée, l'information la plus complète du dispositif existant et les alternatives qui s'offrent à eux pour envisager sa réforme, la commission en charge de l'économie a créé le 16 octobre 2018 une mission d'information portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah composée de Mme Tepuaraurii TERIITAHI et moi-même en qualité de rapporteur mais également de Mme Patricia AMARU et M. Bernard NATUA en qualité de co-rapporteurs.

Après avoir procédé à la visite de l'Huilerie de Tahiti le 14 décembre 2018, organisé la tenue de plusieurs auditions ainsi qu'à la visite de cocoteraies privées comme publiques à Rangiroa, les membres de la mission proposent **qu'un plan stratégique de valorisation de la filière cocotier visant l'émergence de nouvelles activités à plus forte valeur ajoutée soit mis en place selon une nouvelle et nécessaire organisation administrative** afin d'inverser les flux financiers au profit de la collectivité.

Pour développer ce cercle économique plus vertueux, les membres de la mission préconisent **une réforme progressive du dispositif existant** au terme de près de **47 préconisations** déclinées au travers de **4 axes principaux** lesquels, je l'espère, viendront s'inscrire au soutien de l'action gouvernementale menée sur la question de l'avenir du soutien au prix du coprah et celui de ses bénéficiaires.

L'essentiel de ces mesures porte sur la nécessité :

1. **D'améliorer l'organisation et la gestion de la filière cocotier ;**
2. **De diversifier la filière cocotier par l'émergence de nouvelles activités à plus forte valeur ajoutée lesquelles devront être clairement identifiées, évaluées, sélectionnées, soutenues et suivies par les pouvoirs publics afin d'en garantir l'essor et la réussite ;**
3. **De garantir un soutien aux coprahculteurs ;**
4. **De développer des partenariats communaux, nationaux et internationaux.**

Outre ces préconisations, ce rapport présente également l'intérêt d'appréhender les difficultés soulevées par le terme de l'échéance des relations conventionnelles conclues entre l'Huilerie de Tahiti et la Caisse de soutien des prix du coprah. Il participe également à suggérer une alternative à l'exportation d'huile de coprah en l'utilisant comme biocarburant venant en mélange du gazole pour alimenter certaines centrales électriques des îles périphériques. L'exemple de notre étude porte sur l'île de Tahaa.

Enfin, ces travaux exposent les éléments clés actualisés relatifs à l'exploitation du coprah et consacrent une large partie aux produits issus du cocotier qui sont autant de secteurs à développer pour améliorer la rentabilité de la filière cocotier et **tendre vers la performance.**

J'ose espérer que ce rapport d'information apportera des éléments de réponse aux membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, mais également à tous les représentants à l'assemblée, et offrira une meilleure appréhension des travaux réalisés et restant à être réalisés par les membres de notre institution.

ANTONIO PEREZ

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 12

SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS 16

Axe n°1 - Améliorer l'organisation et la gestion de la filière cocotier

Axe n°2 - Diversifier la filière cocotier

Axe n°3 - Garantir un soutien aux coprahculteurs

Axe n°4 - Développer les partenariats locaux, nationaux et internationaux

PARTIE 1 - LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH : ENJEU ÉCONOMIQUE, ENJEU FINANCIER, ENJEU TERRITORIAL ET QUESTION SOCIALE **22**

I. UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AXÉ SUR LE MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE STRUCTURELLEMENT DÉFICITAIRE 24

1. UN DISPOSITIF DE SOUTIEN PUBLIC PEU EFFICIENT **24**

1.1 Origine et objectifs poursuivis par le dispositif de soutien des prix du coprah 24

1.2 Nature et mécanisme du dispositif de soutien des prix du coprah 26

1.3 Une subvention intégrant toutes les dépenses d'exploitation de l'Huilerie de Tahiti et de la CSPC 33

1.4 Un soutien public qui s'inscrit dans une tendance haussière 37

1.5 Un soutien public directement proportionnel à la quantité de coprah produit 40

2. LES AIDES COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU SOUTIEN DE LA FILIÈRE COPRAH **47**

2.1 La prise en charge du fret maritime inter insulaire du coprah 47

2.2 Les aides agricoles et à l'emploi accordées à la coprahculture 49

3. UN SOUTIEN PUBLIC INDIRECT ALLOUÉ AU BÉNÉFICE D'AUTRES FILIÈRES **51**

3.1 Un soutien indirect à la filière Monoï 51

3.2 Un soutien indirect à la filière d'élevage 52

II. LES ACTEURS DU DISPOSITIF 54

1. L'HUILERIE DE TAHITI, UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AU RÔLE ESSENTIEL 55

1.1 Une activité essentiellement centrée sur la production d'huile de coprah 59
1.2 Une amélioration du chiffre d'affaires mais une rentabilité insuffisante 60
1.3 L'organisation de la collecte du coprah 66
1.3.1 Le rôle des mandataires de l'Huilerie de Tahiti 66
1.3.2 Le rôle des transporteurs 69
1.4 Un circuit d'exportation très fragile 70

2. LES COPRAHCULTEURS, DES BÉNÉFICIAIRES MAL APPRÉHENDÉS 73

2.1 Le statut et les fonctions exercées par les coprahculteurs 73
2.2 Le nombre des coprahculteurs 75
2.3 La Caisse de soutien des prix du coprah 77

PARTIE 2 - REFONDER LE PROCESSUS DE SOUTIEN À LA FILIÈRE COCOTIER AU PROFIT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RENTABLES 84

I. LA DIMINUTION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE À L'HUILERIE DE TAHITI : L'ÉQUATION POSSIBLE ? 87

1. GARANTIR DES REVENUS ACCEPTABLES AUX COPRAHCULTEURS 88

1.1 Un prix du travail supérieur aux cours mondiaux 88
1.2 Un revenu lié à la qualité du coprah 90
1.3 Un revenu à partager 93

2. L'INDISPENSABLE MAÎTRISE DU SOUTIEN PUBLIC 97

2.1 La mise en place d'un plan stratégique de valorisation de la cocoteraie 97
2.2 La participation à des réseaux de gestion de ressources génétiques internationaux 98
2.3 Les nouvelles modalités d'organisation et de gestion de la filière coprah 100
2.4 La maîtrise des coûts d'intervention de l'Huilerie deTahiti 103

II. LA VALORISATION DE LA FILIÈRE COCO 106
1. UNE FILIÈRE AGRICOLE À AFFIRMER 108
1.1 Des difficultés non résolues 109
1.2 Les actions engagées 110
2. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À SOUTENIR 114
2.1 La filière Monoï, une filière en quête d'un nouveau souffle 114
2.2 L'artisanat 121
3. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À DÉVELOPPER À PARTIR DES PRODUITS DÉRIVÉS DU COCOTIER 123
3.1 Les denrées alimentaires 124
3.1.1 L'eau de coco 125
3.1.2 Le lait de coco 128
3.1.3 L'huile vierge de coco 129
3.1.4 Le Mitihue 132
3.2 Les denrées non alimentaires 134
3.2.1 La bourre de coco 134
3.2.2 Les coques en noix de coco 137
3.2.3 Le bois de cocotier 138
3.3 Le biocarburant, une solution possible ? 140
3.3.1 Une solution qui s'inscrit en cohérence avec le plan de transition énergétique de la Polynésie française 142
3.3.2 Une solution qui s'inscrit en cohérence des compétences communales 144
3.3.3 La faisabilité technique 145
3.3.4 Les caractéristiques physico-chimiques de l'huile de coprah 148
3.3.5 La faisabilité économique : un exemple possible de rationalisation du processus de production, le cas de l'île de Tahaa 148

CONCLUSION 155
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES 159
ANNEXE 01 160
ANNEXE 02 166
ANNEXE 03 174
ANNEXE 04 176
ANNEXE 05 179
BIBLIOGRAPHIE 185
REMERCIEMENTS 187

AVANT-PROPOS

Issu du cocotier *Cocos nucifera*, la noix de coco a connu plusieurs vagues de dissémination naturelle à travers le monde grâce à la capacité de ces fruits à flotter et à traverser les milieux marins pour aller peupler les îles voisines. Originaire de la région indomalaise, des noix de coco fossiles, remontant à plusieurs millions d'années, ont été découvertes en Nouvelle-Zélande et en Inde. Bien plus tard, au cours du Moyen-âge, le commerce arabe a créé d'importants échanges au sein de l'océan Indien et a favorisé sa diffusion. Au 18ème siècle, les colons européens contribuèrent à sa dissémination à partir de la région indienne vers l'Afrique de l'Ouest et la côte Ouest de l'Amérique.

La culture du cocotier, déjà pratiquée sous les tropiques, a été systématisée dès le 17ème siècle, après l'installation des premiers colons. Aux Philippines, son déploiement à grande échelle remonte à un décret royal espagnol de 1642 qui impose la plantation de 200 cocotiers par habitant, en vue de produire des fibres pour les gréants des galions. À partir de là, les plantations de cocotier seront progressivement diffusées, en particulier entre la fin du 19ème siècle et le début du 20ème siècle[1].

Les premiers cocotiers furent vraisemblablement plantés en Polynésie française dans la seconde moitié du 19ème siècle et ont toujours été considérés comme une culture vivrière auprès des « *taro, 'uru, fe'i* » ou encore des bananes. Possédant non seulement une symbolique forte et considérée comme un élément structurant du paysage polynésien, la culture du cocotier joue un rôle déterminant dans les systèmes de production.

Le cocotier pousse principalement sur les zones sableuses des côtes subtropicales d'Asie et d'Océanie qui sont difficilement exploitables par d'autres espèces végétales. Présentant l'avantage d'être disponibles toute l'année, les noix de coco sont, avant toute autre forme d'exploitation, consommées pour leur eau et leur lait. Cependant, elles sont restées longtemps exploitées pour la production industrielle d'huile de coprah qui reste une source de revenus indispensables pour de nombreuses familles dans le monde, comme en Polynésie française.

Souvent désigné comme « Arbre de vie », « Arbre aux cents usages », le cocotier est considéré comme l'arbre providentiel et occupe depuis toujours une place privilégiée dans la culture polynésienne en raison de ses multiples usages. L'exploitation du cocotier ne se limite pas à l'exploitation de sa noix qui se heurte à l'exportation compte tenu de son manque de praticité mais connaît des formes extrêmement variées dans le secteur alimentaire (eau, lait, mitihue, huile, sucre, miel, tourteaux, etc.) comme dans bien d'autres domaines tels que la cosmétique (huile vierge de coco, huile de Monoï), l'énergie (biocarburant), la construction des habitations (palmes, bois, fibres de cocotiers), la pharmacopée, l'horticulture (bourre de coco), etc.

1 Alexa Prades (2018) Filières oléagineuses en mutation : le cas du cocotier.

Selon le centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), les cocoteraies couvrent dans le monde une surface agricole de **12 millions d'hectares**, dont **81 % se situent en Asie et en Océanie** et 96 % de ces exploitations agricoles sont des petites unités familiales de 0,5 à 4 hectares. En Polynésie française, selon le recensement général agricole réalisé en 2012, la surface d'exploitation agricole dédiée à la cocoteraie représente en totalité près de **29 000 hectares, dont 86 % aux Tuamotu-Gambier**, **soit les 3/4 de la surface agricole utile** estimée à 39 159 ha et se décompose pour moitié en petite exploitation où l'on dénombre en majorité des cocoteraies de taille comprise entre 2 et 20 ha.

À l'échelle mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) recense **une augmentation de 2,5 fois de la production des noix de coco** depuis 1961 dans près de **96 pays et régions autonomes** et évalue la totalité de sa production mondiale à **60,7 millions de tonnes** en 2017, réalisée principalement par **l'Indonésie (18, 98 millions de tonnes), les Philippines (14,05 millions de tonnes) et l'Inde (11,46 millions de tonnes).**

À eux seuls, ces trois principaux pays producteurs concentrent **plus de 73 % de la production mondiale des noix.** Loin derrière, arrivent le Sri Lanka (2,5 millions de tonnes) et le Brésil (2, 34 millions de tonnes) puis les Caraïbes (0 ,8 million de tonne) et les pays d'Afrique (2,13 millions de tonnes). Avec ses **82 579 tonnes de noix de coco** récoltées en 2017, la Polynésie française se situe au **32ème rang mondial** et représente **0,13 % du poids de la production mondiale.**

Pour autant, en Polynésie française comme dans la plupart du reste du monde, la valorisation du cocotier est longtemps resté concentrée s**ur la seule production d'huile de coprah**, selon le procédé de trituration des graines oléagineuses du coprah obtenue à partir de noix de coco séchées et n'a pas connu de véritable essor jusqu'alors. Sa production s'inscrirait même selon le CIRAD, en déclin dans les années à venir[2].

Si l'huile de coprah se heurte d'ores et déjà à la concurrence de plus en plus forte de l'huile de palmiste et de palme au niveau mondial, il se pourrait bien que, l'une comme l'autre, soient tôt ou tard, en partie remplacées par les huiles lauriques issues de soja et de Brassica génétiquement modifiées selon le CIRAD *(Prota, 2009).*

Rétrogradée à la **9ème huile végétale parmi les 10** plus commercialisée dans le monde[3], l'huile de coprah obtenue par première pression est réservée à la confection de produits alimentaires industriels (gâteaux, biscuits, etc.) alors que l'huile extraite par pression à chaud est généralement transformée en savons, shampoings, cosmétiques, détergents, peintures, produits pharmaceutiques. Localement, l'huile raffinée produite par l'Huilerie de Tahiti extraite à partir de coprah corallien trouve une application de premier ordre : **la production d'huile de Monoï qui bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée depuis 1992.**

2 Selon le CIRAD, les principales raisons porteraient sur le manque de soutien des pouvoirs publics, la négligence du secteur privé, la volatilité des cours, les cocoteraies sénescentes, le défaut d'avancées techniques dans les méthodes de culture ou de première transformation.
3 Voir graphique annexe 1

Pour autant, si la production mondiale **d'huile de coprah** stagne autour des **3 millions de tonnes** par an depuis les quarante dernières années, et est dominée par les pays d'Asie et d'Inde qui totalisent **84 %**, la production de **noix de coco** dans le monde a connu une expansion hors norme sur la même période. En Polynésie française, la production d'huile de coprah représente **0,2 %** de ce marché avec une quantité exportée de **6000 tonnes en moyenne sur la période de 2002 à 2017.**

La valorisation industrielle de la noix de coco ne se limite donc plus à l'exploitation de l'huile de coprah délaissée au profit de l'huile de palme moins coûteuse, mais à la production d'autres activités génératrices de valeur ajoutée mieux ciblée résultant de l'exploitation de cocoteraies régénérées par la sélection de cocotiers hybrides adaptés aux produits de la récolte et répondant à la demande des consommateurs : **l'eau et le lait de coco** et plus récemment, **l'huile vierge de coco.**

La production de noix de coco en Polynésie française n'a pas suivi la même évolution que celle de la production mondiale puisqu'elle enregistre sur la même période **une baisse de production** de **48 %** qui se répercute sur la production d'huile de coprah elle-même en baisse de 40 %. La valorisation de la noix de coco est restée principalement centrée sur la production d'huile de coprah du fait de la déconnection de ses coûts réels de production avec les prix de commercialisation fixés par les cours mondiaux grâce au dispositif de soutien des prix du coprah.

En effet, l'essor économique impulsé par la rente atomique de 1963 à 1996 a profondément bouleversé les modes traditionnels de production entraînant l'extinction d'un grand nombre d'exploitations agricoles familiales et la disparition des secteurs exportateurs tels que le café ou la vanille.

Structurellement déficitaire, la production d'huile de coprah n'a pu perdurer à la naissance du CEP que grâce à la compensation financière du Pays résultant de l'obligation d'achat du coprah réglementé par le Conseil des ministres aujourd'hui fixé à 140 F CFP le kilo pour la première qualité et 65 F CFP ou 55 F CFP pour la seconde, selon le lieu de récolte.

Résultant de dispositions conventionnelles, **le dispositif de soutien des prix du coprah** a permis de garantir aux habitants des îles éloignées de Tahiti une source de revenus complémentaires essentielle en échange de leur force de travail dans le but premier de maintenir des populations dans leurs îles d'origine.

Les enjeux de la production d'huile de coprah reposent donc davantage sur une question sociale et territoriale plutôt qu'un véritable enjeu économique dès lors que le dispositif de soutien des prix du coprah s'élève à près de **2,2 milliards de F CFP en moyenne chaque année au budget du Pays et s'inscrit dans une tendance haussière**.

De ce fait, la coprahculture s'affirme comme la première production agricole du Pays avec **1,6 milliard de F CFP** de recettes en 2016.

Dans ce contexte, les perspectives de la coprahculture ne peuvent que nous interpeller en ce que, si elles permettent de soutenir l'emploi et le développement social dans les archipels éloignés, elles présentent le risque pour la collectivité d'un renchérissement du coût du soutien public en cas de hausse de la production du coprah, de la baisse du cours mondial de l'huile, de la baisse du cours du dollar ou encore en cas de défaillance de l'acheteur unique.

L'étude du dispositif existant révèle que ses modalités induisent des effets pervers sur la filière cocotier en ce qu'il obère le budget annuel dédié à l'agriculture et préjudicie à son réel essor en empêchant notamment :

- la production d'une huile de coprah raffinée de qualité optimale et labellisée permettant de valoriser ses conditions de vente (qualité bio par exemple) du fait de l'obligation d'achat de toute la production de coprah par l'Huilerie de Tahiti classée à 98 % en première qualité ;

- l'émergence d'activités agricoles diversifiées issues de la cocoteraie par l'initiative et l'investissement privés en raison des revenus garantis par la coprahculture aux propriétaires fonciers ;
- la professionnalisation des métiers de la filière cocotier du fait de l'importance du soutien financier dédié à la seule production du coprah ;
- la définition d'un programme de régénération de la cocoteraie à partir de variétés de cocotiers répondant de qualités organoleptiques, nutritionnelles adaptées aux demandes des consommateurs et professionnels de l'industrie alimentaire ;
- la définition d'une politique de soutien public adaptée au profil des coprahculteurs puisque l'Huilerie de Tahiti entretient des relations professionnelles avec ses seuls mandataires ;
- la connaissance des conditions de répartition des revenus des produits du coprah entre les propriétaires fonciers et les coprahculteurs et leur conformité aux lois sociales ;
- l'influence du régime foncier sur la production de coprah et la répartition des revenus entre les différentes catégories de coprahculteurs (actif agricole, exploitant et propriétaires fonciers indivis ou pas) ;
- le développement de l'investissement privé en faveur de l'amélioration de la cocoteraie en ce qu'il offre une rente certaine aux propriétaires fonciers par la fixation d'un seuil plancher des revenus des coprahculteurs ;
- la reconnaissance d'un statut d'exploitant agricole aux coprahculteurs permettant de leur garantir un revenu plus conforme aux lois sociales et une ascension professionnelle ;
- une gestion optimisée et une adéquation des outils de production de l'Huilerie de Tahiti peu adaptés à la diversification de ses recettes et de ses activités en raison de la compensation de la totalité de ses coûts d'intervention.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission en charge de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique a créé le 16 octobre 2018 une mission d'information portant sur le dispositif de soutien des prix du coprah à toutes fins :

- d'une part d'analyser le dispositif existant ;
- et d'autre part, de proposer des pistes d'actions permettant de le réformer.

Dans ce cadre, il a été convenu que la mission s'attache à étudier le dispositif mis en place en ciblant les coprahculteurs considérés comme les principaux bénéficiaires, puis à décliner les possibles activités commerciales économiquement plus rentables et durables pour tendre vers **une inversion des flux financiers** au bénéfice de la collectivité.

Après avoir procédé à la visite de l'Huilerie de Tahiti le 14 décembre 2018, organisé la tenue de 8 auditions ainsi que la visite de cocoteraies, privées comme publiques, à Rangiroa, les membres de la mission proposent **qu'un plan stratégique de valorisation de la filière cocotier** visant l'émergence de nouvelles activités à plus forte valeur ajoutée **soit mis en place selon une nouvelle organisation administrative**, en prenant en considération les critères suivants :

- garantir un revenu acceptable au profit des coprahculteurs ;
- rechercher une meilleure valorisation de l'huile de coprah ;
- s'inscrire en faveur de mesures de soutien à l'initiative privée ;
- maitriser le soutien public ;
- intégrer la recherche et développement afin d'accroitre la productivité des cocotiers en fonction de la demande. Pour ce faire, ce plan retiendra quatre principaux volets portant sur :

1. L'amélioration de l'organisation et de la gestion de la filière cocotier
2. La diversification de la filière cocotier
3. La garantie d'un soutien à apporter aux coprahculteurs
4. Le développement des partenariats communaux, nationaux et internationaux

SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS

Axe n°1 - Améliorer l'organisation et la gestion de la filière cocotier

01 Définir dans une loi du pays la mission de service public d'obligation d'achat du coprah sur la base d'un tarif réglementé et prévoir les modalités de compensation financière.

02 Répartir les coûts de fonctionnement de l'Huilerie de Tahiti sur l'ensemble des produits commercialisés issus de sa production.

03 Privilégier l'exploitation de la production d'huile de coprah à des activités économiques à plus forte plus-value en Polynésie française.

04 Réorienter progressivement le soutien public à la filière coprah au bénéfice d'autres produits dérivés issus de la filière cocotier.

05 Assurer un suivi et un contrôle des aides agricoles allouées au soutien de la coprahculture et procéder à une évaluation régulière de leurs utilité, efficacité et efficience.

06 Intégrer les coûts de production de l'Huilerie de Tahiti dans les tarifs de commercialisation de l'ensemble des produits issus de sa production (huile raffinée et tourteau).

07 Exonérer l'Huilerie de Tahiti de toute redevance d'occupation du domaine public portuaire eu égard à sa mission d'intérêt général, aux conditions de son financement et à ses résultats économiques.

08 Transformer les statuts de l'Huilerie de Tahiti en société publique locale.

09 Réaliser un audit opérationnel de l'Huilerie de Tahiti pour optimiser l'organisation et la performance de la société.

11 Attribuer à chaque mandataire un humidimètre afin de garantir un contrôle effectif de la qualité du coprah produit et veiller leur contrôle par un organisme de certification accrédité.

12 Préciser sur les bons individuels de l'Huilerie de Tahiti, l'identité du coprahculteur et des propriétaires fonciers du lieu de production.

13 Étudier la possibilité de diversifier les activités de production de l'Huilerie de Tahiti.

16 Dissoudre la Caisse de soutien des prix du coprah.

23 Créer un service de projet et un compte d'affectation spécial dédié à la filière cocotier comme unique référent des acteurs locaux et des organismes extérieurs (Laboratoire du cocotier).

36 Créer un cadre de référence des productions locales « Made in Fenua ».

37 Conditionner l'octroi d'aides économiques de la Polynésie française à l'utilisation des produits locaux selon le domaine d'activités de chaque entreprise.

Axe n°2 - Diversifier la filière cocotier

24 Mettre en place un plan de régénération de la cocoteraie adapté aux attentes des consommateurs.

26 Engager la coprahculture dans un processus plus vertueux, écologique et responsable de son environnement.

27 Mettre en place un dispositif de cartographie aérienne des cocoteraies par digitalisation permettant de mieux analyser leur état.

28 Envisager la suppression de la taxe à l'exportation assise sur les exportations d'huile de coprah raffiné et de Monoï en vrac.

29 Développer au sein de l'Huilerie de Tahiti la production d'une huile de coprah raffinée de haute qualité (certification bio) et en garantir sa traçabilité.

30 Soutenir, accompagner et suivre les producteurs de Monoï dans leurs démarches de certification.

31 Développer un espace dédié au cocotier au sein de l'Huilerie de Tahiti et l'inclure dans les circuits de visite des acteurs du tourisme.

32 Procéder à une étude de marché de l'eau de coco en vue de soutenir le marché de l'offre.

34 Inciter les acteurs du tourisme à utiliser dans leur production culinaire du lait de coco produit localement.

35 Contrôler les conditions de vente d'huile vierge de coco sur le marché intérieur et garantir une traçabilité du produit pour le consommateur.

38 Veiller au respect des règles d'hygiène, d'étiquetage et d'environnement dans la production de *mitihue*.

39 Accompagner les entreprises dans la mise aux normes sanitaires des ateliers de fabrication par un soutien financier et une formation appropriée.

40 Envisager une structuration de la commercialisation de la bourre de coco par une offre adaptée aux besoins des consommateurs.

43 Évaluer l'état de la ressource du bois de cocotier en termes de quantité, qualité et d'accessibilité.

44 Mettre en place des formations adaptées à l'exploitation du bois de cocotier.

42 Envisager une structuration de la commercialisation de la coque de noix de coco.

45 Créer un circuit de commercialisation pour le bois de cocotier (OPH, menuiserie, artisanat ...).

46 Réaliser une étude technico-économique de l'utilisation du coprah pour la production d'électricité dans les communes des Tuamotu Gambier.

47 Etudier de manière approfondie et détaillée la mise en place d'une installation pilote dédiée à la production d'huile de coprah utilisée en mélange au gazole pour alimenter une centrale électrique.

Axe n°3 - Garantir un soutien aux coprahculteurs

14 Identifier la nature des relations individuelles du travail avec les propriétaires fonciers.

15 Définir le statut du coprahculteur et professionnaliser les métiers de la filière cocotier.

17 Mettre en place des formations qualité à destination des coprahculteurs pour les sensibiliser à l'importance des étapes de séchage du coprah

18 Recenser le profil des coprahculteurs et des exploitants des cocoteraies.

19 Privilégier la mise en œuvre du bail de métayage entre propriétaires fonciers et coprahculteurs.

Axe n°4 - Développer les partenariats locaux, nationaux et internationaux

10 Étudier la possibilité d'un partenariat avec les communes pour effectuer un contrôle effectif de la qualité et la quantité de coprah produit sur leur territoire.

25 Développer un partenariat avec les communes pour optimiser la gestion des équipements techniques onéreux auprès des exploitants et définir un cadre permettant de garantir une répartition équitable de leur utilisation.

20 Définir et mettre en œuvre un plan stratégique de valorisation de la filière cocotier en sollicitant une mission d'appui du CIRAD.

21 Adhérer au COGENT et à la Communauté internationale de la Noix de coco.

22 Exploiter les appuis financiers européens éligibles au développement de la filière cocotier.

33 Renforcer la politique de santé publique, en partenariat avec les communes, en favorisant la consommation d'eau de coco par des campagnes de promotion notamment dans les cantines scolaires et les établissements de restauration collective.

41 Développer des partenariats de recherche sur les matériaux composites à base de fibre de coco.

Créé en 1967, le dispositif de soutien des prix du coprah vise à distribuer du revenu à une population aux ressources monétaires limitées, en contrepartie d'un travail réalisé.

Source principale de revenu ou ressource d'appoint, la rémunération issue de la coprahculture est assimilée à un amortisseur social, permettant de sécuriser les ressources monétaires des populations les plus exposées en minimisant leur niveau de dépendance, particulièrement dans les îles éloignées de Tahiti où l'activité économique est peu développée.

Bien que foncièrement d'ordre social, le système mis en place depuis une cinquantaine d'années repose sur un fonctionnement vertueux encourageant la valeur travail au service d'une cohérence sociétale en apportant une reconnaissance voire de la considération aux individus au sein de leur communauté.

Participant au désenclavement d'un grand nombre d'îles, l'organisation actuelle du dispositif de soutien des prix du coprah permet d'assurer un service de transport régulier sur l'ensemble du territoire et de stabiliser de ce fait une grande partie de la population dans les îles éloignées. Via la rémunération de nombreux acteurs privés directs et indirects (coprahculteurs, propriétaires, mandataires, armateurs, Huilerie de Tahiti, fabricants de Monoï, éleveurs), il permet de sécuriser les activités et maintenir les emplois générés.

Néanmoins, le fonctionnement global demeurant inchangé depuis sa création, le processus organisationnel doit s'adapter non seulement à l'évolution des contraintes juridiques et administratives de la Polynésie française, mais également à celles assignées à la SA Huilerie de Tahiti qui peine à assumer son statut de société privée au regard des objectifs économiques et financiers qu'il implique.

De manière préoccupante, en fixant réglementairement un prix d'achat du coprah à un niveau largement supérieur aux cours mondiaux, la compensation financière octroyée apparaît conséquente et constante, ne pouvant être maitrisée par l'opérateur public (la Caisse de soutien des prix du coprah). Elle pèse ainsi sur la situation financière de la collectivité alors que les coprahculteurs, premiers bénéficiaires du dispositif sont mal appréhendés.

Si la coprahculture repose sur des usages traditionnels, la garantie des revenus distribués aux exploitants suppose que l'environnement socio-économique soit mieux appréhendé pour engager la filière vers davantage de modernité, à travers des formations idoines et un contrôle qualité formel des marchandises (coprah et huiles).

Sensible à la problématique de la soutenabilité financière d'un dispositif basé sur la monoculture du coprah, les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir des filières alternatives autour du cocotier, économiquement rentables, socialement équitables et écologiquement viables.

Le développement durable des multiples activités économiques nécessite cependant une meilleure connaissance de la ressource, de sa disponibilité et de sa qualité, indispensable pour fabriquer des produits modernes répondant aux besoins des consommateurs.

S'inspirant des multiples études réalisées, des produits alimentaires très tendance (eau de coco, huile vierge de coco), ou des produits de consommation peu ou prou polynésienne (lait de coco, mitihue), en passant par des produits en devenir (bourre de coco, bois de cocotier), ces exemples offrent à la filière cocotier une diversification à encourager, en s'appuyant sur la protection de son appellation d'origine et en s'engageant dans des démarches de certification, la filière Monoï de Tahiti arrive à se positionner sur le marché international.

Enfin, l'utilisation de l'huile de coprah comme biocarburant venant en mélange du gazole pour alimenter certaines centrales électriques des îles périphériques apparaît comme une solution à approfondir.

L'enjeu majeur du dispositif étant de garantir des revenus monétaires aux populations les plus démunies, la mission d'information vise à comprendre le mécanisme mis en place depuis cinquante ans à travers une analyse circonstanciée et précise des divers paramètres ainsi que des principaux acteurs publics et privés impliqués dans ce dispositif.

Elle ambitionne en outre, d'optimiser la ressource financière allouée aux coprahculteurs sans opposer la soutenabilité financière à la soutenabilité sociale du système créé, au risque de marginaliser davantage nos habitants des îles éloignées.

PARTIE 1

LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH : ENJEU ÉCONOMIQUE, ENJEU FINANCIER, ENJEU TERRITORIAL ET QUESTION SOCIALE

I. Un dispositif de soutien axé sur le maintien d'une activité économique structurellement déficitaire

1 UN DISPOSITIF DE SOUTIEN PUBLIC PEU EFFICIENT

1.1 Origine et objectifs poursuivis par le dispositif de soutien des prix du coprah

En Polynésie française, la production d'huile de coprah issue de la trituration du coprah ne relève pas de la seule intervention de l'initiative privée et fait l'objet d'un dispositif spécifique permettant à de nombreux agents économiques relevant de la filière cocotier de bénéficier du soutien financier des pouvoirs publics induit par la prise en charge du coût de renchérissement du prix du kilo de coprah exporté fixé par le Conseil des ministres[4].

Ce dispositif est complété par l'octroi d'autres aides financières directement imputées sur le budget du Pays permettant la prise en charge d'autres besoins liés à la production du coprah. Elles concernent principalement :

- la prise en charge du coût du transport du coprah des lieux de production des îles éloignées vers Tahiti ;
- les mesures d'aides à l'emploi octroyées dans le cadre de la régénération de la cocoteraie (CAE);
- les outils de production agricole (aide à la plantation de cocotier, engrais, rouleaux d'aluminium).

Au total, le soutien public financier octroyé par le Pays à la filière coprah s'élève en moyenne à **2,2 milliards de F CFP par an** et absorbe près de **71 %** de la dotation allouée au budget de fonctionnement total annuel à l'agriculture.

Inaugurée en 1967 par la création de la Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC)[5], la politique de soutien à la production du coprah répond dès l'origine au seul maintien des populations dans les archipels éloignés de Tahiti en assurant aux coprahculteurs un revenu du travail acceptable et supérieur à celui qui résulterait des prix de vente fixés par les cours mondiaux[6].

Selon un rapport de l'ORSTOM établi en 1978, ce dispositif n'aurait été pleinement efficace qu'à partir de 1977 qui marque un accroissement démographique très net lié au retour des populations dans les îles (Tuamotu), suite « *au doublement du prix du coprah au producteur survenu en 1974-75 mais surtout par la modification de la répartition des revenus entre les atolls et Tahiti permettant aux insulaires résidents de conserver 80 à 90 % des produits de la récolte* »[7] .

4 Arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire : Article 2 : « 1ère qualité 140 F CFP le kilo ; 2ème qualité 55 F CFP et 65 F CFP aux Marquises. »

5 Délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah

6 Question préalable sur la situation économique et sociale des Tuamotu-Gambier présentée lors de la commission permanente par MM. Calixte JOUETTE et Henri MERERE – Séance du jeudi 24 août 1967 : « *Considérant que la situation économique et sociale des Tuamotu-Gambier est d'un niveau inférieur à celui des autres zones rurales du Territoire ; Que cette situation provoque l'exode des habitants des Tuamotu-Gambier et une prolétarisation des zones urbaines de Tahiti* »

7 Voir le rapport « structures foncières et économie du coprah dans l'archipel des Tuamotu – Centre Orstom commune de Papeete – 1978 »

Cinquante ans plus tard, le dispositif de soutien des prix du coprah répond toujours aux mêmes objectifs[8]: **apporter un soutien public à l'activité économique pour garantir le maintien des populations dans les îles**. Toutefois, ce dispositif n'a pas su trouver l'équilibre financier qui lui permettrait de moins dépendre des ressources budgétaires du Pays dès lors que les cours mondiaux de l'huile de coprah ne permettent pas de garantir un niveau de revenu suffisant aux coprahculteurs.

Ce dispositif de soutien public, formalisé et détaillé au travers de deux conventions[9] fixant les obligations réciproques du territoire, de la Caisse de soutien des prix du coprah et de l'Huilerie de Tahiti, échues depuis le 2 août 2017, a fait l'objet d'une prorogation provisoire d'une durée d'un an afin de permettre la continuité de l'activité exercée par l'Huilerie de Tahiti mais surtout garantir le paiement de l'achat du coprah aux coprahculteurs suite à sa suspension survenue à la mi-octobre 2017.

Plus récemment, les termes de cet accord provisoire conclu jusqu'au 31 décembre 2018 ont été une nouvelle fois prorogés par voie d'avenant pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2019 puis jusqu'au 31 décembre 2019, dans l'attente qu'une réflexion approfondie du dispositif existant soit menée, puisqu'il ne répond plus à l'évolution du cadre institutionnel et juridique actuel.

Tableau 1

Soutien financier du Pays (F CFP)	2015	2016	2017	Moyenne
Subvention allouée par le Pays à la CSPC	1 780 000 000	1 800 000 000	1 200 000 000	1 593 333 333
Prise en charge du transport du coprah	297 359 596	222 849 833	222 020 253	247 409 894
Mesures d'aide à l'emploi	333 000 048	133 322 784	309 833 328	258 718 720
Aides agricoles	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
Total	**2 510 359 644**	**2 256 172 617**	**1 831 853 581**	**2 199 461 947**

Sources : CSPC, DGAE, DAG, SEFI

8 Circulaire n° 8028/Pr du 8 décembre 2015

9 La convention n° 67-56 du 2 août 1967 modifiée conclue entre le territoire et l'Huilerie de Tahiti et la convention n° 8474 du 21 novembre 2017 modifiée liant à la CSPC à l'Huilerie de Tahiti jusqu'au 31 décembre 2019.

1.2 Nature et mécanisme du dispositif de soutien des prix du coprah

De manière synthétique, l'organisation mise en place depuis 1967 fait intervenir **de nombreux acteurs, privés comme publics**, jouant un rôle précis et déterminant dans ce processus pour maintenir une cohésion territoriale et sociale au sein de la collectivité :

- **les coprahculteurs** qui produisent le coprah et **les propriétaires fonciers** des cocoteraies qui mettent à disposition leurs terres ;
- **les mandataires de l'Huilerie de Tahiti** qui contrôlent la qualité, collectent le coprah et paient les coprahculteurs pour son compte dans chaque île concernée ;
- **les armateurs** qui acheminent le coprah des îles vers Tahiti pour sa transformation en huile et sa commercialisation, du fait que le coprah est produit en grande majorité dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent et Marquises) ;
- **la société Huilerie de Tahiti** qui s'occupe du processus industriel et commercialise les produits issus du coprah : l'huile brute de coprah, l'huile raffinée et le tourteau ;
- **la Caisse de soutien des prix du coprah** qui assure la gestion de la subvention versée par le Pays à l'Huilerie de Tahiti de manière hebdomadaire ;
- **les utilisateurs finaux de l'huile brute de coprah** destinée à l'exportation et vendue à un unique acheteur ;
- **les utilisateurs finaux de l'huile raffinée** essentiellement réservée à la filière Monoï ;
- **les utilisateurs finaux du tourteau**, résidus issus de la trituration du coprah prioritairement utilisés par la filière d'élevage.

Toutefois, la politique de soutien des prix du coprah retient un acteur public majeur, le Pays au travers ses différentes formes : **la Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC)** en qualité d'établissement public administratif soumis à un régime de droit public et **l'Huilerie de Tahiti**, en qualité d'entreprise privée mais avec un actionnariat appartenant à 99,95 % au Pays, soumis à un régime de gestion relevant du droit commercial.

Ainsi, chaque année la CSPC perçoit une dotation financière allouée sans condition[10] par le Pays dans le cadre du budget primitif de la Polynésie française, et reverse de manière hebdomadaire à l'Huilerie de Tahiti une compensation financière résultant du différentiel entre **le gain de l'huile brute de coprah vendue au cours mondial et le coût total d'acquisition du coprah** afin de lui permettre d'acquérir le coprah produit auprès des coprahculteurs selon les tarifs réglementés.

De manière schématique, l'intervention directe de la puissance publique dans le mécanisme du dispositif de soutien des prix du coprah se justifie par **les obligations d'achat, de trituration et de commercialisation de l'intégralité du coprah produit en Polynésie française à un prix supérieur à sa valeur économique qui incombe à l'Huilerie de Tahiti[11], société spécialement instituée à cet effet.**

La dotation financière reversée par la CSPC à l'Huilerie de Tahiti pour financer les surcoûts générés par l'achat du coprah s'analyse donc davantage comme **la compensation financière d'une obligation de service public confiée à l'Huilerie par le Pays**, plutôt qu'une subvention financière ou une aide à caractère économique versée au soutien d'une activité réalisée par une société privée au sens des dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

10 Dans cette circonstance, les aides allouées ne sont pas soumises à l'avis de la CCBF en vertu des dispositions de la loi statutaire

11 Voir articles 5 et 6 de la convention n° 67-56 du 2 août 1967 modifiée conclue entre le territoire et l'Huilerie de Tahiti et la convention n° 8474 du 21 novembre 2017 modifiée liant la CSPC à l'Huilerie de Tahiti jusqu'au 31 décembre 2019.

MÉCANISME DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH
SCHÉMA DES FLUX FINANCIERS
(Moyenne annuelle 2015-2017)

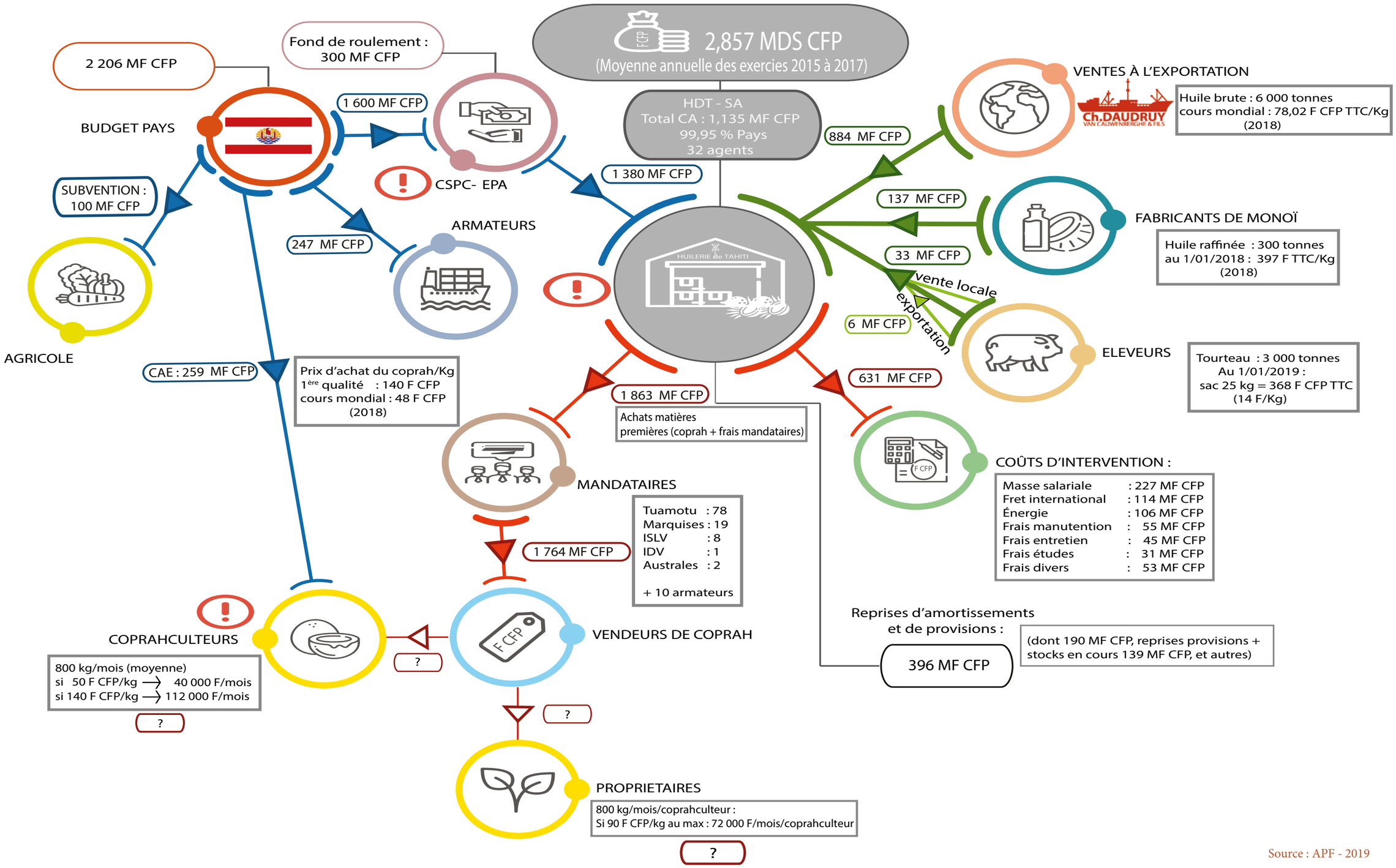

Source : APF - 2019

NOTION D'AIDE ÉCONOMIQUE ET DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Selon le droit communautaire, l'existence d'une aide économique résulte de **l'avantage qu'une entreprise tire d'une mesure étatique permettant de favoriser ou de renforcer sa position concurrentielle sur un marché.** Il doit donc s'agir d'un avantage anormal découlant de la faveur de l'État. L'une des questions qui se pose est donc de savoir s'il existe un avantage quand une collectivité vient compenser **un handicap géographique ou la prise en charge d'obligations de service public dont la rentabilité n'est pas toujours assurée**. Si l'on admet l'existence d'une simple compensation par la collectivité, le subside échappe à la qualification d'aide, dès lors qu'il n'engendre pas un avantage.

Ainsi, l'argument qui peut être opposé à la constatation d'un avantage économique est celui de la **compensation**: l'allègement des charges budgétaires constitué par l'aide peut en effet n'être que la compensation d'un handicap économique. C'est ce qui ressort de l'idée que l'aide résulte d'un avantage économique **sans contrepartie. S'il est possible de démontrer la contrepartie à un besoin, l'aide n'existe pas**. Si le montant d'une subvention n'est ainsi que la contrepartie d'un service ou d'une situation imposée par une collectivité, la compensation empêche la constitution d'une aide.

Toutefois, et afin de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence, la compensation allouée permettant de garantir des conditions équitables de fonctionnement doit se justifier par **l'exacte compensation** de charges spécifiques liées aux obligations de services publics par l'entreprise bénéficiaire.

La compensation ne doit pas excéder l'ensemble de ces coûts selon les **4 conditions cumulatives** imposées par la jurisprudence Altmark Trans du 24 juillet 2003[12]:

- **l'entreprise bénéficiaire doit avoir été chargée par une autorité publique de l'exécution d'une obligation de service public clairement définie** (existence d'un acte définissant la nature, la durée et la portée des obligations) ;
- **la compensation doit avoir été calculée préalablement de façon objective et transparente** ;
- **la compensation ne doit pas excéder le montant nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable** ;
- le choix de l'entreprise doit avoir été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public ou à défaut, **la compensation doit être déterminée sur la base des coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée pour pouvoir satisfaire les exigences des obligations de service public en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable**.

En cas de dépassement du montant nécessaire à la compensation des coûts de l'opérateur liés à l'exécution d'obligations de service public, lesquels peuvent être imposés lorsque les autorités publiques considèrent que le libre jeu du marché ne permet pas de garantir la prestation de tels services ou de les fournir à des conditions satisfaisantes, la contribution financière versée retrouve sa nature **d'aide économique.**

12 Affaire C-280/000 du 24 juillet 2003 – Altmark Trans Gmbh. Cette décision pose les règles d'attribution des aides d'État versées en compensation de la réalisation d'un service public par une entreprise privée. La Cour ne s'oppose pas à l'octroi d'aide aux services d'intérêt économique général mais détermine 4 conditions pour que ces aides ne soient pas soustraites à l'obligation de notification de la Commission européenne comme l'impose le droit européen.

En effet, le versement de cette contribution financière apparaît essentiel pour garantir l'équilibre des comptes financiers de l'Huilerie de Tahiti afin que la société puisse d'une part, compenser les surcoûts d'achat du coprah résultant des tarifs fixés par l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire et d'autre part, financer l'intégralité de ses coûts de fonctionnement.

Toutefois, l'Huilerie de Tahiti perçoit une dotation qui ne se limite pas à couvrir les surcoûts d'achat du coprah mais également ses coûts de fonctionnement. La question est donc de savoir si la dotation versée à l'Huilerie comprend également une aide économique résultant du versement d'une subvention.

En droit national, jusqu'à l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la nature et le régime juridique d'une subvention publique ont été, faute de définition légale, principalement définis par le façonnement du juge administratif lequel conditionne son existence à la réunion de plusieurs critères dont :

- un intérêt public local ;
- l'initiative privée[13] de l'activité subventionnée ;
- le contrôle de la personne publique sur l'activité en cause et les tarifs pratiqués[14] ;
- l'absence de contrepartie d'une prestation[15].

La nécessité d'identifier **un intérêt public local** pour accorder légalement une subvention à un organisme privé est un élément susceptible d'amener une confusion entre « subventionnement » d'une activité privée mais d'intérêt public local, et délégation à une personne privée d'une activité d'intérêt public local, c'est-à-dire d'une mission de service public ou encore d'un contrat de marché public de service.

Depuis un arrêt de principe rendu par le Conseil d'État en 2007, Commune d'Aix-en-Provence, le critère de distinction entre un contrat de délégation de service public et un contrat de subventionnement public semblait définitivement posé en ce que le juge vérifie si l'initiative de l'activité subventionnée relève de l'organisme bénéficiaire ou pas.

D'apparence simple, ce critère s'avère toutefois dans la pratique complexe puisqu'il repose en réalité, sur la méthode dite du « faisceau d'indices » développée par le juge, à la recherche de la réunion de plusieurs critères convergents. La seule technique pour établir qui est à l'origine d'une activité repose sur la compilation d'un ensemble de petits détails et éléments significatifs relatifs à la conception, l'organisation, le fonctionnement et – justement – le financement de l'activité en cause pour s'efforcer de déterminer de la manière la plus incontestable possible, qui est à l'initiative du projet et donc si le contrat est **une délégation de service public, un marché public de service ou un contrat de subventionnement dit « *d'objectifs et de moyens* »**.

Toutefois, un arrêt récent fournit une démonstration de cette approche plus globale que celle de la stricte recherche de « l'initiateur » du projet pour conclure à l'existence d'un service public et l'exclusion d'un contrat de subvention. Dans l'affaire *Commune de Six-Fours-les-Plages* rendu en 2011 à propos des modalités de financement d'un festival de musique par ladite commune, le Conseil d'État s'intéresse **plus largement** à l'intention de la collectivité publique, à sa responsabilité quant à l'activité en cause permettant d'identifier un service public dans l'activité d'une personne privée, plutôt que celui de l'initiative d'un projet pour dissocier un contrat de commande publique d'un contrat de subventionnement.

En effet, dans cette affaire bien que la commune avait eu l'initiative de créer ce festival de musique, le subventionnait et mettait des lieux à disposition de la société exploitante, le juge a relevé **l'absence de tout contrôle de la personne publique** sur la programmation artistique et sur **les tarifs des spectacles** pour refuser la qualification du contrat de subventionnement en convention de délégation de « *service public* » mais l'a requalifié en « ***un marché public de services*** ».

13 CE, sect., 6 avril 2007, n° 284736, Commune d'Aix en Provence : « *Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public* » ; CE Sect. Intérieur, Avis n° 370169 du 18 mai 2004 sur la mise à disposition de locaux au profit de la cinémathèque française, EDCE 2005. 185 ; BJDCP 2005. 213, obs Ch. M. ; AC-ACCP déc. 2005, p. 67, note D. Moreau et S. Coton.

14 CE, 23 mai 2011, n° 342520, Commune de Six-Fours-les-Plages.

15 À défaut, le contrat de subvention peut être requalifié de contrat de marché public ou de délégation de service public.

Transposé au cas de l'Huilerie de Tahiti, la jurisprudence administrative nous démontre qu'il apparaît difficilement soutenable, eu égard à la nature de son activité, à ses conditions de création, à la composition de son conseil d'administration, aux tarifs réglementés de ses produits de commercialisation par le conseil des ministres ou le conseil d'administration, à ses résultats économiques, mais également aux modalités de contrôle exercées par la CSPC, que les obligations fixées à l'Huilerie de Tahiti par convention puissent être analysées comme résultant d'un simple contrat de subvention.

En effet, l'obligation d'achat du coprah sur la base d'un tarif réglementé déconnecté des prix du marché apparaît davantage relever d'une mission d'intérêt général dévolue à l'Huilerie de Tahiti dans la mesure où elle contribue à des fins sociales au soutien **d'une activité décisive pour l'emploi agricole insulaire**. La transformation du coprah et la commercialisation des produits dérivés semblent également se rattacher à cette mission compte tenu des conditions spécifiques dans lesquelles ces activités sont exercées (obligation de commercialisation des tourteaux sur le marché local pour assurer l'approvisionnement des éleveurs et sur la base d'un tarif inférieur au prix du marché, dépendance de la filière Monoï à la commercialisation de l'huile fabriquée par l'Huilerie de Tahiti en particulier).

Eu égard à l'intérêt général qu'il recouvre, le dispositif de soutien des prix du coprah apparaît au regard de l'état de la jurisprudence administrative, relever d'une mission de service public que le législateur polynésien n'a pas explicitement choisi de reconnaître[16] jusqu'alors.

De telles spécificités sont de nature à présenter un risque de requalification de mission de service public à l'activité dévolue à l'Huilerie de Tahiti, dès lors que l'interventionnisme économique de la Polynésie française apparaît difficilement pouvoir être remis en cause eu égard aux enjeux économiques et sociaux que représentent la coprahculture[17] mais également du fait de la **carence de l'initiative privée** en ce domaine.

En outre, il convient de relever qu'aucune des obligations fixées par la CSPC à l'Huilerie de Tahiti n'apparaît relever de ses missions et par suite, pouvoir être dévolue par voie conventionnelle.

16 CE, 22 févr. 2007, n° 264541, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI), : « *Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission* ».

17 CE, 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des avocats du barreau de Paris : « *Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci* » Plus récemment la jurisprudence a admis qu'une SEM locale puisse exercer « *toute activité économique sur un marché concurrentiel pourvu qu'elle réponde à un intérêt général* » (CE, 5 juillet 2010, n° 308564, Syndicat national des agences de voyage). Cette jurisprudence aurait vocation à pouvoir s'appliquer aux sociétés publiques locales.

En effet, selon les termes de son statut, la CSPC a pour mission : « *de réguler les prix d'achat du coprah aux producteurs, à être consultée sur l'organisation de la filière cocoteraie, et à organiser des missions dans les îles* ». Aussi, les obligations liées à la récolte, l'achat, au contrôle de la qualité et à la trituration du coprah apparaissent davantage relever des compétences d'attribution de la collectivité, faute d'avoir été dévolue par la Polynésie française à la Caisse.

Enfin, il sera également relevé que l'évolution des compétences de la collectivité dans le domaine du droit économique et plus particulièrement du droit de la concurrence, contribue à la remise en cause de la règlementation de la tarification des prix du coprah en l'absence de base légale autorisant de déroger au principe de la liberté des prix, tel que posé par les dispositions de l'article LP 100-2 de la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée relative à la concurrence[18].

Par suite et à toutes fins de sécuriser le renouvellement des relations conventionnelles avec l'Huilerie de Tahiti, les membres de la mission d'information proposent que les activités dévolues par la Polynésie française à l'Huilerie soient davantage sécurisées par le législateur polynésien en reconnaissant explicitement le caractère de service public à caractère industriel et commercial des activités dévolues à ce titre selon les conditions qu'il lui appartient de définir.

PRÉCONISATION 1

Définir dans une loi du pays la mission de service public d'obligation d'achat du coprah sur la base d'un tarif réglementé et prévoir les modalités de sa compensation financière

- Les modalités de calcul de cette dotation financière, formalisées et détaillées au travers de deux conventions ont fait l'objet de plusieurs modifications dont les plus notables ont porté sur les paramètres de la compensation en visant à se rapprocher au mieux de la réalité de la production et plus particulièrement sur le périmètre de prise en charge des coûts de fonctionnement de l'Huilerie de Tahiti.

18 Article LP. 100-2.— Liberté des prix. – « *Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zônes où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial. Le conseil des ministres peut également, en cas de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.* »

L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION PARAMÉTRIQUE DE LA SUBVENTION VERSÉE À L'HUILERIE DE TAHITI

Pour déterminer rationnellement la subvention à verser à la société Huilerie de Tahiti, l'administration polynésienne a conçu une formule paramétrique exposée de manière détaillée dans l'article 3 de la convention de 2017, reprise de la convention de 1984. Cette formule de calcul a fait l'objet de **trois révisions notables, en 1995, 2012 et 2017.**

Avant 1995

Avant 1995, la subvention versée à la société venait compenser l'ensemble des charges de l'entreprise et avait de ce fait un caractère inflationniste puisque certaines dépenses intégrées pouvaient être contestables comme les frais de représentation, de repas, ou encore de siège.

C'est ainsi qu'en 1995, une première formule a été élaborée, basée sur la récolte de coprah et sur une comparaison entre les prix d'achat en Polynésie française et le cours mondial du coprah. Elle incluait également certains frais de transport de la matière première et des coûts internes de fonctionnement de l'usine. Le gain était en outre calculé sur des simulations de ventes du coprah à l'international et sur des appels d'offres relatif au fret international auprès des compagnies de transport maritime.

En réalité, le Pays n'a jamais vendu de coprah mais de **l'huile de coprah** et les calculs se faisaient par conséquent sur des ventes fictives de coprah avec des simulations de coûts de transport de la marchandise vers l'Europe.

En 2012

Afin de se rapprocher au mieux de la réalité de la production et des charges de l'entreprise, tout en cherchant à établir un montant d'aide au plus juste, l'avenant n° 9 du 23 juillet 2012 a finalement substitué le paramètre des ventes simulées de coprah par celui des ventes d'huile de coprah à l'international, moyennant un coefficient de transformation (le ratio de 62 %). Ont également été intégrées les charges fixes liées au stockage du coprah et les frais de transformation du coprah en huile brute par l'usine, correspondant aux frais de traitement et trituration de la matière première.

Cette nouvelle formule apparaît plus adaptée à la situation de la société qui dès 2012, retrouve un résultat excédentaire (+ 29 millions de F CFP) et donc un équilibre financier ainsi qu'une souplesse de fonctionnement, alors que les exercices 2010 et 2011 affichaient des résultats déficitaires, soit respectivement - 9 et – 139 millions de F CFP.

En 2017

Profitant de l'établissement de la convention provisoire n° 8474 du 21 novembre 2017, certains paramètres de la formule de calcul ont encore évolué comme le coefficient de rendement qui a été abaissé de 62 à 60 %, la base moyenne de calcul des coûts qui s'effectue sur les cinq derniers exercices plutôt que les trois derniers, ou encore la référence du cours international de l'huile qui a été actualisée.

- **Enfin, il sera souligné que le dispositif de soutien des prix du coprah soulève régulièrement de nombreux questionnements quant à son sens, sa viabilité et sa supportabilité financière puisqu'il ne perdure que grâce au soutien des deniers publics.**

En effet, lors des séances du conseil d'administration de la CSPC, l'examen annuel des comptes financiers par ses membres[19], ou encore l'approbation de ces comptes par les représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ce dispositif suscite fréquemment des interrogations sur :

- le financement global du dispositif créé ;
- les réels bénéficiaires de la compensation financière allouée par le Pays à la Caisse ;
- la teneur des interventions des autorités publiques dans ce processus ;
- les alternatives à la culture du coprah ainsi qu'à la régénération de la cocoteraie ;
- les incidences des contrats aidés type CAE sur les effectifs des coprahculteurs.

1.3 Une subvention intégrant toutes les dépenses d'exploitation de l'Huilerie de Tahiti et de la CSPC

Comme indiqué précédemment, la compensation financière accordée par la Polynésie française à l'Huilerie de Tahiti via la Caisse de soutien des prix du coprah correspond à la différence entre le **coût total d'acquisition du coprah** et le produit de **la vente de l'huile brute de coprah au cours mondial**. Elle est versée à l'Huilerie de Tahiti qui reçoit les fonds de manière hebdomadaire lui permettant de payer ensuite en espèces, les coprahculteurs via le réseau des mandataires locaux qu'elle a mis en place.

La formule de calcul de la compensation financière fixée dans la convention se détermine par le coût global du kilogramme de coprah à traiter par l'Huilerie de Tahiti diminué du gain de vente obtenu à l'export de l'huile brute comme suit :

Subvention pour un kg = Coût d'un kg de coprah à traiter − Gain sur 0,60 kg d'huile vendue

- Le coût global du kilogramme de coprah comprend :

- le prix moyen pondéré d'achat au producteur ;
- la marge brute de l'entreprise[20] ;
- les frais de manutention ;
- les frais d'assurance ;
- le coût des sacs de coprah.

19 La Caisse de soutien des prix du coprah est un établissement public administratif, administrée par un conseil d'administration composé des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, des transports maritimes interinsulaires, de trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française, des représentants de la Chambre d'agriculture, des producteurs de coprah, des producteurs de Monoï et des transporteurs de coprah (article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Caisse de soutien des prix du coprah »).

20 Selon l'article 3 de la convention n° 8474 du 21/11/2017 : 14,40 F CFP/kg coprah 1ère qualité ; 7,80 F CFP/kg coprah 2de qualité (Marquises) ; 6,60 F CFP/kg coprah 2de qualité (autres îles).

Le prix moyen pondéré d'achat au producteur est calculé en fonction du prix d'achat du coprah pondéré par les quantités produites selon chaque qualité (première ou seconde).

En 2017, le coût réel et total d'acquisition du coprah pour la collectivité s'est élevé à 173,20 F CFP par kilogramme.

- Le gain de vente à l'export de l'huile produite est basé sur :

→ le cours international de l'huile de coprah diminué d'une décote de 10 euros par tonne ; les coûts de trituration de l'Huilerie de Tahiti ;
→ les coûts du transport de l'huile et l'assurance du produit pendant le transport correspondant au coût d'exportation.

- **Le cours mondial de l'huile brute de coprah en 2017 s'élevait à 161,26 F CFP/kg et après intégration des divers coûts précités, le montant du soutien du coprah pour 2017 atteint finalement de 105,67 F CFP le kilogramme et s'obtient par la différence du prix total d'acquisition (173,20 F CFP) et du gain de la vente à l'export de l'huile par kilo (67,53 F CFP = 112,55 F CFP/kilo x 0,60).**

- À noter que depuis lors, le cours mondial de l'huile brute de coprah a perdu **plus de la moitié de sa valeur** après un doublement des cours ces dernières années. Ainsi, le cours mondial de l'huile de coprah s'élevait en juin 2019 à **68,52 F CFP/kg.**

CALCUL DÉTAILLÉ DE LA SUBVENTION POUR 2017

Subvention hebdomadaire S = (coût du coprah rendu silo PPT + coût usine du coprah) x poids du coprah silo PPT moins (cours international de l'huile - coût de trituration d'1 kg d'huile - coût d'exportation d'1 kg d'huile) x production théorique d'huile

Calcul du coût du coprah pour l'Huilerie de Tahiti

Coût du coprah rendu silo PPT	en F CFP/kg
1 -prix producteur	
1ère qualité : 98,9 % de la prod, soit 140 F* 98,8%	138,46
2ème qualité : 1,1 % de la prod répartie entre les Marquises : 27 % soit 65F*27%*1,1% les autres îles : 73 % soit 55F*73%*1,1%	 0,19 0,44
soit un prix moyen pondéré de	139,09
2- Marge brute de l'Huilerie de Tahiti	
14,4 F CFP/kg de coprah de 1ère qualité	14,24
7,8 F CFP/kg de coprah de 2ème qualité (Marquises)	0,02
6,6 F CFP/kg de coprah de 2ème qualité (autres)	0,05
soit une marge brute par kg de	14,31
3- frais de débarquement *(arrêté n° 1425 CM du 8/10/2008)*	2,22
4- frais de transport quai - silo de l'Huilerie de TTI (arrêté n° 1425 CM du 8/10/2008)	1,86
5- coût des sacs de coprah (prix de revient divisé par le tonnage) (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	1,36
6- coût de l'assurance (0,11 % des points 1,2,3,4) (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	0,16
A. Coût du coprah rendu silo PPT	**159,00**
B. Coût usine du coprah (frais de stockage et de manutention avant trituration) (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie)	14,2
Soit un coût total d'acquisition du coprah pour l'Huilerie de Tahiti	**173,20**

Ce montant de 173,20 F CFP le kg est diminué de ce que la Polynésie française retire de la vente de l'huile brute faite à partir du coprah

C. Cours de l'huile international *Pour 2017, la référence est celle de « IEG VU - Agribusness intelligence/Informa » cotation philippines/Indonesian CIF NW europe x taux de transfert à l'achat par la banque ou l'Huilerie à son cpte bancaire)*	161,27
décôte de 10 euros CIF *(convention n° 7484 du 21 novembre 2017)*	-1,19
D. Coût de trituration d'1 kg d'huile (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie)	-28,871
7- coût du transport de l'huile (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	-17,35
8- coût de l'assurance transport : CAF x 0,1905 % (sur justificatifs)	-0,31
E. Coût de l'exportation de l'huile	-17,66
Soit un gain de vente à l'export de l'huile par kg (C-D-E)	112,55
Soit un gain de vente de l'huile ramené au kg de coprah acheté au rendement de 60 %	**67,53**

En 2017

Cours international de l'huile	
(moyenne hebdomadaire des cours journaliers publiés par "The public ledger" cotation Philippines CAF Rotterdam x taux de transfert à l'achat par la banque ou HTT à son cpte bancaire)	
Pour 2017, la référence est remplacée par " IEG VU - Agribusness intelligence/Informa " 1560,05 US $/t cotation philippines/Indonesian CIF NW europe	
x taux de transfert à l'achat par la banque où HTT a son cpte bancaire) 137,37 F/$	161,26 F/kg
décôte de 10 euros CIF *(convention n° 7484 du 21 novembre 2017)*	-1,19 F/kg
	160,07
Coût de trituration d'1 kg d'huile (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie de TTI)	29,87
Coût de l'exportation de l'huile	
transport de l'huile brute en taktainer ou en vrac	17,35
coût de l'assurance transport	0,31
	17,66

Production théorique d'huile (poids de coprah rendu silo PPT x rendement de l'huile de 0,60)	
Subvention pour un kg de coprah = coût d'un kg de coprah à traiter - gain sur 60% d'huile vendue	
coût d'1 kg à traiter : coût silo + coût usine =	**173,20**
gain de vente à l'export : cours international - coûts de trituration et d'export =	112,55
gain de vente de l'huile ramené au kg de coprah acheté au rendement de 60 %	67,53
Donc montant de la subvention au kg de coprah pour 2017 =	**105,68 F cfp le kg**

Outre les variables déterminées de manière réglementaire ou fixées telles que la marge brute, les frais de débarquement, de transport, le coût d'assurance du coprah, le prix des sacs de coprah, les modalités de calcul de la compensation financière font intervenir **des paramètres aléatoires ou volatiles, tels que les prix internationaux de l'huile de coprah et le cours du dollar américain, ou la production envisagée de coprah.**

Le montant de la dotation financière est par conséquent, tributaire de l'évolution des prix pratiqués sur les marchés internationaux. Subséquemment, lorsque les cours mondiaux de l'huile s'accroissent, la subvention versée par la Polynésie française diminue et à l'inverse, des cours mondiaux en baisse renchérissent la dotation financière octroyée.

Graphique 1

ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION ET DU COURS INTERNATIONNAL DE L'HUILE BRUTE DE COPRAH

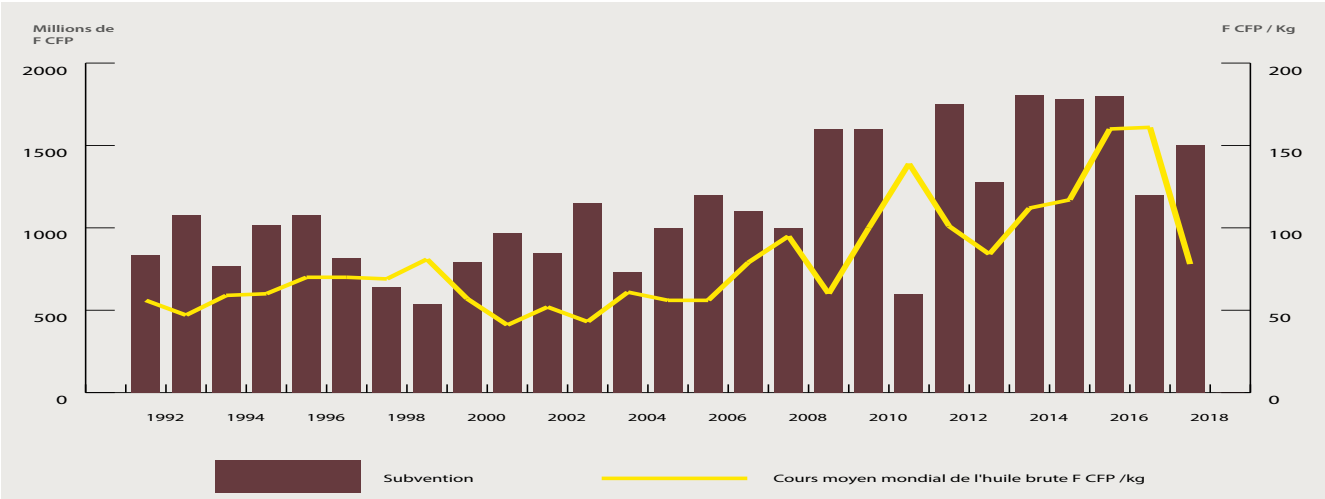

Source : CSPC

Par ailleurs, il est également à noter que la dotation financière versée à l'Huilerie de Tahiti couvre, en sus des coûts de ses obligations de production, de trituration et de commercialisation du coprah, l'intégralité de ses coûts d'intervention alors que sa production ne se limite pas uniquement à l'huile de coprah mais également à l'huile raffinée et au tourteau.

En ce cas, la compensation financière du Pays à la filière coprah s'évalue comme une aide indirecte allouée au bénéfice de la filière Monoï et de la filière d'élevage, dès lors que les prix de commercialisation de l'huile raffinée et du tourteau déterminés par le conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti n'incluent pas les charges de fonctionnement de la société.

Le montant de la dotation financière du Pays pourrait donc diminuer, si **une clé de répartition introduite dans la formule de calcul prévoyait d'imputer plus équitablement les coûts de fonctionnement de l'Huilerie dans le calcul du prix de revient des autres produits commercialisés issus de l'huile du coprah dès lors que les charges d'exploitation de la société pèsent entièrement sur la production d'huile brute exportée.**

Enfin, on soulignera que la subvention du Pays versée à la CSPC pour la compensation du surcoût d'achat du coprah aux tarifs réglementés inclut également les coûts de fonctionnement interne de la CSPC se **résumant essentiellement aux charges de personnels évaluées à 15 M FCP selon les comptes administratifs de la Caisse.**

PRÉCONISATION 2

Répartir les coûts de fonctionnement de l'Huilerie de Tahiti sur l'ensemble des produits commercialisés issus de sa production

1.4 Un soutien public qui s'inscrit dans une tendance haussière

De prime abord, les craintes formulées sur l'évolution de la dotation financière semblent se justifier puisque, exprimé en francs courants, son montant **s'inscrit dans une tendance haussière** depuis 1986, avec une moyenne annuelle proche **du milliard de F CFP entre 1986 et 2008** pour atteindre quasiment **1,5 milliard de F CFP en moyenne par an depuis 2009.**

De 1986 à 2008, l'augmentation du prix d'achat réglementé du coprah de première qualité de 80 à 120 F CFP/kg, n'a visiblement pas eu d'effet sur les montants totaux de la compensation, comme le montre le graphique 2 ci-après. À partir de 2009 néanmoins, la revalorisation de ce prix à 130 puis 140 F CFP/kg a manifestement eu un impact plus sensible.

Le prix d'achat du coprah n'apparaît pas comme un élément déterminant de la production du coprah par les coprahculteurs et confirme que cette activité relève davantage d'une activité refuge qu'une activité économique de premier choix.

Graphique 2

ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION ET DES PRIX RÉGLEMENTAIRES

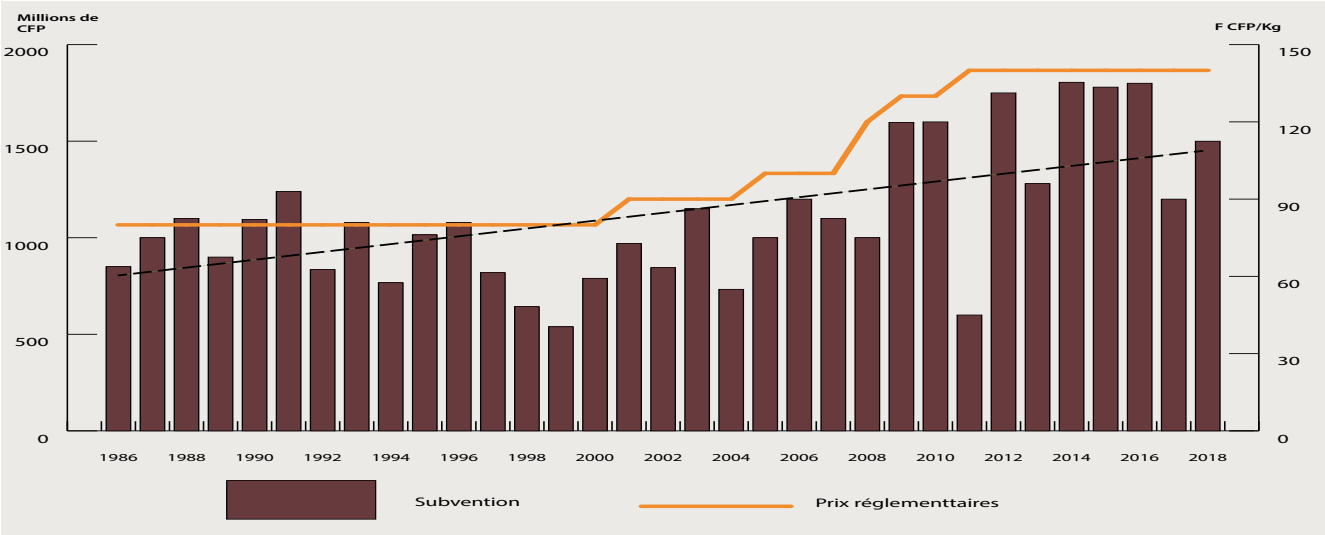

Source : CSPC

Graphique 3

ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE À LA CSPC EN MILLION DE F CFP

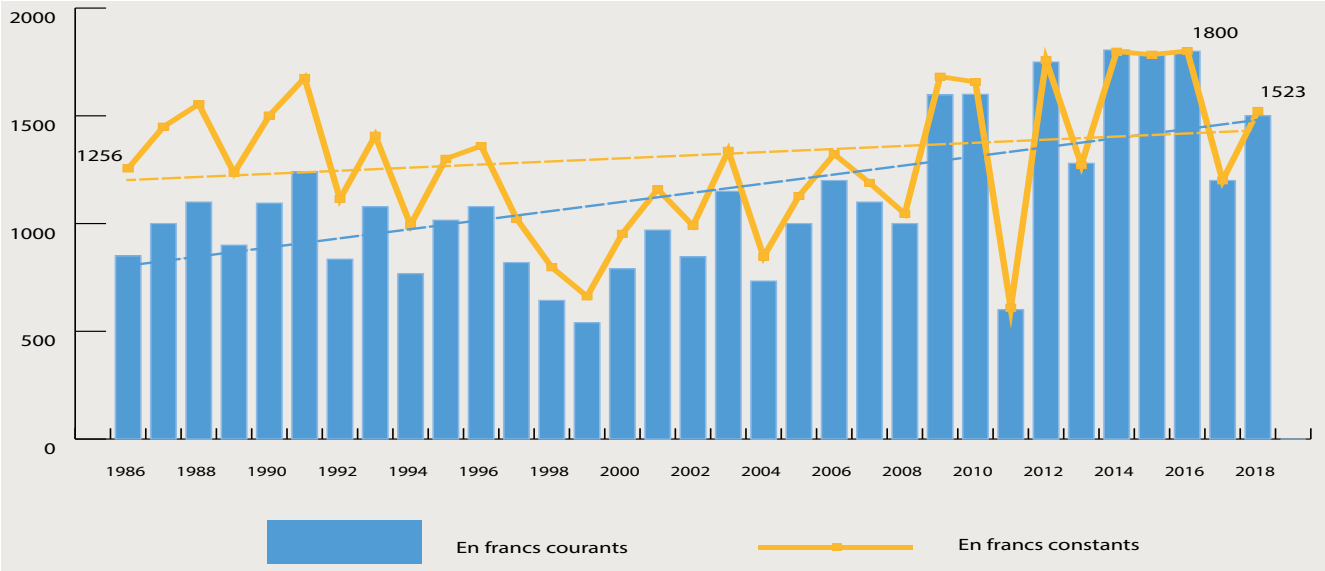

Source : CSPC

Toutefois, exprimée en valeur réelle (francs constants), la courbe de tendance est plus plate que celle en francs courants (*cf graphique 3*), indiquant que l'effort financier reste stable. **Il s'est en effet, accru de 21 % sur une trentaine d'années, soit une hausse de 0,6 % en moyenne par an.**

Un calcul de la compensation en valeur courante ramenée à la tonne de coprah, indique que la politique de soutien des prix s'est traduite par un renforcement du coût unitaire de la mesure, passant d'une valeur moyenne de **77 F CFP/kg entre 1986 et 2000 à un montant de 118 F CFP/kg en moyenne à partir des années 2001.**

La politique de soutien des prix, modérée au départ, est devenue une politique de soutien constante de la filière coprah avec inéluctablement une vocation sociale plus affirmée.

Tel que le montre le graphique 4 ci-dessous, le coût du soutien au kg de coprah exprimé en F CFP/kg se rapproche des prix réglementaires du coprah de première qualité, mais étant calculé en fonction des cours mondiaux moyens de l'huile brute, ce coût a tendance à fluctuer, en particulier à partir de 2008.

L'évolution du coût du soutien des prix du coprah peut, de ce fait, se décomposer en trois périodes :

- **De 1992 à 2000**, ce coût calculé en moyenne annuelle à **79 F CFP/kg par an, est équivalent au prix réglementaire de 80 F CFP/kg** ;
- **Entre 2000 et 2007**, il augmente à **106 F CFP/kg en moyenne annuelle et est supérieur aux prix réglementaires de 90 et 100 F CFP/kg** ;
- **Depuis 2008**, l'évolution de ce coût est erratique et s'établit à **125 F CFP/kg en moyenne par an, quand les prix réglementaires passent de 120 à 140 F CFP/kg**.

Le dispositif de soutien des prix du coprah apparaît manifestement dédié au soutien d'une activité économique structurellement déficitaire dès lors que le coût du soutien public est en moyenne équivalent ou proche des prix de commercialisation. L'exportation d'huile brute de coprah n'apparaît donc pas comme un débouché à privilégier dès lors qu'elle ne permet pas de dégager une plus-value suffisante.

PRÉCONISATION 3

Privilégier l'exploitation de la production d'huile de coprah à des activités économiques à plus forte plus-value en Polynésie française

Graphique 4

ÉVOLUTION DU SOUTIEN

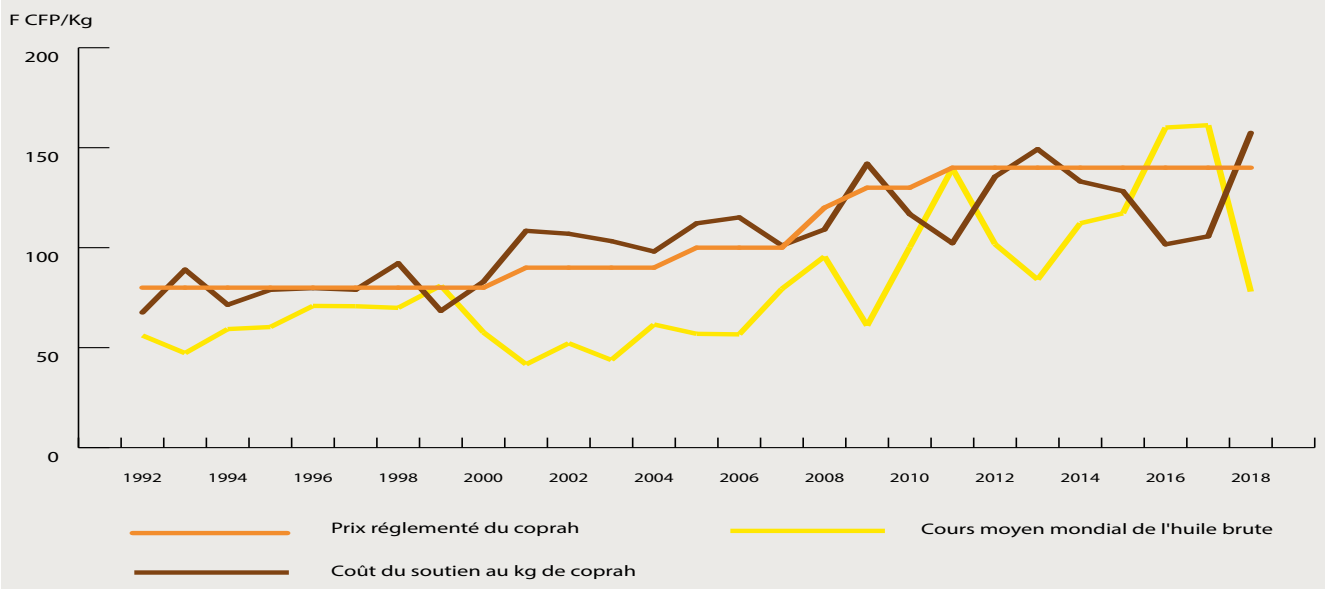

Source : CSPC

Enfin, le graphique indique que le coût du soutien suit une évolution opposée à celle du prix mondial moyen de l'huile brute. **Ainsi, lorsque les cours internationaux de l'huile brute diminuent, le coût du soutien au kg augmente, et inversement**.

Pour l'année 2018, comme les cours internationaux moyens de l'huile brute exprimés en F CFP affichent un recul de 52 % par rapport à 2017[21]et que la production de coprah s'améliore de 27 %, le montant de la compensation à verser se traduit *in fine* par un accroissement de 49 %.

Une exploitation locale de l'huile de coprah restant une production à privilégier il convient d'évidence de réorienter progressivement le soutien public alloué à la filière coprah à d'autres produits dérivés issus de la filière cocotier.

PRÉCONISATION 4

Réorienter progressivement le soutien public à la filière coprah au bénéfice d'autres produits dérivés issus de la filière cocotier

1.5 Un soutien public directement proportionnel à la quantité de coprah produit

La compensation financière résultant de l'obligation d'achat de l'intégralité de la production du coprah aux prix règlementaires est également définie en fonction de la quantité de coprah produit. **En l'absence de limite budgétaire ou financière clairement posée, son montant apparaît directement lié à la variation du tonnage de coprah produit annuellement.**

Cette obligation d'ordre historique, soumise aux aléas des volumes de production de coprah n'apparaît plus reposer explicitement sur l'intégralité de la production au sein de la convention de 2017. La suppression théorique de cette disposition apparaît participer à la maitrise des risques financiers susceptibles de peser sur la collectivité, néanmoins en l'absence de plafonnement de tonnage clairement établi dans la convention provisoire, la seule limite reposerait donc sur les capacités de production des cocoteraies, des coprahculteurs et de l'Huilerie de Tahiti.

21 À noter que les cours mondiaux de l'huile de coprah ont presque doublé entre les mois d'août 2015 et 2017 pour atteindre sur le marché de référence (Rotterdam), 1.850 dollars la tonne, un niveau extrêmement élevé. Selon les spécialistes du secteur, cette flambée des cours serait due à une combinaison de plusieurs facteurs : Tout d'abord les aléas climatiques, par sa localisation, la production de noix de coco a été exposée au courant El Niño, comme ce fut le cas en 2016, année au cours de laquelle une grave sécheresse a détruit de nombreuses cultures dans des régions allant de l'Indonésie aux Philippines, ce qui a entraîné une production de noix de coco « nettement moins importante que d'habitude ». Dans le même temps, et selon le patron de Baillon-Intercor, ce renchérissement résulterait du regain d'intérêt pour les produits dérivés de l'huile de coco, comme l'eau de coco qui est le jus de fruit de prédilection des Brésiliens qui a commencé à devenir populaire en Europe en 2017. Or, l'eau de coco étant prélevée sur des noix de coco immatures, c'est autant d'huile de coprah en moins. Ces deux phénomènes -production en baisse et demande en hausse - ont fait s'envoler les cours.

L'analyse de l'évolution de la production de coprah sur soixante ans (graphique 5) est fortement liée à l'histoire économique de la Polynésie française. Malgré une tendance globalement décroissante de la production, trois phases peuvent être distinguées :

- Une phase ascendante pendant les années d'implantation du CEP en Polynésie française **entre 1958 et 1964** pendant laquelle la production de coprah dépassait régulièrement les **20 000 tonnes par an** avec un pic d'un peu plus de **26 000 tonnes en 1962** ;

- **À partir de 1965 jusqu'en 1998**, la production amorce une phase descendante bien que des pics de production apparaissent certaines années comme en 1975 avec 22 349 tonnes, 1976 avec 19 500 tonnes ou encore 1980 avec près de 20 000 tonnes récoltées. La tendance baissière de cette période s'explique essentiellement par la pénurie de main d'œuvre provoquée par l'installation du CEP et la décroissance des rendements des cocoteraies. Ces dix-sept années furent en outre, marquées par des chutes de production significatives liées principalement aux différentes périodes cycloniques qui ont frappé l'ensemble des îles polynésiennes. C'est ainsi qu'en 1982 et 1983, 1997 et 1998, plusieurs tempêtes tropicales (Wasa, Osea, Martin, Alan) se sont abattues sur la Polynésie française pendant la saison chaude, si bien que les récoltes se sont effondrées de 43 % en 1983, de 33 % en 1984, puis de 24 % en 1997 et 34 % en 1998.

- **Depuis 1999**, la production semble retrouver une pente croissante avec une production moyenne de l'ordre de **10 500 tonnes par an** avec cependant, quelques années de tassement de la production.

Ainsi, en fin de période, la production de 2017 s'inscrit à 10 782 tonnes de coprah, en repli de 4,5 % par rapport à 2016, elle-même en décroissance par rapport à 2015. Ce ralentissement des productions serait le résultat de l'intérêt grandissant pour d'autres produits dérivés du cocotier moins pénibles à travailler et plus rémunérateurs.

En 2018, la production totale s'améliore de 27 % pour atteindre **13 646 tonnes**, soit un niveau proche de celui de l'année 1986 (13 705 tonnes). Notons également la performance de l'année 2015 avec une quantité totale produite de 14 456 tonnes rappelant les tonnages des années 1985 (13 442), 1986 (13 705) et 1987 (14 992).

Graphique 5

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION TOTALE DE COPRAH

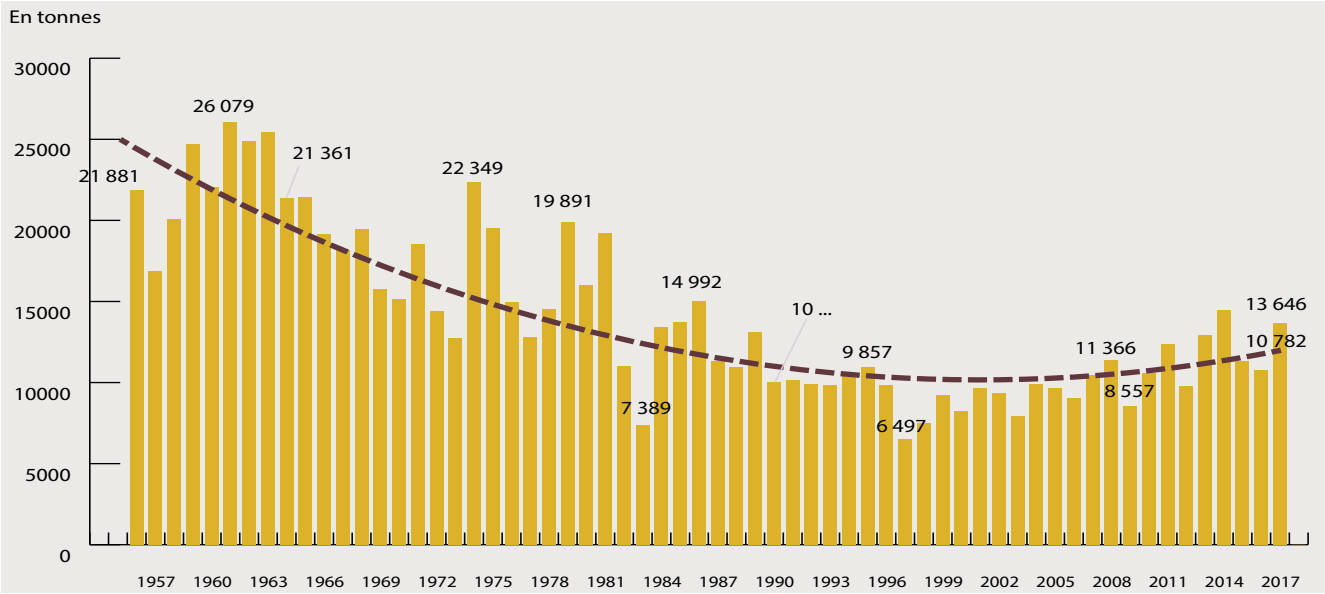

Sources : CSPC, DAG, Huilerie de Tahiti

Hormis les périodes climatiques fortement perturbées, le recul des quantités produites d'une année sur l'autre peut s'expliquer par plusieurs facteurs : l'état vieillissant des cocoteraies, le report vers d'autres activités ponctuelles plus rémunératrices, le bénéfice des dispositifs d'aides à l'emploi (CPIA, CAE), l'arrêt momentané du navire desservant l'île de production, les intempéries liées à une forte houle ou à des précipitations importantes, ou à l'inverse, à une sécheresse du climat.

D'après le rapport provisoire rédigé par le bureau d'études Pae Tai Pae Uta sur la filière coprahculture, une corrélation forte existe entre l'évolution de la production de coprah et celle des précipitations sur les atolls des Tuamotu de 2005 à 2017, indiquant qu'une pluviométrie importante peut provoquer un fléchissement des quantités produites.

À l'inverse, les hausses annuelles des productions sont souvent liées aux effets de la régénération des cocoteraies, à l'amélioration de la desserte maritime, à l'assistance renforcée des services techniques de l'agriculture, ou encore, à la conjoncture économique plus difficile et contrainte, obligeant les habitants à se tourner vers une occupation financièrement garantie.

À ce titre, la coprahculture remplit parfaitement son rôle d'activité refuge caractérisée par le transfert des activités phares du tourisme ou de la perliculture qui, faute de vitalité suffisante selon les périodes, poussent les habitants des îles périphériques de Tahiti à recourir, souvent de manière ponctuelle et mesurée, à cet appoint monétaire en raison du caractère **certain de cette rétribution.**

La ventilation par archipel en 2018 révèle que les Tuamotu-Gambier sont les plus gros producteurs avec 64 % de la production totale, grâce particulièrement à Rangiroa avec 895 tonnes (vs 768 tonnes en 2017). Suivent les Marquises et les Iles-sous-le-Vent avec respectivement 18 % et 15 % et enfin, les Iles-du-Vent (2 %) et les Australes (1 %).

Ainsi que le présente le graphique 6 ci-après, les archipels des Marquises et des Iles-sous-le-Vent se disputent régulièrement la seconde place selon les années.

Graphique 6

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE COPRAH PAR ARCHIPEL

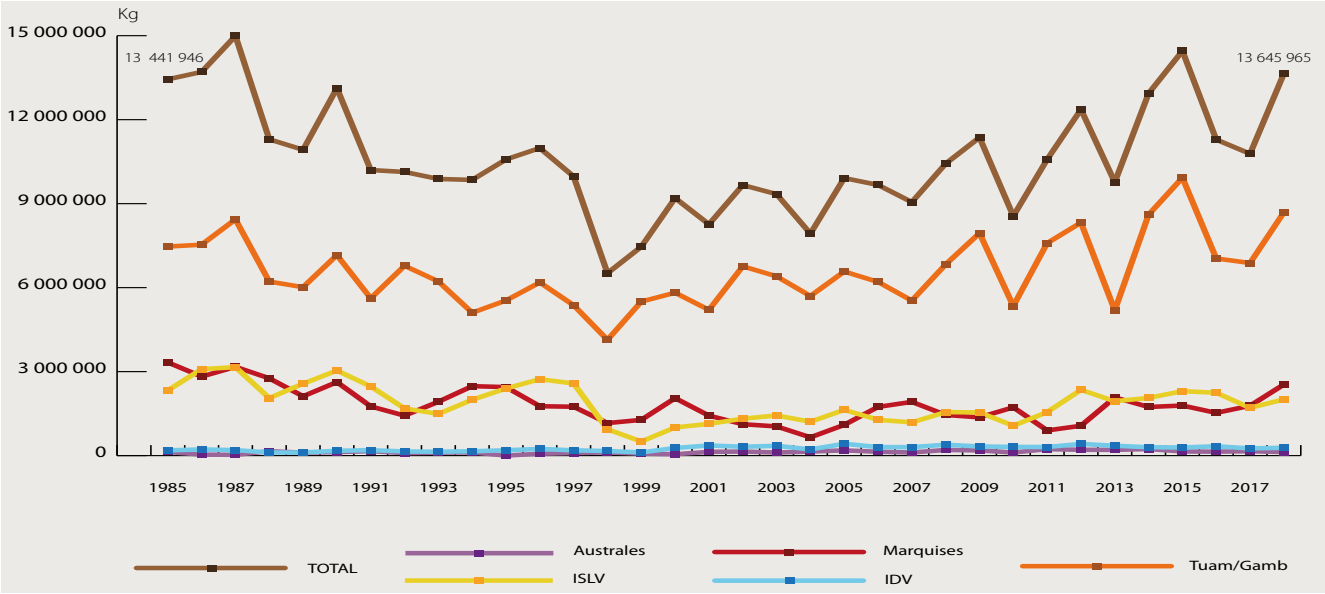

Sources : CSPC, DAG, Huilerie de Tahiti

Un focus sur la période 1985-2018 (graphique 6) révèle que la production totale est tirée par la production des Tuamotu-Gambier, qu'elle est en phase descendante de 1985 à 1998, puis amorce une lente remontée à partir de 1999 pour atteindre quasiment des tonnages identiques en 1985 et 2018, soit de l'ordre de 13 000 tonnes.

À souligner dans ce panorama, **la forte production de l'île de Tahaa** (869 tonnes en 2018 contre 762 tonnes en 2017) qui talonne de près **Rangiroa**, se retrouvant régulièrement en tête du classement, de 2010 à 2014 et particulièrement en 2016, avec plus de 1000 tonnes produites contre 855 tonnes pour Rangiroa.

Production de coprah en 2018

ILES DU VENT	**MAIAO**	**244 918**
	MOOREA	11 952
	TAHITI	23 009
SOUS TOTAL IDV		279 879
ISLV	BORA BORA	57 460
	HUAHINE	197 517
	MAUPITI	267 544
	MOPELIA	78 329
	RAIATEA	**478 983**
	SCILLY	59 446
	BELLINGSHAUSEN	-
	TAHAA	869 083
SOUS TOTAL ISLV		2 008 362
TUAMOTU et GAMBIERS	AHE	210 385
	AHUNUI	-
	AKIAKI	20 597
	AMANU	168 374
	ANAA	**499 995**
	ANUANURUNGA	-
	ANUANURARO	-
	APATAKI	94 730
	ARATIKA	211 014
	ARUTUA	176 768
	FAAITE	151 651
	FAKAHINA	380 797
	FAKARAVA	192 842
	FANGATAU	157 421
	HAO	230 472
	HARAIKI	11 230
	HEREHERETUE	133 586
	HIKUERU	36 279
	HITI	-
	KATIU	79 018
	KAUEHI	148 576
	KAUKURA	**466 114**
	MAKATEA	31 644
	MAKEMO	255 394
	MANIHI	167 923
	MAROKAU	79 506
	MARUTEA NORD	-
	MATAIVA	441 036
	NAPUKA	58 871
	NEGO NEGO	4 567
	NIAU	390 811

	NIHIRU	31 454
	NUKUTAVAKE	116 014
	NUKUTEPIPI	-
	PINAKI	25 165
	PUKA PUKA	245 849
	PUKARUA	115 614
	RANGIROA	**894 677**
	RARAKA	110 654
	RAROIA	34 172
	RAVAHERE	7 075
	REAO	281 169
	TAENGA	62 298
	TAHANEA	37 556
	TAIARO	28 704
	TAKAPOTO	311 102
	TAKAROA	330 182
	TAKUME	98 849
	TATAKOTO	325 476
	TAUERE	-
	TEMATANGI	135 330
	TEPOTO SUD	-
	TEPOTO NORD	31 110
	TIKEHAU	273 934
	TOAU	6 721
	TUANAKE	3 857
	TUREIA	127 470
	VAHITAHI	66 011
	VAIRAATEA	73 659
	VANAVANA	-
	TENANIA	96 079
	MARUTEA SUD	20 236
	RIKITEA	-
SOUS TOTAL TUAMOTU et GAMBIERS		8 690 018
MARQUISES	UA HUKA	518 942
	UA POU	286 337
	HIVA OA	**580 552**
	FATU HIVA	102 912
	NUKU HIVA	**629 206**
	TAHUATA	423 374
SOUS TOTAL MARQUISES		2 541 323
AUSTRALES	RIMATARA	124 708
	RURUTU	1 675
SOUS TOTAL AUSTRALES		126 383
TOTAL POLYNÉSIE		**13 645 965**

Source : Huilerie de Tahiti

Les quantités de coprah produites conditionnent le montant de l'aide financière à verser chaque année par le Pays et le graphique 7 ci-dessous montre globalement une évolution identique des deux variables.

En effet, l'évolution des cours mondiaux de l'huile de coprah ne permettent pas d'infléchir l'importance du soutien public dès lors que le prix réglementé d'achat du coprah est toujours supérieur aux cours mondiaux.

Graphique 7

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DU COPRAH ET DE LA SUBVENTION

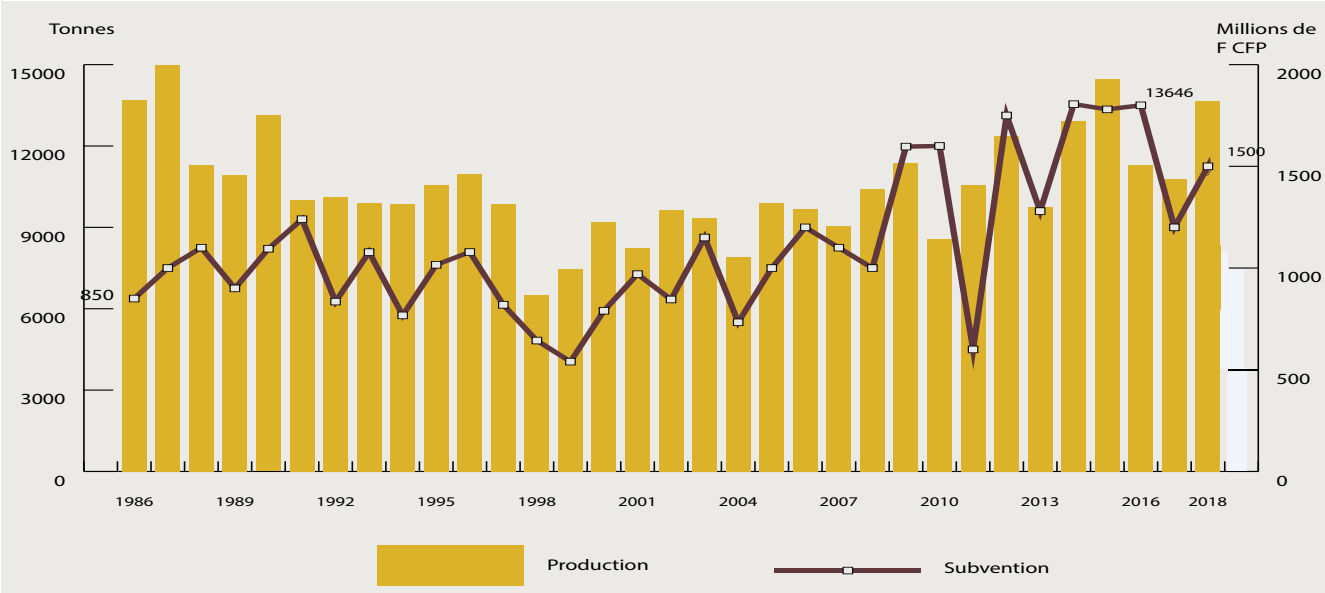

Source : CSPC

Un accroissement de la production se traduit par un accroissement de la subvention et inversement.

2 LES AIDES COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU SOUTIEN DE LA FILIÈRE COPRAH

2.1 La prise en charge du fret maritime inter insulaire du coprah

Hormis la compensation financière reversée par le Pays via la CSPC à l'Huilerie de Tahiti, la politique de soutien à la coprahculture prévoit en sus **la prise en charge du transport maritime interinsulaire du coprah des lieux de sa production vers l'Huilerie de Tahiti**, en charge de la transformation du coprah et de la commercialisation de son huile et de ses résidus.

La majeure partie de la production de coprah étant effectivement réalisée dans les archipels éloignés (Iles-sous-le-vent, Tuamotu-Gambier et Marquises), l'acheminement des sacs de coprah vers Tahiti est effectué par les goélettes qui sillonnent régulièrement l'ensemble du territoire pour alimenter les populations en produits de consommation industrielle. Les liaisons maritimes suivent des itinéraires précis approuvés par la Direction polynésienne des affaires maritimes dans le cadre de l'octroi des licences de navigation.

En 2018, le transport du coprah entre les îles productrices et Tahiti est effectué par **10 compagnies maritimes** selon la répartition géographique présentée dans le tableau 2 ci-après.

Le coût moyen de transport pour la collectivité d'un kilo de coprah est de l'ordre de 20 F CFP.

Dans le souci de renforcer la cohésion des territoires en compensant les handicaps structurels d'éloignement et d'éclatement des îles polynésiennes, le Pays a décidé de prendre en charge le coût du transport maritime du coprah produit dans les îles autres que Tahiti et à destination de la capitale, conformément aux dispositions de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995[22].

22 Art. 3. : « *Le coût du transport maritime du coprah produit dans les îles autres que Tahiti et à destination de Tahiti, est pris en charge par le budget du territoire.* » Art. 4 : « *La prise en charge s'effectue par paiement direct aux armateurs ou sous forme de remboursement du coût du transport à la S.A. « Huilerie de Tahiti »* ».

Tableau 2

Zones géographiques	Compagnies maritimes	Navires	Quantités transportées en 2018 (tonnes)	Coût du transport en 2018 (F CFP)
Marquises, Rangiroa et Takapoto	**CPMT**	Aranui	1 830	46 511 522
Tuamotu centre, ouest	**SNC Hargous**	Cobia 3	550	11 493 006
Tuamotu ouest	**SNC Agnieray**	Dory	1 037	21 442 919
ISLV	**SAS Société navigation polynésienne**	Hawaikinui	580	2 007 331
Tuamotu ouest	**EURL Transport maritime**	Mareva Nui	1 664	34 813 087
Tuamotu centre, est, Gambier	**SAS Société navigation polynésienne**	Nukuhau	954	23 982 775
Tuamotu centre, ouest, est, nord est	**SA Société navigation des Tuamotu**	SXM Stella	4 063	86 890 040
ISLV	**SAS Vaipihaa**	Taporo 6	475	3 421 771
ISLV	**SA Compagnie française maritimede Tahiti(CFMT)**	Taporo 7	834	2 389 033
Tuamotu centre, est, Gambier	**CFMT**	Taporo 8	911	24 079 861
Marquises, Tuamotu ouest	**CFMT**	Taporo 9	1 073	24 693 498
Australes	**SA Société de navigation des Australes Tuhaapae**	Tuhaa pae	130	2 566 053
ISLV		Tahiti Nui	417	6 431 901
Total			**14 520**	**290 722 797**

Source : DGAE

Cette prise en charge financière se manifeste sous la forme **d'un paiement direct du Pays aux sociétés de navigation maritime** sur la base de documents justifiant le transport de la marchandise (connaissement, attestation de poids du coprah entré en silo à Papeete, facture de l'armateur).

Le montant de cette aide apportée par le Pays a évolué de la manière suivante depuis 2014 :

Graphique 8

ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DU FRET

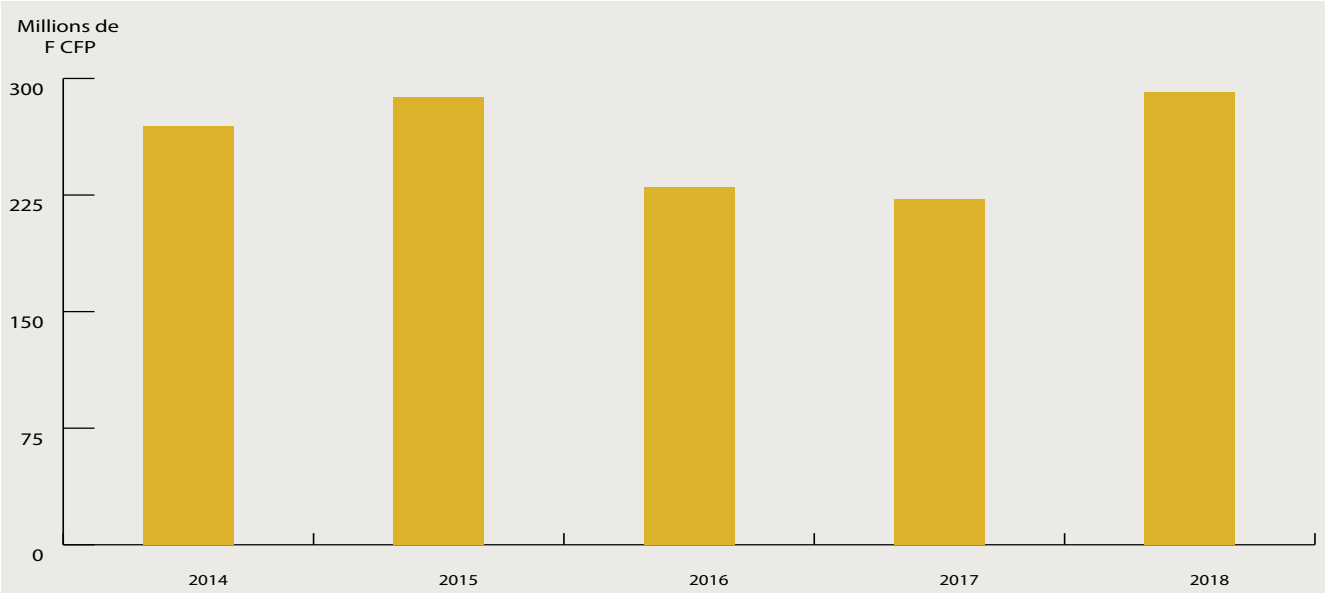

Source : DGAE

Le soutien à la filière coprah apparaît également contribuer au désenclavement des îles les moins peuplées dès lors que la prise en charge du fret maritime du coprah par le Pays participe à rentabiliser le trajet de retour des liaisons maritimes sur Papeete.

Si le chargement au retour sur Papeete venait à diminuer par le développement d'activités locales en circuit-court comme suggéré en seconde partie de ce rapport, il conviendra de veiller à ce que les goélettes maintiennent la ligne et une périodicité de passage minimale afin de ne pas provoquer une montée significative **de l'indice d'isolement.**

2.2 Les aides agricoles et à l'emploi accordées à la coprahculture

Le soutien de la puissance publique à la production de coprah se manifeste dans la filière agricole du cocotier qui bénéficie, à l'instar de toutes les filières du secteur primaire, de différentes aides financières[23] destinées aux exploitants.

Elles se traduisent généralement par une cession à prix réduit de matériels et d'intrants nécessaires au développement de la cocoteraie et sont attribuées sous certaines conditions. Les aides octroyées visent notamment à faciliter :

- l'acquisition de matériel agricole pour la production du coprah (monitor, etc.);
- la conception et la réalisation d'aménagements fonciers ;
- la plantation de nouveaux cocotiers (**250 F CFP par plant avec un minimum de 50 plants**) ;
- le baguage des cocotiers par des rouleaux d'aluminium (**10 000 F CFP/100 m**) ;
- la fertilisation par des sacs d'engrais complets (**1 000 F CFP/25 kg**) ou de sulfate de fer (**500 F CFP/25kg**) ;
- et l'achat des séchoirs à coprah, solaires (**100 000 F CFP**) ou à air chaud (**150 000 F CFP**).

23 Loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole et son arrêté d'application n° 1929 CM du 20 octobre 2017

En sus de ces aides directement octroyées aux producteurs, des mesures indirectes de soutien à la filière cocotier sont mises en œuvre à travers un appui technique et financier aux projets de transformation ainsi qu'à la lutte contre les ravageurs (protection aux frontières, lâchers de *Tetrasticus*[24]).

D'après les informations transmises par la direction de l'agriculture, l'ensemble de ces aides directes et indirectes totalise un montant d'environ **100 Millions de F CFP** par an.

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'emploi, le gouvernement a créé plusieurs mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle et l'employabilité des jeunes polynésiens, en particulier à travers la convention d'accès à l'emploi (CAE).

À défaut de pouvoir distinguer les coprahculteurs bénéficiant de ces contrats, le SEFI a néanmoins dénombré, sur la période 2015 à 2018, une moyenne annuelle d'environ **200 bénéficiaires** de cette mesure d'aide à l'emploi dans le secteur de l'agriculture pour un coût estimé à **232 MF CFP par an en moyenne.**

Faute de pouvoir identifier les catégories d'organisme d'accueil des bénéficiaires d'un CAE, ces mesures de soutien apparaissent être principalement allouées au milieu associatif selon les conditions posées par l'article LP 5221-3 du code du travail. Par ailleurs, au terme de l'article LP 5221-2 du même code, les activités exécutées dans le cadre d'un CAE doivent présenter un intérêt formateur pour le bénéficiaire et non pour suppléer une carence de main d'œuvre non rémunérée par les propriétaires fonciers pour régénérer la cocoteraie.

En résumé, à travers l'ensemble de ces diverses mesures financières (subvention, prise en charge du fret maritime, aides à l'agriculture et à l'emploi) reprises dans le tableau 1 (voir en infra), le dispositif de soutien des prix du coprah représente globalement, un coût budgétaire pour le Pays d'environ **2,2 Milliards de F CFP en moyenne par an.**

PRÉCONISATION 5

Assurer un suivi et un contrôle des aides agricoles allouées au soutien de la coprahculture et procéder à une évaluation régulière de leur unité, de leur efficacité et de leur effcicience

24 La *Tetrasticus Brontispae* est une micro guêpe qui permet de réaliser une lutte biologique contre le *Brontispa longissima*, un coléoptère attaquant les jeunes feuilles de cocotier. Le Tetrastichus se nourrit de nectar et est inoffensif pour l'être humain et l'environnement agricole.

3 UN SOUTIEN PUBLIC INDIRECT ALLOUÉ AU BÉNÉFICE D'AUTRES FILIÈRES

3.1 Un soutien indirect à la filière Monoï

Environ **5 % de l'huile brute de coprah fabriquée par l'Huilerie de Tahiti est raffinée sur place** pour être vendue aux producteurs locaux de Monoï, l'Huilerie de Tahiti étant **l'unique fournisseur** de la profession. Grâce au dispositif de soutien des prix du coprah mis en place, l'ensemble des acteurs de la filière Monoï bénéficie d'un **approvisionnement assuré de la matière première à un prix de vente attractif et déterminé par le conseil d'administration de la société**[25].

Tel que décrit dans le graphique 9 ci-dessous, l'évolution de ce prix au kilogramme hors taxe s'est effectuée par palier, puisqu'initialement fixé à 200 F CFP HT/kg depuis le 1er janvier 1993, ce prix n'a pas varié jusqu'en 2007. Depuis 2008, il augmente de 15 %, puis à partir de 2011, les majorations de prix s'effectuent de manière régulière quasiment tous les ans.

Graphique 9

ACHATS D'HUILE RAFFINÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

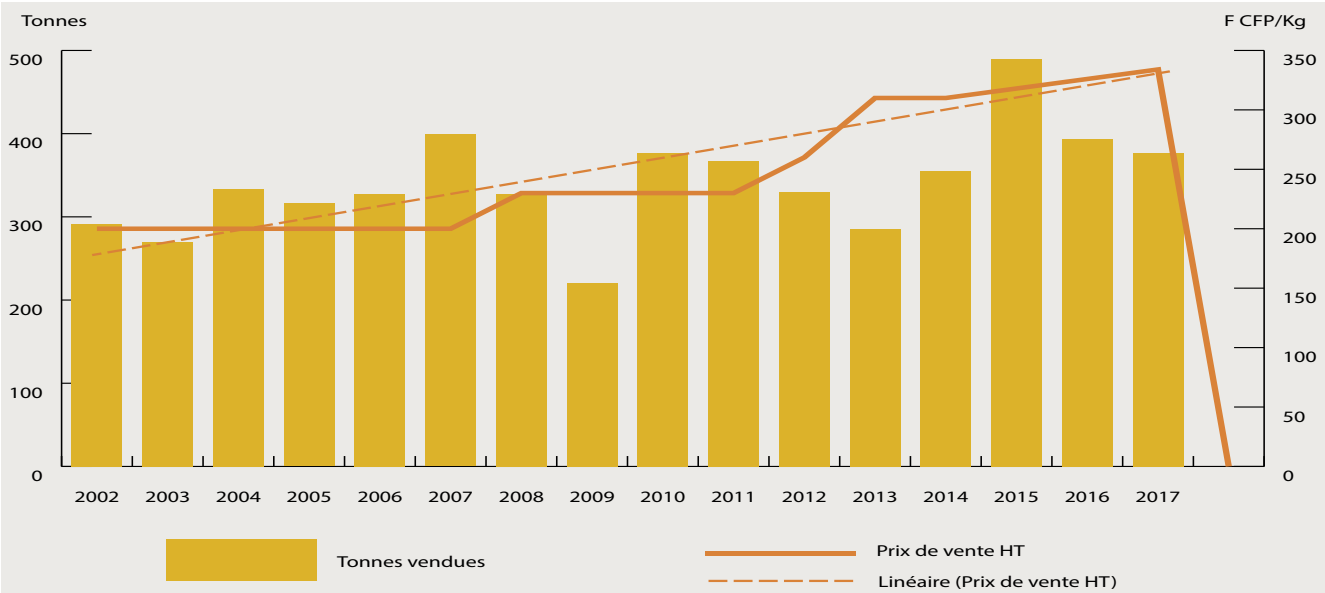

Source : Huilerie de Tahiti

25 Selon l'article 10 de la convention n° 8474 du 21 novembre 2017 : « *Les barèmes des prix de vente de l'huile brute, de l'huile raffinée et du tourteau commercialisé par la société en Polynésie française devront être adoptés par le conseil d'administration de la société* »

La décision du conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti en date du 5 mai 2014 a en effet validé des hausses annuelles de prix de **2,5 %** programmées de 2015 à 2018. La dernière augmentation est donc intervenue au 1er janvier 2018, fixant le prix de vente de l'huile raffinée à 342 F CFP HT/kg, correspondant à un prix de vente TTC de **397 F CFP/kg**[26].

Sur la période 2002-2018, les ventes d'huile raffinée aux fabricants locaux s'établissent à environ **350 tonnes en moyenne annuelle** avec un prix de vente qui s'est accru de **71 % en seize ans**, ce qui provoque un certain mécontentement des professionnels du Monoï.

3.2 Un soutien indirect à la filière d'élevage

Principal résidu de l'extraction de l'huile de coprah, le tourteau de coprah, est une source de protéine et d'énergie généralement destinée à l'alimentation animale. Largement commercialisé auprès des sociétés locales spécialisées dans l'alimentation pour animaux (*SCEA Polycultures, Sangue SA, Agridis, Step import*) ou directement aux éleveurs, la commercialisation du tourteau est fixé par décision du conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti selon les stipulations de l'article 16 de la convention n° 84-048 du 1984 à un prix inférieur aux prix du marché à dessein de soutenir la filière de l'élevage.

Par ailleurs, la société Huilerie de Tahiti est tenue de vendre ce résidu de production prioritairement sur le marché local et participe, de ce fait, au soutien de la politique agricole.

Depuis le 1er janvier 2019, ce prix de vente est fixé à **14 F CFP** HT/kg[27], puis sera majoré **d'1 F CFP/kg** tous les six mois pour atteindre **17 F CFP HT/kg en juillet 2020**[28]. Le sac de 25 kg de tourteau coûte donc 350 F CFP HT aux entreprises et **368 F CFP TTC aux éleveurs en vente directe, avec une TVA de 5 %**.

Graphique 10

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS VENDUES DE TOURTEAUX ET DES PRIX

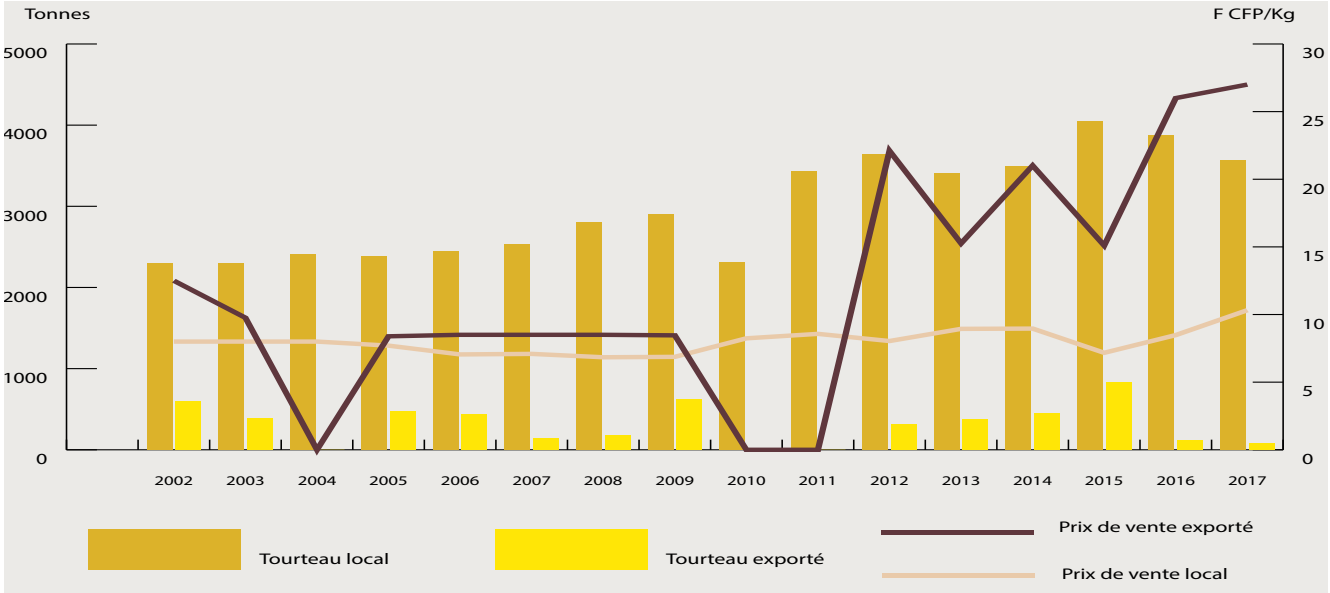

Source : Huilerie de tahiti

26 Le taux de TVA appliqué est de 16 %

27 Décision du conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti du 6 juillet 2018

28 Selon l'article 10 de la convention n° 8474 du 21 novembre 2017

Comme l'illustre le graphique 10, le prix de vente local a peu varié sur la période 2002-2017, se situant entre 7 et 10 F CFP/kg alors que le prix à l'exportation est très erratique et apparaît même deux à trois fois plus élevé à partir de 2012. Dans une logique de gestion commerciale privée, l'Huilerie de Tahiti avait dès 2017, davantage intérêt à exporter le tourteau produit plutôt que de réserver sa vente en priorité au marché local à un prix plus bas d'autant que l'Huilerie enregistre une forte demande de la Nouvelle-Calédonie et de la Nouvelle-Zélande.

Une fois que les éleveurs locaux ont été servis, le supplément de tourteau peut alors être exporté, ce qui explique les faibles quantités à l'exportation.

La préférence accordée aux éleveurs polynésiens prive ainsi l'entreprise d'un gain financier sur les marchés extérieurs puisqu'elle ne peut s'engager sur des livraisons certaines du produit, fragilisant ainsi ses relations commerciales. Sur la période 2012-2017, la perte de gain calculée serait de l'ordre de 49 MF CFP par an hors marge de commercialisation.

PRÉCONISATION 6

Intégrer les coûts de production de l'Huilerie de Tahiti dans les tarifs de commercialisation de l'ensemble des produits issus de sa production (huile raffinée et tourteau)

II. Les acteurs du dispositif

Outre la CSPC qui remplit dans les faits, un rôle de gestion et de contrôle de la compensation financière versée par le Pays pour financer l'achat du coprah, le principal acteur dans l'organisation du dispositif de soutien des prix du coprah est l'**Huilerie de Tahiti**.

Elle joue un rôle primordial dans le contrôle de **la quantité et de la qualité du coprah collecté** auprès des producteurs sur l'ensemble des archipels polynésiens, puis de sa valorisation et de la commercialisation de son l'huile.

1 L'HUILERIE DE TAHITI, UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AU RÔLE ESSENTIEL

Depuis sa création en 1967, l'Huilerie de Tahiti assure la coordination de cet ensemble en opérant la redistribution des revenus du coprah en échange de la transformation de la matière première et de sa commercialisation.

Placée sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture, la société est administrée par un conseil d'administration composé du représentant du Pays, de deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, du président directeur général et des actionnaires privés. Elle est également soumise au contrôle d'un commissaire du gouvernement.

D'une manière concrète, l'activité de l'Huilerie de Tahiti consiste à produire de l'huile végétale à partir du coprah acheté et collecté auprès des coprahculteurs sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. À ce jour, **95 % de cette production est exportée comme huile brute et 5 % est transformée en huile raffinée** destinée à la fabrication locale du Monoï. Les résidus de pressage (tourteau de coprah) sont revendus pour l'alimentation du bétail local[29].

Son rôle économique apparaît donc indispensable pour les îles éloignées de Tahiti où la production de coprah constitue une source de revenus essentielle pour de nombreux coprahculteurs lesquels se voient garantir un revenu systématique grâce à leurs productions.

D'un point de vue statutaire, l'Huilerie de Tahiti est une société anonyme relevant de l'application du code de commerce[30] mais dont **99,95 % de ses actions appartiennent à la Polynésie française** depuis 2000[31] comme le prévoit les dispositions de l'article 30 de la loi statutaire[32].

À ce jour, son capital social s'élève à 77,041 MF CFP et la participation de la Polynésie française est de 77 MF CFP suite à plusieurs augmentations liées à des pertes financières[33].

29 Conformément à ses statuts mis à jour au 27 juin 2017, l'objet social de l'entreprise réside en particulier dans le traitement de « toutes les activités industrielles et commerciales liées à la transformation du coprah, au traitement et à la commercialisation de l'huile brute et de tous sous-produits » (article 2 des statuts).

30 Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre relative à la partie législative du code de commerce modifiée

31 Arrêté n° 966 CM du 18 juillet 2000 autorisant la souscription de 77 000 actions émises par la S.A. Huilerie de Tahiti par le Pays

32 Article 30 de la loi organique n° 192-2004 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *La Polynésie française et ses établissements publics peuvent participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; ils peuvent aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales* » ;

33 Voir en ce sens et pour plus de détail l'évolution du capital social de l'Huilerie de Tahiti dans le rapport de la Chambre territoriale des comptes du 16 juin 2017

Valeur nominale de l'action : 1 000 F CFP

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital
ACTIONNAIRES FONCTIONNELS		
Pays	77 000	99,95 %
Représentant APF	1	-
Représentant APF	1	-
Président directeur général	1	-
AUTRES ACTIONNAIRES		
Parfurmerie Sachet	20	0,03 %
M. Gérard RAOULT	7	0,01 %
M. Nick TOOMARU	5	0,01 %
Mme Genevièvre PERONI	5	0,01 %
M. Henri LEDUC	2	-

La création de l'Huilerie de Tahiti a été autorisée par la délibération n° 67-56 AT du 25 mai 1967 habilitant le gouverneur de la Polynésie française à signer au nom du territoire, avec la société, une convention concernant l'implantation et l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete. Cette convention du 2 août 1967 a par la suite fait l'objet de plusieurs modifications notamment par l'annexion de la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984 suite aux évolutions institutionnelles du Pays résultant de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Cette seconde convention tripartite conclue entre d'une part, le Pays et la CSPC, et d'autre part, l'Huilerie de Tahiti a également fait l'objet de plusieurs modifications par voie de 9 avenants lesquelles fixent les obligations qui incombent à chaque partie. Ces dispositions précisent **l'obligation d'achat par l'Huilerie de Tahiti de l'intégralité de la production territoriale du coprah, le versement d'une subvention dont les modalités de calcul ont évolué au rythme des volontés des parties, des conditions de commercialisation de sa production ainsi que du contrôle administratif exercé par la CSPC.**

Échue depuis le 2 août 2017, la convention de 1967 modifiée par la convention de 1984 et ses avenants a été remplacée par une nouvelle convention dite « provisoire » n° 8474 du 21 novembre 2017 liant la CSPC et l'Huilerie de Tahiti jusqu'au 31 décembre 2018 à toutes fins de permettre à l'Huilerie de poursuivre ses activités, mais surtout de continuer à percevoir la subvention versée par la CSPC dans l'attente qu'une réforme globale des relations entre les parties soit menée. Dans cette attente, cette nouvelle convention établie entre l'Huilerie de Tahiti et la CSPC reprend l'essentiel des obligations relatives à l'achat du coprah et à la commercialisation de ses produits transformés.

HUILERIE de TAHITI

Toutefois, elle ne fixe pas **les nouvelles modalités d'occupation du domaine portuaire de l'Huilerie de Tahiti** lesquelles relèvent désormais de la compétence du Port autonome et de l'application des dispositions règlementaires fixées par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et l'arrêté n° 1580 CM du 7 novembre 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-08 du 23 septembre 2008 du port autonome de Papeete fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

Les dispositions de l'article 10 de la délibération précitée[34] prévoient la possibilité pour l'autorité compétente d'exonérer de redevance d'occupation du domaine public l'Huilerie de Tahiti dès lors que la société dispose d'un actionnariat quasi public et remplit avant tout une mission d'intérêt général ne lui permettant pas de dégager des résultats économiques excédentaires sans le soutien des pouvoirs publics.

PRÉCONISATION 7

Exonérer l'Huilerie de Tahiti de toute redevance d'occupation du domaine public portuaire eu égard à sa mission d'intérêt général, aux conditions de son financement et à ses résultats économiques

Faute de proposition ou d'accord, cette convention « provisoire » a fait l'objet d'une prorogation de six mois jusqu'au 30 juin 2019[35], puis d'une seconde de la même durée jusqu'au **31 décembre 2019**, suite aux observations des différentes parties prenantes de la chaine de responsabilité **faisant état de nombreuses réserves juridiques sur les conditions de sa reconduction.**

L'analyse des relations conventionnelles entre la CSPC et l'Huilerie de Tahiti n'apparaissent plus aujourd'hui pouvoir s'affranchir **du respect des principes de la commande publique prévus à l'article 28-1 de la loi statutaire**[36] dès lors que ces règles ne s'appliquaient pas à l'époque de la signature des conventions et ce bien que la Cour administrative d'appel de Paris, dans un récent arrêt, ait refusé dans le cadre d'un contentieux fiscal, de reconnaître l'Huilerie de Tahiti la qualité de prestataire de service de la Polynésie française[37].

Toutefois, cette décision rendue sur un terrain fiscal n'apparaît pas constituer un prisme pertinent d'analyse pour apprécier la satisfaction aux critères de la commande publique comme de la matérialisation de la relation « in house » dès lors qu'il existe une différence sémantique entre « *l'exécution d'activités dans le cadre de tâches confiées par la Polynésie française* », au sens du droit de la commande publique et « *l'exécution d'activités fournies directement à la Polynésie française* », au sens de la législation applicable à la TVA.

34 « *Fixer les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant(…).L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.* »

35 Voir annexe 2 et 3

36 Depuis 2004, il relève de la compétence du territoire de fixer les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité et de traitement des candidats, de transparence des procédures d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

37 **CAAP, 7ème Ch. du 30 septembre 2016, n° 13PA03135, Huilerie de Tahiti; Selon les conclusions du rapporteur public, une telle qualification implique pour le Conseil d'État, « un lien direct » entre le service rendu et la contrepartie reçue. Or, selon les conclusions rendues par le rapporteur public dans ce litige, le service serait rendu aux producteurs de coprah dont le niveau de revenu est garanti grâce à l'achat subventionné de leurs produits et non à la Polynésie française qui est dans l'incapacité de définir la prestation délivrée directement par l'Huilerie dès lors que la marge brute incluse dans le prix d'achat du coprah vise également à couvrir divers frais supportés par les vendeurs de coprah.**

L'étude de la jurisprudence européenne relative aux relations *in house* ne semble pas exiger la fourniture par l'opérateur d'une prestation profitant directement à la personne morale de droit public[38].

Par suite, la réforme de la loi organique statutaire portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française prévoyant la possibilité pour la collectivité de créer des sociétés publiques locales (SPL), avec la participation éventuelle de communes, permettrait de sécuriser non seulement le cadre règlementaire des tâches que le Pays entend confier à l'Huilerie de Tahiti mais également son statut[39]. **Une SPL permettrait de sécuriser également les acteurs de la chaîne de dépenses[40]** tout en conservant un cadre de gestion privée puisque ce type de société est compétent « *pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou exploiter toutes autres activités d'intérêt général* ».

Cette solution présenterait ainsi l'intérêt pour la Polynésie française de pouvoir confier à l'Huilerie de Tahiti la réalisation de prestations définies sans mise en concurrence préalable.

Toutefois, l'application de ce régime dérogatoire aux principes de la commande publique présupposera la réunion de deux conditions :

- la collectivité actionnaire de la structure dédiée doit exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services [41];
- et surtout l'Huilerie de Tahiti doit réaliser « **l'essentiel de son activité** » avec ses collectivités actionnaires[42].

Selon les nouvelles dispositions organiques, la détention du capital des sociétés publiques locales **devra rester exclusivement publique**. La transformation éventuelle de l'Huilerie de Tahiti en société publique locale présuppose **donc la mise à l'écart de l'actionnariat privé actuel.**

Par ailleurs, il conviendra de prêter une attention toute particulière à l'identification des activités accomplies par la société publique locale dans le cadre des compétences dévolues par la collectivité à l'Huilerie de Tahiti afin de ne pas déroger au respect du critère de l'exercice par la société de 80 % au minimum de son activité « *dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la ou les acheteurs publics qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes acheteurs publics* », tels que précisés aux disposions de l'article LP 123-1 du code des marchés publics de la Polynésie française.

À toutes fins de sécuriser le statut de l'Huilerie de Tahiti, les membres de la mission préconisent son évolution vers un statut de société publique locale d'autant que l'actionnariat privé actuel n'apparaît démontrer d'un intérêt notable à l'évolution de son développement et présenterait le risque d'exposer trop fortement les coprahculteurs aux aléas du marché, ce qui *in fine* ne participerait pas au maintien de ces populations dans les îles.

38 Voir sur ce point, l'arrêt CJUE, 11 mai 2006, C-340-04, Carbotermo Spa : « *les activités d'une entreprise adjudicataire dont il convient de tenir compte sont toutes celles que cette entreprise réalise dans le cadre d'une attribution faite par le pouvoir adjudicataire, et ce, indépendamment de l'identité du bénéficiaire, qu'il s'agisse du pouvoir adjudicateur lui-même ou de l'usager des prestations. Il est indifférent de savoir qui rémunère l'entreprise concernée, que ce soit la collectivité qui la détient ou les tiers usagers des prestations fournies en vertu des concessions ou d'autres relations juridiques établies par ladite collectivité.* »

39 Selon un arrêt du Conseil d'État rendu le 26 décembre 2013, concernant la reconnaissance du statut de SEM à la SA TEP, les règles relatives aux sociétés d'économie mixte s'imposent aux sociétés privées dans lesquelles la Polynésie française détiendrait un capital social de plus de 50 %. De ce fait, les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 2000-38 APF modifiée, relative à la composition de l'actionnariat s'imposeraient au statut de l'Huilerie de Tahiti lequel prévoit un actionnariat public maximum de 85 %. Il s'ensuit que la collectivité devrait céder 15 % de son actionnariat à des personnes privées ou bien procéder à une augmentation de capital au profit d'entités privées afin de se conformer au droit en vigueur bien que les dispositions de l'article 30 de la loi statutaire ne le précisent pas explicitement.

40 Selon les dispositions de la loi statutaire et du statut de la Caisse de soutien des prix du coprah, un établissement public administratif ne serait pas en mesure de pouvoir attribuer des aides économiques à une société privée.

41 Les modalités du contrôle de l'Huilerie de Tahiti pourraient être effectuées par un service administratif dédié à la filière cocotier

42 CJCE, 18 novembre 1999, Teckal SRL, aff. C-107-98. Voir article 30-2 de la loi statutaire précisant que « *Ces sociétés exercent **l'essentiel de leurs activités** pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres* ».

PRÉCONISATION 8

Transformer les statuts de l'Huilerie en société publique locale

1.1 Une activité essentiellement centrée sur la production d'huile de coprah

En 2019, l'Huilerie de Tahiti emploie 31 personnes dont 2 en CDD, effectuant à 80 % des tâches de production et 20 % relevant du personnel administratif, avec un régime de production pouvant fonctionner en trois fois huit sur une durée hebdomadaire de 35 heures de travail.

Le centre de production de la société est composé de deux unités, l'unité principale produisant l'huile brute et la seconde pour l'huile raffinée, fonctionnant avec deux chaudières pour le broyage et le pressage à chaud du coprah. Les chaudières et le groupe électrogène peuvent être alimentés indifféremment au **gazole ou uniquement à l'huile de coco.**

Acquis dans les années 1950, les broyeurs sont vétustes et seront progressivement remplacées en 2019 par trois nouvelles machines acquises pour un montant de 44 millions de F CFP.

Après trituration et transformation du coprah, l'huile brute est stockée dans deux cuves distinctes, l'une destinée à la fabrication de l'huile raffinée et l'autre contenant la majeure partie de l'huile brute pour l'exportation.

La distinction entre les deux types d'huiles est indispensable car la fabrication du Monoï à partir de l'huile raffinée doit respecter des caractéristiques précises, liées à son appellation d'origine stipulant que « les zones de récoltes doivent être situées sur des sols d'origine corallienne. »[43]

La capacité de production de la société est de l'ordre de **25 000 tonnes de coprah par an** mais utilisée actuellement à environ 45 % de sa capacité productive, **la production annuelle moyenne calculée sur la période 2002 à 2017 est de 10 514 tonnes de coprah traité.**

Comme le montre le graphique 11 ci-après, les quantités de coprah traitées sont globalement en hausse sur la période 2002-2017 (+ 11 %), se traduisant subséquemment par une augmentation des productions d'huile brute et de tourteau, tandis que les quantités d'huile raffinée demeurent plutôt stables.

43 Article 3 du décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti »

Graphique 11
ÉVOLUTION DES PRODUCTIONS DE 2002 À 2017

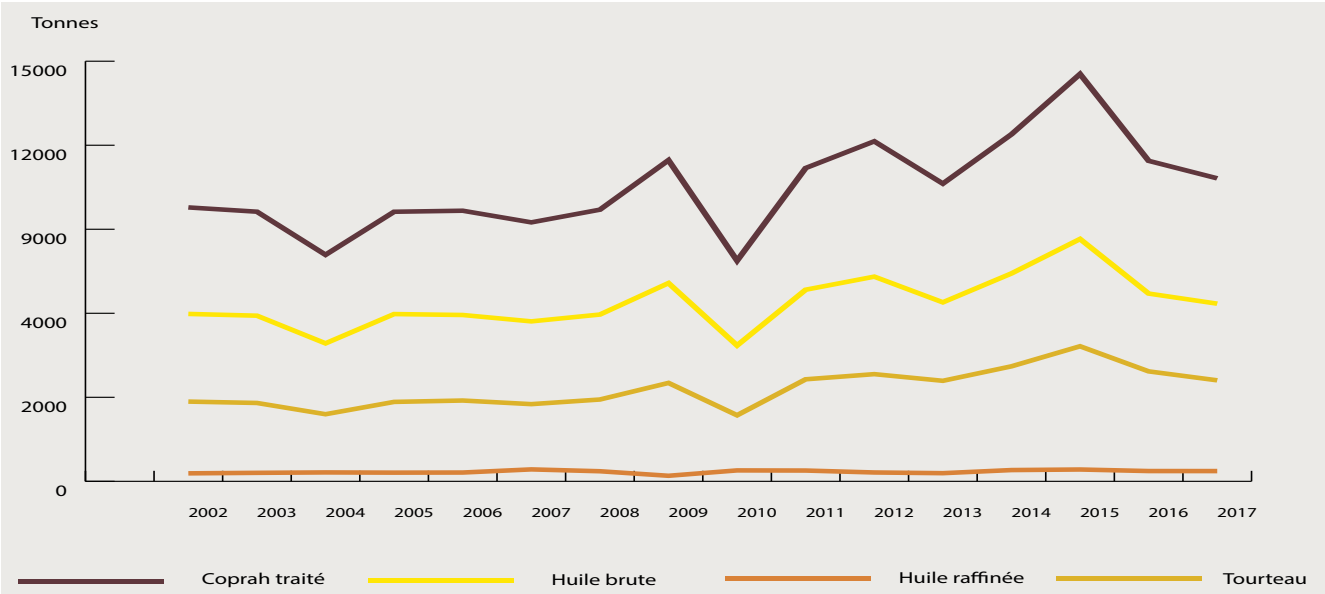

Source : Huilerie de tahiti

Le groupe électrogène et les machines utilisés par la société sont hybrides et peuvent fonctionner au gazole ou à l'huile de coco, mais cette dernière étant moins compatible, la révision du moteur doit s'effectuer tous les six mois environ.

À dessein d'optimiser au mieux sa situation financière, un arbitrage entre l'utilisation du gazole ou de l'huile de coco est effectué en fonction des cours internationaux de la matière première. Ainsi, lorsque le prix mondial de l'huile de coprah est élevé, l'Huilerie de Tahiti préfère vendre la production d'huile de coprah sur le marché international plutôt que l'utiliser pour ses besoins domestiques.

1.2 Une amélioration du chiffre d'affaires mais une rentabilité insuffisante

Dans une tendance haussière depuis 2002 (graphique 12), le chiffre d'affaires de l'entreprise a atteint **1,077 milliard de F CFP en 2017**, avec une évolution cependant en baisse par rapport à 2016 et 2015 en raison de la diminution des quantités vendues des produits.

En moyenne sur la période 2002 à 2017 (graphique 13), les recettes proviennent majoritairement des ventes :

- d'huile brute à l'exportation et sur le marché local (82 %) ;
- d'huile raffinée aux producteurs locaux de Monoï (13 %) ;
- et des tourteaux de coprah aux producteurs locaux et à l'exportation (4 %).

Graphique 12

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'HUILERIE DE TAHITI

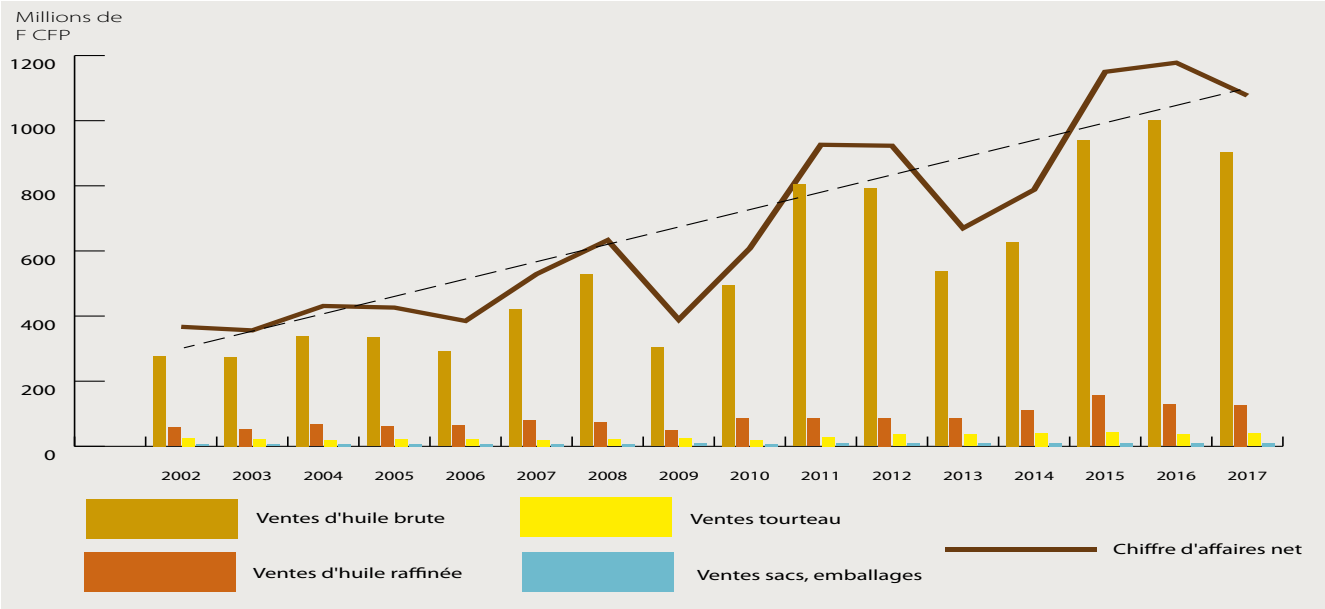

Source : Huilerie de tahiti

L'analyse des comptes détaillés de la société, sur les exercices 2015 à 2017, chiffre le total des produits d'exploitation de l'Huilerie de Tahiti à **2,857 milliards de F CFP** en moyenne par an, réparti de la manière suivante (graphique 14) :

- **1,135 milliards de F CFP** pour le chiffre d'affaires (40 %) ;
- **1,380 milliards de F CFP pour la subvention versée par la CSPC** (48 %) ;
- et **247 millions de F CFP** pour l'aide financière pour le fret inter-îles du coprah (9 %).

Graphique 13

RÉPARTITION MOYENNE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE 2002 À 2017

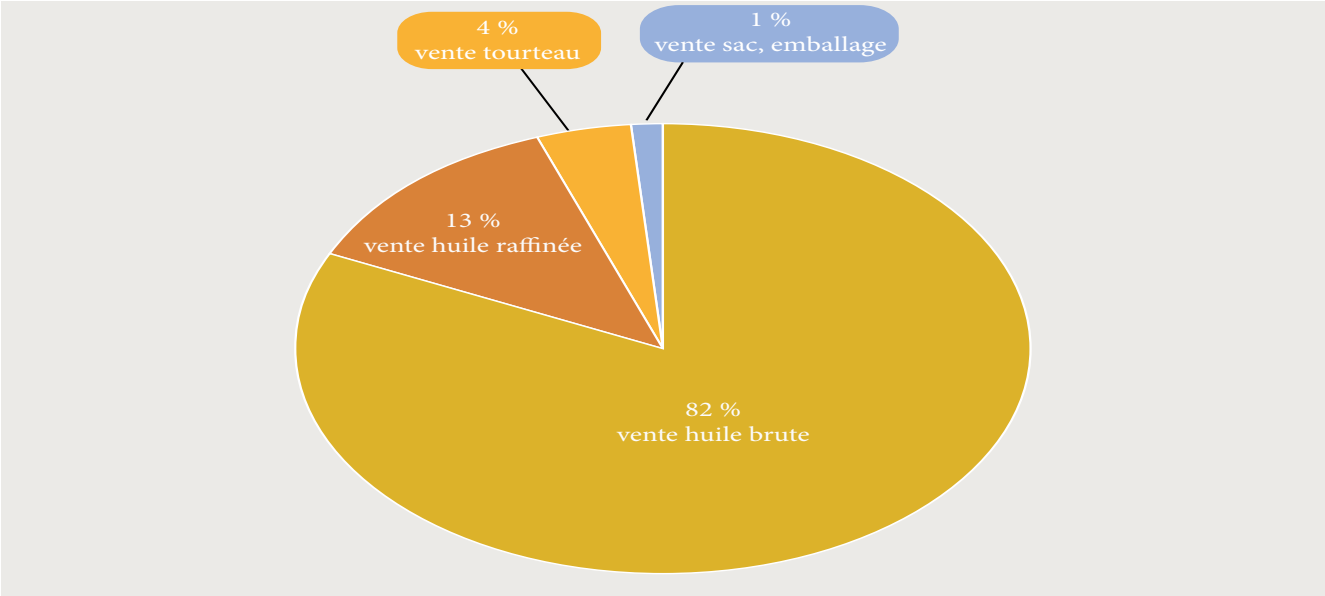

Source : Huilerie de tahiti

L'ensemble des aides octroyées par le Pays représente une contribution de près de 57 % aux ressources de l'entreprise.

Graphique 14

RÉPARTITION DU PRODUIT D'EXPLOITATION EN MOYENNE ANNUELLE, DE 2015 À 2017

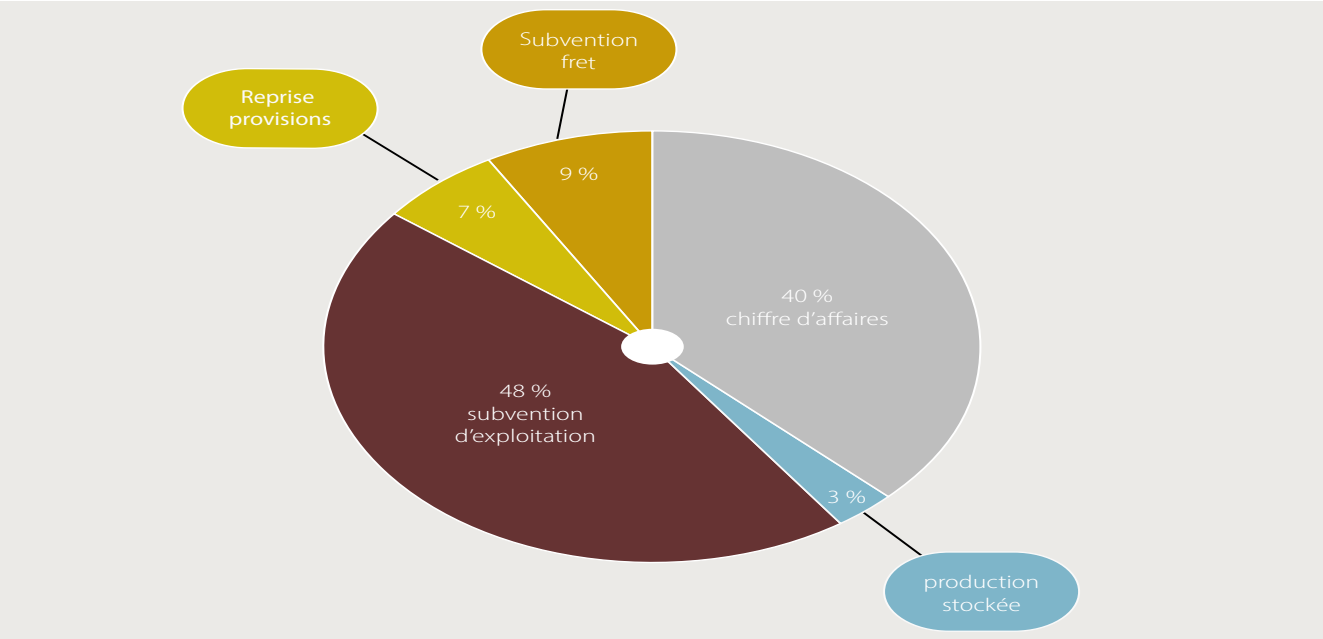

Source : Huilerie de tahiti

L'examen des ressources financières de l'entreprise sur la période 2002 à 2017 démontre clairement que la subvention d'exploitation allouée pour le coprah permet à la société de fonctionner.

Toutefois, en 2016 et 2017, les cours mondiaux de l'huile brute augmentent (respectivement 1 481 et 1 578 $ USD/tonne), le chiffre d'affaires de l'entreprise s'est donc apprécié et la subvention versée fût de ce fait moins importante (*graphique 15 ci-après*).

NB : la subvention du fret local apparaît dans les comptes de l'entreprise qu'après 2005.

Il est à noter que le coût du transport du coprah des îles de production vers Tahiti apparaît dans les ressources de l'entreprise car il est financé par le Pays via la régie d'avance de la DGAE qui paie directement les armateurs[44].

Ce coût n'est pas une dépense réelle pour l'entreprise mais apparaît tout de même dans ses postes de dépenses. En effet, « *cette prise en charge apparaît dans les comptes de l'Huilerie de Tahiti [à partir de 2006] à la demande de l'actionnaire majoritaire, avec la validation de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Comptablement, l'écriture est neutre puisque la charge est annulée par le constat du produit correspondant*[45] ». **L'intérêt de cette opération est de faire apparaître le coût total de l'achat du coprah « rendu silo Papeete » pour l'entreprise, puisque l'acquisition du coprah ne se résume pas aux prix d'achat réglementés qui sont versés au producteur.** Comme expliqué *supra*, le coût total d'acquisition comprend, outre l'achat du coprah aux prix réglementés, la marge des mandataires, les frais divers de manutention et d'assurance ainsi que le prix d'acquisition des sacs de coprah.

44 Délibération n° 95-118 AT du 24 aout 1995 modifiée relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et son arrêté d'application n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié

45 Rapport d'observations définitives de la CTC sur la gestion de la SA Huilerie de Tahiti concernant les exercices 2010 à 2015

Graphique 15

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DES SUBVENTIONS

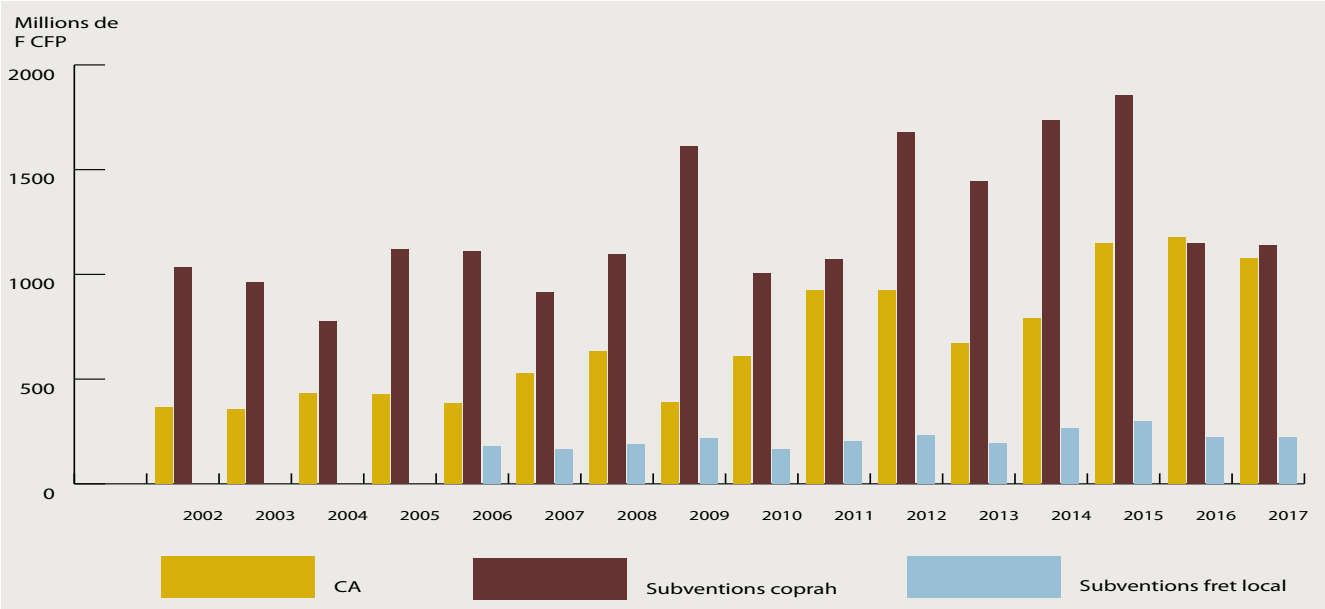

Source : Huilerie de tahiti

En 2017, le coût annuel du fret inter-îles se chiffre à 20 F CFP par kilogramme de coprah transporté.

S'agissant des charges d'exploitation de la société entre 2015 et 2017, le total de ces charges s'élève à **2,851 milliards de F CFP par an en moyenne** et correspondent principalement :

- au poste des achats pour un montant de **1,9 milliards de F CFP** (68 % des charges d'exploitation) répartis entre :
  - le coût de la matière première achetée par les mandataires pour un montant total de **1,8 milliards de F CFP** de coprah et de **99 millions de F CFP** de paiement en sus pour la marge de ces derniers ;
  - le combustible nécessaire au fonctionnement des chaudières (gazole et l'huile de coprah) pour un montant de **60 millions de F CFP** ;
  - les sacs de jutes distribués aux coprahculteurs pour **14 millions de F CFP** ;
  - et les sacs d'emballages pour le tourteau de **5 millions de F CFP.**
- aux charges externes d'un montant de **631 millions de F CFP** (20 % des charges d'exploitation) avec essentiellement le fret international à l'export (114 millions de F CFP), les frais de manutention pour le déchargement et le transport des sacs de coprah jusqu'au silo (55 millions de F CFP), les dépenses d'électricité (46 millions de F CFP) ; les dépenses d'entretien notamment des chaudières, des presses, de la raffinerie, du groupe électrogène, des véhicules pour un montant de près de 45 millions de F CFP ; les études et les honoraires des prestataires extérieurs de 31 millions de F CFP ;
- à la masse salariale de **227 millions de F CFP** (8 % des charges d'exploitation) dont **168 millions de F CFP** de salaires et 41 millions de F CFP de charges sociales auxquelles il faut rajouter les dépenses en personnel intérimaire de 18 millions de F CFP. Les charges salariales sont néanmoins en baisse de **27 %** par rapport à 2016 et de **3 %** par rapport à 2015, en raison des effets financiers du protocole d'accord de fin de grève du 14 mai 2015 et des indemnités de retraite versées à quatre salariés de la société.

Après intégration des dotations d'exploitation, **le résultat d'exploitation s'affiche à 5,47 millions de F CFP** en moyenne annuelle sur les trois exercices, sachant que ce résultat, positif de 29 millions de F CFP en 2015 est devenu négatif de 55 millions de F CFP en 2016 pour finalement s'inscrire à + 43 millions de F CFP en 2017.

Le bon résultat de 2017 est principalement le fruit de la réduction des charges d'exploitation (- 3 %), essentiellement des charges de personnel et de la stabilité des produits d'exploitation (+ 0,5 %), dont les subventions d'exploitation qui baissent très peu (- 0,8 %). À titre comparatif, le déficit de 2016 résultait selon la CTC, « *de l'augmentation du cours international de l'huile brute en 2015 et 2016, qui entre dans le calcul de la subvention et en provoque la diminution, mais également de l'augmentation des charges de personnel à compter de 2015.* »

En définitive, après comptabilisation des produits et charges des parties financières et exceptionnelles, le résultat comptable de l'entreprise sur les trois exercices se traduit par un bénéfice de 20 millions de F CFP en 2015, suivi d'un déficit de 103 millions en 2016 pour atteindre un bénéfice de 5 millions de F CFP en 2017 (cf tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

RÉSULTATS D'EXPLOITATION SUR LA PÉRIODE 2010 À 2017

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tonnage de coprah								
Acheté	8 557	10 579	12 364	9 765	12 937	14 456	11 288	10 782
Traité	7 879	11 186	12 158	10 629	12 390	14 542	11 443	10 818
Résultat net comptable (en millions de F CFP)	**-9**	**-139**	**29**	**30**	**146**	**20**	**-103**	**5**

Sources : CTC, états financiers Huilerie de Tahiti 2016 et 2017

En 2012, la formule de calcul de la subvention a été modifiée pour intégrer les charges fixes liées au frais de stockage et de manutention du coprah ainsi que les dépenses de trituration de la matière première[46]. Considérée comme plus proche de la réalité des coûts de production de l'entreprise, cette nouvelle formule a de ce fait, permis à la CSPC de venir en soutien à la société en résorbant les déficits des années précédentes, d'où les résultats nets comptables positifs affichés par l'entreprise depuis cette année (*tableau 3*).

Pour pallier les éventuelles difficultés de trésorerie de l'Huilerie de Tahiti qui s'est engagée à régler au comptant le coprah acheté aux producteurs, l'article 4 de la convention de 2017 dispose que **la CSPC lui accorde chaque année, une avance de trésorerie correspondant à 90 jours de la production estimée, soit 25 % de la subvention prévisionnelle.**

Cette somme avancée en début d'année est ensuite remboursée après la fin de l'exercice.

46 Avenant n° 9 à la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984 modifiée

Ainsi que le décrit le tableau 4 ci-dessous, l'avance octroyée par le Pays s'élevant à **396 millions de F CFP en 2017**, a permis d'alimenter le fonds de roulement de la société lui offrant des disponibilités financières facilitant le règlement rapide des intermédiaires. Au 31 décembre 2017, la trésorerie de l'entreprise était toutefois négative (- 44 MF CFP), puisqu'elle a utilisé les fonds pour couvrir ses besoins.

De par son statut de société anonyme, l'Huilerie de Tahiti est clairement une entreprise de droit privé, la régularité et la sincérité des comptes sociaux étant contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes.

Tableau 4

En F CFP	2015	2016	2017
Total ressources stables	789 527 815	770 426 850	695 924 504
Dont Résultat de l'exercice	20 299 619	-102 558 694	5 072 892
Avances du Pays	**385 000 000**	**455 000 000**	**395 500 000**
Total emplois stables	148 347 774	178 305 755	165 067 021
FDR	641 180 041	592 121 095	530 857 483
Besoin en FDR	705 016 761	486 309 262	574 519 982
Trésorerie	**-63 836 720**	**105 811 833**	**- 43 662 499**

Sources : CTC, états financiers Huilerie de Tahiti 2015 et 2017

À l'aune de l'analyse des comptes sociaux de l'entreprise, il apparait clairement qu'en l'absence de versement de la subvention d'exploitation versée par le Pays, laquelle représente près de 50 % de ses ressources financières, la société n'est pas économiquement viable.

PRÉCONISATION 9

Réaliser un audit opérationnel de l'Huilerie de Tahiti pour optimiser l'organisation et la performance de la société

1.3 L'organisation de la collecte du coprah

Considérée comme le pivot de la filière coprah, l'Huilerie de Tahiti assure également la coordination de cet ensemble en opérant une redistribution de l'allocation monétaire à deux autres acteurs du dispositif : **les mandataires et les transporteurs maritimes.**

1.3.1 Le rôle des mandataires de l'Huilerie de Tahiti

L'organisation de la récolte du coprah s'effectue via un réseau de **mandataires acheteurs** pour faciliter le ramassage du coprah dans l'ensemble des îles polynésiennes.

Conformément à l'article 6-2 de la convention de 1984, l'Huilerie de Tahiti a donc créé ce réseau, initialement **pour répondre à l'obligation d'achat de la totalité du coprah produit.**

Formalisé par un contrat établi entre l'Huilerie de Tahiti et chaque particulier spécifiant les obligations et droits de chacune des parties, la société désigne comme mandataire, généralement un habitant de l'île de production ou la compagnie maritime effectuant les tournées sur l'île, en cas de défaillance de candidature ou d'absence du mandataire sur place.

Enfin, il est à noter que le dispositif de contrôle des mandataires ne permet pas d'évaluer les prestations fournies pour le compte de la société par ces derniers.

PRÉCONISATION 10

Étudier la possibilité d'établir un partenariat avec les communes pour effectuer un contrôle effectif de la qualité et la quantité de coprah produit sur l'île

Depuis le 22 octobre 2018, l'Huilerie de Tahiti dispose ainsi d'un réseau de **118 mandataires** dont 10 armateurs mandataires répartis sur l'ensemble des îles polynésiennes, comme détaillé dans le tableau 5 ci- après :

Tableau 5

Archipel	Île zone	Nombre
IDV		
	Maiao	1
	Sous-total	**1**
ISLV		
	Bellinghausen/Scilly	1
	Bora Bora	1
	Maupiti	1
	Mopelia	1
	Raiatea	1
	Huahine	1
	Tahaa	2
	Sous-total	**8**

AUSTRALES		
	Rimatara	1
	Rurutu	1
	Sous-total	**2**
MARQUISES		
	Fatu hiva	2
	Hiva oa	3
	Nuku hiva	3
	Tahuata	4
	Ua huka	4
	Ua pou	3
	Sous-total	**19**
TUAMOTU GAMBIER		
	Tuamotu centre	30
	Tuamotu est	20
	Tuamotu nord est	8
	Tuamotu ouest	19
	Gambier	1
	Sous-total	**78**
Armateurs		**10**
Total des mandataires au 22 octobre 2018		**118**

Source : Huilerie de Tahiti

La tâche des mandataires-acheteurs consiste à :

- collecter le coprah en rassemblant les sacs de toile de jute en un lieu unique ;
- contrôler les quantités produites en pesant les sacs ;
- apprécier la qualité de la marchandise en conformité aux exigences préétablies ;
- et payer le vendeur en numéraires suivant les prix administrés, soit 140 F CFP/kg pour la première qualité du coprah et 55 F CFP/kg pour la seconde qualité (65 F CFP/kg pour les Marquises).

La responsabilité du mandataire-acheteur est importante puisque le contrôle de la qualité et de la quantité de marchandise sur l'île de production relève de sa seule décision : il distingue les deux catégories de coprah en le payant au prix fort ou, au contraire, le déclasse en seconde catégorie et peut refuser les lots de coprah ne répondant pas aux critères de qualité requis. Généralement, le mandataire se déplace tout autour de l'île pour apprécier et inspecter le coprah qui sèche avant leur mise en sac.

Le contrôle qualité du coprah est une étape cruciale dans le processus de production car il conditionne le paiement du coprahculteur, le revenu du mandataire et les bénéfices de l'Huilerie de Tahiti qui doit vendre une huile brute de qualité à l'exportation, avec un taux d'acidité maximum de 4 % à l'embarquement sur Tahiti et de 3 % à l'arrivée au port de Dunkerque, conformément aux dispositions du contrat établi avec l'acheteur métropolitain.

De la qualité du coprah dépend celle de son huile et du tourteau produits par l'Huilerie de Tahiti. Une teneur en eau élevée dans la matière première induit une augmentation de l'acidité de l'huile brute qui perd ainsi de sa valeur.

Or à l'heure actuelle, le contrôle de la matière première est réalisé de manière uniquement visuelle **sans véritable outil de mesure** permettant de vérifier les critères édictés par la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française.

PRÉCONISATION 11

Attribuer à chaque mandataire un humidimètre afin de garantir un contrôle effectif de la qualité du coprah produit et veiller à leur contrôle par un organisme de certification accrédité

Le paiement du coprah s'effectuant sur place au moment de la collecte, le mandataire prend de *facto* à sa charge, les erreurs d'appréciation et les déchets de route (coprah mal séché) pendant le transport du produit vers Papeete. Le contrat liant la société Huilerie de Tahiti et le mandataire-acheteur dispose en effet que « *le contrôle du poids et de la qualité sera effectué au débarquement du coprah à l'arrivée à Papeete par le contrôleur désigné de l'Huilerie* », et que « *le résultat de ces contrôles fera foi dans les relations entre le mandataire acheteur et l'Huilerie* ».

Aussi, à l'arrivée au quai de Papeete, la marchandise est à nouveau vérifiée par un agent de la société Huilerie de Tahiti et après cette inspection, les mandataires sont rémunérés sur la base de ce nouveau pesage. Leur rémunération équivaut à une indemnité de l'ordre **de 10 % en moyenne par rapport aux prix réglementaires mais pour une quantité de coprah moindre que celle obtenue sur les îles de production.**

Pour acheter le coprah et payer au comptant les coprahculteurs sur place, le mandataire reçoit une avance de trésorerie de l'Huilerie de Tahiti, correspondant à 90 % de la moyenne des achats de coprah, par voyage, sur les douze derniers mois. Cette facilité pécuniaire est conditionnée à la fourniture d'une caution bancaire de la société pour en garantir le remboursement, ce qui peut occasionner des retards de paiement aux coprahculteurs et être un motif de mécontentement de leur part.

Pour chaque transaction, le mandataire est tenu d'établir **un bon individuel d'achat en trois exemplaires**, dont un est remis au vendeur à l'appui du paiement effectué, et deux autres à l'Huilerie de Tahiti. Ces bons mentionnent, pour chaque lot de coprah acheté, des informations précises selon les conditions fixées par l'article 7 de la convention de 2017 :

- la date de l'achat ;
- l'identité et l'adresse du vendeur de coprah ;
- le poids, le lieu d'origine, la qualité du coprah et le prix unitaire correspondant ;
- le prix total payé ;
- la signature du vendeur pour quittance du prix.

En réalité, le mandataire-acheteur est en relation avec **le vendeur des sacs de coprah mais ne connait pas les coprahculteurs** qui peuvent décider de confier leurs récoltes à l'un d'entre eux ou à un tiers. Les bulletins individuels d'achat ne permettent pas d'identifier et donc de recenser les coprahculteurs de métier, sauf à fournir une estimation de cette population. Ce contexte explique les informations discordantes sur le nombre de coprahculteurs recensé par l'Huilerie de Tahiti (environ 9 000) et la direction en charge de l'agriculture (plutôt 2 000).

Cette absence d'information apparaît fortement regrettable en ce qu'elle prive la collectivité de pouvoir effectuer un suivi du profil des principaux acteurs de la première filière agricole du Pays.

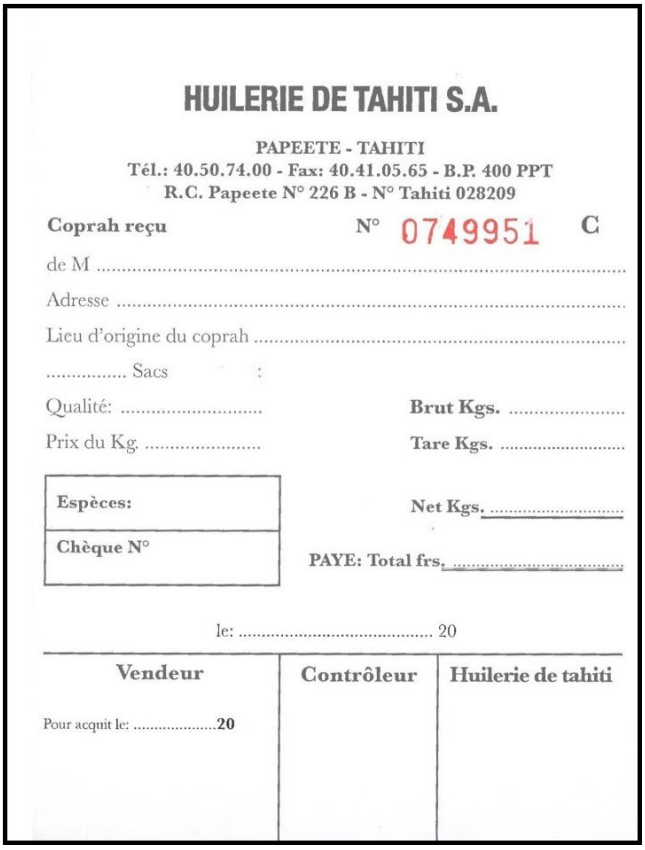

HUILERIE DE TAHITI S.A.

PAPEETE - TAHITI
Tél.: 40.50.74.00 - Fax: 40.41.05.65 - B.P. 400 PPT
R.C. Papeete N° 226 B - N° Tahiti 028209

Coprah reçu N° 0749951 C

de M .....

Adresse .....

Lieu d'origine du coprah .....

..... Sacs :

Qualité: ..... Brut Kgs. .....

Prix du Kg. ..... Tare Kgs. .....

Espèces:

Chèque N°

Net Kgs. .....

PAYE: Total frs. .....

le: 20

Vendeur	Contrôleur	Huilerie de tahiti
Pour acquit le: 20		

1.3.2 Le rôle des transporteurs

Outre l'activité de livraison du coprah à Tahiti, les armateurs interviennent dans le dispositif de soutien du coprah comme contrôleur de la marchandise embarquée pour le compte de l'Huilerie de Tahiti mais aussi comme mandataire-acheteur de la société, lorsque cette fonction ne peut être assurée par un habitant de l'île, conformément au contrat passé entre la SA Huilerie de Tahiti et l'armateur.

- En tant que transporteur, l'activité de l'amateur se réduit au contrôle unique de la quantité de sacs embarqués mais il n'a pas connaissance du contenu de la marchandise. À ce titre, il est tenu de vérifier la concordance des informations figurant sur le connaissement et les factures établies par le mandataire de l'Huilerie de Tahiti quant à la quantité de coprah embarquée. Il s'engage à distinguer les lots de marchandises par île et par mandataire dans les cales du navire.

PRÉCONISATION 12

Préciser sur les bons individuels de l'Huilerie de Tahiti l'identité du coprahculteur et des propriétaires fonciers du lieu de production du coprah

À l'arrivée sur Papeete, les documents de transport (état récapitulatif, connaissements originaux, factures et reçus signés par les mandataires) sont remis à l'Huilerie de Tahiti.

Le transport des sacs de coprah s'effectue en cale aérée, dans des bacs non fermés, mais pendant la durée du trajet d'environ deux semaines, la marchandise continue de se transformer en dégageant des odeurs et des gaz.

- En tant que mandataire de la société, l'armateur est censé vérifier la qualité et le poids des sacs de coprah mais en réalité, ne pouvant assumer cette besogne du fait d'une escale trop courte sur l'île (d'une journée à quelques heures), il délègue cette tâche à d'autres personnes. Celles-ci se chargent d'examiner la qualité du coprah fourni et de peser les sacs avant l'arrivée du navire pour que celui-ci n'ait finalement plus qu'à embarquer la marchandise. Pour cette activité, l'armateur mandataire peut octroyer une commission de 5 à 7 F CFP/kg de plus que le prix réglementaire de 140 F/kg. Cette commission varie selon l'appréciation des compagnies maritimes qui exercent une certaine concurrence entre elles.

Le contrôle véritable de la cargaison est effectué à l'arrivée sur Papeete par le représentant de l'Huilerie de Tahiti qui tolère une marge de déchets de 5 % calculée sur la base d'une liste récapitulative des tonnages de coprah embarqués et débarqués.

Lorsque le taux de déchets atteint 10 à 15 %, l'armateur mandataire peut sanctionner ses intermédiaires sur l'île lors de son prochain voyage.

À l'instar des autres mandataires de l'Huilerie de Tahiti et dans le but d'assurer la fluidité des paiements, l'armateur bénéficie également d'une avance de trésorerie correspondant à 90 % de la moyenne des achats de coprah par voyage, sur les douze derniers mois. Elle est également conditionnée à la fourniture d'une caution bancaire.

Sur certaines îles non desservies régulièrement car très peu habitées ou inhabitées, l'embarquement du coprah est réalisé à la demande des exploitants auprès des compagnies maritimes qui décident de s'y rendre en fonction des coûts de déplacement engendrés et uniquement lorsque la cargaison est supérieure à **dix tonnes de marchandises.**

1.4 Un circuit d'exportation très fragile

La quasi-totalité de la production d'huile brute de coprah est vendue à l'exportation et représente en moyenne **82 % du chiffre d'affaires de la société sur la période 2002-2017**(*cf. graphique 13*).

Sur des recettes totales de **12,3 milliards de F CFP d'exportations locales en 2018**[47], l'huile de coprah en représente **4,7 %** (584 millions de F CFP) et se place au 5è rang derrière :

- la perle, première ressource à l'exportation de la Polynésie française avec 62 % des recettes (7,7 milliards de F CFP);
- les produits de la pêche : 12 % des recettes (1,5 milliards de F CFP) ;
- les exportations de noni : 5,5 % (677 millions de F CFP) ;
- et de vanille : 5,4 % (666 millions de F CFP).

Et juste avant le Monoï avec **369,2 millions de F CFP qui représente 3 % en valeur** (*Voir en infra*).

Le marché mondial de l'huile brute de coprah produit **3 millions de tonnes d'huile chaque année** et est dominé par les pays d'Asie comme les Philippines, l'Indonésie et l'Inde qui totalisent ensemble 84 % de cette production.

La Polynésie française représente 0,2 % de ce marché avec une quantité exportée de 6 000 tonnes en moyenne par an calculée sur la période 2002 à 2017.

Sur quinze ans, les quantités exportées par la société ont légèrement augmenté (+ 6 %) alors que **le prix de vente à l'exportation a triplé, passant de 54 à 165 F CFP/kg**, tel que le montre le graphique 16 ci-après.

47 ISPF- Points conjoncture de la Polynésie française – Commerce extérieur

Graphique 16

VENTES D'HUILE BRUTE À L'EXPORTATION PAR L'HUILERIE DE TAHITI

Source : Huilerie de tahiti

Compte tenu des faibles quantités produites, l'huile brute de coprah de Polynésie française est vendue à un **acheteur unique de Dunkerque, la SA Ch. DAUDRUY Van Cauwenberghe créée en 1927**. Elle symbolise la dernière entreprise spécialisée dans le raffinage des huiles végétales et animales de France et fournit environ **200 000 tonnes de matières premières (huiles de palme, de coprah, de colza, de soja, etc.) aux industriels français.**

Ce client unique s'est engagé à acquérir la totalité de la production exportée du Pays, dans une fourchette de **6 000 à 12 000 tonnes par an, au rythme d'un à deux embarquements par mois.** Le contrat, établi le 14 janvier 2015 pour une période de cinq ans et reconductible tacitement par période quinquennale stipule en particulier que l'huile de coprah brute doit respecter **des taux d'acidité maximum de 4 % à l'embarquement et de 3 % à l'arrivée, alors que le taux en eau et en impuretés ne doit pas dépasser 1 %.**

L'huile brute vendue par l'Huilerie de Tahiti à la société Daudruy subit un traitement industriel lourd utilisant des produits chimiques pour neutraliser les bactéries et résidus toxiques, désodoriser et décolorer le produit et ôter toute trace de goudron, de manière à obtenir *in fine*, une huile neutre chimiquement, stable et d'une durée de vie longue qui en fait un produit idéal pour les industriels de l'agro-alimentaire.

Avec l'adoption des amendements relatifs à la convention MARPOL 73/78 en décembre 2009, des contraintes nouvelles en matière de sécurité ont été imposées aux navires de transport international si bien qu'en 2010, les quatre vraquiers qui desservaient mensuellement la Polynésie française ont arrêté leurs rotations. La solution de remplacement la moins onéreuse pour le Pays a été de louer des conteneurs-citernes de 22 tonnes, transportés par une seule société de navigation puisque les autres compagnies ont refusé d'utiliser ce type de transport. La liaison maritime depuis l'Europe s'effectue dorénavant tous les quinze jours en passant par les pays de l'Océanie puis les États-Unis.

La livraison de la marchandise en France métropolitaine s'effectuant désormais par conteneurs et de manière plus fréquente, **génère donc des coûts supplémentaires pour l'Huilerie de Tahiti et le client acheteur.**

Comme le fait apparaître le graphique 17 ci-dessous, le coût du fret à l'international a plus que doublé depuis 2010, fragilisant la situation financière de la société et plus généralement le devenir de l'exportation du coprah dès qu'il apparaît difficilement probable que ces dépenses s'inscrivent à la baisse.

Graphique 17

ÉVOLUTION DU FRET ET DES QUANTITÉS EXPORTÉES

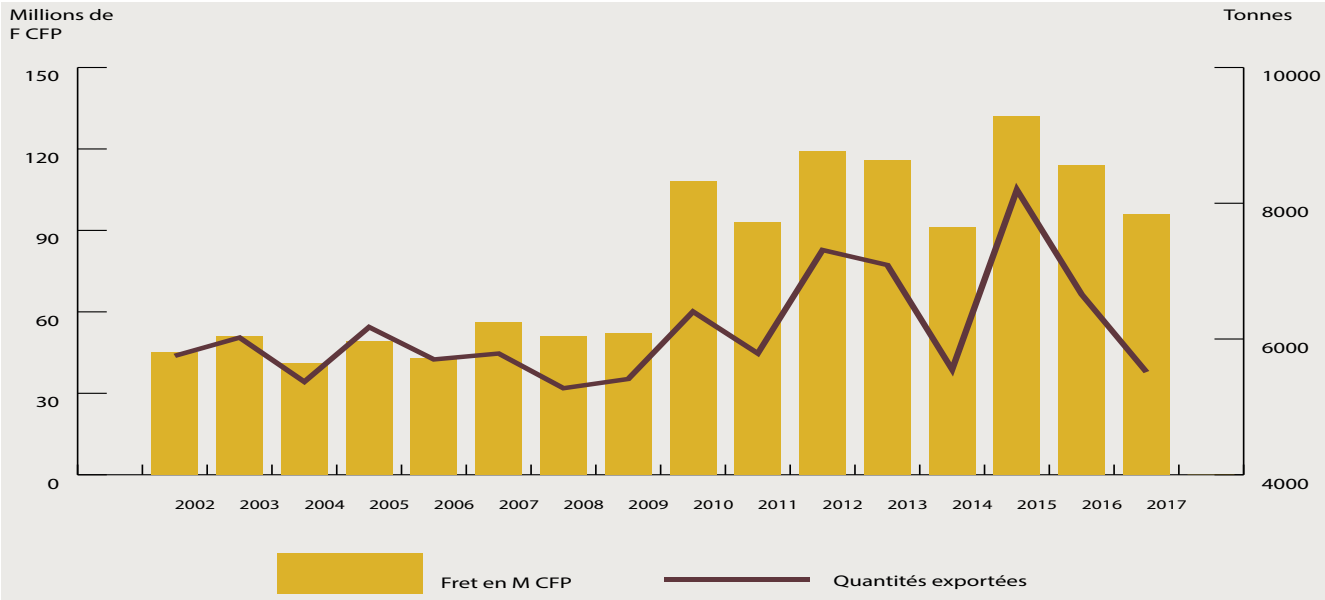

Source : Huilerie de tahiti

Eu égard à la petitesse de sa production et à sa situation géographique éloignée des grandes routes maritimes, le débouché à l'exportation de l'huile de coprah présente un risque avéré dès lors qu'il s'appuie sur un seul transporteur maritime et un acheteur unique d'autant que le renchérissement du coût du transport met à mal l'exportation d'huile de coprah. L'huilerie de Tahiti a donc tout intérêt à privilégier une utilisation locale de l'huile brute produite et à diversifier d'autres productions à l'exportation (huile raffinée).

PRÉCONISATION 13

Étudier la possibilité de diversifier les activités de production de l'Huilerie de Tahiti

2 LES COPRAHCULTEURS, DES BÉNÉFICIAIRES MAL APPRÉHENDÉS

2.1 Le statut et les fonctions exercées par les coprahculteurs

En règle générale, les coprahculteurs ne sont pas propriétaires de la cocoteraie qu'ils exploitent à plusieurs pour le compte d'un ou plusieurs propriétaires fonciers en indivision en vue de produire le coprah à partir de l'amande séchée de la noix de coco. De ce fait, ils sont bien souvent placés **dans un lien de subordination** vis-à-vis, soit de l'exploitant en charge de la gestion de la cocoteraie, soit du ou des propriétaires fonciers indivis qui assurent le pouvoir de direction des conditions d'exploitations.

Pour autant, les relations individuelles du travail entre les propriétaires fonciers et les coprahculteurs, non regroupés en associations, n'apparaissent pas formalisés par un contrat de travail écrit dès lors que **ces derniers sont rémunérés uniquement sur la base du coprah produit**.

La distinction entre le « coprahculteur d'une cocoteraie dont il n'est pas propriétaire » et « le propriétaire de la cocoteraie » n'a été instaurée que suite à l'adoption de l'arrêté n° 1824 CM du 26 décembre 2007 fixant les prix du coprah en Polynésie française alors que jusqu'à cette date, seule était prise en compte la qualité de producteur, préparateur ou vendeur de coprah, pour percevoir le prix d'achat du coprah. Depuis lors, une somme est expressément réservée au coprahculteur au sens « métayer » et le reste du coût de la production à répartir avec le propriétaire de la cocoteraie.

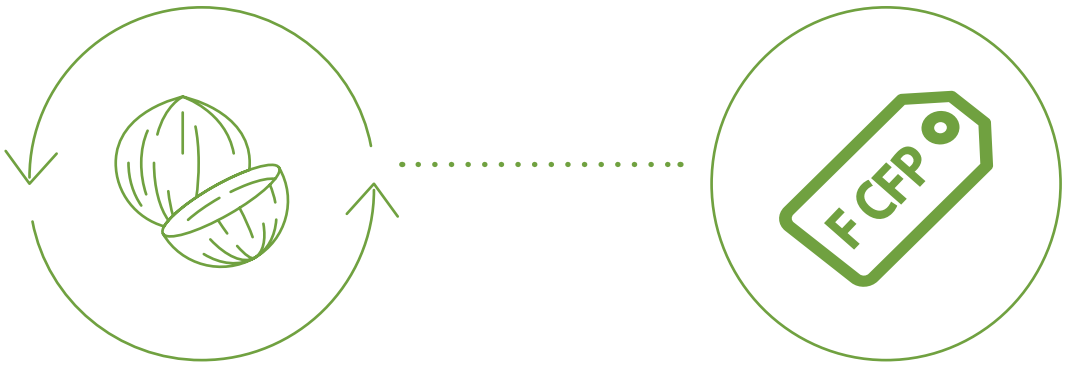

NOTION DE PROPRIÉTAIRE

- M. Paul OTTINO a précisé dans une étude consacrée à l'atoll de Rangiroa que la notion de propriétaire s'entend « *d'être apparenté, par filiation biologique ou adoptive, à un groupe social implanté territorialement dans une île depuis des générations* ». Hormis les cas « simples » où l'exploitation est individuelle et le terrain en pleine propriété, dans le reste des cas, les règles sont particulières quant à l'exploitation des cocoteraies. À titre d'exemple, au Tuamotu, les règles du code civil en matière de propriété ne sont pas toujours appliquées lorsque les terres sont en indivision et la coutume reprend ses droits. Ainsi, pour avoir accès à la terre, il convient de justifier de son appartenance au groupe de parenté avec les propriétaires. Ces derniers sont les seuls à pouvoir d'une part, user des terres de famille, d'autre part, en percevoir les fruits et éventuellement, en disposer.

- Selon l'auteur du rapport « Structures foncières et économie du coprah dans l'archipel des Tuamotu », la gestion de l'exploitation des cocoteraies dans cet archipel est régie par la coutume, et non par le code civil. Certes, il existe des *tomite* résultant des revendications foncières des populations des années 1880. Néanmoins, les grandes terres exploitées sont collectives et leur partage n'apparait pas dans les *tomite*.

- On distingue plusieurs catégories d'exploitants :

→ le métayer « non propriétaire » et non originaire de l'île : il s'agit d'une personne qui n'aurait pas accès à la terre mais qui peut néanmoins exploiter cette terre à condition de s'acquitter de « la part du propriétaire ».

→ l'exploitant « propriétaire » et originaire de l'île, dont les ascendants sont toujours vivants : ils ont la qualité de gardien de la terre, à charge pour eux toutefois de s'acquitter de la part du propriétaire.

→ l'exploitant « propriétaire » et originaire de l'île mais dont les ascendants sont décédés : 2 solutions possibles , soit ils conservent leurs droits et ont le droit d'user du bien et d'en exploiter les fruits, soit ils sont écartés de l'exercice de droit foncier, au profit des survivants des générations antérieures.

→ l'exploitant « propriétaire » issu des générations antérieures : ce dernier est reconnu par les personnes originaires de l'île comme pouvant exercer un droit de contrôle sur les terres à condition d'avoir vécu sur l'île ou d'y être né. A défaut, ses droits seront contestés.

→ en l'absence de survivant des générations antérieures, les droits sur les terres reviennent aux frères et sœurs de l'aïeul de la génération antérieure qui peuvent exploiter les terres et seront reconnus comme « propriétaires ».

- Les revendications foncières permettent une répartition des terres entre les ayants droit des propriétaires identifiés par les tomite, mais concrètement, les droits fonciers des propriétaires cohabitent avec les droits fonciers des revendiquants qui résident dans l'île. Ainsi, dans l'archipel des Tuamotu, les grandes terres ont été attribuées à des individus d'une même famille à qui incombait la responsabilité de planter des cocotiers et reconnus comme ayant droit à « la part du propriétaire ». Cette répartition des droits fonciers met en lumière la nature des liens de l'exploitant avec la terre.

Les travaux des coprahculteurs consistent à récolter les noix de coco matures qui tombent au sol, les rassembler, les fendre en deux et à extraire l'amande fraîche sur place qui est ensuite acheminée vers le lieu de séchage, en bateau ou en voiture selon les îles, puis séchée au soleil (séchoir « solaire ») ou dans des séchoirs à coprah à combustion, jusqu'à disparition quasi-totale de la teneur en eau (qui doit être de l'ordre de 6 à 8 %) permettant d'obtenir le coprah (6 jours de séchage minimum).

Celui-ci est ensuite regroupé dans **des sacs en jute de 25 kg** fournis par l'Huilerie de Tahiti qui sont transportés jusqu'au point d'embarquement des goélettes où ils sont contrôlés par les mandataires au niveau du poids et de la qualité, avant leur chargement par bateau jusqu'à Papeete pour y être transformés en huile de coprah.

En moyenne, un coprahculteur peut obtenir **4 kg de coprah en 1 heure** et produire entre **800 kg à 1 tonne de coprah par mois, ce qui équivaut à un salaire nécessairement inférieur au SMIG puisque le kilogramme de coprah de première qualité est payé 140 F CFP au propriétaire foncier et que seul un seuil minimal de 50 F CFP a été établi pour leur garantir un niveau de revenu minimum.**

Par la suite, les éléments de rémunération de ces travailleurs ne sont pas garantis et sont en réalité soumis à la volatilité des prix fixés par les propriétaires fonciers lesquels peuvent présenter de fortes disparités.

PRÉCONISATION 14

Identifier la nature des relations individuelles du travail avec les propriétaires fonciers

2.2 Le nombre des coprahculteurs

Considérés comme **les principaux bénéficiaires** du dispositif de soutien qui mobilise des financements conséquents de la part de la collectivité, **les coprahculteurs sont curieusement et paradoxalement très mal** connus par les structures techniques du Pays œuvrant dans cette filière. Ces derniers ne relèvent en effet d'aucun statut particulier bien que la coprahculture s'affiche comme la première filière agricole.

Aussi, le décompte des coprahculteurs est variable selon les sources de données et le périmètre d'intervention de chaque structure administrative.

D'après la société Huilerie de Tahiti qui paie les coprahculteurs via ses mandataires locaux, le comptage des bons d'achats émis à chaque paiement recense une moyenne d'environ **9 000 vendeurs de coprah sur la période 2010 à 2017** avec la répartition suivante par archipel (graphique 18) :

Graphique 18

NOMBRE DE COPRAHCULTEURS SELON LES BONS DE L'HUILERIE DE TAHITI

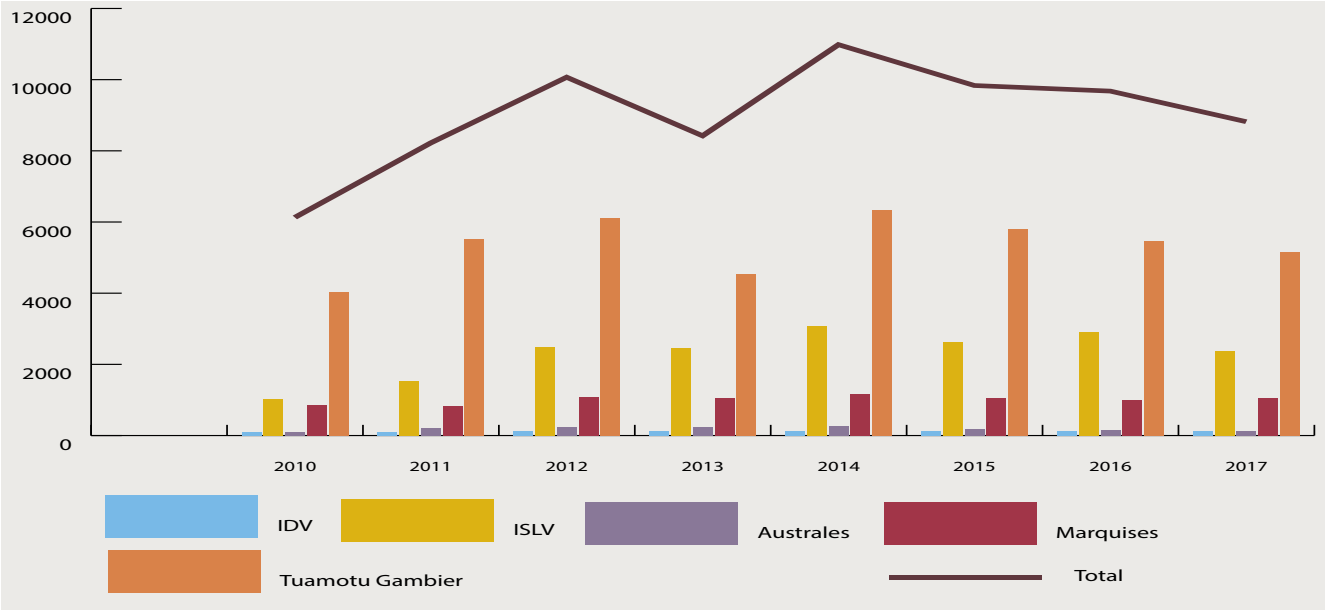

Source : CSPC

Cependant, outre l'identité et la localisation du mandataire, ces bons ne délivrent aucune information sur les vendeurs des sacs de coprah (nom et adresse). D'après le recensement général de l'agriculture effectué en 2012, le nombre de coprahculteurs comptabilisés est moins élevé que celui énoncé par l'Huilerie de Tahiti, se fixant à **2030 exploitants**[48].

Cette différence peut s'expliquer par le fait que sur les 9 000 personnes recensées via les bons de l'Huilerie de Tahiti, environ 2 000 sont des exploitants tandis que le solde s'apparente davantage à de la main d'œuvre associée ou pas, puisque des coprahculteurs occasionnels peuvent apparaître en fonction de la conjoncture économique et de leurs besoins individuels.

Sur les 2 000 coprahculteurs, **la moitié d'entre eux se trouve dans les atolls et îles des Tuamotu-Gambier**, l'autre moitié se répartissant dans les archipels des Marquises, des Iles-sous-le-Vent, des Australes, à raison d'environ 300 producteurs par archipel et enfin, le reste dans les Iles-du-Vent.

Intégrés dans la même catégorie des agriculteurs, les producteurs de coprah sont affiliés au régime de solidarité de la Polynésie française. En Polynésie française, la couverture sociale est obligatoire et leur permet de bénéficier des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, des actions sociales, de la vieillesse et du handicap, dès lors que les conditions requises sont remplies. **Toutefois, ces derniers ne bénéficient d'aucune couverture sociale en cas d'accident du travail.**

Faute de pouvoir isoler les coprahculteurs parmi les agriculteurs dans leurs fichiers informatiques, la CPS n'a pas été en mesure de nous préciser le nombre de ressortissants coprahculteurs bénéficiant des régimes sociaux qu'elle gère.

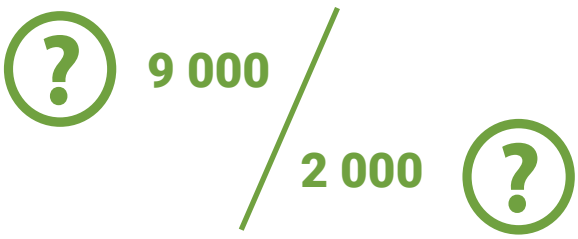

48 En 2012, la SA Huilerie de Tahiti comptabilisait 10 058 coprahculteurs à partir des bons d'achats

PRÉCONISATION

15

Définir le statut du coprahculteur et professionnaliser les métiers de la filière cocotier

2.3 La Caisse de soutien des prix du coprah

Créée par la délibération n° 67-99/AT du 11 août 1967, la Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC), est un établissement public administratif rattaché au ministère en charge de l'économie et a pour mission « *d'assurer la régulation des prix d'achat du coprah aux producteurs ; elle est également consultée sur l'organisation de la filière « cocoteraie » et peut initier des missions dans les îles de la Polynésie française relative à cette filière et participer à de telles missions.* ».

Toutefois, et comme le souligne la Chambre territoriale des comptes dans son rapport de 2017, la CSPC ne peut exercer des missions régulatrices en vue de maintenir un niveau acceptable du prix d'achat du coprah aux producteurs en fonction des cours mondiaux, dès lors que ces tarifs sont fixés par le Conseil des ministres.

En réalité, et comme il a déjà été dit, le rôle de la CPSC consiste à gérer un fonds et à reverser la dotation financière due à l'Huilerie de Tahiti qui paie les vendeurs de coprah via son réseau de mandataires, selon le dispositif prévu au sein de la convention n° 8474 du 21 novembre 2017.

Ses activités sont donc exclusivement financières et comptables et ne reposent aucunement sur l'exercice de missions spécialisées relatives à l'organisation de la filière cocotier.

Ainsi, la CSPC perçoit l'aide financière allouée par la Polynésie française puis, une fois ses frais de fonctionnement déduits, reverse le solde (98,6 % du total des dépenses de fonctionnement en 2017) à l'Huilerie de Tahiti.

Dans ce schéma de fonctionnement, la CSPC joue le rôle d'un intermédiaire financier dont l'activité principale consiste à assurer le contrôle et la gestion des versements de la subvention entre le Pays et l'Huilerie de Tahiti mais qui apparaît devoir nécessairement évoluer dans le nouveau cadre des relations conventionnelles avec les différents intervenants du dispositif.

En effet, selon les observations recueillies auprès des différents acteurs de la chaine de dépenses, aucune disposition statutaire ou législative ne prévoit explicitement qu'un établissement public administratif puisse attribuer une subvention à une société privée d'autant que l'article 5 de la CSPC prévoit que les fonds doivent être **directement versés aux producteurs de coprah.**

En délégant par voie conventionnelle le paiement des dépenses de la production du coprah produit par les coprahculteurs à l'Huilerie de Tahiti, la CSPC apparaît déroger aux règles comptables et financières fixées par les dispositions des articles 53, 65 et suivants de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la règlementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics instituant **le principe d'exclusivité du comptable public** pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Afin de remédier à cette situation, les dispositions règlementaires offrent toutefois la possibilité d'établir une **convention de mandat** entre l'établissement public au profit d'une personne morale pour lui confier le paiement de dépenses après avoir reçu toutefois l'avis conforme du comptable public.

Si cette solution apparaît la plus appropriée et la plus aisée à mettre en œuvre afin de garantir la conformité du paiement du coprah aux producteurs, il y a lieu toutefois de s'interroger sur la pérennité d'une telle solution dès lors que la convention de mandat ne résout pas toutes les difficultés juridiques soulevées et nécessite de recueillir **l'avis conforme préalable** du comptable public, ce qui risque de ralentir le processus décisionnel en cas de désaccord.

Considérant l'étroitesse des missions exercées par la Caisse et les difficultés juridiques soulevées sur sa principale fonction, les membres de la mission préconisent que le pouvoir de contrôle de la collectivité sur les obligations dévolues à l'Huilerie de Tahiti soient directement exercées par un service administratif du Pays lequel serait en charge de gérer, non seulement la compensation financière allouée mais également le pilotage de toutes les autres missions en lien avec la valorisation de la filière cocotier.

Ce service de projet innovant offrirait ainsi la possibilité, à moindre coût, de piloter dans sa transversalité tous les sujets en lien avec la filière cocotier.

PRÉCONISATION 16

Dissoudre la Caisse de soutien des prix du coprah

Régie par les dispositions de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de la Caisse de soutien, la CSPC est dirigée par un conseil d'administration qui dispose de pouvoirs étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de la structure. Un directeur et un commissaire au gouvernement sont nommés par le conseil des ministres pour respectivement, assurer la bonne marche de l'établissement ainsi que veiller au respect des procédures administratives et des décisions prises.

Les ressources de l'établissement proviennent exclusivement de la subvention versée à la filière coprah calculées selon les modalités décrites précédemment. En 2017, cette subvention s'est élevée à 1,2 milliards de F CFP, en diminution de 33 % par rapport à 2016, mais en hausse de 25 % en 2018 (1,5 milliards de F CFP).

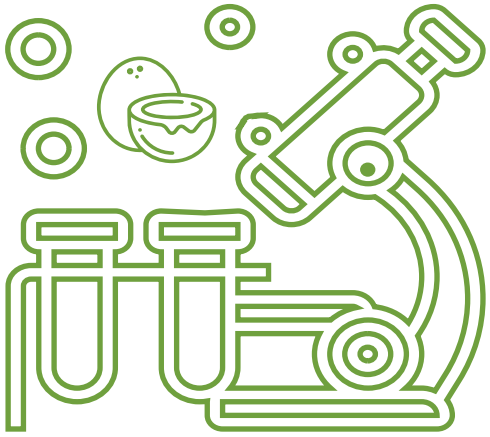

Tableau 6

Recettes de fonctionnement en F CFP	2015	2016	2017
74 - Dotations et participations (subvention Polynésie française)	1 780 000 000	1 800 000 000	1 200 000 000
641 - Rémunérations du personnel (remboursement)	–	–	39 678
Total	**1 780 000 000**	**1 800 000 000**	**1 200 039 678**

Sur une trentaine d'années, la CSPC a perçu une subvention moyenne du Pays de l'ordre de **1,11 milliard de F CFP par an** avec une tendance haussière sur les dix dernières années, en relation avec les productions de coprah, ainsi que le fait apparaître le graphique 19 ci-dessous.

Graphique 19

ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION ET DE LA PRODUCTION DE COPRAH

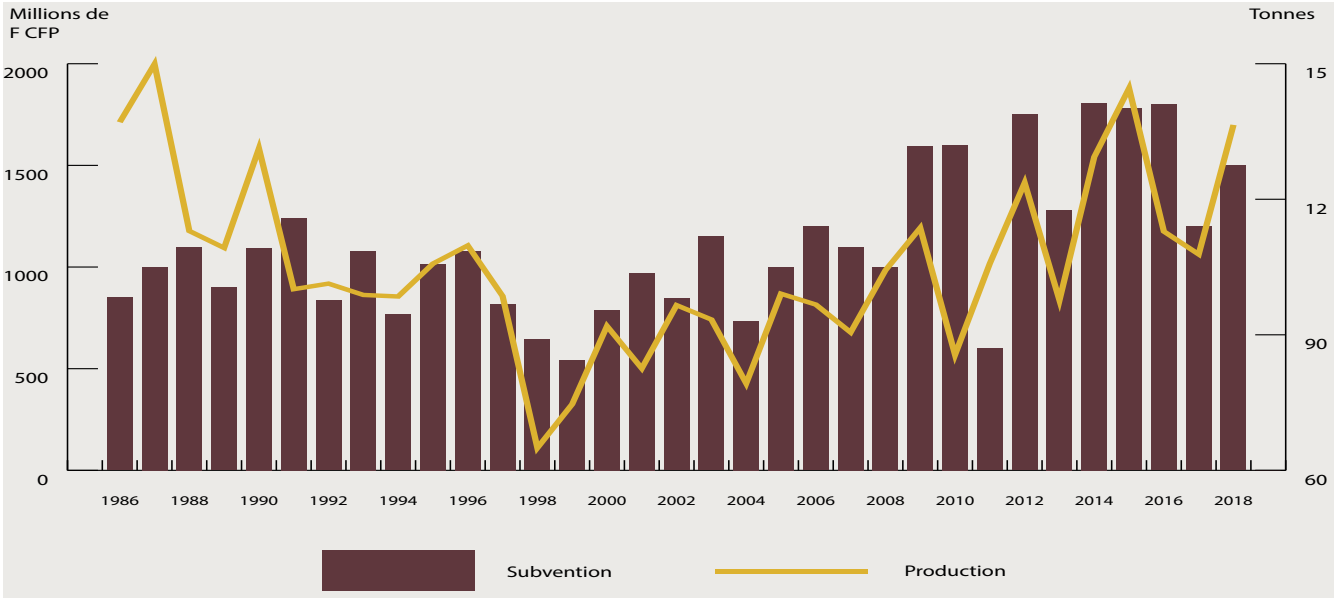

Source : Huilerie de Tahiti

Les charges de l'établissement comprennent essentiellement les dépenses de soutien puisque les fonds « *sont utilisés par priorité, pour le maintien du prix d'intervention à payer aux producteurs lorsque ce prix est supérieur au prix de commercialisation [...]* » selon les dispositions de l'article 6 de la délibération de 1967. **Elles représentent en moyenne 95 % des charges totales de fonctionnement.**

Le fonctionnement quotidien de la CSPC est assuré par deux agents, un gestionnaire administratif et financier ainsi qu'un chargé des statistiques, sous la supervision du directeur de la Caisse.

Sur les trois exercices 2015 à 2017, l'essentiel des dépenses de fonctionnement de la structure, détaillé dans le tableau 7 ci-dessous, se rapporte aux **charges de personnel** qui représentent près de **15 MF CFP en moyenne annuelle** et le coût de fonctionnement de l'établissement, hors dépenses de soutien, est de l'ordre de 5 % des dépenses totales de fonctionnement.

En 2017, les charges exceptionnelles correspondant aux versements financiers à l'Huilerie de Tahiti étant faibles, ce coût de fonctionnement hors dépenses de soutien atteignait 1,4 % des dépenses totales de fonctionnement.

Tableau 7

Dépenses de fonctionnement (*en F CFP*)	**2015**	**2016**	**2017**
64 - Charges de personnel (salaires, indemnités, CPS, visites médicales)	**14 363 141**	**15 800 573**	**14 535 277**
60 - Achats et variation des stocks (consommables)	42 103	73 447	25 000
61 - Services extérieurs (sous-traitance, répartition, assurance du véhicule)	79 232	139 837	89 882
68 - Dotation aux amortisseurs et provisions	25 800	25 800	25 800
Sous-total	**14 510 276**	**16 039 657**	**14 675 959**
625 - Déplacements et missions (indemnités membres CA)	641 775	0	70 300
628 - Divers - Autres services extérieurs (déplacements membres CA)	414 999	233 931	205 922
626 - Frais postaux et frais de télécommunications	5 500	5 500	5 500
Sous-total	**1 062 274**	**239 431**	**281 722**

658 - Charges diverses de gestion courante (dépenses de soutien)	**1 643 937 387**	**1 273 336 455**	**1 025 259 626**
67 - Charges exceptionnelles	109 855 173	84 116 168	52 695
Sous-total	**1 753 792 560**	**1 357 452 623**	**1 025 312 321**
TOTAL	**1 769 365 110**	**1 373 731 711**	**1 040 270 002**

Source : CSPC

Pour l'exercice 2017, le compte financier de la Caisse (tableau 8 ci-dessous), adopté le 16 août 2018 par l'assemblée de la Polynésie française, indique des recettes de l'ordre de 1,6 milliards de F CFP dont 1,2 milliards de subvention du Pays et des dépenses totales de 1,4 milliards.

Le résultat comptable est donc positif de 159,8 millions de francs et est affecté au **fonds de roulement** de l'établissement.

Tableau 8

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2017 (EN F CFP)

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes	1 200 039 678	395 525 800	**1 595 565 478**
Dépenses	1 040 270 002	395 500 000	**1 435 770 002**
Résultats	159 769 676	25 800	**159 795 476**

Source : CSPC

D'un point de vue comptable et financier, la gestion de l'établissement apparaît maitrisée. Le fonds de roulement, positif depuis plus d'une dizaine d'années, a atteint **891 millions de F CFP** en 2017 (graphique 20 ci-dessous). **Ce surplus de ressources durables lui assure une certaine marge de sécurité pour couvrir ses besoins financiers et répondre à ses besoins immédiats de liquidité comme régler les dettes à court terme et pour assurer le versement de la subvention à la société commerciale Huilerie de Tahiti et *in fine* éviter un défaut de paiement des coprahculteurs.**

C'est ainsi qu'en 2018, la CSPC a puisé dans son fonds de roulement pour répondre au besoin de liquidités de la société, consécutivement à la remontée de la production de coprah nécessitant de régler sans délai les exploitants.

Graphique 20

ÉVOLUTION DU FONDS DE ROULEMENT DE LA CSPC EN MILLIONS DE F CFP

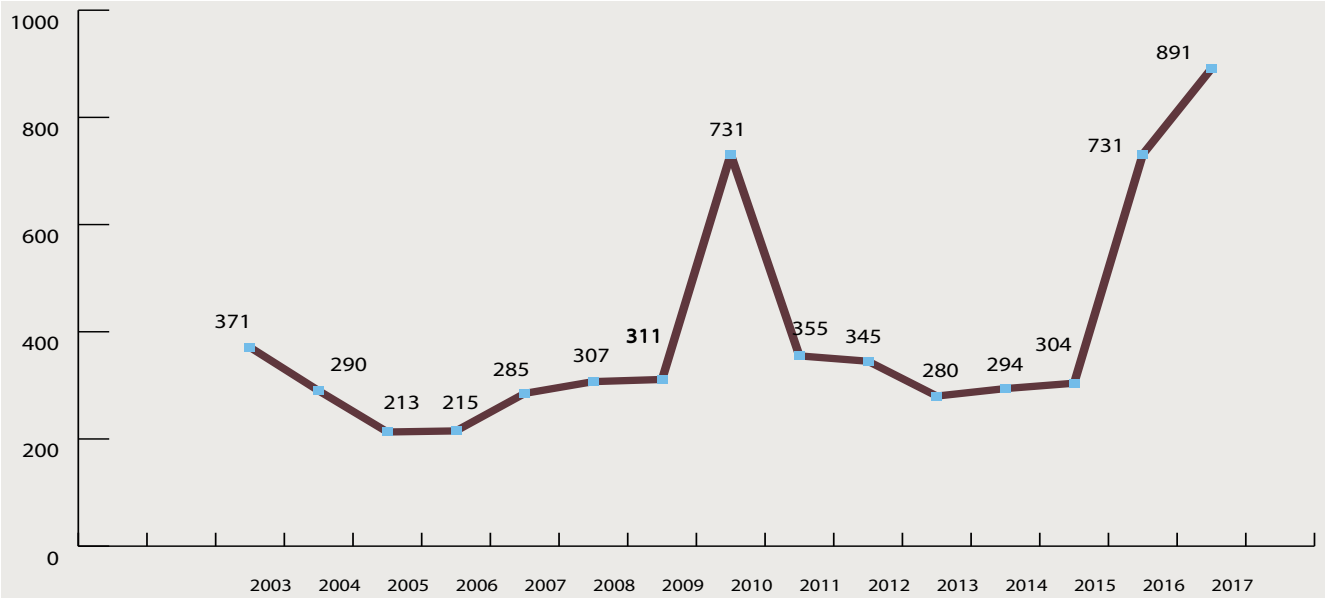

Source : CSPC

Le cocotier, une plante qui fructifie toute l'année !

La découverte de noix de coco fossiles, en Nouvelle-Zélande et en Inde, montre que le cocotier existe depuis plusieurs millions d'années.

Il est maintenant cultivé dans toute la zone intertropicale humide, surtout en zone côtière mais aussi jusqu'à 1000 mètres d'altitude !

Le cocotier occupe des espaces difficilement utilisables pour d'autres espèces végétales (les sols sableux des plages ou les sols de tourbe des zones marécageuses).

Le cocotier est une plante strictement tropicale.

Pour cultiver le cocotier, la nature du terrain importe peu. On trouve le cocotier en bordure de mer, sur sables pauvres, là où il trouve soleil et vent chargé d'embruns salés. On peut même le fertiliser avec du sel, qui a un effet bénéfique sur la taille de l'amande.

La germination des noix de coco est facile ; il suffit de poser simplement la noix sur le sol, ou mieux de l'enterrer à moitié après avoir entaillé la bourre.

Selon la variété, et les conditions de culture, le cocotier commence à fructifier entre 4 et 10 ans. C'est une plante qui croît, fleurit et fructifie toute l'année. A complète maturité, les noix finissent par se décrocher du régime et tombent au sol, où elles sont ramassées régulièrement.

On pratique normalement 6 récoltes par an, mais dans les plantations familiales la fréquence est rythmée par les évènements : passage du bateau sur l'île, besoins d'argent en vue de la rentrée scolaire, d'un achat particulier... Cependant, comme le processus de germination commence dès la chute du fruit, une récolte trop tardive conduit à un taux élevé de noix germées inutilisables.

Le cocotier est souvent associé à d'autres cultures comme le bananier, le giroflier, le cacoyer, sans compter toutes les cultures vivrières utilisées selon les traditions locales. Près des habitations il fournit un ombrage favorable à la culture des légumes et des plantes médicinales.

Dans bon nombre de leurs migrations maritimes, les hommes ont emporté des noix de coco avec eux, non seulement pour les planter autour de leurs futures habitations, mais aussi comme aliment « en conserve », boisson et nourriture.

6

Noix en cours de germination

Plantule
Bourre
Racines
Haustorium (suçoir des réserves de l'albumen)
Albumen

Maladies et ravageurs

De nombreux bioagresseurs sont préjudiciables aux cocotiers :

- des insectes s'attaquent au bourgeon terminal, aux feuilles, au stipe, aux racines, aux inflorescences, ou aux fruits ;
- des champignons parasites, tels que les *Phytophthora katsurae* et *palmivora*, provoquent la pourriture des noix immatures et du bourgeon terminal, en Asie du Sud-Est, en Afrique et dans la zone Caraïbe ;
- des rats et les crabes de cocotier peuvent aussi occasionner beaucoup de dégâts aux noix et les hordes de sangliers détruire des jeunes plantations en une seule nuit.

Une maladie, le « Jaunissement mortel », causée par un microorganisme appelé phytoplasme, provoque des dégâts considérables et décime de nombreuses cocoteraies à travers le monde.

7

Source : http://agritrop.cirad.fr/537067/

Le nom d'espèce du cocotier, *nucifera*, provient du latin *nux* (noix) et fero (je porte) : porteur de noix. Jusqu'au XVIIe siècle, on appelait ce fruit uniquement coco. Puis l'expression « noix de coco » a prévalu.

ou *Cocos nucifera*

Des Nains et des Grands…

Les **cocotiers Nains** dépassent rarement 12 m de hauteur. Ils commencent à fructifier dès 4 ans après plantation et produisent de petites noix.

La récolte est facile du fait de leur taille réduite. Par ailleurs, les Nains sont souvent utilisés comme arbres mères pour la production d'hybrides. Ils sont précoces mais, plus fragiles, on les trouve souvent près des habitations. Les noix sont de couleurs variées, très vives : jaune, orangé, rouge, bronze, brun, vert.

Les **cocotiers Grands** peuvent atteindre 25 à 30 m de hauteur. Ils produisent des noix plus grosses, commencent à fructifier après 7 à 10 années de culture et restent productifs jusqu'à plus de 100 ans.

Les **feuilles**, ou **palmes**, sont émises en continu à partir d'un bourgeon terminal unique (le cœur). Le cocotier a une couronne foliaire composée d'une trentaine de palmes vertes. Chaque palme mesure 4 à 7 mètres de long et porte environ 200 folioles de part et d'autre du rachis.

Les feuilles

Les fleurs puis **les fruits**

Les **inflorescences** sont composées d'épillets portant des fleurs femelles à leur base et des fleurs mâles à leur extrémité.

Les **fruits**, situés à l'aisselle de chaque palme, sont appelés drupes, ou plus communément « noix de coco ».

Le stipe

Le **stipe** a une croissance continue en hauteur. Plus il a de stries, plus il est âgé.

Sa base prend naissance sur un cône renversé, appelé « plateau racinaire », d'où partent 3 000 à 5 000 racines primaires ramifiées qui assurent un ancrage parfait du cocotier contre les vents violents.

La noix de coco se compose d'un épiderme lisse de coloration variable en fonction de la variété et du stade de maturation, recouvrant une épaisse couche fibreuse, connue sous le nom de « bourre ».

Sous la bourre se trouve la graine elle-même : une noix à coque très dure.

La coque est tapissée intérieurement par l'albumen, amande blanche oléagineuse, d'épaisseur variable.

Une grande cavité contient un liquide stérile appelé « eau de coco ». Ce liquide est la réserve d'eau douce de la noix, destinée à lui permettre de germer quelles que soient les conditions extérieures : eau saumâtre, plage désertique… pourvu, bien sûr, que la température s'y prête.

Glaces, desserts !

Certaines variétés ne produisent pas d'albumen mais une gelée qui occupe tout l'intérieur de la noix. C'est le *macapuno* des Philippines ou le *kopyor* de Java. Leurs noix sont très recherchées pour les desserts : gâteaux, boissons ou glaces.

5

PARTIE 2

REFONDER LE PROCESSUS DE SOUTIEN À LA FILIÈRE COCOTIER AU PROFIT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RENTABLES

L'analyse circonstanciée du dispositif ayant été effectuée dans la première partie du rapport, une réforme du système comme souhaité par un grand nombre de nos représentants suppose au préalable que les objectifs des changements à apporter soient clairement définis.

Si l'objectif poursuivi est uniquement **d'ordre social**, le dispositif en place peut être purement et simplement supprimé afin de le remplacer par **une mesure de soutien à l'emploi** directement versée aux coprahculteurs, principaux bénéficiaires du dispositif, encore faut-il que ceux-ci soient précisément identifiés.

Or, il est reconnu que sans obligation ou contrepartie demandée, les dérives sont fréquentes et des procédures de contrôle doivent alors être mises en place.

Si l'objectif poursuivi est davantage économique, les professionnels œuvrant dans la filière doivent rechercher la stratégie et la performance économique avec une optimisation des ressources matérielles et humaines afin de tendre vers une profitabilité et une rentabilité assurée sur le long terme. En pareille circonstance, la puissance publique doit intervenir au soutien du développement économique en accompagnant les acteurs privés pour favoriser la reconversion de ce processus.

Sur la base du modèle existant, l'Huilerie de Tahiti, acteur central du système crée, fonctionne avec **le soutien financier inévitable** de la puissance publique qui est en réalité le véritable dirigeant de l'entreprise en lui imposant le prix d'achat de la matière première (coprah) et le prix de vente des produits fabriqués (huiles brute et raffinée, tourteaux), sans tenir compte des fluctuations des cours internationaux.

En outre, considérant la vulnérabilité des débouchés commerciaux - un unique client situé à Dunkerque vers lequel la marchandise est acheminée par une seule compagnie maritime – la viabilité économique de la société n'est pas garantie dès lors que les relations commerciales, bien que contractuelles, peuvent toujours être interrompues pour des raisons liées à la conjoncture internationale ou tout simplement pour des questions de qualité de production ou encore des changements de direction.

Un modèle essentiellement économique consisterait alors à dissoudre la société Huilerie de Tahiti et à s'appuyer sur des structures de production décentralisées fonctionnant en circuit court, qui développeraient des produits rentables répondant aux besoins des consommateurs, sans aucune intervention de la puissance publique.

Le modèle existant repose sur un système mixte cherchant à concilier les aspects sociaux et économiques au travers d'une part, de l'octroi d'un revenu garanti à une population sans ressource monétaire certaine et résidant dans un environnement peu développé économiquement. D'autre part, pour contourner le simple fait de distribuer une aide sociale pour maintenir les populations dans les îles, la puissance publique impose un travail minimum en contrepartie d'un revenu assuré. En ce sens, le dispositif actuel s'inscrit dans un cercle vertueux favorisant la valeur du travail.

Si ce dernier objectif est maintenu, le dispositif existant nécessite des adaptations compte tenu des observations formulées dans la première partie de ce rapport. **Aussi, dans une perspective plus économique de recherche d'efficacité de l'allocation monétaire publique, l'orientation vers une diversification plus valorisante des activités liées au cocotier, plutôt que la monoculture du coprah, apparaît comme une solution pouvant répondre à cette problématique de soutenabilité financière.**

En effet, et comme il a été vu, le dispositif de soutien des prix du coprah est dédié aujourd'hui au soutien d'une activité économique structurellement déficitaire et le coût de ce soutien public est en moyenne équivalent au coût de commercialisation de ses produits.

Dans cette hypothèse, la diminution de la dotation financière versée à l'Huilerie de Tahiti n'apparaît pas sérieusement envisageable et aura vocation à s'inscrire, comme on l'a vu, dans une tendance haussière en sus du fait que l'huile de coprah s'inscrit, selon le contexte international, en déclin au profit du palmier à huile et du soja[49].

Si la réforme de ce dispositif apparaît s'imposer pour des considérations économiques et de soutenabilité financière, le développement et la croissance de nouveaux produits issus de l'exploitation du cocotier sur le marché international interpellent sur le maintien de la valorisation de la filière cocotier vers une activité essentiellement centrée sur l'exportation de la production d'huile brute de coprah alors que d'autres alternatives présentent un potentiel de développement.

L'exemple le plus probant localement repose sur la production d'huile raffinée qui génère une forte valeur ajoutée et a permis l'essor international du Monoï de Tahiti grâce à l'Appellation d'Origine. La structuration de la filière s'est opérée initialement en 1988 et mérite toutefois d'être renforcée[50].

La question est donc de savoir si le développement économique d'autres activités issues de la diversification du cocotier permettraient de générer une plus-value suffisante pour garantir une rémunération aux transformateurs et/ou un revenu équitable aux coprahculteurs et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités à définir pour garantir leur essor.

Cette nouvelle approche de la filière cocotier nécessite au préalable de définir et de mettre en œuvre un plan de valorisation de la cocoteraie privilégiant l'amélioration du niveau d'utilisation des produits dérivés du cocotier, mais également l'émergence d'activités nouvelles selon un nouveau schéma de pilotage, d'organisation et de gestion de la filière cocotier laquelle doit tendre in fine vers une inversion des flux financiers.

À moyen terme, la compensation financière versée à l'Huilerie de Tahiti aurait donc vocation à soutenir le développement d'activités agricoles **plus rentables.**

Pour ce faire, ce plan propose de retenir quatre volets principaux :

1. **La mise en place d'une stratégie de développement de la filière cocotier laquelle devra être initiée, soutenue mais surtout suivie par les décideurs publics afin d'en garantir son essor selon de nouvelles modalités de gestion de la filière dans son ensemble**

2. **La diversification de la filière cocotier par l'exploitation de tous ses produits dérivés (des racines aux palmes) lesquels devront être clairement identifiés, évalués et sélectionnés selon leurs atouts et leurs intérêts social, économique et environnemental**

3. **La garantie d'un soutien aux coprahculteurs et d'une manière plus générale, en faveur de l'emploi dans les archipels**

4. **Le développement de partenariats communaux, nationaux et internationaux d'aide à la mise en place du plan de valorisation de la filière cocotier**

49 Déméter 2018 – étude sur une géopolitique inédite sur les huiles de coprah

50 Le Monoï de Tahiti est commercialisé localement par plus d'une trentaine de marques locales, les producteurs exportent près de 90 % de leur production sous formes de produits finis et près de 450 marques internationales utilisent le Monoï de Tahiti.

I. La diminution de la subvention allouée à l'Huilerie de Tahiti : l'équation possible ?

Avant d'explorer toutes les pistes de réflexion permettant d'aboutir à terme à une diminution du soutien public, il convient toutefois de prendre en considération plusieurs critères préalables, à savoir :

- garantir un revenu acceptable aux coprahculteurs ;
- s'inscrire en faveur du soutien à l'initiative privée ;
- maîtriser le soutien public ;
- intégrer un volet recherche et développement afin d'accroître la productivité des cocotiers et adapter la cocoteraie à la demande des consommateurs.

1 GARANTIR DES REVENUS ACCEPTABLES AUX COPRAHCULTEURS

1.1 Un prix du travail supérieur aux cours mondiaux

Contrairement à la France métropolitaine, la Polynésie française n'a pas créé de mesures sociales permettant à tous les citoyens de disposer de ressources suffisantes pour vivre décemment en cas de perte inopinée d'emploi[51].

Aussi, en l'absence de revenu minimum garanti ou d'allocation chômage en Polynésie française, la rémunération issue de la coprahculture est assimilée à un **amortisseur social** et permet de sécuriser les ressources monétaires des populations les plus exposées en minimisant leur niveau de dépendance.

En garantissant l'achat de la totalité des récoltes de coprah à un prix fixé réglementairement à un niveau supérieur aux cours mondiaux, la puissance publique entend de ce fait, distribuer en échange d'un travail réalisé, **un revenu minimum aux populations sans activité pérenne.**

En raison de son rôle social, le prix du coprah a été fixé initialement, de manière à ce que le revenu tiré de cette activité se rapproche du niveau du SMIG polynésien établi à 145 KF CFP par mois en 2010[52] bien que les coprahculteurs ne soient garantis de recevoir que **50 F CFP/kilo de la part des propriétaires fonciers** selon les dispositions de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah du territoire.

Ainsi, sur la base d'une production moyenne d'une tonne par mois par coprahculteur, le prix d'achat du coprah a été fixé à 140 F CFP/kg depuis fin novembre 2010 pour la première qualité. La seconde qualité est fixée à 55 F CFP/kg, à l'exception des îles Marquises où elle est achetée à 65 F CFP/kg, en raison des coûts de transport depuis les vallées de ces îles[53].

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, le prix de cette qualité supérieure a régulièrement augmenté depuis sa fixation à 80 F CFP/kg en 1993 jusqu'à **140 F CFP/kg en 2010**, soit un accroissement de **75 % en 17 ans**. Le prix du coprah de moindre qualité est par contre, resté invariable au fil des années. À titre d'information, depuis le 1er octobre 2014, le SMIG mensuel en Polynésie française est fixé à **152 914 F CFP**[54].

51 Droit énoncé dans le préambule de la Constitution française de 1946 et par le Conseil de l'Europe

52 Arrêté n° 2080 CM du 17 novembre 2010

53 Article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janviers 1993 : « *Les prix des coprah, de première et de deuxième qualité, issus de l'exploitation par un coprahculteur d'une cocoteraie dont il n'est pas propriétaire se décomposent comme il suit :*
- *une somme de 50 F CFP/ Kilogramme de coprah est réservée au coprahculteur ;*
- *le solde est réparti entre le coprahculteur et le propriétaire de la cocoteraie selon les usages en vigueur dans chaque archipel.* »

54 Arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014

Tableau 9

PRIX D'ACHAT DU COPRAH AUX PRODUCTEURS EN F CFP/KG

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES	1ère QUALITÉ	2ème QUALITÉ	MARQUISES	SOMME RÉSERVÉ AU COPRAHCULTEUR
n° 1297 CM du 23/12/1985	65	une seule quantité	–	–
n° 24 CM du 15/1/1993	80	55	–	–
n° 88 CM du 3/2/1993	80	55	65	–
n° 132 CM du 1/2/2001	90	55	65	–
n° 20 CM du 10/1/2005	100	55	65	–
n° 1824 CM du 28/12/2007	110	55	65	20
n° 671 CM du 26/6/2008	120	55	65	30
n° 70 CM du 16/1/2009	130	55	65	40
n° 2080 CM du 17/11/2010	140	55	65	50

En comparaison, le graphique 22 ci-après retrace les évolutions moyennes des cours mondiaux du coprah et de l'huile brute par rapport au prix réglementaire du coprah de première qualité. Sur la période 1992-2018, les cours moyens du coprah et de l'huile brute sur les marchés internationaux sont nettement inférieurs au prix réglementé, soit :

- **64 % moins élevé pour le coprah dont le prix moyen annuel est à 50 F CFP/kg ;**
- **42 % moins cher pour l'huile brute avec une moyenne annuelle de 81 F CFP/kg.**

À noter que le différentiel des cours entre celui du coprah et de l'huile du coprah ne permet pas de démontrer l'intérêt financier pour la collectivité de transformer le coprah en huile compte tenu des coûts d'intervention de l'Huilerie de Tahiti évalués à environ 42 F CFP/ kg de coprah en moyenne (coût d'intervention sans le fret maritime à l'exportation / par la production moyenne annuelle fixée à 12 300 tonnes/an sur les exercices 2015-2017).

Graphique 22
ÉVOLUTION DES PRIX EN F CFP

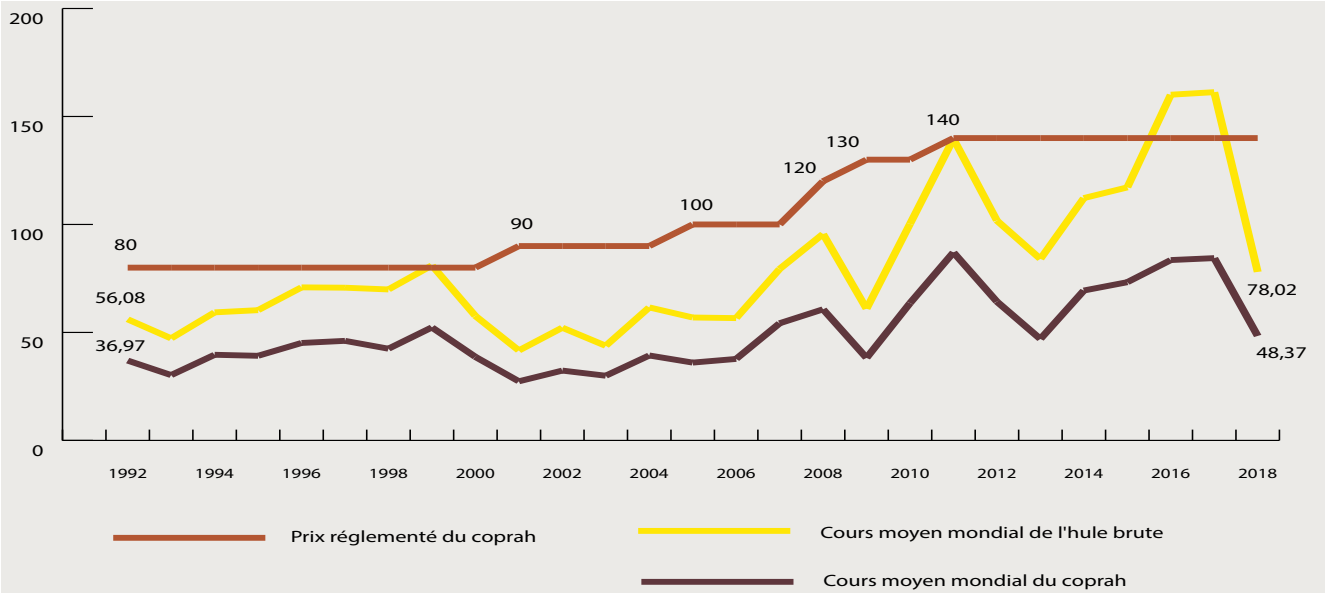

Source : CSPC

Le prix réglementé du coprah de qualité n°1 est très attractif et demeure bien supérieur aux cours moyens mondiaux, la différence entre le prix réglementaire et le prix mondial du coprah s'accentuant à chaque augmentation du prix réglementaire.

En 2018, le cours mondial moyen du coprah était de 48 F CFP/kg, soit une différence de **92 F CFP/kg par rapport au prix réglementé de 140 F CFP/kg**, incitant de ce fait, les producteurs à rechercher cette qualité pour en tirer des revenus plus importants.

Comme le montre le graphique 22 ci-dessus, le prix du coprah sur les marchés internationaux est faible, et même à son taux le plus élevé de 87 F CFP/kg en 2011, la différence de prix est tout de même de **53 F CFP/kg**.

En fixant un prix d'achat du coprah supérieur au prix mondial et en rémunérant les coprahculteurs directement et en espèces, le dispositif créé **répond parfaitement au besoin d'une population** isolée aux ressources monétaires limitées : **disposer d'une somme d'argent garantie disponible rapidement.**

L'avantage de ce système à vocation éminemment sociale est qu'il valorise la notion de travail et favorise les transferts d'argent entre les divers acteurs de l'île de production, créant un circuit économique local de distribution de la richesse.

1.2 Un revenu lié à la qualité du coprah

La garantie de ce revenu repose sur la qualité du coprah qui a une incidence sur la qualité de l'huile produite.

Or, la qualité du coprah est très variable selon les conditions de séchage, de stockage et de transport.

Aussi, pour justifier les prix octroyés, la puissance publique a pris soin de définir des caractéristiques de la marchandise et les critères analytiques permettant de la classifier, à travers la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française. Sont donc distinguées deux qualités de coprah présentant les caractéristiques suivantes :

Tableau 10

	BONS MORCEAUX	MORCEAUX TOLÉRABLES	MORCEAUX ALTÉRÉS	MATIÈRES ÉTRANGÈRES
Coprah de 1ère qualité	≥ 90 %	≤ 10 %	0 %	≤ 0,1 %
Coprah de 2ème qualité	≥ 65 %	≤ 25 %	≤ 10 %	≤ 0,1 %

- les « bons morceaux » sont de couleur blanche, gris clair, rougeâtre, avec ou sans liseré ocre. Ils n'ont pas subi l'action de la fumée et ont un taux d'humidité inférieur ou égal à 8 % ; ils ne présentent pas les défauts des morceaux tolérables et des morceaux altérés ;
- les « morceaux tolérables » sont corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux ; ont un taux d'humidité inférieur ou égal à 8 % ; sont inférieurs à 2 centimètres et ne présentent pas les défauts des morceaux altérés ;
- les morceaux altérés sont souillés, parasités ou moisis, pourris, décomposés ou en voie de décomposition ;
- les matières étrangères sont les substances ne provenant pas de l'amande de noix de cocotiers.

La classification de la matière première dépend ainsi de plusieurs critères tels que la couleur, la teneur en eau, la taille des morceaux et la présence de signes visibles de dégradation. Le grade supérieur du coprah correspond à un produit blanc, sec, dur et cassant ; obtenu par un séchage complet (6 jours minimum), régulier, sans brûlage de l'amande, ni pollution par des produits de combustion.

Sur une vingtaine d'années, la qualité du coprah s'est nettement améliorée, avec une proportion de qualité n°1 allant de 92 % de la production en 2000 à 99 % en 2018.

L'amélioration est constante et régulière en raison de la revalorisation du prix de la première qualité tandis que le prix de la seconde n'ayant absolument pas varié depuis 1993, la quantité de ce coprah s'est amoindrie au fil du temps.

L'analyse des données du coprah de 2000 à 2018 (graphique 23 ci-après) indique que la quantité de coprah de grade supérieur s'accroit de 2000 à 2008, puis se maintient autour de 98 % depuis cette date, en relation avec l'évolution du prix réglementaire.

De 2000 à 2008, le prix réglementé de première qualité s'est élevé de 80 à 120 F CFP/kg et la part de ce coprah a également augmenté jusqu'à **98 %.**

Depuis 2008, en dépit de la hausse de ce prix de 120 à 140 F CFP/kg, la part du coprah de qualité n° 1 se maintient à 98 % de la production, ce qui semble être le taux maximum pouvant être atteint eu égard aux conditions de production.

Graphique 23

RÉPARTITION DU COPRAH EN FONCTION DE LA QUALITÉ

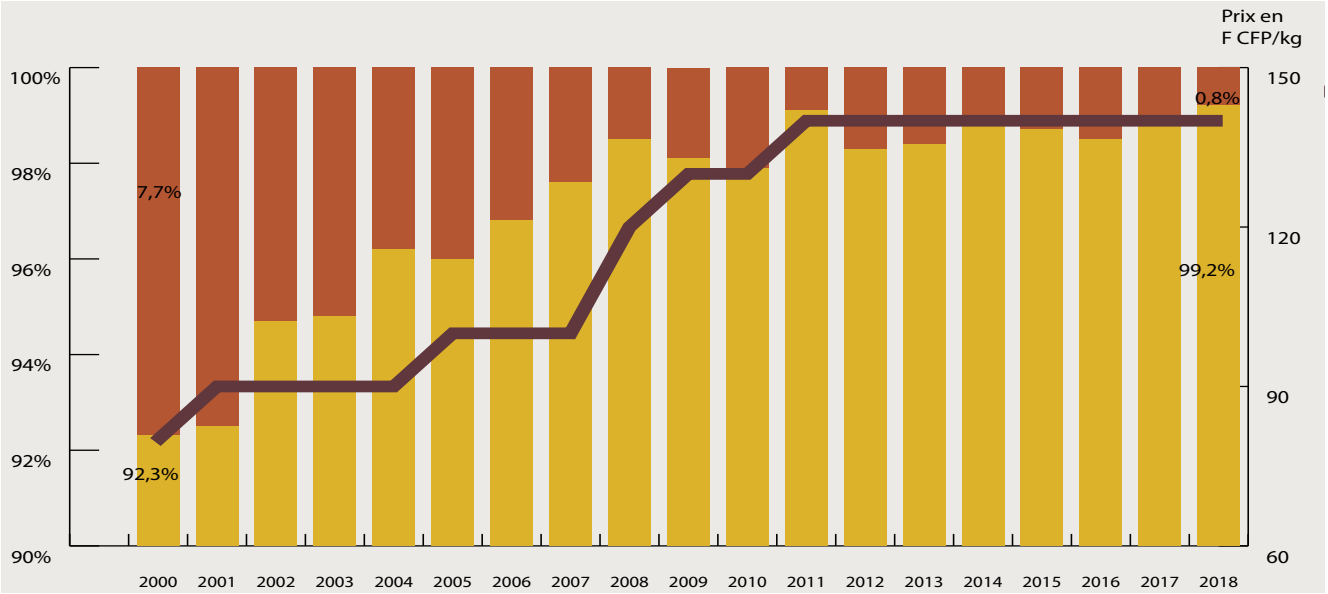

Source : CSPC

Selon les contrôles effectués par l'Huilerie de Tahiti, les anomalies habituellement rencontrées dans les récoltes résultent principalement **d'un séchage insuffisant** se traduisant par l'obtention d'un coprah mou et visqueux, contaminé par les microorganismes (présence d'aflatoxine) ; des attaques de moisissures et levures ; des défauts de couleur suite à la pollution du coprah par des produits de combustion.

Le risque le plus grave lié à ces défauts est la production d'aflatoxines[55], des toxines produites par des moisissures. Elles sont cancérogènes et lors de la trituration, se trouvent concentrées en partie dans les tourteaux utilisés ensuite en alimentation animale, un circuit subventionné par le Pays avec des prix d'achats attractifs offerts aux éleveurs locaux. Ingérant ces aflatoxines, les animaux les assimilent dans leur chair et celles-ci se retrouvent alors dans la chaîne alimentaire.

Tel que pratiqué actuellement, le contrôle visuel réalisé par les mandataires sur l'île de production permet de répondre aux critères relatifs à la couleur, la taille et la dégradation du produit (couleur violette attestant la présence de champignons), alors que le taux d'humidité est difficilement mesurable sur le terrain et **nécessite un outil de contrôle adéquat.**

En réalité sur les lieux de production, l'étape de l'examen de la marchandise peut générer des tensions dans la relation commerciale directe entre acheteur et vendeur en l'absence d'une part, d'un véritable contrôle qualité de la marchandise et d'autre part, du fait que les producteurs ont pris l'habitude d'être payés au prix maximum, quel que soit l'état de la matière première.

55 Expertise de la filière cocotier en Polynésie française, rapport de mission du CIRAD du 18/01/2013 au 08/02/2013, p. 52

Début 2018, l'Huilerie de Tahiti a dû refuser 5 tonnes de coprah de très mauvaise qualité, ce qui a engendré des tensions sur l'île de production, ponctuées par les interventions de l'édile de la commune.

Afin de faciliter les opérations de contrôle, une collaboration a été développée avec l'université du Pacifique pour adapter des humidimètres classiques au contrôle du coprah. Les appareils ainsi modifiés et ajustés permettent de simplifier la tâche des mandataires sur place tout en apportant davantage de transparence dans cet examen. Ces outils de contrôle doivent être certifiés pour déterminer si le coprah fourni est conforme à un chiffre repère incontestable.

Un coprah séché correctement, pauvre en moisissures fournit une huile dont le traitement est moins coûteux et donne un tourteau sain qui peut être proposé sans hésitation comme aliment pour animaux.

L'étape de contrôle qualité est nécessaire si l'on veut tendre vers une filière de trituration de coprah moderne, assurant une juste rémunération des producteurs tout en garantissant les produits qui sortent de l'usine.

S'engager dans une démarche qualité en pratiquant un vrai contrôle qualité permet d'obtenir un produit de grande qualité satisfaisant toutes les étapes de la production et rémunérant de manière juste les coprahculteurs.

PRÉCONISATION 17

Mettre en place des formations qualité à destination des coprahculteurs pour les sensibiliser à l'importance des étapes de séchage du coprah

1.3 Un revenu à partager

Dans les faits, le coprahculteur est rarement propriétaire des cocoteraies qu'il exploite d'ailleurs à plusieurs, mais celles-ci appartiennent à des propriétaires fonciers qui leur accordent l'usage de la terre. Très peu présents sur les lieux de production, les propriétaires fonciers mettent à la disposition des exploitants leurs parcelles de terres et ce faisant, entendent recevoir un pécule perçu sur le fruit des récoltes.

Dans ce schéma caractéristique du fonctionnement des îles éloignées, cette rente agricole repose sur **un accord oral tacite**, entre le récoltant et le propriétaire foncier sans qu'aucun document écrit ne précise les droits et obligations de chacune des parties.

En outre, la complexité de la structure foncière en Polynésie française se matérialise souvent par une situation d'indivision dont il est parfois difficile d'identifier les ayants-droits et où les terres appartiennent à une souche familiale élargie plutôt qu'à un propriétaire unique. Considérant les liens familiaux unissant les habitants des îles et selon les usages en vigueur, l'exploitation de la cocoteraie serait réservée à une famille pendant une période donnée, une autre famille prenant ensuite le relai.

En réalité, le prix d'achat réglementé de 140 F CFP/kg inclut la part revenant au propriétaire foncier si bien que le coprahculteur n'en perçoit qu'une partie, plus ou moins importante, selon les règles usuelles régissant les relations entre propriétaires des cocoteraies et exploitants.

Aussi, à l'effet de garantir une rémunération minimale au producteur, le gouvernement a décidé de **réserver de manière réglementaire, une partie du prix d'achat à l'exploitant par l'arrêté n° 1824 CM du 28 novembre 2007.**

Fixé à l'origine à 18 % du prix d'acquisition, cette somme a progressivement évolué à 36 % du prix d'achat pour atteindre **50 F CFP/kg,** montant minimum octroyé obligatoirement au coprahculteur. Le solde de **90 F CFP** est ensuite partagé entre les deux parties, **selon les relations établies entre l'exploitant et le propriétaire**. L'article 2bis de l'arrêté de 1993 fixant les prix du coprah du territoire officialise cette pratique, disposant qu' « *une somme de 50 F CFP/kg de coprah est réservée au coprahculteur et le solde est réparti entre le coprahculteur et le propriétaire de la cocoteraie selon les usages en vigueur dans chaque archipel* ».

Le revenu du coprahculteur se compose donc d'une partie fixe de 50 F CFP/kg à laquelle s'ajoute une part variable négociée avec le propriétaire foncier dans une fourchette allant de 0 à 90 F CFP le kilo. Et comme le relève la CTC[56], ***« la connaissance précise des revenus finalement perçus par chaque coprahculteur reste empirique, nul service n'en étant particulièrement chargé. »***.

En conséquence de cette situation, les propriétaires des cocoteraies peuvent donc compter sur le bénéfice d'une rente qui peut s'avérer supérieure au revenu des coprahculteurs comprise entre 0 et 90 F CFP par kilogramme de coprah récolté. Selon le rapport Bolliet[57], la subvention indirecte versée aux propriétaires fonciers serait de 12 à 18 % du montant de la subvention globale sans pour autant que cette affirmation soit démontrée.

Aussi, calculée sur un montant d'aide monétaire de 2,2 milliards de F CFP, la part de ces propriétaires varierait entre 240 et 360 millions de F CFP.

La rente globale perçue par ces acteurs, sans réelle contrepartie de leur part, hormis la mise à disposition de leur terre, demeure supérieure au coût du fret maritime interinsulaire ou encore des aides à la coprahculture (*Cf tableau 1*).

Pourtant, il pourrait être envisagé de fixer une rétribution des terres exploitées autrement dès lors qu'il existe en Polynésie française, depuis longue date, une réglementation spécifique pour régir les rapports entre les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers, prévue par **la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 modifiée portant sur les statuts des baux ruraux.**

Le bail à métayage défini comme « *le contrat par lequel le possesseur d'un immeuble rural le remet en tout ou partie, pour une certaine durée non inférieure à 9 ans, à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager avec le bailleur le produit* » permettrait de garantir **une répartition plus équitable des revenus entre propriétaires et coprahculteurs en offrant la possibilité à ces derniers :**

- de pouvoir développer des activités agricoles complémentaires à la coprahculture (apiculture, activité maraichère, etc..), sources de revenus supplémentaires ;
- une ascension sociale en ce qu'il serait responsable de l'exploitation de la cocoteraie ;
- un entretien plus efficient de la cocoteraie et s'impliquer dans sa régénération ;
- de sédentariser de manière plus durable les populations ;
- de sécuriser leurs revenus puisque la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble de la production vendue.

Ces baux sont parfaitement adaptés à la coprahculture en ce qu'ils viennent réglementer les usages et leurs éventuels abus. Cette réglementation s'avère effectivement davantage protectrice du statut du coprahculteur.

56 Rapport d'observations définitives relatives à l'examen de la gestion de la CSPC sur les exercices 2010 à 2016

57 Mission d'assistance à la Polynésie française, établie par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration en septembre 2010

Notamment et à titre d'exemple, il est ainsi prévu une durée minimale de bail de 9 ans au profit de l'exploitant, ce qui lui confère des garanties d'exploitation dans le temps. Également, l'exploitant ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune autre redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail, qu'elle qu'en soit la forme ou l'origine. Ceci le protège contre un éventuel assujettissement par le propriétaire à une relation de subordination voire même de travail.

Et surtout, cette réglementation fixe les modalités de répartition des produits vendus entre l'exploitant et le propriétaire : la part du propriétaire ne pouvant être supérieure **au tiers de l'ensemble des produits vendus** et dans le cas où l'exploitant a effectué lui-même les plantations, la part du propriétaire ne peut être supérieure **au quart des produits vendus.**

En application de ces dispositions, les propriétaires fonciers ne pourraient donc percevoir plus de 35 à 46 F CFP par kilo de coprah de première qualité.

Il est important de noter que ces dernières dispositions sont largement plus favorables au coprahculteur que celles résultant de l'application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 précité dont la légalité paraît douteuse. Cet arrêté fixe en effet la part maximum du propriétaire à 64, 3 % (90 F CFP sur 140 F CFP), ce qui est bien au-delà des 33,3 % et 25% prévus par la délibération n° 84-19 du 1er mars 1984 précitée.

Pour des raisons qui n'ont pu être portées à la connaissance des membres de la mission, il apparaît que les baux ruraux ne sont pas facilement mis en œuvre en Polynésie française, en dépit de l'existence de leur régime réglementaire. Interrogés sur le sujet, les opérateurs de la filière coprah, y compris le service de l'agriculture, n'ont pas connaissance du recours à de tels contrats.

PRÉCONISATION 18

Recenser le profil des coprahculteurs et les exploitants des cocoteraies

PRÉCONISATION 19

Privilégier la mise en œuvre du bail de métayage entre propriétaires fonciers et coprahculteurs

À dessein d'appréhender au mieux et précisément les bénéficiaires premiers de ce soutien financier, une étude socio-économique de la filière coprah a été initiée en avril 2018 pour s'achever en mars 2019.

Confiée à un bureau d'études du secteur privé (la SARL Pae Tai - Pae Uta, annexe 5 convention), les travaux visent à :

- évaluer les impacts de la filière en terme de valeur ajoutée, d'emplois créés, de revenus et de dépenses induites ;
- élaborer une typologie des producteurs pour mieux les connaître au travers des variables telles que notamment les surfaces exploitées, le statut foncier, la logique de production, ou encore l'éloignement.

Après analyse des données disponibles auprès des organismes publics (DAG, DGAE, ISPF, IEOM, …), la réalisation des enquêtes est menée sur « *un échantillon d'au moins 200 individus représentatifs de la diversité des situations socio-économiques rencontrées au sein de la population des coprahculteurs et des archipels et communes de Polynésie française, particulièrement dans les Tuamotu-Gambier.* ».

Cette étude d'un montant de 12,372 millions de F CFP doit permettre d'appréhender les aspects :

- économiques en termes de répartition des revenus entre les différents acteurs de la filière et selon les types de producteurs, de pluriactivité, d'opportunités d'emplois dans les produits alternatifs ;
- sociaux pour le maintien de certains modes de vie et des liens sociaux ;
- environnementaux par les pratiques de fertilisation ou de techniques culturales.

En l'absence des résultats de ces travaux en cours de dépouillement par la DAG au moment de l'écriture de ce rapport, la visibilité attendue au niveau des bénéficiaires essentiels du dispositif ne peut être exposée.

2 L'INDISPENSABLE MAÎTRISE DU SOUTIEN PUBLIC

Comme il a été vu, le soutien à la filière coprah engendre au total la mobilisation de près de 2,2 milliards de F CFP de soutien public dédié à la filière coprah et absorbe près de 71 % de la dotation allouée au budget de fonctionnement total annuel à l'agriculture.

Bien que mobilisant des ressources monétaires importantes, ce modèle économique n'a pas su développer une industrie rentable dans un contexte de gestion d'après CEP.

Le poids financier de ce soutien public dénué de sens économique, apparaît à terme non seulement risqué mais coûteux en ce qu'il participe à freiner le développement et l'émergence d'activités génératrices d'une plus forte valeur ajoutée (eau de coco, lait de coco, huile raffinée biologique, etc.).

Par ailleurs, aucune étude ou élément nouveau ne permet d'attester *in fine* que le dispositif de soutien actuel aurait vocation à s'inscrire dans la durée dès lors que d'une part, les cocoteraies sont vieillissantes et que d'autre part, l'évolution de ce dispositif impliquerait un exode forcé des populations vers Tahiti, **les principaux bénéficiaires n'apparaissant manifestement pas être les coprahculteurs mais plutôt les intermédiaires.**

Aussi, la réforme du dispositif de soutien des prix du coprah devra nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une maîtrise du soutien public destiné au développement d'activités valorisantes lesquelles devront s'inscrire dans un cercle économique vertueux, permettant à terme aux entreprises concernées, de pouvoir grandir sans recourir systématiquement à l'aide publique pour assurer leur viabilité économique.

2.1 La mise en place d'un plan stratégique de valorisation de la cocoteraie

Le marché mondial a permis ces dernières années le développement de nombreuses industries utilisant des ressources issues de la cocoteraie dès lors que les plantations ont été adaptées aux attentes et aux besoins des consommateurs (eau de coco, huile de coco) sous l'impulsion des décideurs publics.

Si localement de nombreuses unités économiques ont permis le développement d'activités comme le Monoï, le lait de coco, le *mitihue*, l'huile vierge de coco, ou encore l'artisanat, il s'avère toutefois que la mise en place d'un plan de valorisation de la cocoteraie nécessite **qu'une véritable stratégie publique de la cocoteraie soit mise en place afin d'en garantir la réussite.**

Ces changements structurels devront concourir à la diminution du régime de compensation du coprah et permettre de mettre un terme à la politique du tout coprah tout en maintenant les équilibres territoriaux et en recherchant un revenu familial pour les populations des îles, plus équitable en échange de leur travail.

Pour ce faire, les membres de la mission préconisent qu'une mission d'appui soit mise en place avec les experts du CIRAD pour permettre d'améliorer le niveau d'utilisation des produits dérivés du cocotier dès lors que ces derniers ont déjà réalisé de très nombreuses études sur la filière cocotier et acquis une expérience et un savoir-faire reconnus.

Le projet aurait pour objet de contribuer à l'accroissement du niveau de valorisation des produits et coproduits du cocotier. Plus spécifiquement, il pourrait viser à accompagner la mise en œuvre du programme dans son opérationnalité et à apporter l'assistance et l'expertise nécessaire au nouveau service dédié à la filière cocotier.

La migration de la filière coprah vers la filière cocotier mérite une attention particulière pour éviter les difficultés que pourraient rencontrer les acteurs économiques concernés et nécessite un accompagnement adapté conditionnant son essor.

PRÉCONISATION 20

Définir et mettre en œuvre un plan stratégique de valorisation de la filière cocotier en sollicitant une mission d'appui du CIRAD

2.2 La participation à des réseaux de gestion de ressources génétiques internationaux

L'objectif des organisations nationales et internationales spécialisées dans le cocotier est d'améliorer durablement la productivité de la culture et les revenus des producteurs par la valorisation et la diversification des produits issus du cocotier.

Grâce aux outils de laboratoire et de terrain pratiques et fiables qu'ils proposent, il est possible de :

- diagnostiquer la qualité des noix et prévoir le rendement des cocoteraies ;
- définir les qualités potentielles des variétés ;
- améliorer les procédés d'extraction de l'huile et la pénibilité du travail avec une diminution de l'impact sur l'environnement ;
- comparer la qualité des variétés avec des méthodes de dégustation standardisées ;
- étudier les propriétés de l'eau de coco et valoriser ce produit à forte valeur ajoutée …

Autant d'éléments qui s'avèrent être indispensables à l'amélioration des produits et au développement de nouveaux marchés.

Parmi les principaux organismes existants, hormis le CIRAD déjà cité, on relèvera plus particulièrement l'intérêt du COGENT, créé en 1992 qui regroupe 39 pays membres, dont l'objectif est d'augmenter les revenus des pays producteurs par le développement de méthodes d'amélioration durable de la production de noix de coco et une utilisation efficace de ses produits. Ce réseau s'attache à promouvoir et à coordonner les recherches nationales, régionales et mondiales, en particulier dans les régions se consacrant à la recherche, la conservation et la valorisation du matériel génétique. Il jette les bases de collaborations sur des aspects plus larges du développement et de la recherche sur la noix de coco. Ce réseau renforce les programmes nationaux de conservation et de valorisation des ressources génétiques par la constitution d'une base de données internationale des ressources génétiques des différentes collections.

Chaque membre s'engage à protéger ses ressources génétiques et à les partager ainsi qu'à collaborer aux activités de recherche et de développement prévues par les accords. En retour, il bénéficie de l'accès à l'information et aux techniques produites par le COGENT ainsi qu'au matériel génétique des autres pays membres.

Comme le soulignait le rapport du CIRAD portant sur l'expertise de la filière cocotier en Polynésie française conduite en 2013 (Prades, 2013), les pays producteurs de noix de coco manquent de ressources humaines et de moyens pour conduire des recherches longues et coûteuses sur le développement de nouvelles variétés de cocotiers. La communauté mondiale des chercheurs a besoin **d'une aide internationale** pour rendre les résultats de la recherche plus efficaces et plus productifs pour les petits producteurs.

L'insertion des acteurs de la filière cocotier polynésienne dans ce réseau permettrait d'avoir accès à des informations sur les variétés de cocotier existant ailleurs dans le monde et à celles déjà recensées en Polynésie française.

Être membre du réseau signifie également avoir accès à **des formations** ou des séminaires, participer à des montages de projets et faire vivre la recherche autour de cette plante. Adhérer à ce réseau implique que la Polynésie française se dote de moyens pour faire avancer la recherche dans le domaine du cocotier, ce qui pour l'instant n'apparait pas être le cas. Aucun chercheur polynésien des secteurs publics ou privés ne semble être identifiable comme personne ressource en recherche sur le cocotier alors qu'il s'agit de la première filière agricole.

Il serait donc utile de désigner, en partenariat avec l'Université de la Polynésie française, un chercheur souhaitant jouer le rôle de personne ressource pour la filière cocotier, en binôme avec un référent du service dédié au développement de la filière cocotier.

Par ailleurs, on notera également, l'intérêt de la **Communauté internationale de la noix de coco (CCI)**, une organisation intergouvernementale de pays producteurs de noix de coco, organisée en 1969 sous l'égide de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (UN-ESCAP) et dont le secrétariat de la CCI est situé à Jakarta (Indonésie).

La CCI compte 18 pays membres producteurs de noix de coco, représentant plus de 90% de la production et des exportations mondiales de noix de coco. Les pays membres de la CCI comprennent 8 pays asiatiques et 9 pays du Pacifique[58]. L'adhésion à la Communauté est ouverte à tous les pays producteurs de noix de coco, avec le consentement unanime des membres actuels.

La CCI organise des forums pertinents pour promouvoir l'amitié et la coopération entre ses membres, partenaires et parties prenantes afin d'échanger des informations, des connaissances, des technologies et des expériences.

La Communauté organise depuis 2018, un congrès mondial de la Noix de coco, dont le second événement s'est tenu du 27 et 29 août 2019 à Manille aux Philippines.

La Polynésie française aurait donc tout intérêt à intégrer cette communauté afin de bénéficier de l'expertise ainsi que de l'expérience de Pays ayant su réorienter leur filière cocotier.

PRÉCONISATION 21

Adhérer au COGENT et à la Communauté internationale de la Noix de Coco

COGENT
Coconut genetic resources for enhanced livelihoods

58 États fédérés de Micronésie, Fidji, Inde, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Îles Salomon, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Vanuatu , Vietnam et Timor este. La Jamaïque et le Kenya sont des pays membres associés de la CCI.

Enfin, on notera qu'en qualité de Pays et territoire d'outre-mer, la Polynésie française a accès aux programmes européens et instruments d'aide extérieure conformément aux dispositions de l'article 94 de la Décision d'association outre-mer (DAO) du 25 novembre 2013 pour la période 2014-2020 qui décrit cette éligibilité.

Dans le cadre de la définition et la mise en place d'un plan de valorisation de la filière cocotier, le Pays pourrait prétendre à un appui financier de l'Union européenne dès lors que les réformes de politiques sectorielles contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la décision d'association.

Ainsi, et outre l'instrument financier dédié aux PTOM et aux ACP, (11ème FED) défini pour la période 2014-2020, les PTOM apparaissent notamment éligibles aux programmes spécifiques susceptibles de s'appliquer à la filière cocotier ainsi que ses activités dérivées, lesquels recouvrent :

- Horizon 2020 (Recherche et innovation)
- LIFE (Environnement)
- COSME (PME, innovation)
- ICD (Instrument de coopération au développement)

PRÉCONISATION 22

Exploiter les appuis financiers européens éligibles au développement de la filière cocotier

2.3 Les nouvelles modalités d'organisation et de gestion de la filière coprah

Comme il a été décrit en première partie du rapport, le dispositif de soutien des prix du coprah relève pour sa gestion d'une organisation administrative définie il y a plus de 50 ans au travers de l'intervention de la Caisse de soutien des prix du coprah et de l'Huilerie de Tahiti maintenue dans ses éléments essentiels jusqu'à ce jour au travers d'une convention provisoire dont le terme échoit le 31 décembre 2019.

Dès lors que l'intervention de la CSPC ne se justifie pas par l'exercice d'une mission de régulation des prix d'achat du coprah mais davantage par un contrôle administratif sur l'Huilerie de Tahiti lequel apparait remis en cause pour des considérations juridiques, le maintien de cette organisation ne semble plus se justifier.

Par ailleurs, eu égard à la nécessité de faire évoluer le dispositif de soutien des prix du coprah par la mise en œuvre d'un plan de valorisation de la filière cocotier à vocation interministérielle et l'importance de son suivi pour en garantir sa réussite, **les membres de la mission préconisent qu'un service administratif de projet dédié à la première filière agricole, placé sous la tutelle de la Présidence, soit créé à toutes fins d'instaurer un unique référent pour les acteurs locaux ainsi que les organismes extérieurs.**

Moins coûteuse que la création d'un établissement public, cette hypothèse présente l'intérêt de centraliser tous les sujets en lien avec le cocotier sous le pilotage d'une entité unique et d'en garantir une approche pluridisciplinaire indispensable et ouverte aux différents points de vue (agronome, nutritionniste, représentants institutionnels, opérateurs économiques, acteurs de la société civile, etc.). La collecte, le contrôle de la qualité et de la quantité, la transformation et la commercialisation étant conservé par l'Huilerie de Tahiti.

Ce service laboratoire pourrait ainsi être notamment en charge :

- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du plan de valorisation de la filière cocotier ;
- de la production d'études économiques sur la diversification de la filière ;
- de la gestion administrative et financière de la filière coprah par un contrôle administratif exercée sur l'Huilerie de Tahiti ;
- de la régénération de la cocoteraie ;
- de la formation des métiers de la filière cocotier ;
- de la gestion de toutes les aides économiques allouées à la filière ;
- de l'instruction des demandes de CAE par les associations de coprahculteurs ;
- des partenariats locaux à développer avec les communes (projet pilote biocarburant, coprahculteurs, etc.) ;
- des partenariats avec le GIE Monoï afin de renforcer l'essor du Monoï ;
- des partenariats avec l'ADEME ;
- des partenariats avec l'Université de la Polynésie française, le CIRAD, le COGENT, etc. sur les questions de recherches et développement dès lors que les spécialistes du cocotier sont rares.

PRÉCONISATION 23

Créer un service administratif de projet et un compte d'affectation spécial dédié à la filière cocotier comme unique référent des acteurs locaux et des organismes extérieurs

LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA FILIÈRE COCOTIER

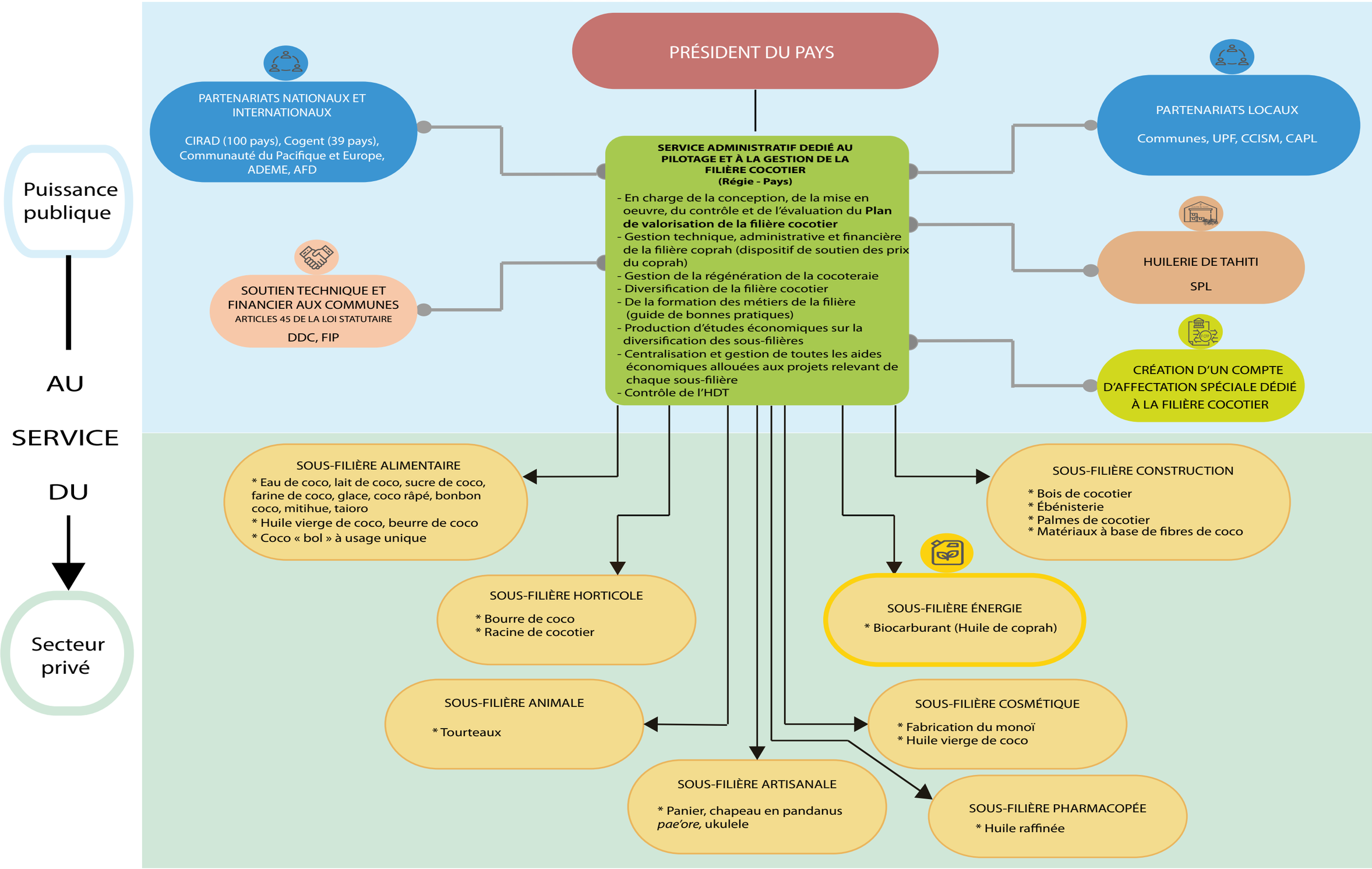

Source : APF - 2019

2.4 La maîtrise des coûts d'intervention de l'Huilerie deTahiti

Sur la base des comptes de résultat détaillés de l'entreprise de 2015 à 2017, le coût d'intervention de la société, exprimé **en millions de F CFP** peut être calculé de la manière suivante :

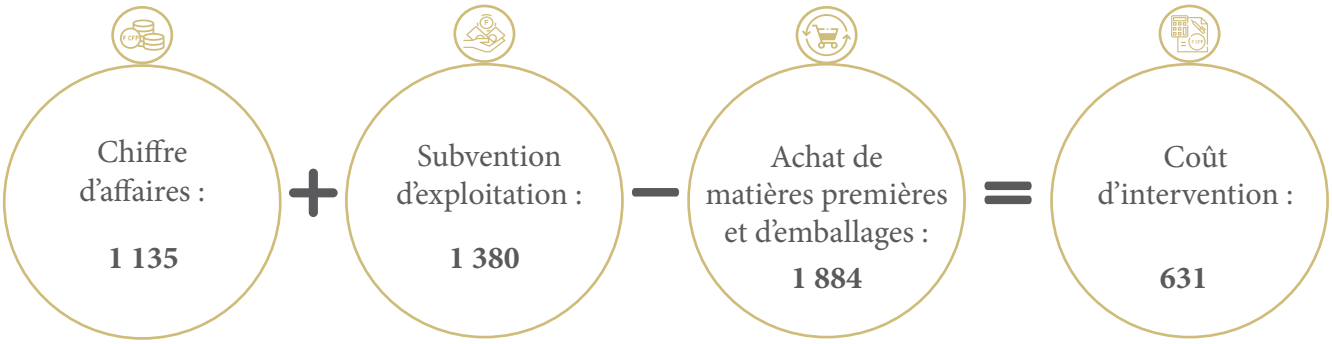

Ce coût d'intervention correspond aux dépenses intrinsèques de fonctionnement de l'entreprise pour transformer le coprah acheté en huile pour la commercialiser sur les marchés locaux et extérieurs à la Polynésie française. Il comprend les charges suivantes :

Tableau 11

	En millions de F CFP
Masse salariale (*salaires, charges sociales, personnel intérimaire*)	227
Fret international	114
Énergie	106
Frais de manutention et transport	55
Frais d'entretien	45
Frais d'études et horaires	31
Frais divers *(assurances, frais bancaires et postaux, fournitures administratives, voyages & déplacements, etc.)*	53
Total	**631**

Source : comptes détaillés de l'Huilerie de Tahiti

Entre 2015 et 2017, la production de coprah s'élevant à **12 300 tonnes en moyenne par an**, il s'en déduit que le traitement du coprah est d'environ **236 tonnes par semaine**, équivalent à **environ 40**[59] **tonnes de coprah** transformé en moyenne par jour.

Le processus industriel de l'Huilerie de Tahiti consiste à transformer le coprah en huile selon quatre phases distinctes :

1. Lorsque les sacs de jutes arrivent au silo de Motu Uta, la matière première est broyée par différents types de broyeurs pour la fragmenter en particules plus fines qui favorisent l'extraction de l'huile.

2. L'extraction de l'huile étant facilitée par l'élévation de température, les petits granulés subissent donc un conditionnement thermique par cuisson, à une température de 130 à 150° C permettant d'obtenir un produit avec une teneur en eau de l'ordre de 2 %.

3. L'opération de pressage peut ensuite intervenir par extraction mécanique de l'huile à l'aide de presses continues qui réalisent la compression du produit pour libérer le liquide, tandis que le résidu solide qui s'en échappe correspond au tourteau dont la teneur résiduelle en huile est d'environ 6 %. A ce stade, approximativement 95 % de l'huile de coprah brute obtenue est stockée dans une cuve spécifique pour être exportée en métropole.

4. Une partie de cette huile brute contenant des impuretés est donc soumise à une phase de raffinage, passant par les étapes de neutralisation, de décoloration et de désodorisation, permettant d'éliminer les composés chimiques indésirables, tels que particulièrement les agents colorants provenant du séchage du coprah et les composés odorants gênants.

En 2018, l'entreprise fonctionne avec 31 salariés dont l'âge moyen est de 41 ans répartis de la manière suivante :

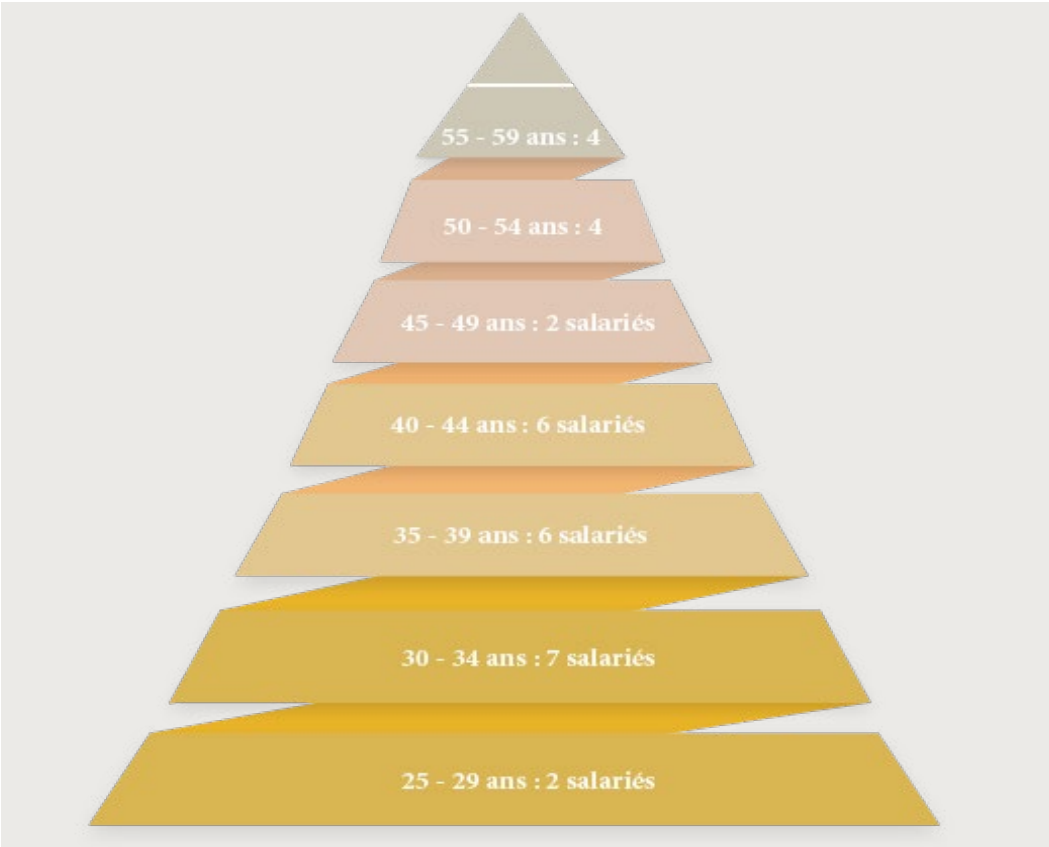

Source : Rapport annuel de performance 2018 tome 2

59 Sur une base de 52 semaines et 6 jours

En 2019, 2 départs à la retraite sont prévus et sur un effectif de 29 personnes (en supposant le non remplacement de ces départs), 80 % des salariés est affecté au circuit productif, soit 23 personnes. La production de coprah étant de 13 646 tonnes en 2018 pour 253 jours ouvrés travaillés, il ressort que le traitement du coprah par jour et par salarié est d'environ **2 tonnes en équivalent travail à temps plein.**

Dans le but de réduire les subventions octroyées par le Pays et donc accroître son chiffre d'affaires, l'Huilerie de Tahiti devra rechercher **la performance de son organisation lui permettant d'être efficace mais surtout efficiente afin d'améliorer ses résultats économiques tout en développant sa responsabilité sociétale d'entreprise.**

En effet, les innovations technologiques, les attentes et l'exigence de la clientèle, la volatilité des marchés des matières premières, la concurrence exercée par les pays producteurs poussent l'entreprise industrielle à tendre vers une amélioration du processus industriel en éliminant les sources d'inefficacité, à se développer et à travailler de manière plus optimale.

Avant de présenter les diverses possibilités en matière de produits dérivés du cocotier, un rapide tour d'horizon de la filière s'impose pour appréhender l'état de la matière première et les actions envisagées pour la filière.

II. La valorisation de la filière coco

Occupant **74 % de la surface agricole utile**, les cocoteraies sont réparties sur **29 015 hectares**[60] dont **86 % sont localisés aux Tuamotu-Gambier**[61]**.** Seule la moitié de l'ensemble de ces cocoteraies serait entretenue et donc productive, le reste étant abandonné ou sénile. L'activité de la filière est à **95 %** orientée vers la coprahculture, les autres débouchés reposant sur des productions encore marginales telles que le coco à boire, le coco râpé pour la fabrication du lait de coco et autres denrées alimentaires (*mitihue, mitihaari, taioro, etc.*), l'huile vierge de coco, l'artisanat, la bourre de coco ou encore le bois de cocotier, **et plus récemment les ustensiles de cuisine à l'usage plus écologique que les barquettes plastiques.**

En Polynésie française, les variétés de cocotiers sont nombreuses : variétés à noix rouge, à noix verte, à bourre comestible, à cornes, etc. De manière générale, il est distingué **trois familles de cocotiers** :

- les grands (jusqu'à 30 m de hauteur);
- les nains (jusqu'à 12 m de haut)
- et les hybrides, issus du croisement entre les grands et les nains.

Les cocotiers géants et les hybrides très productifs, sont davantage destinés à la production de coprah tandis que les nains sont surtout orientés vers la production de noix de bouche.

Plante tropicale aimant la chaleur et l'humidité, le cocotier est particulièrement adapté au milieu insulaire du fait de sa résistance à l'air salin. Il s'adapte à plusieurs types de sols et se rencontre aussi bien dans les vallées humides des îles hautes que sur les sables côtiers, peu fertiles et impropres à toute autre culture, tels que les atolls.

60 Selon la DAG, la cocoteraie « individuelle représente 11 588 ha et les plantations collectives s'étendent sur 17 427 ha

61 D'après le recensement général agricole de 2012

Que faire avec le coco ?

Le cocotier, *Cocos nucifera* est avant tout exploité pour ses cocos, tantôt en cocoteraie organisée, tantôt en récolte sur la base d'une repousse naturelle. Il a été surnommé « arbre de vie », car c'est une source précieuse d'une multitude de produits très utiles.

L'eau de coco et le lait de coco sont consommés à raison de leurs qualités nutritionnelles et gustatives principalement dans l'alimentation quotidienne et entre dans la composition de nombreuses préparations culinaires.

C'est le coprah, l'albumen du coco arrivé à maturité, qui offre le plus de variété de produits. L'huile de coprah peut être extraite de manière traditionnelle en faisant bouillir un mélange de chair et d'eau, puis en recueillant la partie qui surnage. **Industriellement, le coprah est décortiqué puis séché pour extraire l'huile contenue avec des presses, le plus souvent mécaniques.**

L'huile de première catégorie est utilisée en cuisine ou dans la confection de margarine, de matière grasse, de lait condensé, de crèmes glacées et de sucreries mais également dans la cosmétique ou la pharmacopée (exemple du Monoï). En revanche, **l'huile de seconde catégorie est transformée** en savons, détergents, shampooings, peintures, vernis et produits pharmaceutiques. Le coprah séché au soleil en atmosphère humide est souvent d'une teneur en eau variable mais assez importante, son transport en cales de navire n'arrangeant rien.

Le tourteau ou farine de coprah est un produit d'alimentation animale de qualité. Le lait de coco est utilisé traditionnellement pour de nombreux produits alimentaires et pâtisseries, en Afrique et surtout en Asie. Il est obtenu par pressage à froid de la pulpe fraiche. Il peut être également vendu en conserve sous forme pasteurisée et homogénéisée ou bien en poudre. Les protéines peuvent être séparées par ultrafiltration et séchées par atomisation, ce qui donne une poudre blanche parfaitement adaptée à l'alimentation des nourrissons (proche du lait maternel).

La pulpe fraîche, râpée ou émincée, est aussi très utilisée en confiserie, boulangerie et restauration rapide.

La coque du coco peut être transformée en ustensiles pour la maison et en objets décoratifs, en charbon de bois ou utilisée directement comme combustible. **La bourre de coco** sert à la fabrication de cordages, tapis et est également utilisée dans les cultures hydroponiques.

Les palmes de cocotier sont utilisées en couverture de toitures et permettent la confection de nattes, de paniers, de sacs et de chapeaux.

Les troncs sont employés pour la fabrication de meubles ou des structures des fares. Le taux de silice contenu dans ce bois fibreux nécessite des outils de coupe en carbure. L'arbre est également ornemental, puisqu'il symbolise les tropiques.

L'huile de coprah, issue principalement **d'une extraction mécanique**, est également valorisée au sein de petites structures en tant que **biocarburant** ou **biocombustible** qui concourt à la rentabilisation de l'ensemble des installations de trituration. Depuis les années 1980, la possibilité de combustion de l'huile de coprah a été mise à profit sur des sites insulaires du Pacifique pour la fourniture d'énergie et en particulier d'électricité rurale.

1 UNE FILIÈRE AGRICOLE À AFFIRMER

Activité refuge et ressource d'appoint, la coprahculture apporte au monde rural une sécurité financière permettant de subvenir aux besoins fondamentaux, particulièrement lorsque la conjoncture économique locale est déprimée et que les grosses difficultés financières apparaissent.

Nonobstant l'aspect social visé par le dispositif de soutien des prix du coprah, le développement sectoriel de la filière cocotier mérite une attention particulière de la puissance publique au regard du paradoxe qu'il génère :

plus les récoltes de coprah sont importantes, plus les revenus tirés de cette activité augmentent, mais plus le coût financier du dispositif de soutien s'élève pour les finances publiques même si d'autres facteurs aggravent ou atténuent ce principe dès lors que les cours mondiaux de l'huile de coprah ne dépassent que très rarement les prix réglementés du coprah.

Quelques fondamentaux sur la naissance de la filière cocotier en Polynésie française

Le développement des plantations de cocotiers est initié dès 1850 par les missionnaires de la *London Missionary* Society, puis par les missionnaires catholiques. Les zones nord et ouest des Tuamotu possédaient déjà des milliers de cocotiers vers 1850, avant que les catholiques décident d'étendre la plantation dans l'est de l'archipel. De 1860 à 1870, ils y font transporter de la terre arable et des cocos germés, mais le cyclone de 1878 mit à mal ces jeunes plantations.

Ce n'est véritablement qu'à partir de 1880, avec la création des Etablissements Français de l'Océanie (EFO) que débutèrent les premières exportations du coprah. Au début des années 1900, la cocoteraie est présente sur la quasi-totalité des atolls, transformant ainsi à jamais leur paysage originel. Cette cocoteraie étendue fut encore ravagée par les cyclones de 1903, 1906. Il fallut à nouveau replanter.

À l'inverse des plantations coloniales des îles hautes (coton, canne à sucre, café…), œuvre et propriété de familles européennes et « demies », l'exploitation de la cocoteraie aux Tuamotu resta principalement purement polynésienne, même si les sociétés commerciales de Tahiti créèrent rapidement des créances obligeant certains Pa'umotu à vendre des terres ou à les abandonner en échange des concessions.

En 1910, la Société française des cocoteraies des Tuamotu (SFCT) intensifia les plantations sur les atolls concédés, comme Marutea sud par exemple (Toullelan, 1990). Depuis, le paysage des Tuamotu a vu le cocotier remplacer sa végétation originelle et modifier l'occupation humaine de l'espace en « secteurs » placés sous contrôle du rahui.

« *Faire le coprah* » devint l'expression consacrée pour le nouveau genre de vie des gens des Tuamotu, ces derniers devenant salariés par des sociétés de Tahiti.

Ce travail pénible comporte plusieurs aspects : entretien de la cocoteraie, ramassage des noix mûres, préparation du coprah et séchage, conditionnement, transport des secteurs de récolte au point d'exportation. C'est ainsi que de nombreux Pa'umotu d'ordinaire pêcheurs devinrent « agriculteurs », comme on peut le constater à la simple consultation des documents d'état civil des atolls. Le coprah deviendra le chef de file des exportations des EFO (*50 000 hectares exploités autour de 1930*), suivi de la nacre déjà en baisse à cette époque, en raison du pillage commercial des lagons à nacres[62].

Dans un souci de limiter les conséquences de l'exode rural qui s'accélère dans les années de l'implantation du CEP, la puissance publique a créé, en 1967, une caisse permettant de soutenir le prix du coprah, et ainsi de garantir les producteurs contre les fluctuations des cours mondiaux (François RAVAULT précité).

Jusqu'à ce jour, cette politique économique perdure et a permis d'éviter un exode massif vers la capitale, malgré le déclin de l'activité des fermes perlières depuis la crise de la perle.

1.1 Des difficultés non résolues

Du fait de sa grande résistance, la plante est en général peu soignée si bien qu'en Polynésie française, les rendements des cocoteraies sont faibles. **Ils sont de l'ordre de 300 kg de coprah à l'hectare par an alors que les rendements habituels sont trois à quatre fois supérieurs dans les autres îles du Pacifique[63].** Ils ont diminué de plus de la moitié en 50 ans, en raison des plantations globalement vieillissantes, de la pauvreté des sols, de l'absence d'entretien des cocoteraies ou de la persistance des pratiques culturales incompatibles avec une bonne fertilisation des sols (*brulis répétés pour éloigner les insectes et les rats*), de la présence des nuisibles tels que les ravageurs ou les maladies du cocotier (*Brontispa longissima*[64], pyrale, poux blanc, cochenille, etc.).

Outre l'obstacle de l'indivision des terres, les difficultés rencontrées par la filière sont nombreuses et sont liées, non seulement au manque de suivi des actions initiées et du défaut de participation des propriétaires mais sans doute aussi, au défaut de formation des acteurs (fertilisation de sols).

S'y ajoutent des problèmes spécifiquement agricoles résultant de :

- l'insuffisance de production des semences de noix germées ;
- la sélection des noix de coco ;
- la lutte contre les différentes pestes du cocotier.

Ces problèmes, inhérents à la filière, ont été identifiés depuis de nombreuses années et un programme de régénération des cocoteraies a été spécialement mis en œuvre depuis une vingtaine d'années pour renouveler la ressource, selon un processus évolutif et adaptatif, variable en fonction des priorités et des moyens alloués à la programmation.

Selon les informations fournies par la direction de l'agriculture, le programme de régénération des cocoteraies sur la période 2002 à 2016, a concerné **1 944 hectares de plantations** répartis sur les atolls de l'archipel des Tuamotu-Gambier.

62 Étude AFD (L'Agence française de développement) : « *La République, le Pays et le Tavana* » - Des politiques publiques à l'échelle communale en Polynésie française : regards socio-anthropologiques, publié le 31/08/2017

63 Alain Liennard, Valorisation flexible du coprah des fruits du cocotier « Arbre de vie » en Polynésie française, CIRAD : « *les petites cocoteraies ont des rendements généralement de 0,5-1 tonne (t) de coprah par hectare (ha), 30 à 50 fruits par arbre. C'est le cas de nombreux sites du Pacifique. La production d'huile associée est donc placée dans une fourchette de 250 à 500 litres (l) par hectare. Des plantations bien gérées de cocotiers grands locaux sélectionnés peuvent atteindre des rendements quatre fois supérieurs et des expérimentaux dépassant les 6 t/ha de coprah ont été obtenus en Côte d'Ivoire et aux Philippines* ».

64 Hispine du cocotier, espèce d'insectes coléoptères attaquant les feuilles non déployées. Les larves raclent le limbe des folioles donnant un aspect brûlé au feuillage

Les efforts notables entrepris pour dynamiser la culture se poursuivent mais se heurtent encore à certaines pratiques traditionnelles persistantes telles que :

- le brûlage des coques et bourres sur le lieu de plantation qui maintiennent des sols nus, s'appauvrissant par manque de matière organique ;
- le défaut d'entretien régulier des cocoteraies ;
- l'absence de substitut végétal permettant de pallier les carences sévères en fer et matières nutritives principales pour les végétaux (azote, phosphore, potassium), etc.

PRÉCONISATION 24

Mettre en place un plan de régénération de la cocoteraie adapté aux attentes des consommateurs

1.2 Les actions engagées

En plus des revenus tirés de l'exploitation des cocoteraies, **le cocotier joue un rôle fondamental dans la protection environnementale des atolls soumis à l'érosion des sols**.

Aussi, face à la persistance des obstacles rencontrés dans la filière, la politique agricole s'est attelée à élaborer un schéma directeur de l'agriculture avec un programme spécifique pour la coprahculture.

Trois objectifs principaux ont été identifiés, consistant en premier lieu, à maintenir le potentiel de production existant pour satisfaire le second objectif de diversification des filières de commercialisation, en s'appuyant troisièmement, sur la conduite technique à mener pour développer au mieux cette filière agricole.

À dessein de conforter cette source de revenu monétaire, le maintien voire l'amélioration du potentiel de production des cocoteraies polynésiennes se manifeste à travers la poursuite du programme de régénération des surfaces plantées, se traduisant par plusieurs actions :

- faciliter l'accès aux plantations en intégrant les spécificités des lieux de production ;
- pallier le manque de moyens humains et matériels par la mécanisation et l'emploi de matériels adaptés ;
- faciliter la création et l'amélioration des pépinières de noix de cocos, indispensables pour approvisionner les plantations, selon les variétés les plus adaptées.

Le rendement des cocoteraies devant s'améliorer grâce aux actions précédentes, la recherche de débouchés commerciaux autres que le coprah et apportant une valeur ajoutée plus forte, devrait procurer de ce fait, de meilleurs revenus aux populations. Ils permettront le cas échéant, de réduire d'autant, l'aide financière apportée par le dispositif de soutien des prix du coprah.

S'agissant du second objectif, le développement des activités alternatives à la coprahculture s'intéresse à un ensemble de produits dérivés du coco ou du cocotier, tels que l'eau et le lait de coco, l'huile vierge de coco, la bourraponie, les produits alimentaires polynésiens traditionnels (*mitihue, miti haari, etc.*), le biocarburant, etc. pour lesquels une assistance technique, voire financière, est apportée par le service en charge de l'agriculture. L'analyse de ces différentes activités est détaillée au paragraphe 2 suivant.

Les problèmes de fertilité des sols étant prégnants sur les atolls constitués essentiellement de débris coralliens enrichis de sable, l'appui technique de la direction de l'agriculture se traduit par des apports en matière organique permettant de :

- compenser la pauvreté des sols ;
- pallier l'absence d'entretien et l'ancienneté des cocoteraies ;
- répondre aux pratiques culturales inadaptées telles que les brulis répétés autour des cocotiers qui laissent un sol certes propre, mais sans matière organique.

Restaurer les sols et assurer une bonne nutrition des plantations est donc indispensable pour obtenir un développement équilibré des cocoteraies et une amélioration des rendements productifs. Pour ce faire, une fertilisation raisonnée combinée à l'établissement d'une légumineuse pour les besoins en azote, permettrait de réduire les déficits constatés en minéraux.

Les carences identifiées en éléments nutritifs sur ces sols calcaires et peu humides où le cocotier, très résistant, arrive malgré tout à pousser, sont actuellement corrigées par l'épandage des engrais complets associé à du sulfate de fer.

Cette action de fertilisation est en outre complétée par un travail de lutte contre les nuisibles et les prédateurs, en particulier le rat polynésien, une espèce omnivore très envahissante et friande des noix immatures. Pour combattre ce fléau, la réponse technique apportée consiste à étendre le baguage des cocotiers par des rouleaux d'aluminium.

S'agissant des autres prédateurs, **la lutte biologique est préférée comme celle engagée contre le *Brontispae***. Le prédateur de ce coléoptère, identifié à travers la micro guêpe (*Tetrastichus Brontispae*) a été élevé en laboratoires, à Tahaa et Fakarava, puis lâché par vol aérien dans les cocoteraies atteintes.

L'ensemble de ce programme spécifique repose aussi sur un quatrième élément déterminant, s'appuyant sur une collaboration efficace entre les divers acteurs de la filière :

- les associations de coprahculteurs ;
- les communes ;
- et les jeunes en recherche d'activités, recrutés en contrat d'emploi aidé sous la forme de convention d'accès à l'emploi (CAE).

Grâce aux conseils techniques prodigués, à la transmission des savoir-faire, ou la formation au niveau de la protection phytosanitaire et de la nutrition minérale, **la direction de l'agriculture s'appuie sur le milieu associatif ayant pour rôle de développer les pépinières et de diffuser les bonnes pratiques culturales.**

Par le biais de conventions de partenariat, le service technique peut mettre à disposition de ses partenaires, des équipements et du matériel idoines, qui seraient difficiles à acquérir financièrement et séparément par chacun des exploitants.

Pour optimiser la gestion, l'entretien et la maintenance de ces équipements, l'intervention locale des communes apparaît souhaitable et est envisagée, de manière à répartir plus équitablement leur utilisation, tout en ayant conscience des dérives possibles survenant dans ces localités isolées.

Venant en appui de la DAG et particulièrement dans les Tuamotu-Gambier où seuls les atolls de Rangiroa, Tikehau, Fakarava et Rikitea disposent d'antennes délocalisées, les autres communes de l'archipel assurent la coordination des activités en établissant le lien entre les coprahculteurs et le service central.

Grâce à la création d'un service spécialement dédié à la filière cocotier, les communes pourraient trouver désormais l'interface technique indispensable pour les aider dans leurs actions de soutien à apporter aux coprahculteurs.

PRÉCONISATION 25

Développer un partenariat avec les communes pour optimiser la gestion des équipements techniques onéreux auprès des exploitants et définir un cadre permettant de garantir une répartition équitable de leur utilisation

Pour évaluer l'efficacité de ce programme spécifique, le suivi des diverses actions, l'entretien et la valorisation de l'espace exploité mériteraient de s'appuyer sur une cartographie complète des surfaces des cocoteraies à partir de photographies aériennes.

Enfin, la durabilité de la filière dans nos îles polynésiennes passe nécessairement par :

- une gestion optimisée et plus soutenable des sols, des cultures et de l'environnement ;
- une amélioration de la compréhension de la nature du substrat ;
- et une meilleure traçabilité des productions, assurant le suivi de la qualité des produits.

En effet, s'appuyant sur les concepts de respect de la santé du consommateur et du terroir, de la notion de lien social, décrits comme les socles de cette nouvelle manière de consommer dans les sociétés occidentales, les systèmes de production modernes s'orientent de plus en plus vers une agriculture raisonnée, plus équitable, plus citoyenne, plus respectueuse de son environnement.

Eu égard à la fragilité environnementale de nos îles et atolls, cette orientation vers une agriculture plus vertueuse apparaît particulièrement adaptée à la culture du cocotier et **vient soutenir la volonté manifeste des producteurs locaux de Monoï de s'engager dans des processus de certification de leurs productions.**

Pour ce faire, certaines actions pourraient être envisagées comme notamment :

- **créer un conservatoire du cocotier** permettant notamment de référencer les diverses variétés et de les protéger, d'étudier leur résistance aux maladies ou leurs propriétés médicinales, d'analyser leur adaptation aux conditions de leur milieu (types de sols, air salin, sécheresse du climat, etc.) ;
- **développer des partenariats avec des organismes internationaux spécialisés dans le cocotier (type Cogent et Cirad)** ;
- **encourager les plantations intercalaires**, en particulier les légumineuses qui permettent de fixer l'azote dans le sol tout en apportant aussi des revenus complémentaires aux exploitants.

PRÉCONISATION 26

Engager la coprahculture dans un processus vertueux, plus écologique, et responsable de son environnement

Des drones dans les cocoteraies pour identifier les cocotiers

À noter que dans les îles de Samoa, au cœur du Pacifique, la technologie des drones est utilisée dans le cadre d'une étude sur les cocotiers visant à prévoir plus précisément le rendement et la production d'huile vierge de coco.

En 2015, l'organisation non gouvernementale agricole samoane WIBDI, (Women in Business Development Incorporated, les femmes pour le développement intégré des entreprises), a réalisé qu'elle avait besoin d'un nouveau moyen pour collecter des données exhaustives auprès des associations d'exploitations agricoles, et de les organiser. WIBDI aide les familles rurales locales à s'engager activement sur le marché de niche des produits biologiques grâce au commerce équitable. Cette organisation cherchait un moyen de faciliter les contrôles du respect des normes en matière d'agriculture biologique et l'estimation de certaines cultures, notamment celle des cocotiers.

La noix de coco est à la fois la ressource renouvelable et le produit d'exportation le plus important des Samoa. Le pays exporte de l'huile de coprah, de l'huile vierge de coco, de la crème de coco, de la noix de coco séchée, de la fibre de coco et des produits à base de coquillages, à destination de l'Australie et de la Nouvelle Zélande pour la majorité des produits. **WIBDI est le principal exportateur d'huile vierge de coco des Samoa et son premier client est l'entreprise The Body Shop**.

À la recherche de solutions au problème de collecte de données, WIBDI s'est tourné vers l'entreprise samoane de services techniques SKYEYE.

Selon ses experts, les véhicules aériens sans pilote communément appelés drones, étaient la solution idéale. Leur utilisation est moins coûteuse que celle d'un appareil avec pilote et ils peuvent prendre des images d'une résolution supérieure à celle des images satellites.

Une fois les images du drone récupérées, elles sont traitées pour produire des ortho-mosaïques (images assemblées dont la déformation est corrigée numériquement) afin de pouvoir les superposer sur une carte. Ces images sont ensuite ouvertes dans un logiciel SIG libre (QGIS). **À l'aide de ce logiciel, les techniciens peuvent numériser des caractéristiques essentielles des exploitations agricoles.** La haute résolution des images obtenues à partir des drones permet de procéder à un comptage visuel du nombre total d'arbres.

En estimant l'âge des cocotiers sur chacune des parcelles de l'exploitant agricole, WIBDI peut ainsi prévoir le rendement et la production d'huile de coco. Ces estimations peuvent à leur tour être exploitées pour évaluer la viabilité de futures entreprises commerciales et obtenir des estimations plus précises quant aux bénéfices annuels escomptés.

Fin janvier 2016, SKYEYE avait cartographié 10 480 hectares à l'aide de drones et avait comptabilisé 138 180 cocotiers.

PRÉCONISATION 27

Mettre en place un dispositif de cartographie aérienne des cocoteraies par digitalisation permettant de mieux analyser leur état

2 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À SOUTENIR

2.1 La filière Monoï, une filière en quête d'un nouveau souffle

Considéré comme un produit traditionnel de la Polynésie française, le Monoï est une huile issue de la macération de la fleur de Tiare Tahiti[65] dans de l'huile de coprah raffinée. Apprécié pour ses propriétés cosmétiques et médicinales, le Monoï de Tahiti est depuis 1992, le seul produit polynésien dont l'appellation d'origine est reconnue à l'international, permettant de ce fait, de mieux valoriser le produit, d'en garantir sa qualité et de le protéger contre les contrefaçons[66].

Le concept d'appellation d'origine de la marque « Monoï de Tahiti » a été officialisé par le décret de 1992.

Ses dispositions précisent que « *les noix de coco utilisées pour la fabrication du produit doivent être exclusivement récoltées dans l'aire géographique de Polynésie française au stade de noix mûres, sur des sols d'origine corallienne. Ces noix doivent provenir du cocotier Cocos nucifera* ».

Après récolte, les noix mûres sont fendues et les amandes doivent être extraites dans un délai de quarante huit heures *conformément aux usages locaux, loyaux et constants*. Celles–ci doivent ensuite être mises à sécher au soleil pendant au moins **une semaine** jusqu'à l'obtention d'une humidité inférieure ou égale à 10 % avant l'ensachage.

Le processus de raffinage doit également respecter des conditions strictes, l'huile brute doit être extraite par une **unique pression à chaud à une température ne dépassant pas 125° C** dont le rendement maximal en huile est fixé à **63 %**.

L'huile raffinée utilisée par les fabricants de Monoï de Tahiti est donc produite à partir d'un coprah de première qualité issu des sols coralliens des Tuamotu-Gambier et le Monoï ainsi fabriqué est vendu sous plusieurs formes :

- du Monoï pur conditionné ;
- des produits cosmétiques contenant du Monoï (préparations antisolaires, pour le bronzage, l'entretien ou les soins de la peau ; savons de toilette ; sels parfumés ; shampoings et préparations capillaires) ;
- du Monoï en vrac, en tant que matière première entrant dans des productions de l'industrie cosmétique.

65 *Gardenia tahitensis*

66 La définition de l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » figure au sein de l'article 1er du décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti" « Art. 1er.— L'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » est réservée au produit fabriqué en Polynésie française conformément aux usages locaux, loyaux et constants, par macération de fleurs de Gardenia tahitensis (flore de Candolle, famille des rubiacées) d'origine polynésienne, ci–après dénommée tiare, dans de l'huile de coprah raffinée. Les fleurs de tiare et les noix de coco utilisées pour la fabrication du produit doivent être exclusivement récoltées dans l'aire géographique définie dans l'annexe au présent décret. Peuvent également entrer dans la composition du monoï des extraits d'autres espèces végétales, dans les conditions prévues à l'article 9 ci–dessous, conformément aux usages locaux, loyaux et constants. L'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » peut être complétée par l'une des appellations « Marquises », « Tuamotu », « îles Gambier », « îles Australes », « îles de la Société », « Moorea » ou « Bora Bora », lorsque les noix de coco, les fleurs de tiaré et les éventuelles autres espèces végétales utilisées ont été récoltées dans les aires géographiques correspondantes définies dans l'annexe du présent décret. »

Grâce à sa reconnaissance mondiale, la production de Monoï est exportée en grande partie sous sa forme brute, présentée en vrac ou en conditionnements de 15 millilitres à 5 litres, vers les marchés chilien, français, américain et les îles Cook principalement, pour être utilisée comme intrant dans la filière cosmétique.

Selon les données d'exportations locales (*graphique 24 ci-dessous*) :

- le Monoï en vrac représente la grosse partie des ventes à l'international, avec 82 % des exportations du produit sur la période 2002 – 2018. Bien que l'évolution des quantités exportées fût erratique sur la période, la tendance globale reste stable avec **une moyenne annuelle de 235 tonnes.**
- les ventes de Monoï conditionné représentent 15 % des exportations du produit. Vendues en faibles quantités en 2002, les exportations ont ensuite été multipliées par 5 en l'espace de 16 ans pour atteindre **105 tonnes en 2018** et la tendance est croissante pour ce type de marchandise.
- Enfin, avec 3 % des exportations, les produits cosmétiques à base de Monoï fabriqués localement ont un poids marginal dans les quantités exportées et se chiffrent à **8 tonnes en moyenne annuelle** sur la période 2002 à 2018. Ces articles trouvent preneurs essentiellement sur le marché intérieur polynésien, dans le secteur du tourisme pour alimenter l'hébergement et les spas des complexes hôteliers, ou dans les salons de massages.

Graphique 24

ÉVOLUTION DU VOLUME DES EXPORTATIONS DE MONOÏ

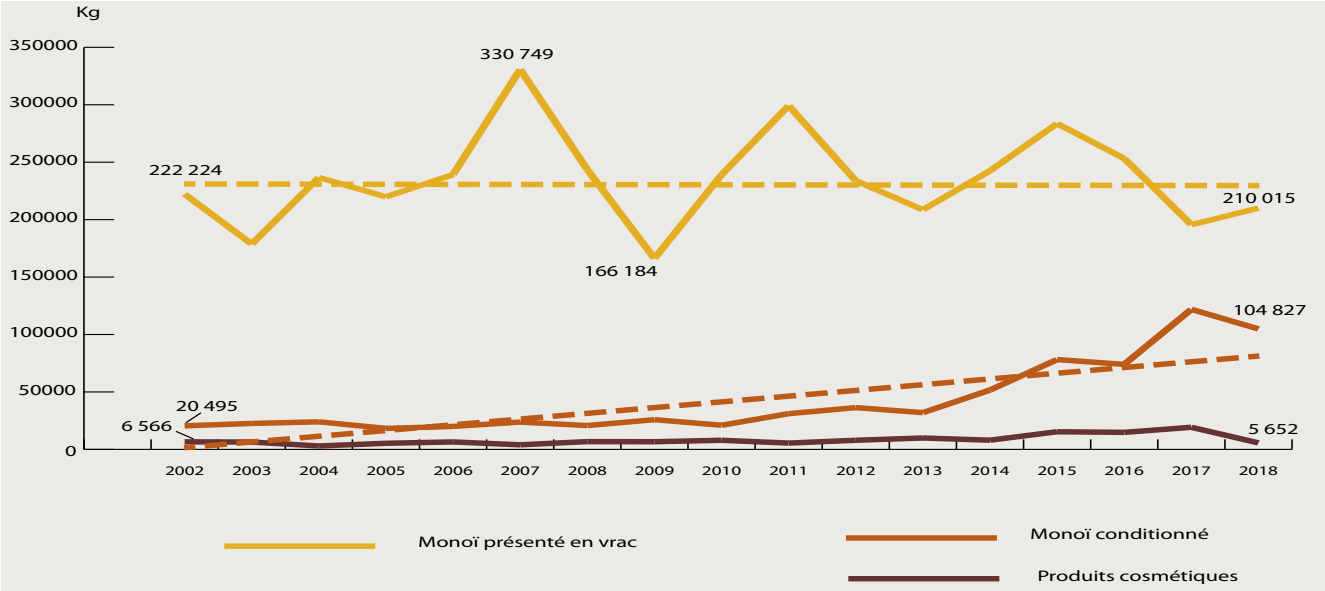

Sources : ISPF, Direction des douanes

Selon les quantités d'huile raffinée vendues par l'Huilerie de Tahiti, les volumes consacrés aux marchés extérieurs demeurent très appréciables puisqu'ils atteignent en moyenne annuelle **84 %** de la production sur la période 2002 à 2017.

Nonobstant la forte notoriété du produit, le Monoï ne représente pour autant que **3 %** (soit 369 millions de F CFP) **des recettes totales des exportations polynésiennes en 2018** (12 milliards de F CFP) et se place au 6ème rang juste derrière le coprah (584 millions de F CFP), comme l'illustre le graphique 25 ci-dessous.

Graphique 25

EXPORTATION LOCALES EN 2018

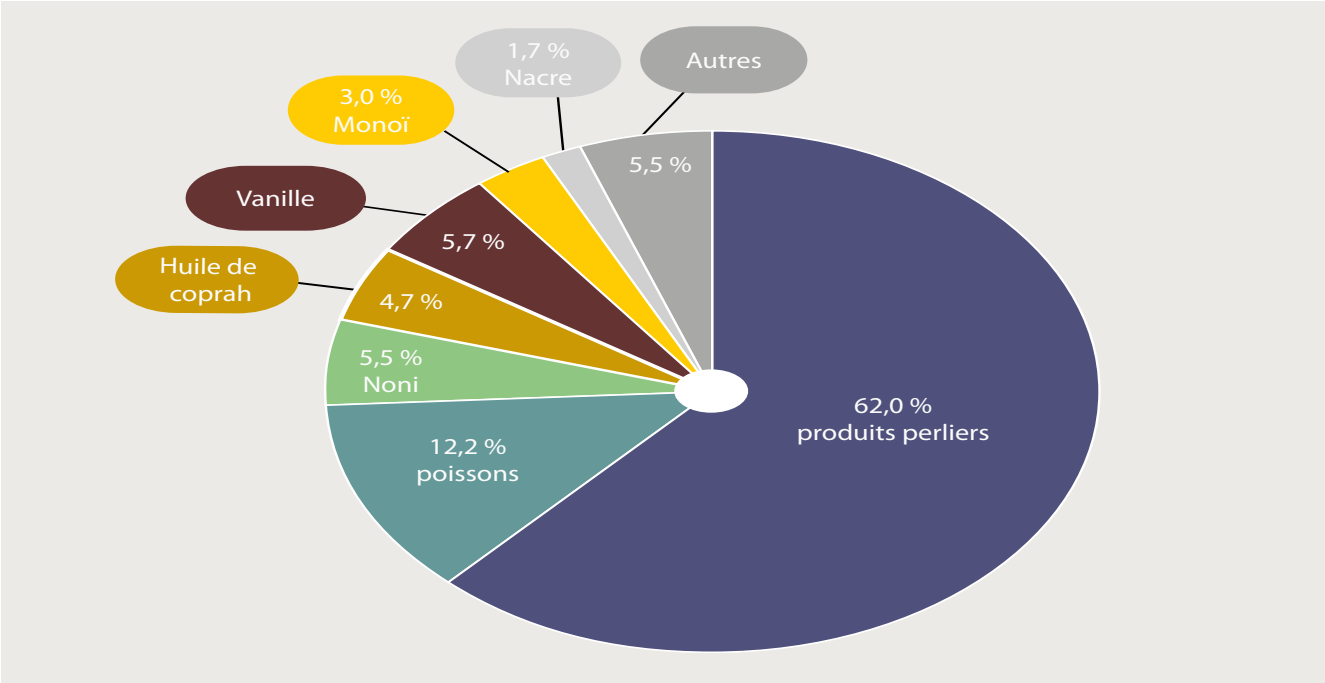

Sources : ISPF, Direction des douanes

Découlant des quantités exportées, le Monoï présenté en vrac représente le plus gros chiffre d'affaires, soit une moyenne de 165 millions de F CFP par an entre 2002 et 2018 alors que le Monoï conditionné atteint 66 millions de F CFP en moyenne annuelle sur la même période.

Ainsi que le montre le graphique 26 ci-après, le chiffre d'affaires à l'international progresse depuis 2015, grâce particulièrement aux ventes réalisées sur le Monoï conditionné qui a même rapporté davantage que le vrac en 2017 et 2018, alors que les volumes exportés en conditionné demeurent inférieurs.

Il s'en déduit que le prix du produit conditionné à l'exportation est devenu plus intéressant que celui du Monoï vendu en vrac, comme le montre la tendance ascendante du prix au kilogramme exporté du Monoï conditionné (*graphique 27*).

Graphique 26

ÉVOLUTION DES CHIFFRES D'AFFAIRES À L'EXPORTATION

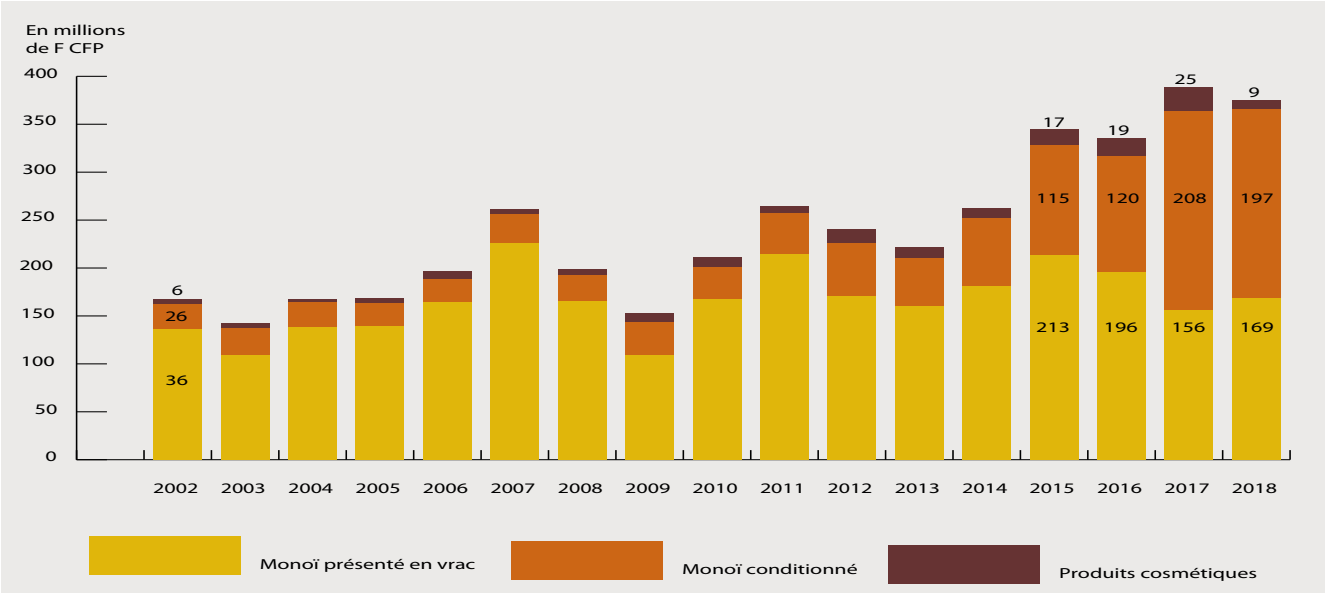

Sources : ISPF, Direction des douanes

Graphique 27

ÉVOLUTION DU PRIX AU KG EXPORTÉ

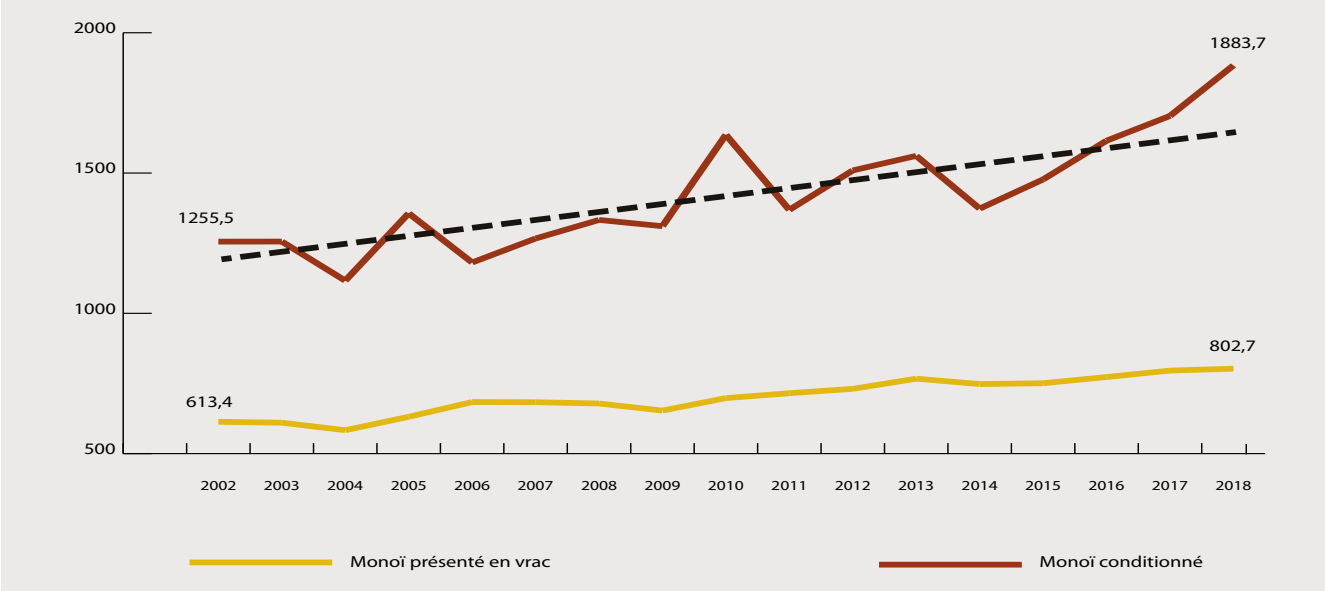

Sources : ISPF, Direction des douanes

Pour l'ensemble de la filière, les dernières données disponibles sur le chiffre d'affaires global indiquent un montant de **550 millions de F CFP en 2014**, générant des emplois directs et indirects estimés à environ **160 à 200 personnes**[67].

Sur les 8 producteurs de Monoï de Tahiti comptabilisés par l'IEOM en 2015, ne subsistent plus que 5 entreprises : Laboratoire de cosmétologie du Pacifique sud, Parfumerie Tiki, Heiva, Tahiti oil factory et Rau hotu Tahiti.

67 Note expresse de l'IEOM sur la filière Monoï de Tahiti

La concentration de la filière est forte après les rachats des sociétés Laboratoire de cosmétologie de Tahiti et Tevi Tahiti par Tahiti oil factory, puis de la Parfumerie Sachet par la Parfumerie Tiki.

La structuration de la filière s'est opérée en 1988 autour d'un syndicat professionnel pour créer une marque collective, Monoï de Tahiti, dont le procédé de fabrication est réglementé et qui a abouti à la reconnaissance d'une Appellation d'Origine par le décret n° 92-340 du 1er avril 1992. Le Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti (GIMT), créé par arrêté n° 812 CM du 16 juillet 1992, avait pour objectif de rassembler les producteurs de Monoï autour de l'appellation d'origine et de projets fédérateurs.

Pour financer ses missions de protection de la marque, de recherche et développement pour l'industrie cosmétique ainsi que de promotion sur les marchés domestiques et internationaux, le syndicat bénéficiait de l'affectation d'une taxe parafiscale spécifique, de 150 F CFP/kg de produit expédié, assise sur les exportations d'huile de coprah raffiné (SH 15131900) et de Monoï en vrac (SH 33049921)[68]. Le produit de cette taxe était reversé intégralement au groupement interprofessionnel pour assurer ses diverses missions.

Graphique 28

ÉVOLUTION DE LA TAXE À L'EXPORTATION EN MILLIONS DE F CFP

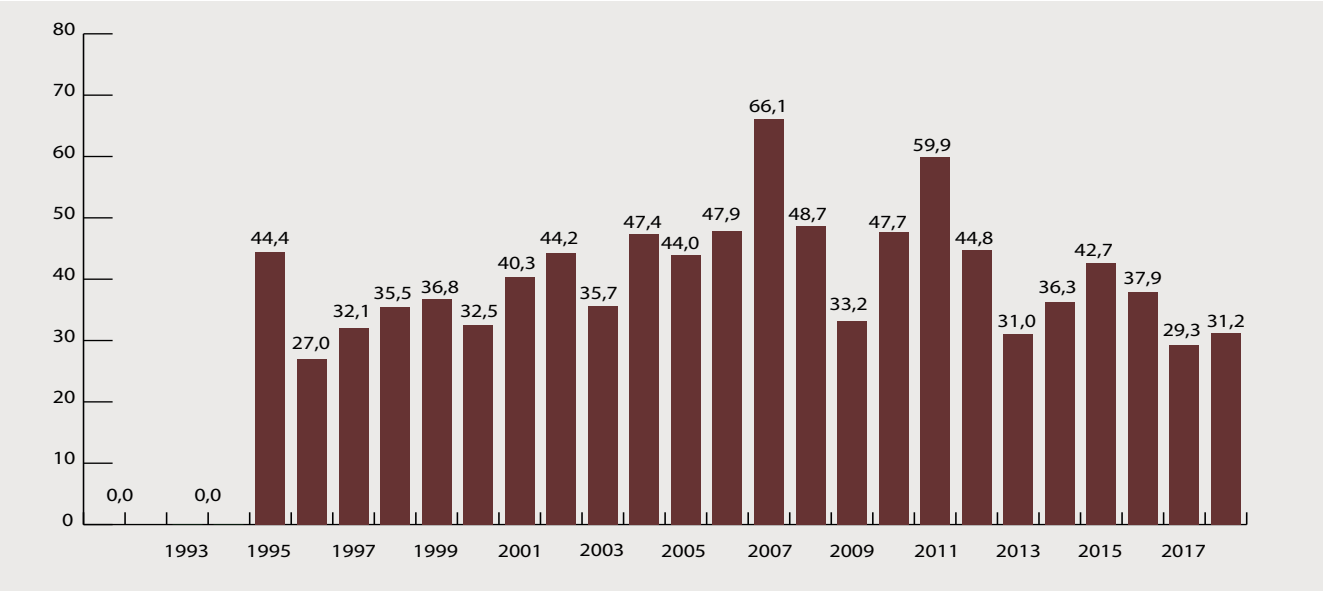

Sources : ISPF, Direction des douanes

Comme on peut le constater dans le graphique 28 ci-dessus, le produit de la taxe à l'exportation fut très faible dans les deux premières années de son existence (9 150 F CFP en 1992 puis 47 350 F CFP en 1994). La recette décolla en 1995 et depuis reste assez stable pour s'établir à **31,2 millions de F CFP en 2018**, soit une moyenne de près de **41 millions de F CFP par an**. Elle a ainsi permis de financer les actions de promotion de la filière et d'assurer la défense de la marque collective.

Vingt-quatre ans après sa création, à la suite de nombreux dysfonctionnements intervenus dans sa gestion administrative et financière, d'une inadaptation des statuts et du cadre juridique, et fondamentalement d'une disparition de l'*affectio societatis*, le GIMT a été finalement dissous par l'arrêté n° 2026/CM du 8 novembre 2016.

68 Délibération n° 92-127 du 20 août 1992 portant création d'une taxe sur le Monoï de Tahiti, annexe 15

La conséquence la plus fâcheuse de cette dissolution du GIMT est **l'impossibilité de défendre l'appellation d'origine**, dont la sauvegarde n'est plus assurée par manque de moyens financiers, essentiellement pour rétribuer les avocats spécialisés dans la protection de la marque.

En effet, les recettes de la taxe sur le monoï de Tahiti, initialement réservé au GIMT pour ces actions juridiques en particulier, ont été réaffectées au budget général de la Polynésie française et ne bénéficient donc plus directement aux professionnels du secteur. Aussi, pour 2017 et 2018, la profession perdait respectivement 29 millions et 31 millions de F CFP.

PRÉCONISATION 28

Envisager la suppression de la taxe à l'exportation assise sur les exportations d'huile de coprah raffiné et de Monoï en vrac

L'organisation initiale de la filière n'a pas disparu pour autant puisque quatre sociétés[69] sur les cinq entreprises de la profession se sont alors regroupées au sein du Groupement d'intérêt économique « Monoï de Tahiti », constitué sans capital en 2016 et pour une durée de 99 ans[70]. Bien que le GIE a pour but de contribuer au développement de cette activité économique et à concourir à la valorisation du produit, les actions de promotion réalisées initialement (« La route du Monoï », « Monoï here, la semaine du Monoï ») sont arrêtées faute de moyens financiers.

En outre, la forme juridique du GIE ne convenant pas, du fait de l'absence de la qualité de personne morale, les quatre entreprises ont dû créer une association qui fut officialisée le 22 février 2019 et dont la principale mission est de défendre les intérêts de la marque collective. Fraîchement créée, la nouvelle association « Monoï de Tahiti » devra s'empresser de trouver les fonds nécessaires, pour sauvegarder l'appellation d'origine menacée depuis plus de deux ans par la défaillance de la partie défenderesse.

Ne se retrouvant pas dans les missions de la précédente organisation, la société dissidente Rau hotu Tahiti a préféré créer le cluster « Tahiti cosmetic valley » qui souhaite développer davantage l'image du Monoï traditionnel, à partir des recettes ancestrales détenues et véhiculées par les mamas polynésiennes, plutôt que se focaliser sur l'appellation d'origine. Le cluster regroupe une vingtaine de membres dont l'activité gravite autour du Monoï et de la pharmacopée polynésienne : les producteurs de tamanu, de noni, de fleurs, de miel, une entreprise de cosmétique traditionnelle (Sarl Postaire le Marais), etc.

Petite société de 3 salariés, Rau hotu Tahiti travaille aussi avec 4 prestataires et vise principalement le marché haut de gamme avec la fabrication de produits de soins naturels et biologiques, dont certains ont obtenu une certification Ecocert. Les ventes se partagent entre le marché local et les marchés extérieurs avec un chiffre d'affaires à l'exportation de 74 % en 2015, 43 % en 2016, 57 % en 2017 et 40 % en 2018. Cette tendance à la baisse sur la zone internationale traduit la volonté de la société de renforcer sa présence sur le marché local, notamment dans les boutiques spécialisées en produits de beauté, les parapharmacies, les salons d'esthétiques ou les magasins de vente de produits biologiques.

69 Laboratoire de cosmétologie du Pacifique sud, Parfumerie Tiki, La savonnerie de Tahiti, Tahiti Oil Factory
70 JOPF du 8 avril 2016

Utilisé comme ingrédient dans la fabrication des produits cosmétiques des grandes marques de renommée mondiale (L'Oréal, Pierre Fabre, Yves Rocher, etc), le monoï de Tahiti peine à se développer à l'international malgré la promotion de ses caractéristiques spécifiques apportée par la marque collective. Sur un marché de niche aussi concurrentiel que celui des huiles précieuses où les volumes utilisés sont minimes, il est en rude compétition avec les huiles d'argan, de jojoba, de karité, de macadamia, de pépins de raisin, etc. dont les prix de revient et de la main d'œuvre sont difficilement comparables à ceux du *fenua*.

Plus qu'une mode, la tendance de fond mondiale consistant à consommer de plus en plus de produits biologiques pousse les industriels à s'orienter vers l'emploi de matières organiques naturelles sans produit chimique de synthèse, ni d'OGM et limitant l'emploi d'intrants tels que les engrais, insecticides, etc. Le marché de la beauté et du bien-être n'échappe pas à cette autre façon de consommer plus responsable, plus respectueuse de notre environnement, de la biodiversité et du bien être animal, orientée vers une démarche de consommation durable.

S'appuyer sur l'appellation d'origine apparaît aujourd'hui insuffisant pour grandir sur les marchés extérieurs et conquérir de nouveaux consommateurs, qui sont de plus en plus informés et connectés, plus sensibles à l'approche solidaire et responsable.

L'ancrage de la consommation bio dans la société d'aujourd'hui offre de solides perspectives d'avenir et si la Polynésie française veut rester dans la course en continuant à promouvoir son Monoï, elle doit intégrer ce mouvement en pleine croissance. Face à une demande pressante des consommateurs sur l'origine, la qualité et la traçabilité des produits, intégrer une démarche de certifications (Ecocert, AB product, etc) est donc primordial pour asseoir son image, valoriser ses productions et surtout justifier de prix de vente qui sont trois à quatre fois plus élevés.

Les producteurs locaux de Monoï l'ont bien saisi. Ils s'organisent, se restructurent et investissent dans du matériel idoine pour répondre à ces nouveaux paramètres et aux exigences industrielles de leur clientèle internationale en terme de qualité et de régularité des approvisionnements.

PRÉCONISATION 29

Développer au sein de l'Huilerie de Tahiti la production d'une huile de coprah raffinée de haute qualité (certification bio) et en garantir sa traçabilité

PRÉCONISATION 30

Soutenir, accompagner et suivre les producteurs de Monoï dans leurs démarches de certification

2.2 L'artisanat

Fortement ancrée dans la culture polynésienne, l'exploitation de chaque partie du cocotier repose sur des savoirs traditionnels qui ont conduit les populations rurales à utiliser cette ressource avant l'ère des matières plastiques. C'est ainsi que les feuilles, les stipes du cocotier ou les noix de coco apportaient une réponse immédiate à un besoin identifié se matérialisant par la confection de nattes, de paniers, de filets de pêche, ou d'ustensiles (bols, balais, récipients, …) de la vie courante, indispensables à l'usage personnel.

La survivance de cette tradition de fabrication manuelle d'ustensiles s'est perpétuée à travers les métiers de l'artisanat qui ont beaucoup évolué, s'appuyant non seulement sur une maîtrise du geste et des techniques de confection ancestrale mais aussi sur le sens de la qualité esthétique.

De producteurs autarciques, les Polynésiens sont devenus aujourd'hui artisans, cherchant à allier tradition et innovation, technique et imagination pour créer des objets utilitaires, décoratifs et même artistiques. Vivant partiellement ou totalement de cette activité, ils cherchent alors à fabriquer des ouvrages attrayants et renouvelés en permanence, répondant aux attentes diverses des consommateurs, s'adaptant aux tendances contemporaines tout en développant leur imaginaire créatif.

Partie intégrante de la culture polynésienne, les métiers de l'artisanat permettent de valoriser des savoir-faire et apportent des revenus substantiels aux artisans, tout en occupant le temps libre des familles vivant dans les îles éloignées. Dans la vannerie, la recherche, le choix, la préparation et le travail de la matière première locale (fibre, tige, palme, bois, coque, …) est une véritable occupation nécessitant une bonne connaissance de la plante et constitue une étape fondamentale de l'activité de l'artisan qui s'appuie généralement sur les pratiques anciennes, transmises de génération en génération pour obtenir un matériau commode à travailler.

Lorsque celui-ci est prêt à être utilisé, viennent les phases de tressage ou de gravure (sur noix) permettant de fabriquer une large palette d'objets, allant des bijoux traditionnels aux paniers, sacs, chapeaux, éventails, portefeuilles, coffrets, etc.

Ces nombreux objets confectionnés habituellement selon l'inspiration de son créateur, sur son lieu de production, lui apportent des revenus substantiels, si l'acte de vente est réalisé.

De fait, hormis quelques artisans qui réussissent à intéresser une clientèle fidèle (boutiques d'hôtels, de curios, intermédiaires commerciaux, etc.), les circuits de vente sont irréguliers en raison de la nature des produits. En effet, selon la clientèle, les petites choses faciles à transporter trouvent facilement acquéreurs auprès des touristes qui achètent des souvenirs de leur séjour en Polynésie française. La clientèle locale à l'inverse, est plutôt friande de créations originales.

Aussi, afin d'accroître leurs revenus, les artisans regroupés en association visent régulièrement l'organisation de lieux de vente groupés sur une période déterminée, de préférence sur Tahiti, principal lieu de consommation et donc de débouché potentiel pour leurs créations.

Lors de ces manifestations organisées avec l'appui du service de l'artisanat, des informations déclaratives sont recueillies par les agents administratifs auprès des exposants sur la nature des articles vendus et les chiffres d'affaires réalisés. Bien que ce résultat soit minoré du fait des ventes directes ou réalisées entre professionnels et intermédiaires, les informations récupérées, quoique minimalistes, permettent d'appréhender de manière formelle une partie de l'activité artisanale. C'est ainsi que sur la période 2015 à 2018, les ventes des produits artisanaux à base de cocotier réalisées dans les divers salons, expositions, foires, organisés par le biais du service de l'artisanat traditionnel ont rapporté environ **10 millions de F CFP en moyenne par an.**

Tableau 12

	2015	2016	2017	2018	En moyenne
Chiffre d'affaires en F CFP	10 903 350	12 328 970	7 167 348	9 417 430	9 954 275
Variation	–	13,1 %	- 41,9 %	31,4 %	

Source : service de l'artisanat traditionnel

Sans contestation, les métiers de l'artisanat apportent des ressources monétaires aux populations des îles, en complément de la coprahculture et des autres activités économiques locales et sont liés au mode de vie des archipels éloignés.

Photos © Service de l'artisanat traditionnel

3 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À DÉVELOPPER À PARTIR DES PRODUITS DÉRIVÉS DU COCOTIER

D'une manière générale, la composition chimique d'une matière première lipidique conditionne son usage final : **alimentaire, industriel ou énergétique**. En effet, les propriétés et la qualité d'une huile sont estimées suivant plusieurs paramètres qui permettent une sélection en fonction des applications. Il existe un lien complexe entre composition chimique, propriétés et applications finales.

Dans le cas du cocotier, le jeu des acteurs internationaux a, de manière récente, contribué à la réorientation de la filière dès lors que les marchés internationaux font état d'une progression spectaculaire de la demande de deux produits essentiels issus du cocotier : **l'eau de coco et l'huile vierge de coco qui ne nécessitent aucun raffinage pour sa production.**

La demande en eau de coco à l'international est portée par l'engouement du public envers les produits naturels, dont la demande est en forte augmentation dans la tranche des consommateurs en quête **d'alicaments mais également par la méfiance accrue envers les boissons sucrées. Les géants du soda au cola ayant déjà acquis plusieurs sociétés de production d'eau de coco.**

Malheureusement, la Polynésie française n'apparaît pas avoir saisi cette nouvelle tendance et surfer sur cette nouvelle vague pour intégrer la noix de coco au rayon des sodas à la mode en déclinant son eau au travers de plusieurs arômes (ananas, mangue, goyave, etc.)

Pour autant, conscient du risque financier que le soutien des prix du coprah fait peser sur son budget, le gouvernement polynésien cherche à promouvoir d'autres alternatives de productions économiquement durables et susceptibles de relancer une filière axée jusqu'à présent sur la monoculture du coprah.

En ce sens, plusieurs études ont été réalisées pour identifier des perspectives de développement autour de filières économiques viables, permettant d'encourager et d'accompagner la diversification tant attendue des produits de la cocoteraie. La liste détaillée de ces nombreuses études (études du Cirad, mémoires de fin d'études, de prestataires privés, ….) est indiquée dans la bibliographie annexée au présent rapport.

Dans les multiples rapports transmis, des analyses approfondies et fouillées y sont développées et des propositions d'amélioration ou de valorisation de l'existant sont formulées notamment sous forme de fiches d'actions, de programmes, de recommandations, qui sont mises en œuvre suivant un processus adapté à l'aune des préconisations formulées. Sur la base de ces documents riches en informations, seul un certain nombre d'éléments saillants sont repris ci-dessous et ce de manière très synthétique.

3.1 Les denrées alimentaires

Dans l'industrie agroalimentaire, l'engouement pour la noix de coco dure depuis près d'une décennie et l'une des raisons de cette popularité croissante résulterait d'un effet de mode mais également des politiques de taxation **des produits sucrés**. Les consommateurs l'adopteraient ainsi par choix ou pour des raisons médicales (allergie au lait de vache, intolérance au lactose, flexitarisme, absence de sucre ajouté, etc.).

L'eau, l'huile vierge, le lait, la crème, le beurre, le sucre, à base de noix de coco envahissent de plus en plus les linéaires des points de vente occidentaux, grâce surtout à des campagnes marketing audacieuses. La noix de coco continue de surfer sur sa vague très porteuse associée à une image d'exotisme tropical, de vacances, de soleil, de farniente, etc.

À l'instar des autres destinations tropicales, la Polynésie française veut miser sur les produits phares du cocotier et favoriser l'émergence d'industries locales porteuses qui augmentent la résilience des territoires.

Pour autant et curieusement, aucun lieu n'est clairement dédié au cocotier, à son histoire, à sa connaissance ou encore à la présentation de ses applications quotidiennes auprès du grand public ou encore des touristes et aucun ingénieur agronome n'est spécialement affecté à son étude, son étude et son développement.

L'Huilerie de Tahiti, située au cœur de Motu Uta, pourrait s'inscrire comme une halte incontournable et une pause pour les croisiéristes même si cette dernière est déjà inscrite dans la route du Monoï. Les touristes et les polynésiens de 7 à 77 ans désireux de satisfaire leur curiosité auraient ainsi la possibilité en sus de visiter l'usine et de mieux comprendre le processus de production de l'huile de coprah mais également de prendre connaissance de tous les produits dérivés du cocotier (alimentaires et autres).

Dans ce contexte, les membres de la mission préconisent de sensibiliser davantage les acteurs du tourisme aux produits dérivés du cocotier et de créer au sein de l'Huilerie de Tahiti un espace dédié à sa connaissance et à ses diverses applications.

PRÉCONISATION 31

Développer un espace dédié au cocotier au sein de l'Huilerie de Tahiti et l'inclure dans les circuits de visite des acteurs du tourisme

Sont abordés ci-après :

- les produits en vogue actuellement : l'eau de coco, le lait de coco et l'huile vierge de coco ;
- un produit alimentaire typiquement polynésien : *le mitihue* ;
- les produits non alimentaires : la bourre de coco, le bois de cocotier et le bol en noix de coco ;
- un produit non alimentaire d'avenir : le **biocarburant.**

3.1.1 L'eau de coco

L'eau de coco correspond à l'albumen liquide de la noix de coco lorsque celle-ci est encore verte et non mature, soit généralement lorsqu'elle est récoltée entre **6 et 9 mois. Elle est traditionnellement consommée comme rafraîchissante dans la majorité des pays producteurs de noix de coco. L'intérêt des consommateurs pour cette boisson en tant que boisson énergétique et réhydratante pour les sportifs a élargi ses possibilités de marché lequel connait une expansion spectaculaire depuis la dernière décennie.**

Le succès mondial de l'eau de coco commença en 2010 lorsque la chanteuse Madonna et quelques autres personnalités investissent 1,5 millions de dollars américains dans une startup new yorkaise produisant de l'eau de coco. La marque « Vita coco » est aujourd'hui le leader mondial sur le marché de ce produit. Selon le rapport établi par la société Tahiti Consulting group en juin 2018, « *le marché mondial devrait atteindre 4 milliards de dollars dans les cinq prochaines années* ». Ainsi, les volumes d'eau de coco importés par les États Unis ont été multipliés par 8 entre 2010 et 2014. Deux grands groupes industriels du secteur des boissons (Coca-Cola et Pepsico) ont acquis des unités de production d'eau de coco au Brésil.

Le Brésil, premier producteur mondial de cette boisson dispose en 2018 de **251 661**[71] **hectares de cocotiers** (contre 29 000 hectares pour la Polynésie française) dont environ **100 000 hectares** sont consacrés à la culture des cocotiers nains produisant des noix de coco vertes destinées à répondre à la forte demande en **eau de coco**. Les plantations sont organisées et dotées d'un système d'irrigation idoine. L'eau de coco extraite subit un contrôle sanitaire strict, indispensable pour une commercialisation à grande échelle en raison de la fragilité de la denrée.

Dans l'hexagone, la marque « Vaï vaï », championne sur le marché national avec une dizaine de salariés, a généré un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros en 2017 et l'entreprise compte doubler ses ventes en 2019 avec le lancement d'un produit biologique. Selon les créateurs de la société, le potentiel de croissance du produit pourrait être dix fois plus élevé en Europe. Se fournissant principalement en Indonésie, l'un des trois plus gros producteurs de noix au monde, l'eau de coco subit un traitement UHT avant de voyager pendant une trentaine de jours par cargo jusqu'en France.

71 Selon l'Empraba, institut de recherche agricole brésilien

Sur le marché polynésien, la production de ce type de boisson est artisanale, aucun traitement particulier n'est réalisé pour sa conservation et la vente de l'eau de coco s'effectue généralement avec les noix. Celles-ci sont débourrées puis commercialisées dans les hypermarchés, marchés, foires, bars des hôtels ou quelquefois au bord des routes, entreposées dans des glacières pour conserver leur fraîcheur. Les prix varient entre **250 et 350 F CFP la noix**, mais l'eau de coco se vend aussi sous forme de bouteille en plastique de 75 centilitres à 1 litre contenant l'équivalent de deux à trois noix.

▶ *Les contraintes existantes sur ce produit*

Elle réside dans le volume de sa noix et sa fraîcheur car une noix de coco consommable dure trois à quatre jours. Le contenu de la noix de coco étant stérile avant l'ouverture de celle-ci, la récolte, le stockage et la récupération du liquide doivent respecter des règles d'hygiène, de manière à éviter toute contamination par les microorganismes. Une commercialisation à grande échelle (industrielle) nécessite donc au préalable une stabilisation du produit par un traitement physique pour en assurer une conservation optimale. En corollaire, doit être prévu un conditionnement adapté à ce type de boisson, généralement sous forme de brique ou de bouteille plastique en PET[72].

▶ *L'appui technique apporté à ce produit*

En réponse aux demandes qui lui ont été adressées, la direction de l'agriculture s'est penchée sur les divers modes de conservation et de commercialisation les plus adaptés aux contraintes de fraîcheur et de sensibilité de l'eau de coco. Les résultats de cette recherche indiquent trois techniques possibles permettant d'obtenir un produit stable, durable et correspondant au goût des consommateurs :

- **la pasteurisation** à une température de 62° Celsius pendant 30 secondes, à l'aide d'un pasteurisateur acquis par le service technique pour un montant de **9 millions de F CFP.** Le liquide peut être conservé pendant une quinzaine de jours en stockage réfrigéré et est vendu sous un conditionnement souple, de type bouteille en plastique ;
- **la filtration**, par un dispositif de micro filtration pour éliminer les bactéries, puis l'eau filtrée est récupérée et mise en bouteille désinfectée ;
- **le traitement à ultra haute température (UHT)** et à temps court : l'eau de coco stérilisée est stable et se conserve à température ambiante. Toutefois, la chaleur altère les qualités organoleptiques de la boisson, les protéines sont dénaturées et les vitamines inexistantes, si bien que subsiste uniquement la saveur sucrée et une partie de l'arôme liée aux minéraux[73]. Le conditionnement peut s'effectuer sous forme de « brique » (tetrapack, elopack) permettant de stocker et conserver le liquide pendant plusieurs mois pour une consommation à la demande.

Hormis les producteurs familiaux, artisanaux ou occasionnels, un seul entrepreneur patenté (Hotu maa Tahiti) a été recensé par la direction de l'agriculture.

Si le conditionnement de l'eau de coco réduit les coûts de transport des noix sur de longues distances et permet d'augmenter la limite de vente par la taille naturelle de la coco, la valeur ajoutée de ce conditionnement permet de créer de nouvelles opportunités pour les producteurs et transformateurs qui peinent toutefois à se developper auprès des régions productrices de coco **à cause de l'altération de la saveur provoquée par le traitement par haute température. La conservation par le froid apparaît donc la méthode à privilégier pour allonger la durée de sa consommation localement.**

Selon la FAO, qui a élaboré un guide de bonnes pratiques pour « la production de l'eau de coco en bouteille à petite échelle », la bonne conservation par le froid de l'eau de coco dépend essentiellement de la récolte des noix, de la filtration et de l'embouteillage dans de bonnes conditions d'hygiène.

72 Polyéthylène téréphtalate

73 Étude des caractéristiques de l'eau de coco, du lait de coco et de l'huile de coco en fonction de la variété et du terroir en Polynésie française – Hans Bourdeauducq, mémoire de fin d'études soutenu en octobre 2011

Consciente qu'il existe différentes catégories de transformateurs, ce guide qui a été élaboré en concertation avec des instituts de recherche, propose trois « paquets » de technologies :

- des technologies de haut niveau qui utilisent la microfiltration pour la stérilisation par le froid du produit;
- des technologies de niveau moyen pour la conservation par réfrigération ;
- et des technologies d'un niveau approprié qui concernent les vendeurs ambulants.

Cette même démarche pourrait être transposée localement afin de permettre un essor de ce potentiel marché auprès de la population urbaine de Tahiti régulièrement en demande de consommation de produits locaux et notamment issus du cocotier même si la présentation de la noix glacée et décortiquée demeurera toujours préférée.

Si la conservation et la disponibilité des noix de coco apparaissent poser moins de difficulté du fait de leur présence sur l'ensemble du territoire, il est toutefois regrettable que l'offre de cette boisson réputée pour ses qualités nutritionnelles soit insuffisamment organisée et développée, et ce notamment auprès de **la jeunesse via les établissements d'enseignement, des personnes vulnérables via les établissements de santé** ou encore auprès des établissements de restauration collective dès lors que les **touristes** apparaissent trouver plus facilement un distributeur de sodas que de l'eau de coco locale alors **qu'aux États-Unis se développe des distributeurs d'eau de coco aux différents arômes.**

Face au constat d'une partie de la population sensible aux maladies non transmissibles telles que l'obésité et du poids financier que cela induit sur la protection sociale généralisée, les membres de la mission préconisent une étude de marché permettant de généraliser à grande échelle la consommation régulière de l'eau de coco et ce notamment auprès de la jeunesse polynésienne.

PRÉCONISATION 32

Procéder à une étude de marché de l'eau de coco en vue de soutenir le marché de l'offre

PRÉCONISATION 33

Renforcer la politique de santé publique, en partenariat avec les communes, en favorisant la consommation d'eau de coco par des campagnes de promotion notamment dans les cantines scolaires et les établissements de restauration collective

3.1.2 Le lait de coco

Obtenu à partir de l'albumen solide de la noix de coco mûre qui nécessite d'être râpée puis pressée, le lait de coco est un aliment incontournable de la cuisine polynésienne. Il est consommé régulièrement et en forte quantité par les ménages qui peuvent aisément le produire chez eux puisque les noix de coco « du jardin » sont pressées à la maison au moment de la préparation du repas. Néanmoins, afin de satisfaire une clientèle urbaine de plus en plus nombreuse et amateur de ce produit, du lait de coco frais, préparé et prêt à l'emploi est dorénavant vendu dans tous les points de vente alimentaires de Tahiti.

Nécessitant peu d'investissement, de nombreuses structures se sont donc lancées dans une production de lait de coco à plus grande échelle, répondant au besoin de consommation d'une population locale accoutumée à consommer le produit du jour, en raison d'une qualité gustative incomparable.

▶ *La contrainte existante sur ce produit*

À l'image de l'eau de coco, le lait est une denrée fragile et périssable, et du fait des habitudes culinaires locales, le liquide est fabriqué et commercialisé quotidiennement en fonction de la demande avec une durée de vie d'environ **deux jours** après ouverture.

▶ *L'appui technique apporté à ce produit*

En matière de conservation, les techniques de pasteurisation (à chaud ou à froid)[74] sont des méthodes reconnues et utilisées communément dans l'industrie des boissons alimentaires pour éliminer un nombre important de germes pathogènes. D'après l'étude menée par *Tahiti Consulting Group*, la pasteurisation à chaud est « *déjà utilisée par la filière jus de fruit en Polynésie française mais ne remporte pas encore l'adhésion d'autres producteurs de lait de coco* ».

Sur les sept entreprises répertoriées (tableau 9 ci-après) et considérant les exigences de la clientèle locale, une seule unité industrielle (Lait de coco Monahiti de la Laiterie Roche) commercialise du lait pasteurisé pouvant se conserver jusqu'à **trois semaines.**

Le marché local du lait de coco est atomisé puisque de nombreux concurrents coexistent mais la demande est importante car le produit est très consommé et en quantité notable. Ce faisant, l'offre étant insuffisante, bon nombre de professionnels de la restauration (snacks, restaurants, hôtels) choisissent d'utiliser **le produit d'importation, quasiment deux fois moins cher, facilement disponible et plus pratique dans sa durée de stockage.**

En réalité, avec une teneur en matière grasse inférieure à celle du lait de coco fraîchement pressé, les produits d'importation (de Thaïlande ou d'Indonésie) contiennent en outre des additifs (conservateurs, stabilisants, épaississants, émulsifiants) et sont donc différents du produit dit « *Made in fenua* ».

Le lait de coco du *fenua*, beaucoup plus naturel, plus riche et présentant des **qualités gustatives incomparables** justifie un prix plus élevé par rapport à ses concurrents importés. L'activité sur ce marché étant fluide et très dynamique, une intervention de la puissance publique apparaît inutile car elle pourrait restreindre la compétitivité des entreprises présentes.

74 La pasteurisation (à chaud) est un procédé de conservation de certains aliments (lait, crème, bière, jus de fruit, etc.) par chauffage à une température définie pour chacun d'eux (de 60 à 90° C), sans ébullition, pendant un temps bref également défini, suivi d'un refroidissement rapide. Les aliments peuvent ensuite être conditionnés (source : *encyclopeadia universalis*).
La pasteurisation à froid ne repose pas sur l'élévation de température de l'aliment pour détruire les micro-organismes mais utilise l'irradiation des aliments par des rayonnements ionisants ou soumet les micro-organismes à une très haute pression.

Néanmoins dans une optique de valorisation des produits locaux de qualité ainsi que de défense de l'image de marque de la Polynésie française, il conviendrait d'inciter les établissements touristiques (hôtels internationaux, hôtels familiaux et pensions de famille, navires de croisières) à utiliser du lait de coco produit localement, en lieu et place du lait de coco importé estimé à 50 000 l/an[75]. Ces formes d'incitation pourraient figurer dans les conditions d'octroi de la défiscalisation locale ou encore des aides économiques allouées au secteur touristique.

PRÉCONISATION 34

Inciter les acteurs du tourisme à utiliser dans leur production culinaire du lait de coco produit localement

Tableau 13

	Marque	Lieu de production
1	Compagnie du Fruit Marquisien	Taiohae
2	Manuiva lait de coco frais et pur	Punaauia
3	Moorea lait de coco	Haapiti
4	Taiarapu lait de coco	Afaahiti
5	AH siou ly	Papara
6	Manavaitua	Mahina
7	Lait de coco Monahiti	Mataiea

Source : DAG, décembre 2018

3.1.3 L'huile vierge de coco

Suivant le succès mondial généré par l'eau de coco, **l'huile vierge de coco** est également devenue un produit très en vogue grâce aux campagnes marketing menées, associant l'image médiatique de quelques célébrités influentes[76] qui en parlent autant à la télévision que sur les réseaux sociaux.

Eu égard à ses propriétés cosmétiques, notamment sa richesse en acide gras (acide laurique), la gente féminine la considère comme une alliée beauté remarquable, louant ses bienfaits hydratants, adoucissants, assouplissants et régénérants pour la peau et les cheveux.

75 Politique agricole pour la Polynésie française 2011-2020 : « *le lait de coco en boîte est importé pour environ 50 000 l/ an* »

76 Gwyneth Paltrow, Miranda Ker, Matthew McConaughey, Rihanna

L'huile vierge de coco est fabriquée à partir de l'albumen frais de la noix de coco pressé à froid, à l'inverse de l'huile de coprah issu d'un pressage à chaud de l'albumen séché. Comme définie par la direction de l'agriculture, l'huile est « *obtenue à partir de l'amande fraîche et mature du coco au moyen de techniques mécaniques ou naturelles, avec ou sans utilisation de chaleur, n'ayant pas subi de traitements chimiques de raffinage, blanchiment ou désodorisation et qui ne conduisent pas à une dénaturation de l'huile. L'huile vierge de coco est une huile propre à la consommation ne nécessitant pas une transformation ultérieure.* »

▶ *L'appui technique apporté à ce produit*

Pour produire l'huile vierge de coco, deux procédés sont généralement employés :

- **la technique sèche** consistant à extraire l'amande de la noix de coco mûre très riche en matière grasse, puis à la sécher. La coco déshydratée est ensuite pressée à froid à l'aide d'une presse pour en extraire l'huile qui est ensuite décantée puis filtrée pour éliminer les résidus ;

- **la technique humide** à partir du lait de coco obtenu après râpage et pressage de la noix de coco fraîche. Puis, par décantation/fermentation et centrifugation, l'huile est séparée de la substance aqueuse.

Selon la méthode utilisée, le produit final aura des qualités organoleptiques différentes en terme d'odeur, de texture, de consistance, de goût et de vitamines.

Dans le but d'obtenir une huile de qualité supérieure, le département de l'industrie agro-alimentaire de la direction de l'agriculture s'est efforcé de développer une technique adaptée à la contrainte insulaire liée à la dispersion de la matière première. Le choix s'est porté sur la **méthode de la double centrifugation à froid**, peu répandue dans le monde semble-t-il, du fait des contraintes techniques et du coût d'investissement élevé.

S'appuyant sur une formation adéquate et du matériel adapté, un transfert de cette technologie a été réalisé sur le site pilote de la mini huilerie de Tikehau entre 2010 et 2015.

Gérée par l'association Taravaia, l'unité a bénéficié d'un encadrement technique et d'une mise à disposition des équipements publics pour un coût total de 3 millions de F CFP[77]. En 2015, l'association a acquis une seconde centrifugeuse sur ses fonds propres.

À l'instar de la structure de Tikehau, la direction de l'agriculture a apporté une assistance technique au développement de la mini huilerie de Niau créée par les époux Jean-Marius et Ahutiare Raapoto (SCI Tireo – Niau Organic). Le coût de l'investissement s'est élevé à environ 150 millions de F CFP pour produire une « huile de coco extra vierge bio » certifiée par l'organisme Bioagricert. Avec une production de l'ordre de 300 litres par mois et un prix d'environ 3 000 F CFP la bouteille de 250 ml, la société vise incontestablement le marché haut de gamme.

À ce jour, une quinzaine de producteurs d'huile vierge de coco ont été dénombrés sur le territoire polynésien, répartis dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Niau, Tikehau et Hiva oa.

77 Convention n° 4752/MAA/SDR du 9 novembre 2010 prolongée par l'avenant n ° 6121/MAA du 24 septembre 2015

Tableau 14

	Marque	Lieu de production
1	Tahiti Bio / Sarl Hiva queen	Atuona
2	Bora Bora eco company	Bora Bora
3	Domaine Pari Pari	Patio
4	ENT Manahau	Huahine
5	Tahiti huile de coco	Teahupoo
6	Teviru Fakarava	Faa'a
7	Tahiti arômes	Haapiti
8	SCI Tireo	Niau
9	Association Tamarii taravaia	Tikehau
10	By Hitimahana	Uturoa
11	LTB fenua	Opoa
12	Monoï d'antan	Papara
13	Royal Tahiti noni	Haapiti
14	La vallée de la vanille	Tahaa
15	Alpha coco products	Nunue

Source : DAG, décembre 2018

Les consommateurs polynésiens, sensibles aux effets de mode, ont rapidement adopté ce produit tendance, possédant des atouts largement valorisés et jouissant d'une image très porteuse « Made in fenua ». Si bien que la production locale, encore trop marginale, n'est pas prête à satisfaire la demande forte des polynésiens dont la propension à payer est par ailleurs plutôt élevée. Le marché local est loin d'être saturé, il dispose d'une forte croissance et peut s'orienter vers une offre haut de gamme. **De fait, de nombreuses structures se sont lancées dans l'importation d'huile vierge en vrac pour la reconditionner ensuite dans des contenants plus petits, sous leur propre marque, sans toujours mentionner d'ailleurs, la provenance ou l'origine de la marchandise.**

▶ *Les contraintes existantes sur ce produit*

Sur les places internationales, la compétition est intense puisque le prix de l'huile vierge de coco pressée à froid et biologique est de l'ordre de 20 euros le litre, soit cinq fois moins cher que le produit fabriqué en Polynésie française.

Comme mentionné dans l'étude de la société Tahiti consulting group, « *le prix élevé de l'huile vierge de coco est un facteur limitant qui peut maintenir cette filière dans un état de très petite niche. Sans travail important sur le prix de revient et positionnement du produit, cette filière risque de rester cantonnée au seul marché local* […]. ».

À noter que certaines unités de production comme celles de Hiva Oa (*Sarl Hiva Queen – Tahiti bio*) ou de Bora Bora (Alpha coco products) ont dû interrompre leur exploitation faute d'approvisionnement suffisant en matière première (1 litre d'huile vierge nécessite environ 12 noix de coco).

Sur le plan mondial, l'environnement est très concurrentiel du fait des coûts de production peu élevés des pays asiatiques ou africains et la Polynésie française ne peut rivaliser avec de tels producteurs. Aussi, à la mesure des conditions de production inhérentes à la situation polynésienne (coût de la main d'œuvre, éloignement et dispersion des centres de production, faibles débits de production), s'engager sur un créneau « haute qualité » permet de justifier des prix de vente plus élevés que ceux de l'huile vierge de coco standard.

En visant un produit haut de gamme qui serait protégé par une Appellation d'Origine, l'huile vierge de coco de Polynésie française pourrait trouver un positionnement intéressant à l'exportation.

3.1.4 Le Mitihue

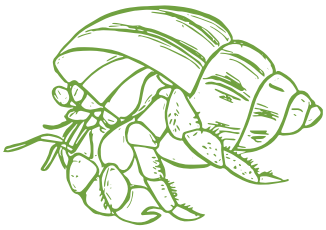

Le *mitihue* est un condiment typiquement polynésien réalisé à partir de la fermentation de l'amande de jeunes noix de coco encore vertes (âgées d'environ 11 mois), mélangée à de l'eau, des têtes de chevrettes ou des parties arrière de bernard-l'ermite écrasées. Sa consistance finale, à mi-chemin entre le liquide et le solide, sert de sauce pour accompagner les plats de poissons et les féculents traditionnels.

Très apprécié des Polynésiens, la complexité du processus de fabrication a poussé de nombreux producteurs à se lancer dans cette activité pour approvisionner la clientèle potentielle.

Une vingtaine de structures artisanales a été recensée par le département de l'industrie agro alimentaire de la direction de l'agriculture, celles-ci étant majoritairement situées à Tahiti mais aussi à Raiatea, Tahaa, Rimatara ou encore Ahe. La qualité du produit varie selon les producteurs et l'offre s'établit à quelques dizaines de litres de miti hue par semaine. Elle correspond généralement à une demande effective et ciblée, caractérisée par un marché de proximité dont les attentes sont bien connues des entreprises.

▶ ***La contrainte existante sur ce produit***

Le *mitihue* dépend fortement de la qualité de la noix de coco utilisée qui doit être à un stade gazeux. La réussite de la préparation doit en outre, respecter des conditions d'hygiène spécifiques au produit frais pendant tout le processus de production : extraction et parage de l'amande, pasteurisation de l'amande avant fermentation, broyage, tamisage, conditionnement rapide avec réfrigération immédiate et enfin, stockage final en chambre froide pour les précieuses bouteilles.

Selon les besoins exprimés, certains ateliers de fabrication nécessitent probablement une mise aux normes sanitaires et une formation aux bonnes pratiques de production agroalimentaire : stockage, cycles de congélation/décongélation, maintien de la chaîne du froid, etc.

PRÉCONISATION 35

Contrôler les conditions de vente de l'huile vierge de coco sur le marché intérieur et garantir une traçabilité du produit pour le consommateur

PRÉCONISATION 36

Créer un cadre de référence de production des produits locaux « Made in Fenua »

PRÉCONISATION 37

Conditionner l'octroi d'aides économiques de la Polynésie française à l'utilisation de produits locaux selon le domaine d'activités de chaque entreprise

Tableau 15

	Marque	Lieu de production
1	Hotu mitihue	Mataiea
2	Mitihue Faa'a	Faa'a
3	Mitihue Taha'a	Iripau
4	Mitihue mahina / Tahiti nui mitihue	Mahina
5	Mitihue papa'u	Tiarei
6	Mitihue Tahiti Iti	Afaahiti
7	Mitihue Tavararo	Faa'a
8	Mitihue Toahotu	Teahupoo
9	Mitihue Vahitu Takapoto	Takapoto
10	Mitihue vaima	Mataiea
11	Mitihue Vaitiare	Taputapuatea
12	Moeava mitihue	Ahe
13	Ragitake mitihue	Faaone
14	Sarl Miti hue Mamie	Papara
15	Mitihue Monahiti	Mataiea
16	Tauhiro valérie maima	Mataiea
17	Makete Pearl beach Takapoto	Takapoto
18	Tiare-Heremaire	Moorea
19	Teriitetoofa Catherine Moeata	Tevaitoa
20	Mitihue Honotai	Rimatara
21	Mitihue notehei	Vaiaro
22	Maheinui	Opoa

Source : DAG, décembre 2018

PRÉCONISATION 38

Veiller au respect des règles d'hygiène, d'étiquetage et d'environnement dans la production de miti hue

PRÉCONISATION 39

Accompagner les entreprises dans la mise aux normes sanitaires des ateliers de fabrication par un soutien financier et une formation appropriée

3.2 Les denrées non alimentaires

3.2.1 La bourre de coco

La bourre de coco (ou mésocarpe fibreux) correspond à la masse fibreuse enveloppant et protégeant la noix de coco, lui assurant aussi la flottabilité lorsqu'elle tombe dans l'eau ce qui lui permet d'aller se déposer sur des rivages lointains, pour la reproduction de l'espèce.

Peu transformée et peu valorisée en Polynésie française, ce co-produit végétal et organique est habituellement utilisé comme substrat pour plantes et légumes par les professionnels locaux de l'horticulture, du maraîchage, de la vanilliculture et les pépiniéristes. En horticulture, elle est utilisée pour des cultures en pot ou en bac, procurant à la plante un développement racinaire conséquent, une porosité suffisante et une rétention d'eau adéquate.

En présence de sols argileux, lourds et compacts (*mamu*), elle peut servir d'amendement du sol en le rendant plus poreux, facilitant ainsi le drainage de l'eau. Appréciée des pépiniéristes, la bourre de coco entre dans la composition de terreau pour les plantes, en mélange avec d'autres matériaux. Très légère et facile à transporter, elle est aussi largement employée en culture hors sol par les maraîchers et **les vanilliculteurs** qui l'utilisent comme tuteur pour conserver l'humidité, favorisant la croissance de la liane tout en permettant d'optimiser l'arrosage. Sur les atolls des Tuamotu-Gambier, les bourres de coco sont broyées et transformées en compost, mélangées au sable corallien pour les activités de maraîchage.

Si ce co-produit est bien répandu et abondant en Polynésie française, il est aujourd'hui commercialisé uniquement par des petits exploitants et des particuliers. Le marché polynésien est loin d'être organisé, les circuits d'approvisionnement sont incertains et irréguliers, la production locale est peu compétitive et l'offre de produits (présentation en pain, en pot, certification bio, etc) n'est pas diversifiée si bien que les importateurs, les jardineries et magasins de bricolage **se tournent vers les produits importés et proposent à la vente des produits à base de bourre de coco transformés, spécifiques, correspondant davantage aux besoins des consommateurs polynésiens compte tenu du défaut de compétitivité de la production locale, du manque de régularité de l'approvisionnement et des points de vente encore trop rares.**

Comme le montre le graphique 29 ci-après, les importations de fibres de coco étaient en progression jusqu'en 2012, puis sont devenues plus erratiques. Depuis 2013, l'évolution se traduit par une alternance de fortes quantités au cours d'une année, suivie de volumes plus faibles l'année suivante (ou les deux années suivantes en 2015 et 2016).

Graphique 29

IMPORTATION DE FIBRES DE COCO (SH (53050000)

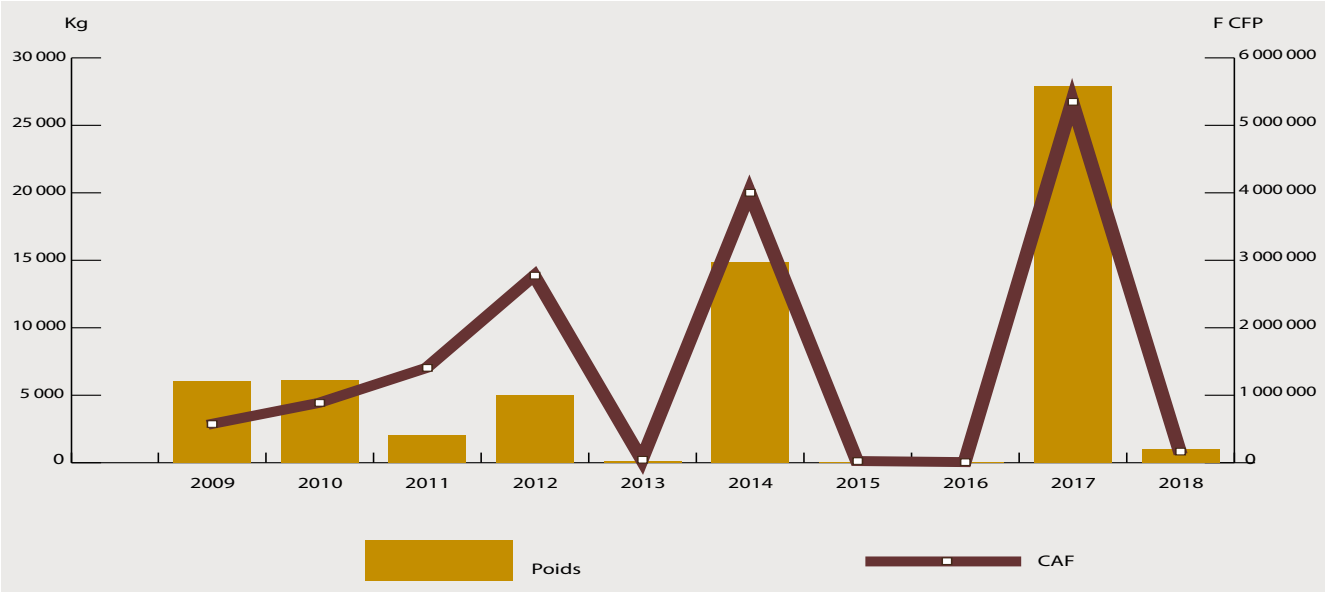

Source : ISPF, Direction des douanes

D'autres utilisations de la fibre de coco pourraient être développées comme par exemple dans **l'industrie de la transformation de la fibre de coco**, très présente **en Inde et au Sri Lanka**, principaux pays exportateurs qui ont développé diverses techniques, artisanale et industrielle, mobilisant aussi bien le petit patron local que le grand exportateur, pour réaliser une multitude de produits de consommation courante très variés. Également bien développée en Thaïlande, au Vietnam, aux Philippines, en Indonésie ou encore au Brésil, l'activité fait vivre de nombreuses populations rurales.

Par ailleurs d'autres applications apparaissent également susceptibles d'utiliser la fibre de coco comme le docteur Kariappa Maletira KARUMBAIAH[78] a eu l'occasion de le souligner lors de la présentation de son projet de recherche aux représentants à l'assemblée visant à identifier **une application potentielle d'un matériau composite associant la fibre de coco à d'autres matériaux tels que les déchets plastiques non recyclés.**

Ce centre néozélandais de recherche avancé sur les matériaux composites comprend 15 professeurs et maîtres de conférence, 6 techniciens, 5 à 10 jeunes chercheurs ainsi qu'une quarantaine d'étudiants, et intervient essentiellement dans la recherche de projet de fabrication de nouveaux matériaux composites à partir de produits naturels (riz, rami, etc.). Pour ce faire, ce département de recherche évalue la performance des matériaux *(solidité et résistance aux chocs)* mis au point à partir de la synthèse de polymères dans des conditions respectueuses de l'environnement *(dérives de voiliers pour naviguer au dessus de l'océan, développement de matériaux de construction et d'aménagement d'avion ininflammable ou retardant les départs de feu par l'utilisation de plumes de poulet).*

Selon le Dr KARUMBAIAH, la spécificité des propriétés de la fibre de coco, résistante à la dégradation et aux chocs compte tenu de sa forte teneur en lignine permettrait de développer un matériau particulièrement intéressant en l'associant à des polymères plastiques compte tenu de l'importance des déchets produits et non traités par les océans (170 à 390 millions de tonnes de plastiques produits dans le monde en 5 ans).

78 Originaire d'Inde, et menant des travaux de recherche au sein du département d'ingénierie au sein de l'université d'Auckland,

Peu valorisée en Polynésie française, la fibre de coco associée aux déchets non recyclés localement permettrait ainsi selon ce chercheur de développer la production locale sans avoir à importer de nouveau matériau et contribuer à équilibrer la balance commerciale de la Polynésie française déficitaire.

Une demande de développement en partenariat avec la Polynésie française a ainsi été adressée aux représentants.

Le brevetage de telles innovations au profit de la collectivité en cas de financement permettrait de générer une source de revenu considérable à l'international par le biais de licences d'exploitation.

La fibre de coco, produit végétal et naturel, peut être extraite manuellement ou mécaniquement, puis est lavée et séchée la plupart du temps au soleil, de manière à obtenir différentes catégories de fibres, soit :

- une fibre peignée, longue, dure et rigide provenant de noix bien mûres ;
- une fibre courte et plus douce ;
- une fibre plus jeune et moins sèche, de couleur dorée ;
- ou encore le « fil de coco », une ficelle obtenue par filature de fibres de noix de coco qui ne sont pas parvenues à maturité complète et donc plus souples.

À travers ces diverses déclinaisons, cette fibre résistante est régulièrement utilisée pour la fabrication de :

- brosses et balais à partir de la fibre peignée ;
- nattes, carpettes et tapis-brosses avec le filé de coco ;
- cordages, rembourrage de meubles et matelas, matières isolantes, utilisant la fibre courte.

Le processus de production, utilisé pour toute fibre végétale textile, consiste à tremper les bourres de coco pendant 7 à 10 mois dans des fosses ou lagunes. L'action des bactéries désagrège la matière gommeuse qui soude les fibres entre elles. Retirées des fosses, les fibres sont ensuite battues puis séchées au soleil qui leur donne une belle couleur claire.

Elles peuvent ensuite être filées pour donner le « filé de coco ». Le filage se fait encore à la main, sur des rouets rudimentaires, principalement en Inde, sur la côte de Malabar dans l'État du Kerala. Les brins de fils sont mis en écheveaux, puis en bobines ou en balles, prêtes à être utilisées.[79]

En Polynésie française, une transformation industrielle des fibres de coco n'existe pas, mais la direction de l'agriculture et la direction des ressources marine et minière[80] envisagent d'étudier la piste de la fabrication des cordages pour répondre à la demande des perliculteurs, sensibilisés à la pollution engendrée par la désagrégation des cordages en matière plastique dans les lagons.

En outre, à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Huilerie de Tahiti en décembre 2018 sur les produits dérivés du cocotier, la société Technival s'est positionnée sur l'exploitation des bourres de coco.

À l'aune des coûts de production inhérents aux entreprises polynésiennes non compétitives face au marché du travail des pays asiatiques, il apparaît peu probable de concurrencer de telles structures. Toutefois, le marché intérieur étant très demandeur puisque les professionnels comme les consommateurs occasionnels sont disposés à acheter de tels produits, la commercialisation des productions locales mériterait d'être mieux organisée pour régulariser l'offre locale qui doit être proposée à des prix attractifs.

Pour autant, si l'on considère que la bourre de coco est issue de la production du coprah, son acquisition auprès des coprahculteurs leur permettrait de générer une source de revenu complémentaire qui pour l'heure n'est pas exploitée alors que les armateurs seraient à même de transporter ce co-produit à l'Huilerie de Tahiti.

79 Source Wikipedia
80 Direction des ressources marines et minières

PRÉCONISATION 40

Envisager une structuration de la commercialisation de la bourre de coco par une offre adaptée aux besoins des consommateurs

PRÉCONISATION 41

Développer des partenariats de recherche sur les matériaux composites à base de fibre de coco

3.2.2 Les coques en noix de coco

À l'heure de la préoccupation zéro déchet et de la tendance healthy-food, **les bols en coco** s'imposent à travers le monde comme des incontournables de nos tables. Manger dans un bol est même devenu un art de vivre. Comme indiqué dans leur nom, les bols en coco sont fabriqués à la main et désormais, il est hors de question de jeter la coque de coco. Il suffit en effet de la découper délicatement pour lui donner une belle forme avant de la poncer.

Le ponçage doit être fait aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bol. Lorsque le bol est parfaitement lisse, l'application d'un vernis – idéalement fabriqué à base d'huile de coco bio – la rendra encore plus brillante. Tout au long du processus de fabrication du bol, les produits naturels sont donc largement privilégiés et ne nécessite pas de recourir à des produits artificiels ou autre produit chimique susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur votre santé. Il s'agit donc d'une vaisselle écologique parfaitement sûre pour l'alimentation.

Mariant esthétisme et fonctionnalité, résistantes à la chaleur comme au froid les coques de noix de coco permettent de présenter de manière originale la nourriture, salades, desserts comme les ice-cream, ou encore des soupes dans les pays occidentaux comme asiatiques.

100% naturel, biodégradable, compostable, la fabrication des bols en noix de coco ne produit aucun déchet, et leur durabilité dans le temps dépend essentiellement de l'attention porté à leur entretien (un simple lustrage à l'huile de coco selon la fréquence d'utilisation permet de compenser les effets des détergents). L'usage démocratisé des bols en noix de coco pourrait ainsi dans un souci de préservation de l'environnement remplacer les **traditionnelles barquettes plastiques utilisées** au quotidien dans les snacks et supermarchés de Tahiti.

Disponible gratuitement cette matière première transformée permettrait de générer des revenus complémentaires pour les coprahculteurs dont la production et la commercialisation à grande échelle à bas prix par une main d'œuvre disponible permettrait à moindre frais de réduire considérablement le taux de déchets plastiques quotidien issu de l'alimentation.

À l'instar de la bourre de coco, si l'on considère que la noix de coco est issue de la production du coprah, son acquisition auprès des coprahculteurs leur permettrait de générer une source de revenu complémentaire qui pour l'heure n'est également pas exploitée alors que les armateurs également seraient à même de transporter ce co-produit à l'Huilerie de Tahiti.

PRÉCONISATION 42

Envisager une structuration de la commercialisation de la coque de noix de coco

3.2.3 Le bois de cocotier

Le cocotier atteint la fin de sa vie économique vers l'âge de 70 ans environ et ne portant plus de fruits, il est alors abattu pour faire place à de nouvelles cultures. Négligée et non valorisée jusqu'au début du 21ème siècle, le bois de cocotier a commencé à être exploité pour des utilisations commerciales dans une gamme de produits variés allant du matériau structurel à celui d'aménagement intérieur.

Le cocotier n'étant pas un arbre mais plutôt une graminée, sa structure interne est composée de couches plus ou moins denses présentant les caractéristiques suivantes :

Tableau 13

Partie du cocotier	Couleur	Densité (masse volumique)	Dureté
Cortex externe	Brun foncé	Haute (600 - 900 kg/m^3)	Dur
Cortex interne	Brun moyen	Moyenne (400 - 600 kg/m^3)	Moyen
Coeur	Doré léger	Faible (200 - 400 kg/m^3)	Tendre

La partie la plus dure et la plus dense du bois se trouve donc sur le périmètre externe du stipe (faux tronc) et permet de fabriquer des produits de structure générale tels que piliers, fermes, portes, fenêtres, planchers, terrasses, etc. Le bois de densité moyenne est adapté à la confection des murs, solives de plafond, etc., tandis que le bois plus tendre peut être utilisé comme panneaux d'habillage intérieur, des plafonds ou des sols, ainsi que des éléments de mobilier.

Le programme de régénération des cocoteraies polynésiennes entraîne l'abattage de nombreux vieux « arbres » dont les stipes pourraient être valorisés dans les secteurs de la construction et de la menuiserie. Mais pour l'heure, le bois de cocotier est exploité de manière complètement artisanale. En effet, dans le cadre de ce programme, des scies mobiles sont mises à la disposition des communes ou des associations pour découper les stipes abattus en planches, destinés à la fabrication des séchoirs à coprah.

La direction de l'agriculture souhaite développer une véritable filière bois de cocotier très apprécié dans la construction, en particulier dans le milieu touristique, mais également dans le secteur de l'ameublement à l'instar de ce que font les Fidjiens. Pour ce faire, le marché doit s'appuyer sur une offre régulière, couplée au programme de régénération des cocoteraies, afin de connaître l'état de la ressource exploitable et accessible. **En effet, l'exploitation du cocotier nécessite un stipe en bon état, peu abimé et non attaqué par des insectes pour une valorisation complète des différentes parties de la plante en fonction des débouchés locaux.**

En outre, l'exploitation du bois de cocotier requière une véritable connaissance technique et des compétences spécifiques car les stipes subissent régulièrement des dommages empêchant de les valoriser (trous, attaques d'insectes, etc). Les opérations de découpe, sciage, traitement et séchage doivent donc être réalisées parfaitement pour assurer la durabilité du produit obtenu. De fait, le développement de la filière implique du personnel technique compétent et des sessions de formation adéquates doivent donc être prévues.

▶ ***Les contraintes liées à ce produit***

Matériau très sensible aux attaques d'insectes et aux moisissures, les opérations de découpe, sciage et surtout de traitement doivent s'effectuer rapidement, sitôt le cocotier abattu. Les produits obtenus doivent être traités dans la foulée, avant leur séchage, afin d'assurer la durabilité du bois.

PRÉCONISATION 44

Mettre en place des formations adaptées à l'exploitation du bois de cocotier

PRÉCONISATION 45

Créer un circuit de commercialisation pour le bois de cocotier (OPH, menuiserie, artisanat…)

PRÉCONISATION 43

Évaluer l'état de la ressource du bois de cocotier en termes de quantité, qualité et d'accessibilité

3.3 Le biocarburant, une solution possible ?

Les énergies renouvelables revêtent **une importance majeure** dans le contexte de lutte contre le réchauffement climatique. En effet, le changement de modèle énergétique substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables dans les activités de production (électrique, transport, etc.) se traduit par une réduction des émissions de gaz à effet de serre et offre une sécurité d'approvisionnement en participant à l'autonomie énergétique des territoires.

Pour autant, un grand nombre d'États insulaires ou pays de la zone du Pacifique **restent fortement dépendants des énergies fossiles importées** même si au cours des dernières années l'utilisation des énergies renouvelables par les petits états insulaires en développement (PIED) a été très significative[81]. Les données sur la capacité installée d'énergie renouvelable[82] démontrent une tendance très positive au cours des dernières années ainsi que la volonté croissante des territoires et des collectivités de s'investir dans la transition énergétique[83]. **C'est une évolution logique dans la mesure où les installations de production d'énergie renouvelable sont finalement des infrastructures de taille humaine qui correspondent à l'échelon territorial en valorisant des ressources locales et de la valeur ajoutée qui profite directement à l'économie des territoires.**

Parmi les documents récurrents, il existe un grand nombre de schémas directeurs, plans d'investissements et autres déclarations d'intentions renouvelées régulièrement. Les ambitions affichées sont grandes avec des objectifs à atteindre de **50, 75 et 100 % d'énergies renouvelables dans les mix énergétiques d'ici 2020 ou 2030.**

Ainsi, avec l'article 1er de la loi relative à la transition énergétique pour la croissante verte, l'État réaffirme les objectifs ambitieux qui avaient été adoptés dans le cadre de la loi Grenelle I pour les départements ultramarins : « *parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 avec, comme objectif intermédiaire, « 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020* ». Par ailleurs il est à noter la tendance croissante et traditionnelle des consommateurs de s'autoalimenter en énergie renouvelable.

Du fait de leur contexte particulier, les régions ultramarines ont toujours eu un rôle précurseur dans le développement des énergies renouvelables. Malheureusement, faute de financements ou encore à raison de politique de soutien moins dynamique (*inadaptation des tarifs réglementés, suppression de la défiscalisation, etc.*) ou de contraintes non surmontées, leur développement s'est considérablement réduit. De ce fait de nombreuses îles restent encore fortement dépendantes des énergies fossiles. Aujourd'hui, la dépendance des départements d'outre-mer aux énergies importées est encore très forte.

Toutefois, plusieurs expériences réussies notamment en Nouvelle-Calédonie, Vanuatu[84] et aux îles Salomons démontrent de la faisabilité technique de l'utilisation de **l'huile de coprah comme biocarburant.**

81 Voir site IRENA pour des données comparatives de chaque état http://islands.irena.org/RE-Progress/Progress-Data

82 Les ressources documentaires dédiées aux énergies renouvelables dans le Pacifique font ressortir d'importants efforts d'harmonisation des données effectués ces dernières années. Des chiffres clés, telles que la production d'énergie par source sont aujourd'hui disponibles pour presque tous les pays insulaires du Pacifique.

83 Lors d'un Sommet sur les petits États insulaires en développement (PEID), le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Tijjani Muhammad-Bande, ont appelé la communauté internationale à aider ces États durement affectés par le changement climatique à renforcer leur résilience économique et environnementale.

84 https://www.unelco.engie.com/engagements/energies-renouvelables/copra

La question qui se pose est celle de savoir si la recherche d'une meilleure valorisation du coprah pour des coprahculteurs fortement dépendants de la vente de leur production ne permettrait pas une meilleure valorisation de l'huile de coprah comme biocarburant. L'huile de coprah[85] est en effet un combustible qui peut, sous certaines conditions, remplacer le gazole dans le fonctionnement de moteurs de voitures ou de groupes électrogènes destinés à produire de l'électricité.

Les conditions géographiques d'archipel d'îles éloignées des grands axes des échanges internationaux rendent envisageable une telle utilisation dès lors que :

- le cours du coprah est moins volatil que les cours du pétrole brut ;
- le coprah apparaît mieux valorisé sur les marchés mondiaux que l'huile de coprah ;
- le coût d'acheminement du gazole importé dans les îles représente une fraction considérable[86] dans son prix de revient dès lors que la valeur CAF est une composante du prix maximale de facturation[87] ;
- la faiblesse du prix du coprah génère un coût important de compensation pour la collectivité qui augmente et ne contribue pas au développement social et économique alors que l'intégration de la valeur de l'huile de coprah dans le coût final du Kwh permettrait de réinjecter ces dépenses dans l'économie locale ;
- l'exportation de l'huile de coprah génère un coût de transport supplémentaire qui a vocation à s'accroître ;
- le réseau de production, de distribution et de distribution d'énergie électrique dans les îles n'est pas interconnecté ;
- le coprah apparaît disponible dans de nombreuses îles ;
- l'huile de coprah peut être utilisé comme les combustibles fossiles et donc capable de produire de l'électricité selon les besoins par opposition à l'éolien et au solaire photovoltaïque ;
- l'utilisation de l'huile de coprah ne conditionne pas l'utilisation de l'investissement réalisé dans une technologie (contrairement à l'éolien, le solaire, l'hydraulique ou encore le géothermique) ;
- l'évolution des prix du marché autorise les utilitaires à pouvoir utiliser une autre source de carburant à plus faible coût ;
- le prix de revient du Kwh dans les îles hors péréquation interne est élevé.

Dans ce contexte, il apparaît donc possible d'envisager de substituer le gazole par de l'huile de coprah dans les générateurs de communes isolées et éloignées de Tahiti. Pour cela il apparaît nécessaire de vérifier cette solution si plusieurs hypothèses d'ordre géographique, juridique, technique et économique sont réalisables et si la matière première est disponible en quantité suffisante.

85 Contrairement aux carburants fossiles et aux biocarburants mixtes à base de pétrole, il est souligné que les huiles végétales pures sont renouvelables, présentent un bilan énergétique favorable exempte de soufre et métaux lourds. Avec une valeur énergétique d'environ 9,2 Kwh par litre, elles se trouvent entre l'essence 8,6 Kwh et le diesel 9,8 kWh et présentent un bilan environnemental ainsi qu'un bon indice de cétane.

86 Voir Avis n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française : « *La valeur CAF barème est le socle de la détermination des prix à la vente en gros des carburants, et impacte nombre d'activités économiques (la pêche, la perliculture…) ; elle est également le socle de la détermination des prix de détail des carburants, et impacte le prix à la pompe payé par les consommateurs, mais également des prix de l'électricité. A titre indicatif, la valeur CAF barème représente entre 30 % et 100 % des prix de gros et de détail réglementés des hydrocarbures importés. « Dans la mesure où le prix du fret intervient directement dans la formation des prix des hydrocarbures, il impacte l'ensemble des acteurs de l'économie de la Polynésie française. S'assurer que le prix du fret est « juste et raisonnable » c'est-à-dire exempt de rentes économiques, est un enjeu d'importance : chaque diminution de 1% du prix du fret représente a minima quelques dizaines de millions de F CFP. En conséquence, réduire significativement le prix du fret en le répercutant dans les prix de gros et de détail des hydrocarbures, c'est stimuler l'activité des entreprises, diminuer le coût de production de l'électricité d'origine thermique et augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens et notamment des automobilistes* ».

87 Voir article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

3.3.1 Une solution qui s'inscrit en cohérence avec le plan de transition énergétique de la Polynésie française

La loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française a fixé les premiers axes du déploiement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité[88].

En 2015, le gouvernement a donc lancé le Plan de Transition Energétique (PTE) qui se décline selon 3 axes :

- un changement de modèle énergétique, pour passer d'une production thermique centralisée vers une multiplicité de producteurs d'énergies renouvelables ;
- une politique forte de maîtrise de la demande en énergie (MDE) pour réduire notre dépendance à l'énergie et limiter les coûts d'investissement ;
- un changement de modèle économique pour favoriser une plus grande transparence des coûts et des prix, passant notamment par une meilleure application de toutes les prérogatives de la Polynésie française en tant qu'Autorité Régulatrice et Autorité Concédante dans le domaine de l'Énergie.

En 2019, la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 instituant un code de l'énergie de la Polynésie française poursuit la transition énergétique initiée en confortant les dispositions favorisant l'essor des énergies renouvelables par un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement et précise les nouveaux objectifs que la Polynésie française entend assigner dans le domaine de la transition énergétique.

La mise en œuvre de ces ambitieux objectifs[89] mentionnés doit ainsi permettre d'aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française dès lors qu'ils fixent un objectif de **75 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2030 sur l'ensemble de la Polynésie française.**

Atteindre l'autonomie énergétique nécessitera une importante progression des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie primaire. Pour y parvenir, il est indispensable que toutes les forces politiques, administratives et économiques des territoires se mobilisent.

L'utilisation de l'huile de coprah comme biocarburant s'inscrit dans le plan de transition énergétique que la Polynésie française a défini pour 2015-2030 en proposant de « ***changer de modèle énergétique, en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables dans toutes nos activités (production électrique, transport, urbanisme). Il s'agira en matière de production et de distribution d'électricité de passer de systèmes centralisés à base d'hydrocarbures à un foisonnement d'unités de production plus réduites et fonctionnant à base d'énergies renouvelables. Cette transformation se traduira par une réduction de nos émissions de gaz à effet de serre participant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle permettra aussi à la Polynésie française d'atteindre une plus grande autonomie énergétique par une réduction de nos importations d'hydrocarbures.*** »

88 Cette loi du pays a constitué le premier volet de la mise en œuvre de la politique énergétique de la Polynésie française. De portée générale, elle a défini les principes directeurs qui permettront à notre collectivité d'engager une véritable- mutation énergétique, en passant d'un modèle énergétique centré autour du pétrole vers un modèle plus ouvert et faisant davantage appel aux énergies renouvelables. Il a pour ambition d'accroître l'autonomie énergétique en fixant la part des ENR à 50 % minimum de la production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables en 2020.

89 Voir article LP. 111-1 du code de l'énergie

Selon le DOB 2019, l'indicateur 1.1 illustrant l'objectif n°1 du programme Energie fait état que « *depuis 2017, la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité diminue légèrement, notamment en raison d'une baisse de la production hydroélectrique (directement dépendante des conditions climatiques) qui n'a pu être compensée par la hausse de la production d'origine photovoltaïque. Bien que la production globale d'électricité soit stable depuis deux ans*, **la part des énergies renouvelables dans le mix de production peine à augmenter et ce du fait de l'absence de projet nouveau en énergie renouvelable de grande ampleur.** »

Le système électrique de l'ensemble des archipels est très éclaté puisque destiné à 280.000 habitants répartis sur 76 îles (sur un total de 118) pour une superficie proche de celle de l'Europe. Les systèmes sont donc pour la plupart de très faibles puissances, sans possibilité de secours par une île voisine.

Il n'est pas comparable aux systèmes des grands continents qui sont interconnectés entre eux et bénéficient d'effets d'échelle.

Les plus grands centres de consommation sont gérés en concession pour environ 95% des besoins, les 5% restants sont gérés soit au travers de régies communales soit de petites installations privées. La fin des concessions de production et de distribution d'énergie électrique en 2020 pour dix d'entre elles, représente **une opportunité d'accélérer leur transition énergétique.**

Le rapport du concessionnaire historique met en exergue que le mix énergétique des communes régissant leur distribution d'électricité laisse une plus grande place à la production photovoltaïque, le fossile ne représentant que 87 % de la production quand ces proportions sont ramenées respectivement de 3 % à 97 % pour les îles hors Tahiti ayant concédé leur service de distribution d'électricité à EDT lesquelles bénéficie de la péréquation interne.

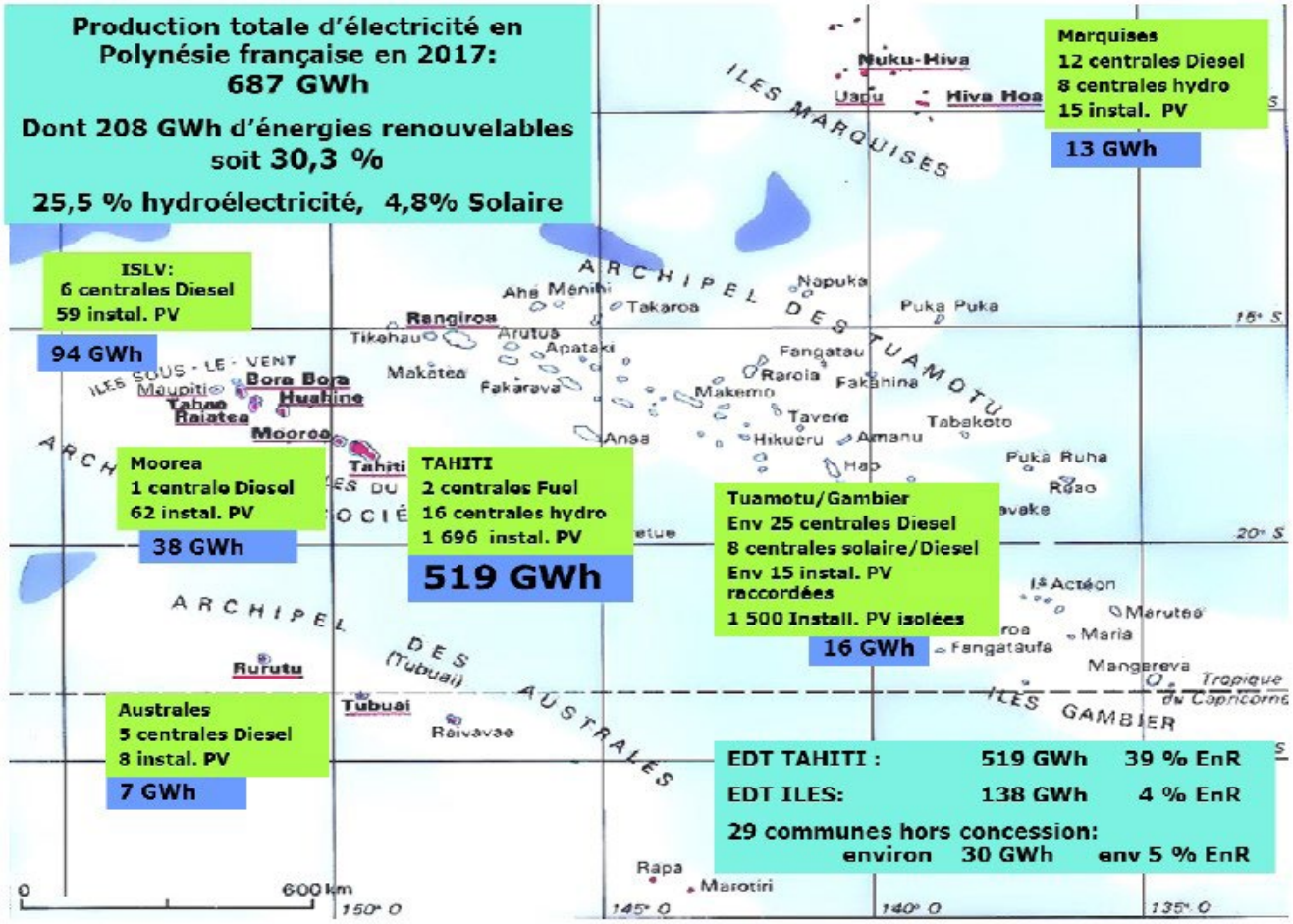

L'utilisation d'huile de coprah en qualité d'énergie renouvelable pourrait donc s'inscrire en parfaite cohérence avec le plan de transition énergétique en ce qu'elle participe d'une part, à atteindre une plus grande autonomie énergétique des îles éloignées de Tahiti et d'autre part, permet d'augmenter le mix énergétique en participant à augmenter la part d'énergie renouvelable dans le système électrique.

L'éloignement des grands axes des échanges internationaux rend envisageable une telle utilisation par le double effet d'un renchérissement des coûts d'acheminement du gazole importé dans les îles et d'une baisse du coût d'opportunité du coprah exporté tout en participant à conférer une autonomie énergétique plus respectueuse de l'environnement dès lors que plus d'un tiers des fûts servant au transport du carburant vers les îles sont jetés dans la nature après utilisation.

3.3.2 Une solution qui s'inscrit en cohérence des compétences communales

Pour des raisons historiques, le service public de l'énergie électrique en Polynésie française (concernant les seules opérations de transport et de distribution) se partage entre un service « territorial » (concession Nord de Tahiti) et des services municipaux (gérés par toutes les communes situées en dehors du champ de la concession Nord de Tahiti).

Pour autant, le législateur national a entendu conférer la compétence en matière d'organisation et de règlementation des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique à la Polynésie française au terme de l'adoption des dispositions de l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française **sans pour autant supprimer la possibilité pour les communes de conserver cette compétence dès lors qu'elle l'exerçait avant l'entrée en vigueur de ce dispositif[90].**

Selon le terme de l'échéance de plusieurs délégations de services publics conclus avec EDT fixées à 2020, de nombreuses communes des archipels des Australes (Tubuai, Rimatara, Rurutu, Raivavae), des Marquises (Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Ua Huka, et Ua Pou) mais également des Tuamotu-Gambier (Hao, Makatea, Rangiroa) pourraient s'inscrire dans le cadre du plan de transition énergétique en développant la construction d'une unité de production électrique fonctionnant au diesel et à l'huile de coprah selon la demande d'électricité et la capacité de production en **huile de coprah réalisée**.

Comme le souligne le rapport du débat d'orientation budgétaire 2019, la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité dans les îles autres que Tahiti montre une tendance stable ces dernières années. Néanmoins, la fin des concessions de production et de distribution d'énergie électrique en 2020 pour dix d'entre elles, **représente une opportunité d'accélérer leur transition énergétique.**

90 *« I. – La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription.* ***Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.*** *Les communes compétentes pour produire et distribuer l'électricité en application du premier alinéa du présent I peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.*
II. – Les communes qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence. Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française. Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence. »

Par ailleurs, l'exploitation locale de la production d'huile de coprah en substitution à l'alternative de son exportation permettrait de répondre tout à la fois à de multiples enjeux d'ordre :

- énergétique en offrant une réelle ressource complémentaire aux petites îles ;
- environnemental compte tenu de la durabilité de la ressource cocotier ;
- économique en ce qu'elle permet de réaliser une plus-value et de générer des revenus au sein des foyers dans des lieux isolés ;
- social en créant de l'emploi et en participant à la lutte contre l'exode vers Tahiti.

De toute évidence, il paraît clair aujourd'hui que la coprahculture peut s'avérer **être génératrice d'externalités positives et s'affirmer comme une source positive de revenus potentiels pour les coprahculteurs** lesquels pourraient voir leur métier évoluer par la diversification de leur activité agricole et par une mécanisation des tâches les plus pénibles[91].

3.3.3 La faisabilité technique

La biomasse est la seconde énergie renouvelable utilisée dans le monde. Elle permet notamment de produire de l'électricité par la combustion de matières organiques tels les biocarburants.

Dès les années 1980, plusieurs études ont utilisés différentes huiles, dont l'huile de coprah, dans des groupes électrogènes existants. Ces différents tests ont révélé à l'époque que l'utilisation de l'huile de coprah était sans conséquence tant que le taux d'incorporation ne dépassait pas 20 %, au-delà de ce seuil, un risque existait sur la durée de vie du moteur.

En comparaison avec d'autres huiles, les experts mettent en exergue que l'huile de coprah a permis de constater moins de dépôts qu'à l'utilisation d'autres sources végétales. Il est nécessaire de rappeler que les dépôts sur les pistons, valves, injecteurs, carburateur peuvent causer d'importantes pertes de rendement et détériorer les groupes dont l'acheminement des pièces de rechange constitue un véritable enjeu économique et temporel dans des îles éloignées des grands réseaux commerciaux.

Néanmoins, des études conduites à l'université du Pacifique Sud à Fidji, ainsi que les expériences menées par l'UNELCO aux Vanuatu dans les années 1980 ont mis en évidence qu'un groupe ordinaire pouvait tourner à 100 % d'huile de coprah sous certaines conditions. À l'issue de ce premier épisode, de nombreuses autres initiatives d'utilisation d'huile de coprah à des fins énergétiques ont vu le jour au cours des années 1990 (200 minibus fonctionnant à un mélange huile de coprah – gazole, groupe électrogène tournant à l'huile de coprah, utilisation de l'huile de coprah comme combustible de chaudière).

Depuis lors la faisabilité technique de production d'énergie électrique a été démontrée comme applicable dans des îles où l'espace est suffisant comme les Vanuatu ou Fidji, mais peut poser des difficultés dans les îles où le foncier est peu disponible. Il convient donc de s'assurer de la capacité d'une source régulière d'approvisionnement.

91 À ce propos, il est souligné que le débourrage de la noix de coco est une action mécanisable, il est en effet possible de trouver sur internet un large choix de machines. Selon les sites identifiés, plusieurs choix sont disponibles en fonction de la capacité de noix de coco débourrées par heure. Hors fret, droits et taxes d'entrée, il faut compter un montant de 2 MF CFP pour un traitement de 300 à 350 cocos par heure (machine en provenance d'Inde, de Taiwan, de Chine) et s'élève à un prix bien moindre avec des modèles semi-automatiques (*https://dir.indiamart.com/impcat/coconut-dehusking-machine.html*).

Le tonnage de coprah disponible

Un rapport établi pour le compte de l'AFD, note que l'une des clés du succès d'un projet biomasse repose sur la constance de l''approvisionnement en matière première même si dans le cas d'un mix coco-diesel, la question est purement financière puisqu'en cas de non approvisionnement en biomasse, la production peut être assurée par du gazole.

Comme il a déjà été évoqué, la production annuelle de coprah s'élève **en moyenne à 12 621 tonnes en Polynésie française par an depuis les 5 dernières années, soit une production moyenne annuelle de 7572 kg avec un taux de rendement de 60 %.**

Tableau 16

Années	Production annuelle de coprah (Kg)	Production annuelle d'huile de coprah	Production mensuelle d'huile de coprah
2014	12 937	7762	646
2015	14 456	8673	722,75
2016	11 288	6772	564
2017	10 782	6469	539
2018	13 646	8187	682
Moyenne	**12 621**	**7572**	**631**

Selon les cours mondiaux publiés par Index Mundi, le cours mondial du coprah est de l'ordre de 64 à 66 % de celui de l'huile[92]. Sachant que le taux d'extraction de l'huile de coprah est de l'ordre de 60 % du coprah, ce ratio est très favorable au coprah car la matière première apparaît mieux valorisée sur les marchés mondiaux que le produit fini après trituration. **Dans cette hypothèse, et compte tenu des coûts de trituration, il est économiquement peu intéressant de triturer localement le coprah pour en exporter ensuite l'huile sur le marché mondial.**

Il apparaît donc davantage utile de triturer du coprah localement pour une utilisation sur place et, au vu de la faiblesse des débouchés potentiels qu'offre l'huile de coprah tels que l'huile de friture ou la production de savon et dérivés, l'utilisation la plus opportune apparaît être le biocarburant dès lors que la configuration du système électrique apparaît appropriée :

- forte production de coprah dans les îles éloignées de Tahiti ;
- indépendance des systèmes de production d'électricité ;
- péréquation tarifaire électrique ;
- coût du transport ;
- éloignement géographique.

L'idée d'utiliser de l'huile de coprah comme carburant n'est pas nouvelle dans le contexte des îles du Pacifique, les premières expériences de longue durée dans le Pacifique Sud sont à attribuer à l'IERPS (Institut des Énergies Renouvelables du Pacifique Sud) à Tahiti, mais les acquis d'Ouvéa en Nouvelle-Calédonie depuis 1995 demeurent la référence dans le Pacifique en termes de fourniture d'électricité à partir d'huile brute de coprah. Plus récemment, le projet coprah biocarburant aux îles Fidji a été concrétisé en 2000 et 2001 par l'installation de groupes électrogènes alimentant des réseaux électriques domestiques.

92 Voir https://www.indexmundi.com/fr/matieres-premieres/?marchandise=huile-de-coco&mois=120&marchandise=copra

En effet, dans les régions isolées de la Grande Terre, ENERCAL a mis au point des systèmes innovants de production d'électricité à partir d'énergies thermiques et renouvelables.

▶ *La centrale autonome bio-carburant de Ouenghé, Ouvéa*

Aux îles Loyauté, les autorités provinciales, les responsables de la Coopérative Agricole et Aquacole des producteurs d'Ouvéa et ENERCAL ont acté la mise en service d'un groupe pouvant fonctionner **à l'huile de coprah produite sur Ouvéa**. Depuis 2004, l'un des cinq groupes de la centrale ENERCAL de Ouenghé **peut fonctionner entièrement à l'huile de coprah et utilise aujourd'hui la totalité de la production non utilisée pour l'agro-alimentaire.**

S'il apparaît impossible de livrer une analyse détaillée pour chaque île dans le cadre des travaux de cette mission d'information, diverses études menées par des consultants établissent que, selon les cas considérés de chaque commune, la production d'huile de coprah apparaît à privilégier pour les îles basses et en quantité suffisante pour :

- couvrir **plus de 80 % des besoins énergétiques des îles [93] de petite taille** à l'aide d'un simple groupe électrogène fonctionnant à l'huile de coprah. Ces groupes acceptent le gazole qui est alors sollicité en complément à l'instar de ce que l'Huilerie de Tahiti opère avec son groupe lorsque le cours de l'huile de coprah est bas. Ces faibles populations n'appellent que des puissances installées qui vont de quelques dizaines de kW à quelques MW pour les îles accueillant des hôtels et restent fortement dépendantes des énergies fossiles.
- couvrir **de 30 à 80 % de la fourniture électrique des îles nécessitant une production annuelle d'électricité plus importante**. La production d'huile de coprah en circuit-court permettrait de répondre aux besoins de plusieurs autres îles[94] concernées.

  Ainsi, une simple participation de l'huile de coprah en complément du gazole dimensionnée à la taille des besoins et de la ressource potentielle participerait à accroître de façon substantielle la part d'électricité renouvelable ;
- toutefois, dans le cas des îles de grande taille[95] justifiant une part de production électrique bien plus importante, l'utilisation de l'huile de coprah ne permettrait pas d'accroître de manière significative la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Dans le cas de Tahaa et de Raiatea, la proximité des îles rendrait une mutualisation de la production possible pour des volumes conséquents (1300 tonnes).

▶ *Les atouts à la solution biocarburant*

- une activité accessible à tous, fédératrice et permet aux populations de se maintenir dans les îles ;
- une source de revenu pour les habitants, notamment les jeunes ;
- des objectifs poursuivis qui s'intègrent dans le Plan de transition énergétique et au Code de l'énergie ;
- un gain en matière d'autonomie énergétique et évite des dépenses liées au renchérissement du gazole dans les îles ;
- une activité qui ne nécessite pas de gros investissements ;
- une activité respectueuse de l'environnement.

▶ *Les limites à la solution biocarburant*

La variabilité de la production du coprah dépend de l'état de productivité de la cocoteraie (vieillissement, maladie, forte pluie, besoin en engrais) mais également de la disponibilité du coprah selon chaque période considérée de l'année laquelle varie selon les conditions météorologiques. Elle nécessite une optimisation de la gestion de la ressource.

93 Cette définition retient les îles nécessitant une production annuelle d'énergie de moindre importance et concerne : *Tematangi, Vairaatea, Maiao, Matavai,Niau,Ua Huka, Takapoto, Amanu,Puka Puka, Kaukura, Anaa, Tahuata et Vahitahi.*

94 *Kauehi, Nukutavake, Rimatara, Tureia, Tepoto, Makemo, Pukarua, Maupiti, Taenga, Hiva Oa, Tikehau.*

95 Il s'agit de *Nuku-Hiva, Ua Pou, Rangiroa, Raiatea et Huahine.*

3.3.4 Les caractéristiques physico-chimiques de l'huile de coprah

Les différences essentielles de caractéristiques et les plus contraignantes, entre le gazole et l'huile de coprah, peuvent se résumer selon trois paramètres : **le pouvoir calorifique inférieur, l'indice de cétane et de la viscosité de l'huile.**

- S'agissant du **pouvoir calorifique inférieur**[96] : à masse égale, la chaleur produite par la combustion de l'huile de coprah est d'environ **12 % inférieure** à celle du gazole. À puissance et à rendement égaux de machine, la consommation en masse de l'huile serait ainsi près de **14 % supérieure à celle du gazole.**
- L'**indice de cétane**[97] de l'huile de coprah étant inférieur à celui du gazole, l'inflammation de l'huile de coprah est plus difficile à produire que pour celle du gazole.
- De même, **la viscosité** de l'huile de coprah étant bien supérieure à celle du gazole à température donnée, l'huile de coprah doit être nécessairement préchauffée afin de se rapprocher autant que faire se peut de la viscosité gasoil.

Si d'autres différences existent entre l'huile de coprah et le gazole, elles demeurent relativement peu sensibles ou n'ont pas de conséquence pour une utilisation en Polynésie française (ex : point de trouble liés à la température).

D'un point de vue énergétique, l'huile de coprah brute est une huile végétale **ayant des caractéristiques proches de celles du gazole. Saturée, résistante à l'oxydation, et disposant d'un bon indice de cétane, elle nécessite un indispensable préchauffage avant injection dans un groupe électrogène eu égard** à sa viscosité. Au final, l'utilisation de l'huile de coprah en mélange avec le gazole pour alimenter des groupes électrogènes existants, comprenant des moteurs Diesel modernes apparaît clairement envisageable, moyennant des adaptations techniques.

Pour approfondir l'hypothèse de l'utilisation de l'huile de coprah comme biocarburant, il convient d'étudier la faisabilité économique d'une installation dédiée à la production d'huile de coprah, utilisée en mélange au gazole pour alimenter une centrale électrique.

3.3.5 La faisabilité économique : un exemple possible de rationalisation du processus de production, le cas de l'île de Tahaa

L'opportunité économique d'une valorisation du coprah sous forme de biocarburant dépend d'une part, **des prix du kWh produit à partir de gazole et d'autre part des prix du kWh produit à partir d'huile de coprah.**

La réalisation d'une étude comparative des communes des archipels concernées disposant des capacités régulières de production de coprah dépasse le cadre des travaux de cette mission d'autant que pour ce faire il conviendrait de disposer des données relatives aux prix réels de coût de revient de l'électricité des communes sous et hors concession d'EDT qui ne sont pas publiées.

96 Le pouvoir calorifique inférieur correspond à la quantité d'énergie thermique libérée pendant la combustion d'un combustible sous forme de chaleur sensible sans prendre en considération l'énergie de vaporisation sous la forme de chaleur latente.
97 L'indice de cétane permet d'évaluer la capacité d'un carburant à s'enflammer.

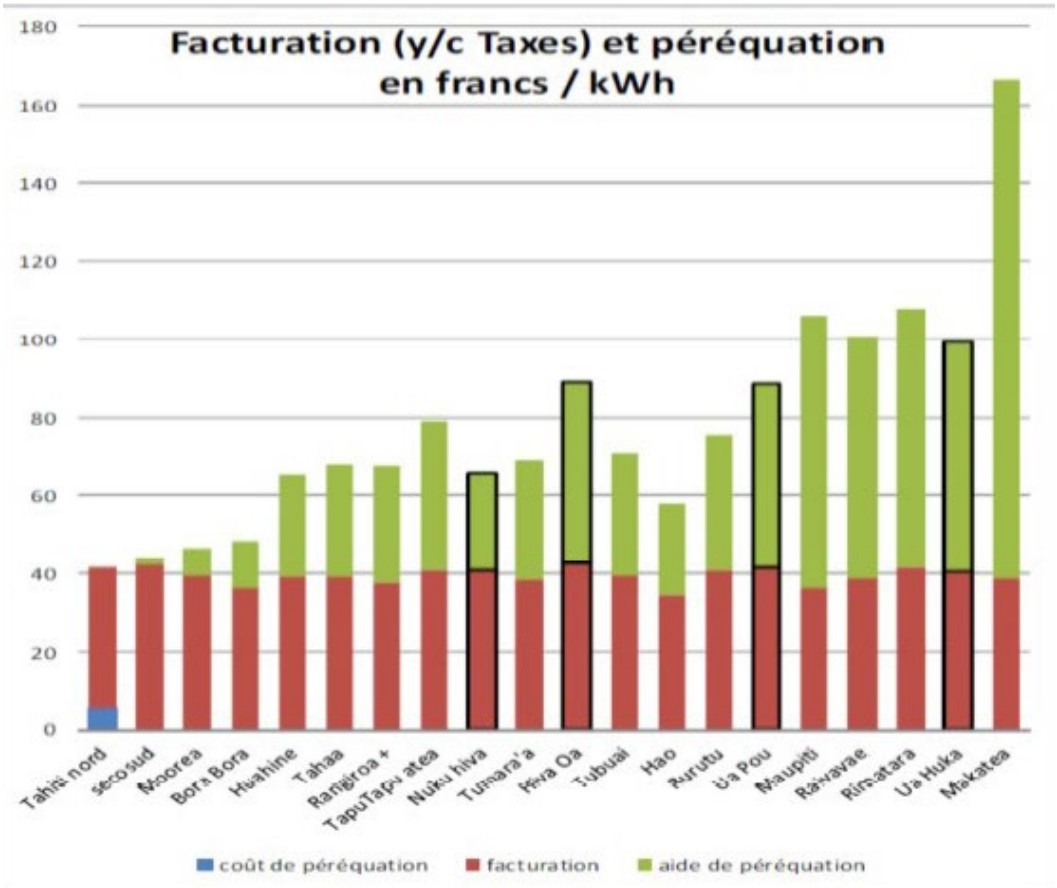

Toutefois, si l'on se base sur les données reprises dans les rapports de la CRE et de SP 2000, les coûts de production d'électricité d'un KWh à partir d'un litre de gasoil indique pour Tahaa que le prix de revient réel (*c'est à dire comprenant tous les coûts annexes et de traitement*) s'évaluerait à environ de **64 F CFP Kwh si on exclut le bénéfice de la péréquation interne prélevé sur les abonnés de la concession « Tahiti Nord ».**

Par ailleurs, si l'on considère un coût global de l'investissement, qui sera à évaluer finement, mais en première approche, qui peut être estimé à environ **25 MF CFP** selon un bureau d'étude. Un investissement dans une presse à coprah nécessiterait un coût en matériel initial de **5 M F CFP** pour une capacité de traitement de 2 tonnes par jour. Les fabricants chinois et indiens principalement, proposent des matériels adaptés à des capacités pouvant aller de 50 Kg/h soit environ 150 tonnes/an. Afin de prendre en considération les besoins en pièces détachées et compte tenu de l'acheminement un chiffre conservateur de **20 M F CFP** pour un groupe de 60 kW (avec une capacité de traitement de 200 tonnes annuelles) est retenu.

De plus, il convient de noter que les rendements des groupes à huile de coprah sont légèrement inférieurs à ceux des groupes diesel neufs (*consommation spécifique environ égale à 0, 3 l/kWh*) mais le matériel serait peu onéreux et de conception classique ce qui rendrait l'amortissement moins coûteux. Sous réserve d'une étude plus approfondie, la mise en place d'une installation telle que décrite ci-dessus à Tahaa pourrait être rentable et juste équilibrée, générant peu de bénéfices ou de pertes, **fonctionnant en circuit court.**

Selon le dernier recensement de 2017, l'île de Tahaa compte **5 313 habitants** et l'énergie électrique produite par les groupes électrogènes d'EDT est de l'ordre de **7 GWh par an.**

La production annuelle moyenne calculée sur la période 2010-2018 s'établit à **843 tonnes de coprah,** ce qui équivaut à environ 505 m^3 d'huile de coprah extraits en moyenne par an. La consommation annuelle de gazole pour produire l'énergie électrique avoisine les **2 100 m^3**.

Le ratio « production d'huile sur consommation de combustible » s'établit donc à environ **24 %**[98].Ce pourcentage est inférieur aux 30 % d'huile de coprah utilisée en mélange avec le gazole dans l'exemple d'UNELCO au Vanuatu et permet donc d'envisager une production électrique avec les moteurs installés sous réserve de quelques adaptations techniques.

En principe la totalité de l'huile issue du coprah produit sur l'île de Tahaa pourrait donc être utilisée en substitut du gazole et la consommation annuelle de ce dernier serait alors réduite à environ 1 600 m3 (au lieu de 2 100 m3).

Par ailleurs selon le tableau de détail des calculs fixés comme ci-après, il ressort que le coût de production d'un KWh d'électricité sur Taha'a à partir d'huile de coprah sur la base d'un kilo de coprah acheté à 140 F CFP/kg reste supérieur à la production d'un Kwh d'électricité à partir de gazole et ce, même si l'on considère le coût réel de revient de l'électricité hors dispositif de péréquation ***(79,31 F CFP/Kwh produit à partir d'huile de coprah au lieu de 64 F CFP/Kwh produit à partir de gazole).***

Toutefois, si l'on considère un prix direct payé aux coprahculteurs à 123 F CFP/kg de coprah, le prix de production d'un Kwh d'électricité atteint un point d'équilibre si l'on considère le coût réel de revient de l'électricité hors dispositif de péréquation ***(63,87 F CFP/Kwh produit à partir d'huile de coprah au lieu de 64 F CFP/Kwh produit à partir de gazole).***

Enfin si l'on considère, un prix direct payé aux coprahculteurs à 50 F CFP/kg de coprah[99], c'est-à-dire au prix minimum règlementaire, le prix de production d'un Kwh d'électricité à partir d'huile de coprah atteint un point d'équilibre si l'on considère le coût de revient de l'électricité avec le bénéfice du dispositif de péréquation ***(26,09 F CFP/Kwh produit à partir d'huile de coprah au lieu de 24, 32 F CFP/Kwh produit à partir de gazole).***

98 843 tonnes * 0,60 = 505 m³. 505/2400 = 24 %.

99 Ce tarif correspond au prix moyen annuel pratiqué sur les cours mondiaux, il est hors dispositif de subvention du Pays.

DÉTAIL DU CALCUL DU PRIX DE REVIENT DU KWH PRODUIT À PARTIR DE COPRAH

Coût réel du «carburant/kWh électrique produit» - Solution Gazole sur l'île de Tahaa				
Coût carburant-Gazoil/kWh sur Tahaa	64	F CFP/kWh		*Prix du coût de revient réel hors péréquation - Rapports EDT, CRE et SP 2000*
Détail du coût de production de l'huile de coprah pour la Polynésie française				
Coûts pré-traitement (Matière première, transport…) *(voir zoom sur le calcul détaillé de la subvention 2017)*				
Coût du coprah rendu silo PPT	**159**	F CFP/kg		*Comprend le coût du coprah, la marge brute de l'Huilerie de Tahiti, les frais de débarquement, les frais de transport quai, le coût des sacs de coprah et d'assurance*
Coût Transport - Tahaa	**3,415**	F CFP/kg		*Hors subvention directement payé sur le budget du Pays*
Coût usine de traitement du Coprah	**14,2**	F CFP/kg		*Établi à partir de la moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exercices clos de l'Huilerie de Tahiti*
Total	**176,615**	F CFP/kg		
Cours international de l'huile de coprah				
Valeur moyenne 5 ans	**87,17**	*base en cours 1000 USD/T*		
Coût de traitement du coprah en huile				
Gain de vente de l'huile ramené au Kg de coprah acheté au rendement à 60%	**23,78 %**	*Sur la base du cours moyen*		
Calcul du coût de production "Biocarburant" d'un Kwh à partir d'un litre d'huile de coprah				
Prix d'achat du coprah	**140**	F CFP/kg	**90/123**	*Prix réel perçu par les coprahculteurs ?*
Coûts de production d'huile de coprah				
20 MF CFP - Immo. 20 ans	1	MF CFP/an		*Estimation selon rapport d'étude fournie par le SDE*
5 MF CFP - Immo. 5 ans	1	MF CFP/an		
Charges de personnels	7,15	MF CFP/an		
Énergie	1,43	MF CFP/an		
Divers	0,55	MF CFP/an		
Coûts de production annuelle sur 20 ans	**11,13**	MF CFP/an		
Capacité de Production - **Tahaa**	**843**	T/Coprah		
	505	m^3/Huile		*Application du taux de rendement de 60 %*
Coûts fixes pour la production d'un litre d'huile de coprah	22,05	F CFP/1		*Coûts de production pour 505 m3 d'huile de coprah (coûts de prod annuels/ prod annuelle d'huile de coprah).*

Coût de production d'un KWh à partir de biocarburant					
Couts fixes pour la production d'un litre d'huile de coprah	22,05	F CFP / 1			
Coût d'achat d'un litre d'huile de coprah	**233,33**	F CFP / 1		**150/205**	*0,6 l d'huile pour 1 kg de coprah acheté à 140 F CFP (140/0,6)*
Coût Total de production d'un litre d'huile de coprah	**255,38**	F CFP / 1		**172,05/227**	
Énergie produite / 1 Huile Coprah	3,22	kWh / 1			*1 l d'huile de coprah permet de générer 3,22 Kwh*
Coût Biocarburant / kWh	**79,31**	F CFP /kWh		**53,43/70,51**	
Calcul du coût réel "pour la collectivité" du biocarburant/kWh pour le cas de Tahaa					
Coût de production du biocarburant	**79,31**	F CFP / kWh		**53,43/70,51**	
Économies sur filière coprah liées au maintien de la production dans les îles - **Tahaa (circuit - court)**	6,64	F CFP/kWh		6,64	
Coût Réel pour la collectivité du biocarburant/kWh - Tahaa	**72,67**	F CFP/kWh		**46,79/63,87**	

Dans ces nouveaux schémas de répartition, si l'on considérait **le tarif versé au coprahculteur** ainsi que **le coût complet de revient de l'électricité** à base de gazole le prix de revient de l'électricité produite à partir d'huile de coprah peut s'affirmer comme une option pertinente.

Ainsi, et dans le but de réduire le coût global du soutien à la filière coprah et sous certaines conditions de rationalisation du processus de production, il peut être envisagé d'utiliser l'huile de coprah comme biocarburant pour approvisionner une centrale électrique en retenant un site pilote adapté.

PRÉCONISATION 46

Réaliser une étude technico-économique de l'utilisation du coprah pour la production d'électricité dans les communes des îles les plus adaptées à la production d'électricité à partir de biocarburant

L'organisation de la production

Dans le cas de l'île de Tahaa, l'utilisation de l'huile de coprah couplée au gazole permettrait de maintenir le coût de production de l'énergie électrique actuel, à condition toutefois de rationaliser le processus d'obtention de l'huile de coprah en rassemblant, autant que possible, les différentes étapes du processus en un même lieu.

En vue d'optimiser ce processus, les différentes étapes pourraient s'organiser de la manière suivante :

Ramassage des noix et transport vers un site dédié, à proximité de la centrale

↓

Extraction puis découpage des amandes par un procédé mécanisé

↓

Séchage des amandes par un séchoir adapté

↓

Broyage, pressage du coprah et extraction de l'huile

↓

Filtration

↓

Stockage éventuel

↓

Livraison de l'huile à la centrale

Hors le ramassage des noix et leur transport, l'ensemble des travaux de production pourrait également être mécanisé et réalisé sur un même site, au plus près de son utilisation. Cela permettrait de réduire les durées et les délais d'attente des différentes tâches et d'économiser la main-d'œuvre laquelle pourrait être dédiée à réaliser d'autres tâches à plus forte plus value.

- **Récupération de la chaleur produite par la centrale**

L'énergie dégagée sous forme de chaleur par la centrale électrique, dont l'essentiel provient des gaz d'échappement, pourrait être récupérée par un échangeur de chaleur adapté, afin de chauffer l'air nécessaire au séchage du coprah en quantité suffisante.

Il pourrait donc être proposé de remplacer les séchoirs actuels de l'île par un unique séchoir à air chaud pour l'ensemble des coprahculteurs. Ce type de séchoir présente en effet l'avantage de produire du coprah de bonne qualité donnant une huile aux caractéristiques homogènes et bien adaptée pour une utilisation en tant que combustible.

PRÉCONISATION 47

Étudier de manière approfondie et détaillée la mise en place d'une installation pilote dédiée à la production d'huile de coprah utilisée en mélange au gazole pour alimenter une centrale électrique

CONCLUSION

Le 10 août 2018, les membres de la commission en charge de l'économie examinaient les comptes financiers 2017 de la Caisse de soutien des prix du coprah consécutivement à la publication du rapport de la Chambre territoriale des comptes sur la gestion des exercices 2010 à 2016 et concluaient **de manière unanime à la nécessité de réformer en profondeur le dispositif de soutien des prix du coprah** eu égard d'une part, à l'opacité de son efficacité sur les principaux bénéficiaires, les coprahculteurs, et d'autre part, à raison de l'absence d'évaluation de sa pertinence depuis sa création dans un contexte de fin de convention conclue il y a plus d'un demi-siècle.

En effet, chaque année le dispositif de soutien des prix du coprah mobilise plus de **2,2 milliards F CFP** de fonds publics au soutien **d'une activité structurellement déficitaire** pour garantir aux populations des archipels éloignés de Tahiti un revenu du travail plus équitable et permettre ainsi leur **sédentarisation.**

L'idée majeure qui a sous-tendu la mission d'information a donc consisté avant tout à poser **un diagnostic détaillé** afin d'appréhender, de la manière la plus objective que possible, les difficultés soulevées par le dispositif avant de formuler des préconisations destinées à répondre aux préoccupations identifiées et relevant des aspects :

- **financier** en raison de la soutenabilité du dispositif pour le budget du Pays ;
- **économique** par la recherche d'une meilleure allocation du soutien public au bénéfice d'activités à plus forte valeur ajoutée ;
- **administratif** du fait de la nécessité de prévoir un nouveau processus organisationnel ;
- **juridique** du fait de l'échéance de la convention entre la CSPC et l'Huilerie de Tahiti renouvelée temporairement jusqu' au 31 décembre 2019 et de la nécessité d'établir de nouvelles relations conventionnelles ;
- **et social** du fait de la situation préoccupante des coprahculteurs.

Les travaux de la mission d'information ont permis de mettre notamment en exergue plusieurs constats lesquels reposent principalement sur :

- un dispositif de soutien axé principalement au soutien d'une activité économique structurellement déficitaire ;
- l'aggravation de la soutenabilité financière des fonds publics par un renforcement du dispositif de soutien au cours des dernières années ;
- une transformation et une exportation de la production du coprah ne présentant pas d'intérêt avéré pour la collectivité ;
- des coûts de fret maritime international qui représente une charge inutile et importante pour la Polynésie française ;
- une filière cocotier principalement orientée vers la monoculture du coprah ;
- la nécessité de prévoir de nouvelles modalités d'organisation administrative de la filière fractionnée entre la DGAE et la DAG ;
- l'absence de véritable spécialiste du cocotier alors qu'il s'agit de la première filière agricole ;
- le besoin de redéfinir les relations conventionnelles et les statuts juridiques de la CSPC et de l'Huilerie de Tahiti ainsi que leurs modalités d'intervention

dans la chaine de dépense de la dotation allouée au dispositif ;
- l'absence de stratégie de performance économique de l'Huilerie de Tahiti ainsi que la fragilité de l'acheteur unique ;
- une filière Monoï qui a du mal à se développer ;
- la totale méconnaissance du profil et du montant des revenus versés aux coprahculteurs par les propriétaires fonciers ;
- de définir un statut aux coprahculteurs pour les protéger de situations d'abus ;
- la nécessité d'améliorer la productivité des cocoteraies et la régénérer en fonction de l'attente des consommateurs ;
- des effets pervers induits par le dispositif obérant l'essor d'autres activités relevant de la filière cocotier .

Au terme de **47 préconisations**, les membres de la mission d'information proposent :

- **Sur le plan économique et financier**, de dynamiser cette filière en mettant en place **un plan stratégique de valorisation de la filière cocotier** au bénéfice du développement d'activités identifiées relevant de l'exploitation de chaque sous-filière : alimentaire, horticole, élevage, cosmétique, énergie, artisanat, construction, etc.

Si certains produits dérivés du cocotier ont d'ores et déjà pu être identifiés tels que l'eau de coco, l'huile vierge de coco, le Monoï de Tahiti, le lait de coco, d'autres restent encore à explorer : **l'huile raffinée labellisée, la production d'électricité à partir de biocarburant, la recherche de nouveau matériaux composites à partir de la fibre de coco, la démocratisation des bols en cocotier pour suppléer les barquettes plastiques.**

Génératrices de potentiels emplois, ces niches d'activités méritent d'être approfondies, encouragées, suivies et surtout **soutenues par les pouvoirs publics** pour garantir leur essor dans un environnement durable, correspondant aux standards de consommation du 21ème siècle et permettre *in fine* **une inversion des flux financiers au profit de la collectivité.**

Parmi ces sous-filières, la piste du **biocarburant justifie une attention majeure** et ce d'autant dans un contexte d'échéance de contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique entre EDT et près de 10 communes[100] des archipels éloignés de Tahiti en 2020 voire en 2021 en cas de report.

Un choix stratégique sur une commune pilote par archipel permettrait de démontrer d'un point de vue opérationnel la faisabilité technique et économique d'une production d'électricité en circuit-court avant de proposer de multiplier cet essai.

Cette option permettrait de contribuer à la diminution progressive du coût du soutien public du Pays à l'Huilerie de Tahiti lequel pourra être réaffecté au développement d'autres sous-filières générant de ce fait une amélioration des revenus des populations **et une inversion des flux financiers au bénéfice de la collectivité** mais également des communes qui ne bénéficient pas de la péréquation tarifaire d'EDT.

Dans cette hypothèse, et conformément aux objectifs fixés au sein de la transition énergétique, la Polynésie française pourrait s'inscrire en qualité de collectivité pilote de **la communauté du Pacifique.**

S'agissant du développement de la sous-filière alimentaire (eau de coco, lait de coco, huile vierge de coco) un environnement favorable à son essor devra être envisagé, en conditionnant l'obligation de leur consommation par les acteurs du tourisme

100 Il s'agit de Moorea, Huahine, Taputapuatea,Tumara'a, Taha'a, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Hiva Oa et Nuku Hiva

dans leur production culinaire en la circonstance d'octroi d'aides financières importantes par le Pays mais également en apportant une attention particulière à la concurrence exercée par les produits importés similaires qui envahissent le marché intérieur et peuvent représenter un véritable frein au développement de nos fabrications locales. Des mesures idoines, telles qu'un label qualité, devront ainsi être envisagées pour, dans un premier temps et de manière temporaire, protéger nos petites entreprises qui se lancent dans ces activités face aux productions extérieures plus compétitives.

De même, la généralisation de l'utilisation des bols de cocotier doit permettre de diminuer l'utilisation des barquettes plastiques qui s'avèrent nocives dans leur usage quotidien pour l'environnement.

- **Sur le plan administratif, les membres de la mission proposent** de réformer le dispositif de soutien des prix du coprah selon **un nouveau processus organisationnel et avec l'appui d'un service administratif à vocation interministérielle placé sous la tutelle de la Présidence et la création d'un compte d'affectation spécial dédié à la filière cocotier permettant de retracer toutes les dépenses et les recettes de la filière.**

Ce service de projet (qui s'assimile à un laboratoire d'innovation publique) s'inscrira comme un facilitateur et un catalyseur d'essor de la filière et sera dédié :

- au **pilotage, à la mise en œuvre et au suivi du plan de valorisation de la filière cocotier** en sollicitant une mission d'appui du CIRAD. Ce plan s'attachera à identifier les activités permettant de dégager une forte plus-value et relevant du domaine alimentaire, horticole, animale, cosmétique, construction, énergie, pharmacopée, etc. ;
- au **développement et au suivi** des sous-filières à développer ;
- à **la gestion (instruction, contrôle et évaluation) de toutes les aides économiques allouées** aux projets relevant de la filière cocotier ;
- à **la gestion technique, administrative et financière de la filière coprah** (interlocuteur des coprahculteurs, du milieu associatif et de l'Huilerie de Tahiti) ;
- à **la gestion de la régénération de la cocoteraie** laquelle doit être redéfinie en fonction des projets économiquement viables et adapté aux besoins des consommateurs ;
- à **la gestion de la formation des métiers de la filière cocotier** et à **l'élaboration de guides de bonnes pratiques** ;
- à **la production d'études économiques et de marché** sur la diversification d'activités relevant de la filière cocotier ;
- au **contrôle des conditions de vente des produits dérivés du cocotier sur le marché intérieur** ;
- au **soutien de la filière du Monoï** en concertation avec le GIE Monoï de Tahiti.

Ce service de projet aura ainsi vocation à répondre à tous les besoins identifiés de la filière cocotier mais également :

- à exercer un **contrôle administratif sur l'Huilerie de Tahiti** (SPL) et notamment au suivi de la réalisation des objectifs de performance, réorientation de ses activités vers la production d'huile raffinée labellisée en vue de diminuer le niveau du soutien public à réaffecter au soutien d'autres activités à plus forte plus-value relevant de la filière cocotier ;
- à apporter **un soutien technique aux communes** en matière de biocarburant dans le cadre de l'exercice de leurs compétences électricité prévues à l'article 45 de la loi statutaire ;
- à s'inscrire comme **l'interlocuteur privilégié** dans le cadre de conclusions de conventions de partenariats locaux à développer avec l'Université de la Polynésie française, le GIE Monoï mais également **nationaux** avec le CIRAD, l'ADEME et l'AFD et **internationaux** avec le COGENT et l'Union européenne.

- **Sur le plan juridique**, les membres de la mission préconisent de :

- **sécuriser des relations contractuelles actuelles entre le Pays et l'Huilerie de Tahiti** en définissant dans une loi du pays les missions de service public d'achat du coprah sur la base d'un tarif réglementé ainsi que les modalités de sa compensation financière ;

- **dissoudre** par voie de conséquence **la Caisse de soutien du coprah** qui ne remplit aucune mission de régulation du fait la règlementation des prix du coprah et n'apparait pas fondée à octroyer d'aides publiques à un tiers ;
- **sécuriser le statut de l'Huilerie de Tahiti** ;
- **définir un statut au coprahculteur** ;
- **créer un cadre de référence des produits « Made in fenua »**.

- **Sur le plan social**, les membres de la mission d'information attirent l'attention sur la nécessité de s'attacher à la situation préoccupante des coprahculteurs placés dans une véritable position de vassalité vis-à-vis des propriétaires fonciers en leur offrant la possibilité, pour ceux qui le souhaitent de pouvoir bénéficier d'un contrat de métayage à toutes fins d'accroître la sédentarisation des populations et leur garantir une ascension professionnelle en leur offrant la possibilité de pouvoir exercer d'autres activités complémentaires (apiculture, agriculture, artisanat, etc.).

L'ensemble de toutes ces mesures doit permettre à moyen terme de :

- générer des économies de coûts de transport du fret du coprah vers Tahiti ;
- générer des économies de coûts de transport du carburant de Tahiti vers les îles ;
- contribuer à l'autonomie énergétique des communes ;
- contribuer à la protection de l'environnement ;
- maintenir et développer l'emploi dans les îles ;
- s'inscrire en faveur des objectifs fixés par la transition énergétique ;
- accroître le potentiel touristique des archipels et de la Polynésie française.

Pour accompagner l'essor de ces activités alternatives à la coprahculture et en garantir leur réussite une attention majeure devra toutefois être portée sur la volonté politique d'impulser une nouvelle orientation à la filière cocotier mais également sur les aptitudes de l'équipe dirigeante à en assurer le suivi.

Enfin, il conviendra également de s'engager dans une démarche partenariale avec les communes, les organismes nationaux et internationaux spécialisés dans le cocotier à toutes fins de permettre à la Polynésie française de bénéficier des avancées techniques et de toute l'expertise apportée par ces réseaux de connaissances.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Artisanat :** Mme Maureen TAPUTU, artisane
- **Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC) :** M. William VANIZETTE, directeur, Mme Heiarii DOOM, gestionnaire, Mme Catherine ROCHETEAU, commissaire du gouvernement
- **Coprahculteur :** M. Jean GENDRON, coprahculteur des Marquises, représentant la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire au conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah
- **Direction de l'agriculture (DAG) :** M. Philippe COURAUD, directeur de l'agriculture
- **Huilerie de Tahiti (HDT) :** M. Henri LEDUC, directeur, Mme Graziella CHAMP, directrice financière, M. Philippe MACHENAUD, commissaire du gouvernement
- **Producteurs de Monoï :** M. Jérémy BIAU, propriétaire de Tahiti Oil Factory, représentant le Groupement d'intérêt économique Monoï de Tahiti (GIE Monoï de Tahiti) au conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah, Mme Tetautiare PERE et M. Nick TOOMARU, responsables de la société Rau Hotu Tahiti, Mme Vahine TEHUI, productrice de Monoï
- **Transporteur de Coprah :** M. Viriamu FOUGEROUSSE, représentant la confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) ;
- **Chercheur :** Docteur Kariappa Maletira KARUMBAIAH, chercheur à l'université d'Auckland.

Annexe 01

STATISTIQUES

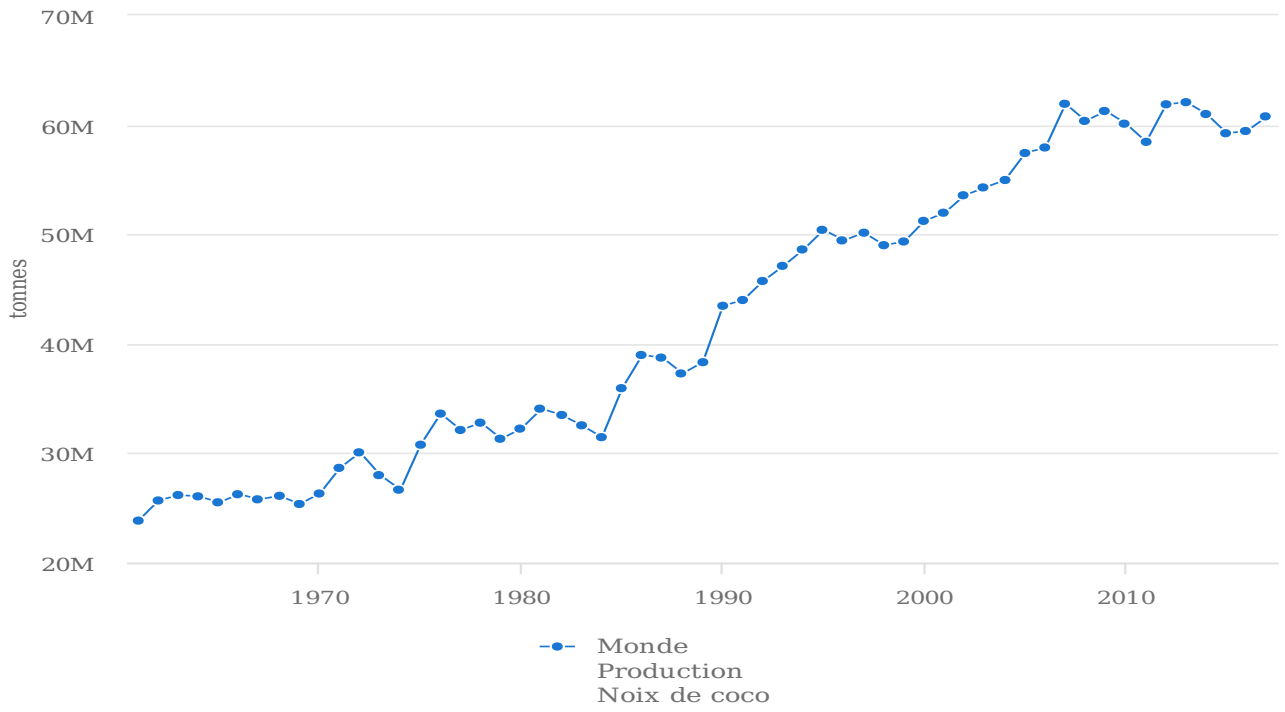

Source: FAOSTAT (sept. 16, 2019)

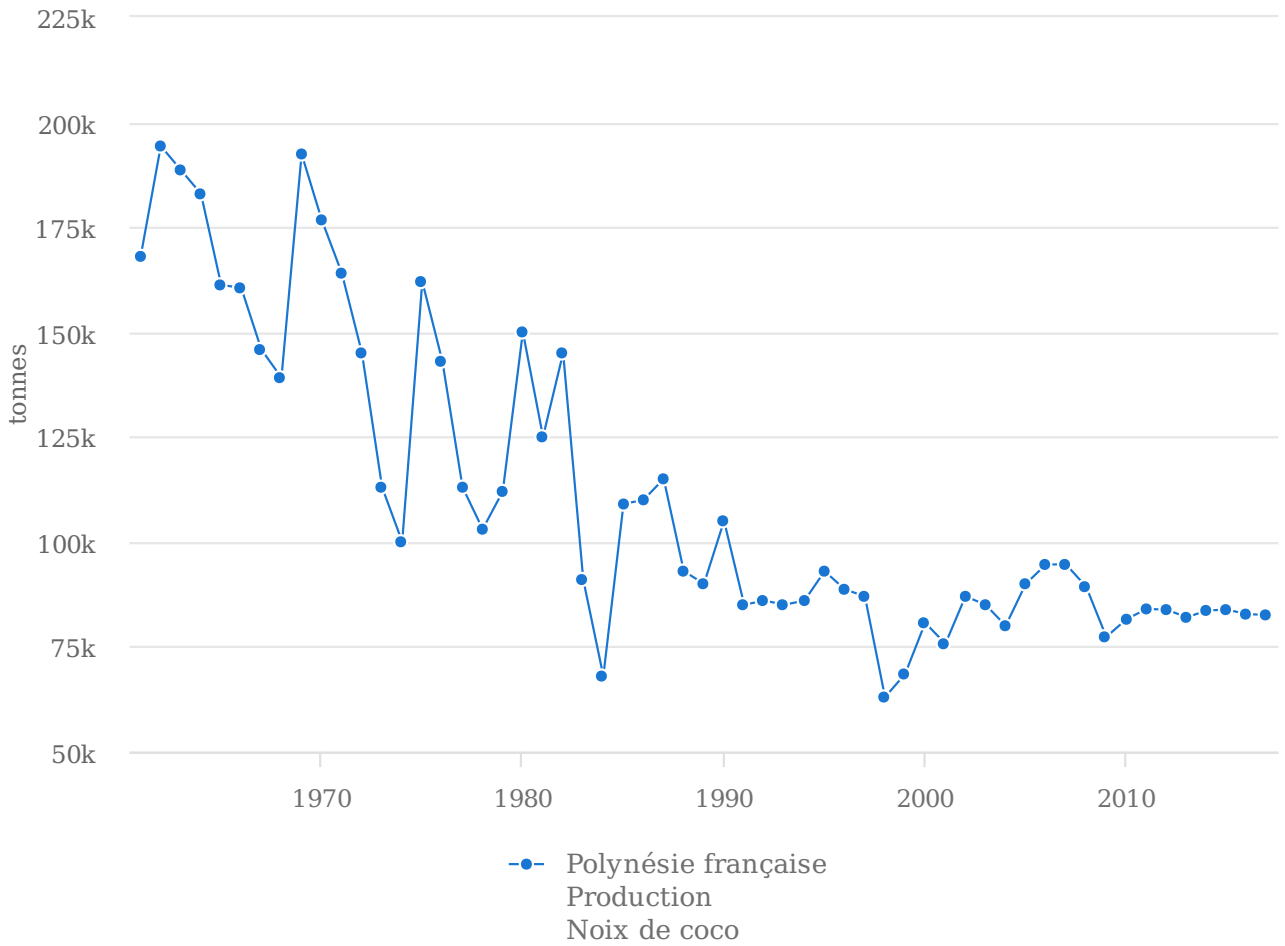

Source: FAOSTAT (sept. 16, 2019)

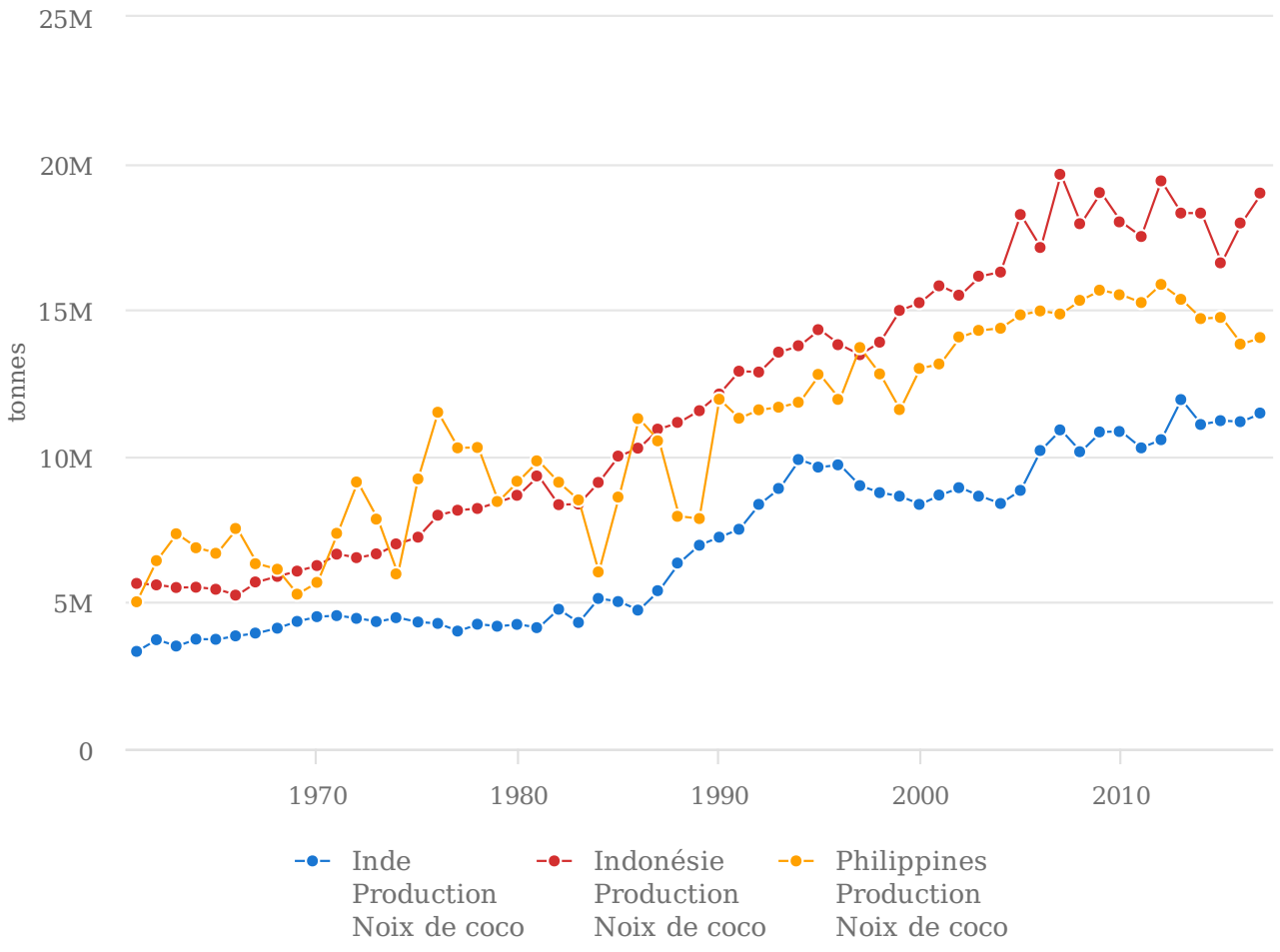

Source: FAOSTAT (sept. 25, 2019)

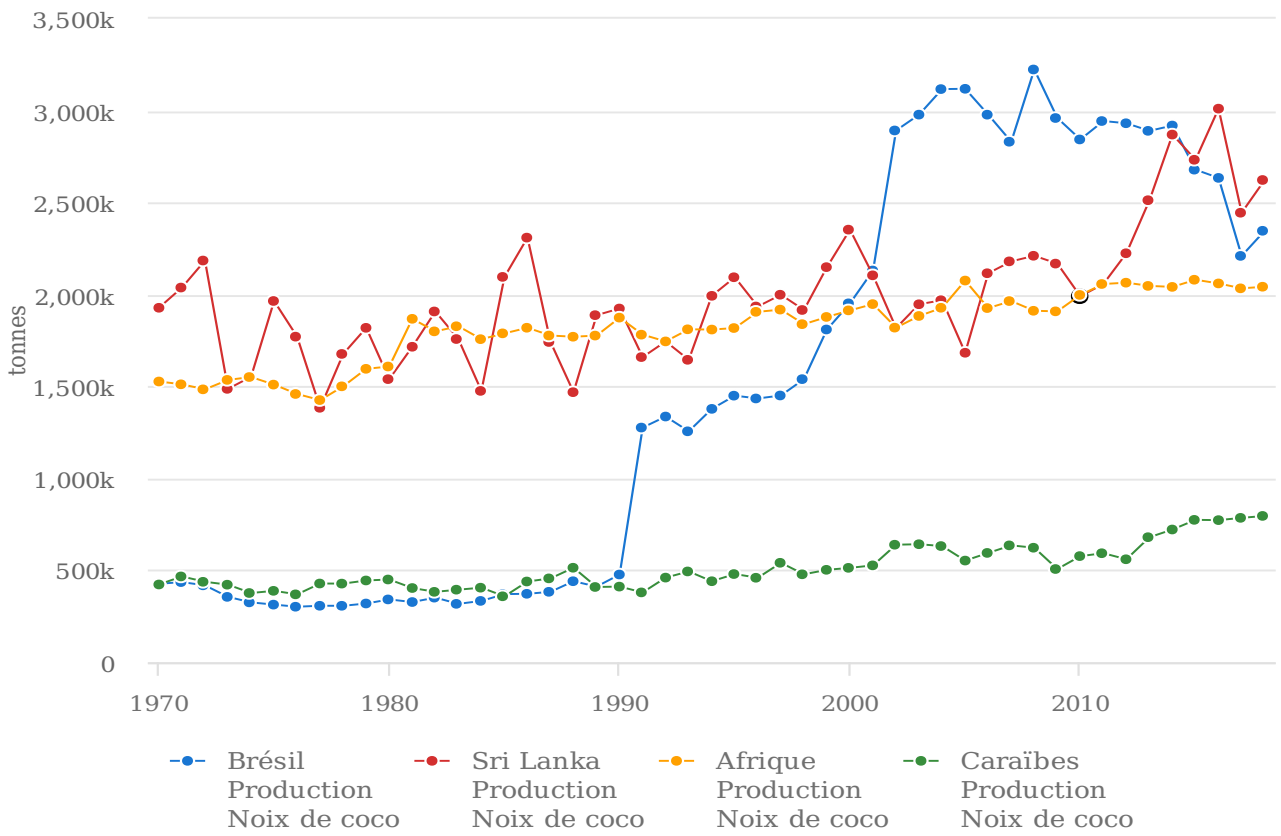

Source: FAOSTAT (juil. 23, 2020)

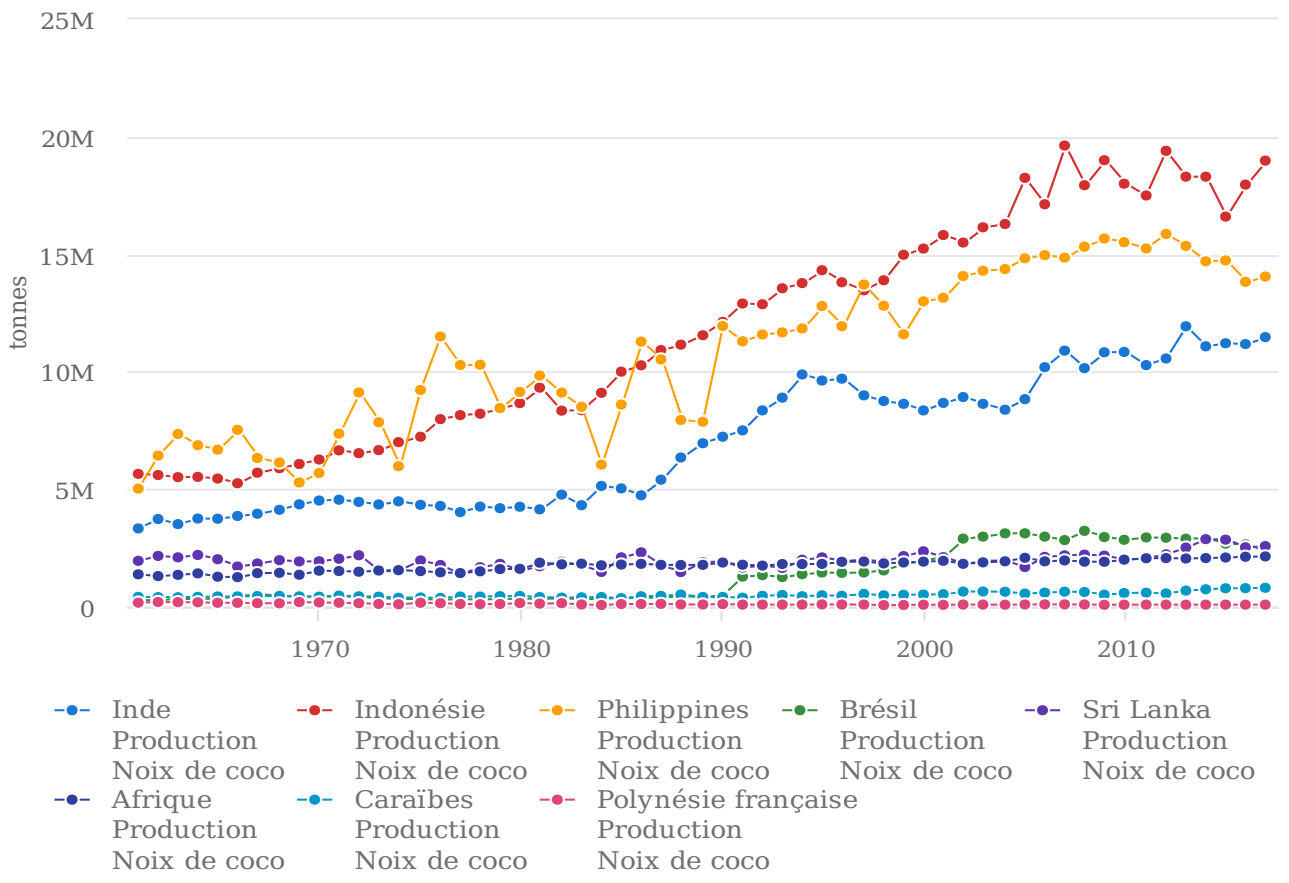

Source: FAOSTAT (sept. 16, 2019)

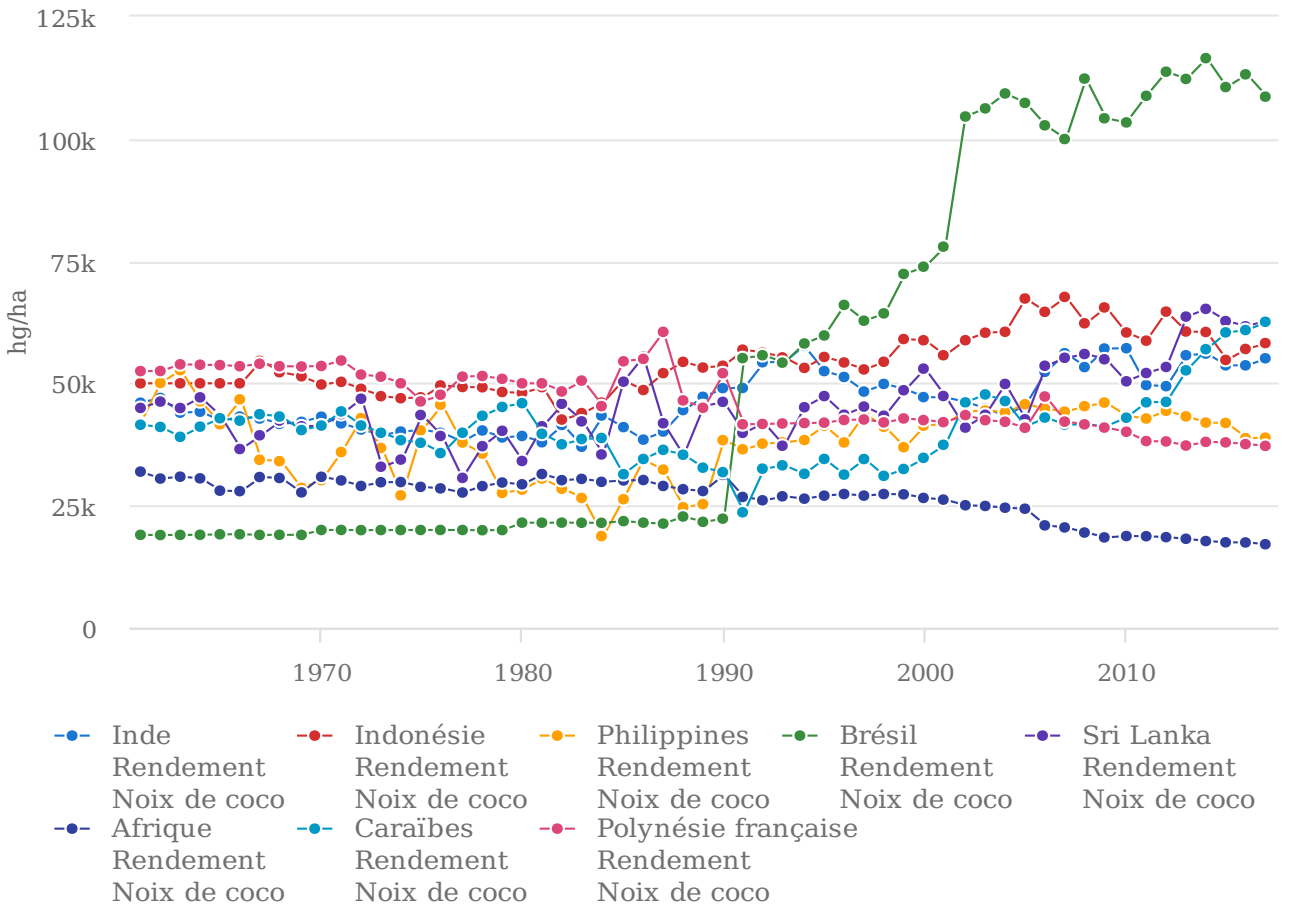

Source: FAOSTAT (sept. 25, 2019)

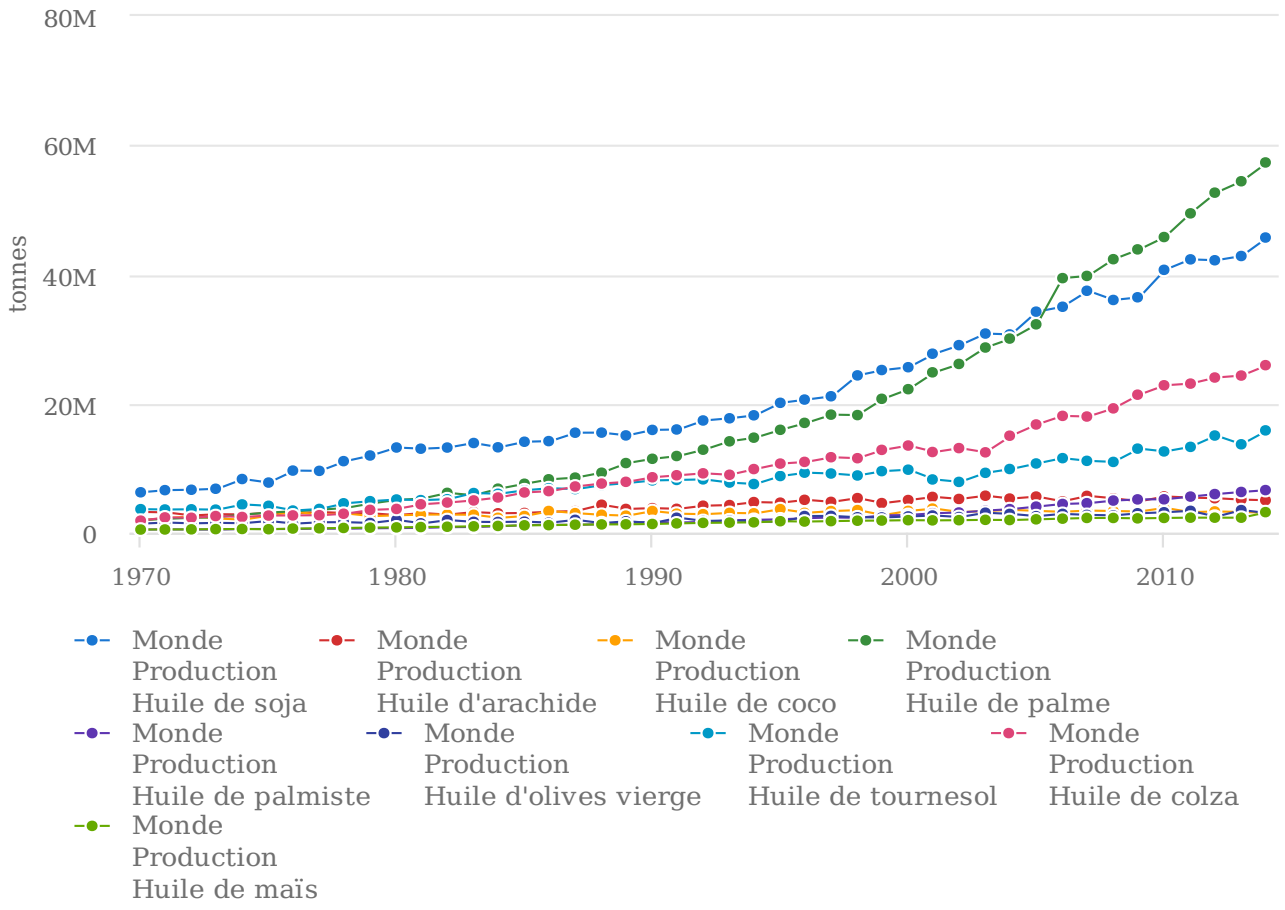

Source: FAOSTAT (juil. 23, 2020)

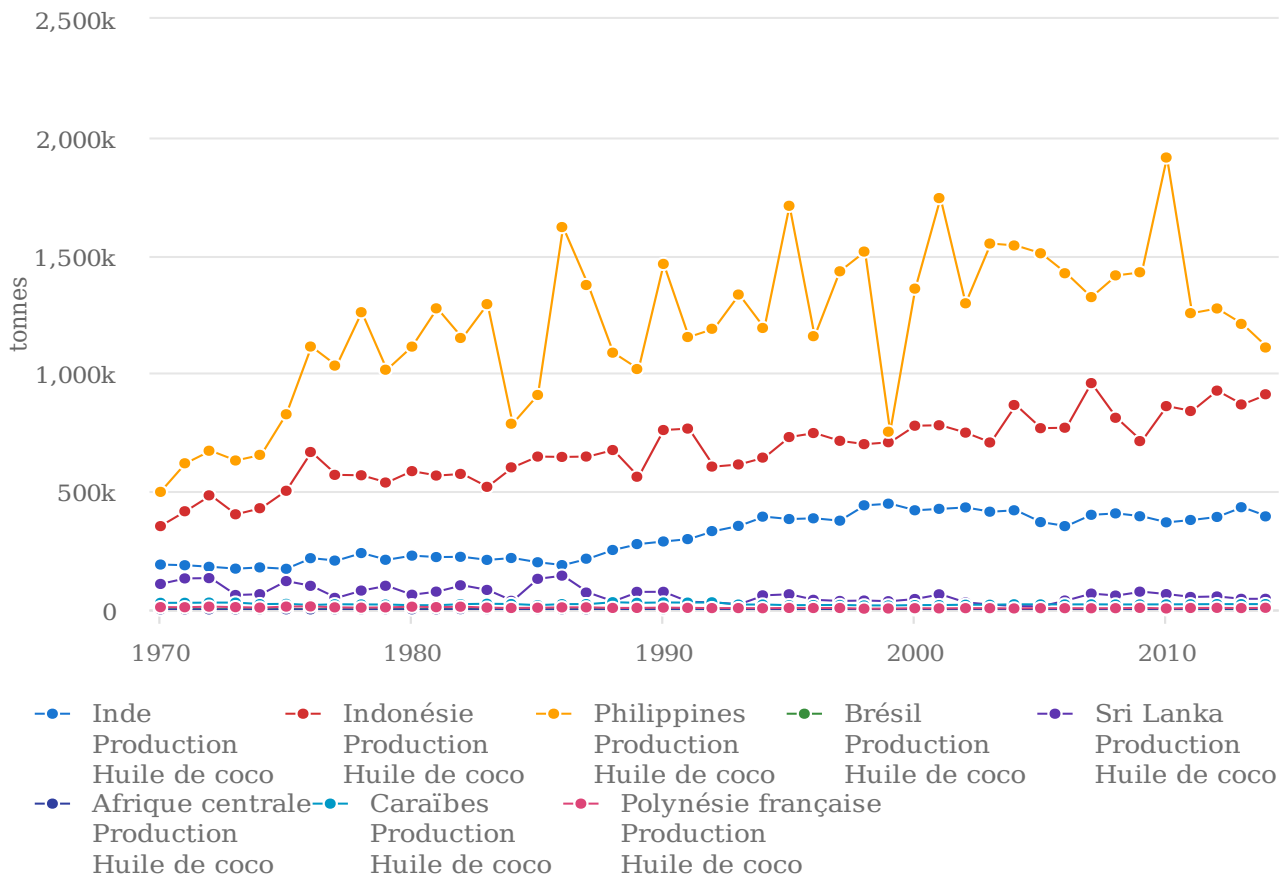

Source: FAOSTAT (juil. 23, 2020)

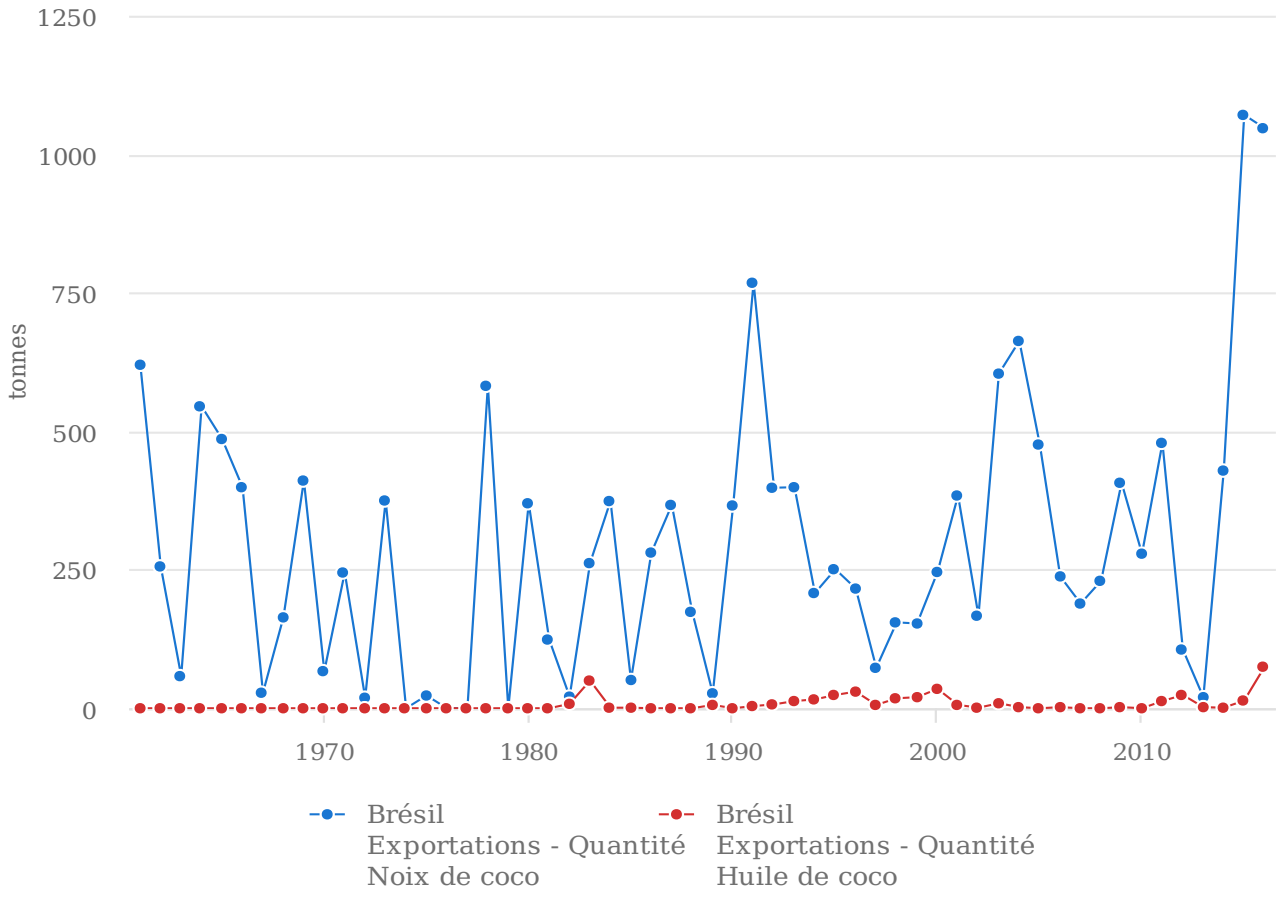

Source: FAOSTAT (sept. 16, 2019)

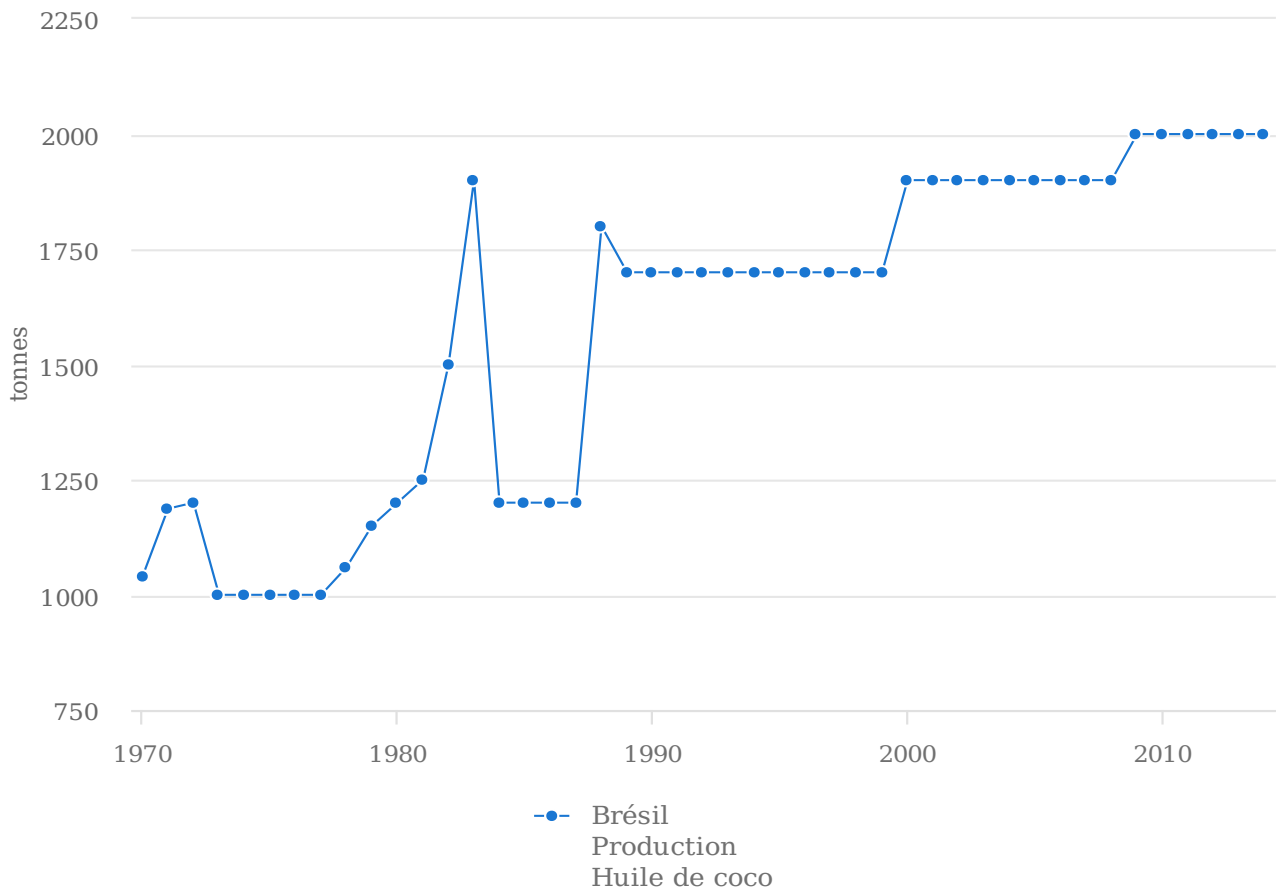

Source: FAOSTAT (juil. 23, 2020)

LES CONVENTIONS LIANT LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPARH ET LA S.A « HUILERIE DE TAHITI »

Annexe 02

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 00190 du 10 JAN. 2019
(NOR CSP1800762CO)

Portant avenant n° 1 à la convention n° 8474 du 21 novembre 2017 liant la Caisse de soutien des prix du coprah et la S.A. « Huilerie de Tahiti ».

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une Caisse de Soutien des Prix du Coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548/CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de Soutien des Prix du Coprah" ;

Vu l'arrêté n° 1726/CM du 04 novembre 2016 portant nomination de M. William VANIZETTE en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

La Caisse de Soutien des Prix du Coprah, établissement public administratif, créée par la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah, représentée par le Directeur, agissant en exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah en date du 20 DEC. 2018

D'une part,

et

La société « Huilerie de Tahiti », société anonyme au capital de 77.041.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Motu-Uta inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 67 23 B, représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Henri LEDUC, agissant en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Huilerie de Tahiti en date du 21 DEC. 2018

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Considérant l'intérêt général de soutenir les prix d'achat du coprah aux producteurs en Polynésie française en fixant des prix réglementaires, et dans le cadre d'une politique de maintien des populations dans les îles, la présente convention est présentée à titre provisoire dans l'attente d'une réforme globale de l'accord des parties.

WV HL

Ont arrêté ce qui suit :

Article 1 : La convention n° 8474 du 21 novembre 2017 est prorogée pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2019 et ce jusqu'à la date d'expiration fixée au **30 juin 2019.**

Fait à Papeete, le

10 JAN. 2019

Le Président Directeur Général
de la S .A. Huilerie de Tahiti,
lu et approuvé
HUILERIE DE TAHITI
Le président
Henri LEDUC

Le Directeur
de la Caisse de soutien
des prix du coprah,
Lu et approuvé
CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH
William VANIZETTE

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
POLYNESIA FARANI

NOR : CSP1800762CO

00190

10 JAN. 2019

2 / 2

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 8474 du 21 NOV. 2017
(NOR 1700818 CO)

liant la Caisse de soutien des prix du coprah et l'Huilerie de Tahiti

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1726/CM du 04 novembre 2016 portant nomination de M. William VANIZETTE en qualité de directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée, créant dans le territoire de la Polynésie française une Caisse de Soutien des Prix du Coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548/CM du 3 juin 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de Soutien des Prix du Coprah" ;

La Caisse de Soutien des Prix du Coprah, établissement public administratif, créée par la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah, représentée par le Directeur, agissant en exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah,

D'une part,

et

La société « Huilerie de Tahiti », ci-après dénommée « la Société », société anonyme au capital de 77.041.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Motu-Uta inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 226 B du registre analytique, représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Henri LEDUC, agissant en exécution de la délibération dudit Conseil en date du 07 novembre 2017,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Considérant l'intérêt général de soutenir les prix d'achat du coprah aux producteurs en Polynésie française en fixant des prix réglementaires, et dans le cadre d'une politique de maintien des populations dans les îles, la présente convention est présentée à titre provisoire dans l'attente d'une réforme globale de l'accord des parties.

Ont arrêté ce qui suit :

H.L

TITRE I

ACHATS DE COPRAH

Article 1 : La Société s'oblige à acheter le coprah produit en Polynésie française aux prix réglementaires fixés par la Polynésie française en contrepartie du versement par la Caisse de Soutien des Prix du Coprah de la subvention calculée à l'article 3 ci-après.

Le coprah acquis par la Société est acheté dans le cadre d'une relation commerciale directe avec le producteur.

Article 2 : Le contrôle des quantités et de la qualité est effectué par la Société au départ îles. Les appareils de pesage devront être présentés à vérification deux fois par an au minimum à un organisme de certification accrédité.

Article 3 : La Société percevra pour le coprah produit en Polynésie française et acheté aux prix réglementaires, une subvention de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah calculée sur la base suivante et versée hebdomadairement :

Subvention pour un kg = Coût d'un kg de coprah à traiter – Gain sur 0,60 kg d'huile vendue

Soit Subvention hebdomadaire S =

[(coût du coprah rendu silo Papeete + coût usine du coprah) x Poids du coprah rendu silo Papeete dans la semaine] – [(Cours international de l'huile – coût de trituration d'un kg d'huile – coût d'exportation d'un kg d'huile) x Production théorique d'huile avec le poids hebdomadaire de coprah rendu silo Papeete].

A. Le coût du coprah rendu silo Papeete

Il s'établit par addition :

1. des prix producteur du coprah fixés par arrêté en Conseil des Ministres (différents selon la 1ère et la 2ème qualité à affecter aux tonnages réellement achetés) ;

2. d'une marge brute destinée à couvrir notamment les frais de préparation, l'organisation de la collecte du coprah, les pertes, les frais d'assurance ; cette marge brute est fixée à :

- 14,40 F CFP par kilogramme de coprah de 1ère qualité arrivé quai Papeete ;
- 7,80 F CFP par kilogramme de coprah de 2ème qualité – Marquises arrivé quai Papeete ;
- 6,60 F CFP par kilogramme de coprah de 2ème qualité – Autres origines arrivé quai Papeete.

3. des frais de débarquement du coprah fixés par arrêté en Conseil des Ministres ;

4. des frais de transport quai/silo de l'Huilerie de Tahiti fixés par arrêté en Conseil des Ministres ;

5. du coût des sacs de coprah ;

6. du coût de l'assurance couvrant les risques liés à l'achat et au transport du coprah entre les îles et Tahiti.

Les coûts des points 5 et 6 sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah sur la base des documents présentés par la Société.

Le fret du coprah entre les îles et Tahiti, pris en considération par la Société dans ses comptes, est pris en charge directement par le budget de la Polynésie française.

B. Le coût usine du coprah

Il comprend notamment les frais de stockage et de manutention du coprah à l'usine avant trituration, ramenés au kilogramme de coprah. Ces frais sont établis sur la base de la moyenne des coûts analytiques fournis par la Société des cinq derniers exercices clos certifiés par l'expert-comptable de la Société.

C. Le cours international de l'huile

Il est calculé sur la moyenne hebdomadaire des cours journaliers de l'huile brute de coco publiés par « IEG VU – Agribusiness intelligence/Informa » cotation Philippine/Indonesian CIF NW Europe multipliés par le taux de change journalier de la banque où la Société a son compte bancaire (taux de transfert à l'achat par la banque) déduction faite d'une décôte de 10 EUR CIF (Cost Insurance Freight - Coût Assurance Fret) Dunkerque la tonne (transport en tank container).

D. Le coût de trituration de l'huile

Il est établi sur la base de la moyenne des coûts analytiques fournis par la Société des cinq derniers exercices clos certifiés par l'expert-comptable de la Société.

E. Le coût de l'exportation de l'huile

Il correspond au prix payé par la Société du transport de l'huile brute à l'export, en tank container ou en vrac, augmenté du coût de l'assurance transport, le tout ramené au kilogramme d'huile. Ce coût doit être inférieur ou égal au montant atteint en 2017.

F. La production théorique d'huile

Elle est obtenue en multipliant le poids de coprah rendu silo Papeete durant la période concernée par le coefficient de 0,60 (rendement en huile acceptable en normalisation internationale).

Les points B, D et E sont arrêtés par le Conseil d'Administration de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah sur la base des documents présentés par la Société.

La Société fournit hebdomadairement à la Caisse de Soutien des Prix du Coprah un état de calcul accompagné des justificatifs correspondants pour l'attribution de la subvention.

Les paramètres ramenés en F CFP par kilo seront arrondis par défaut à 2 chiffres après la virgule et le montant du soutien sera arrondi au Franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix fait ressortir une décimale.

Dans tous les cas, le montant de la subvention par kilo de coprah ne pourra être supérieur à l'addition des points A et B ci-dessus.

La formule de calcul de la subvention présentée ci-dessus sera appliquée pour l'année 2017.

Article 4 : La Société s'engage à effectuer au comptant le règlement du coprah acheté aux producteurs à l'embarquement et à leur fournir les sacs nécessaires au conditionnement du produit. Les producteurs sont responsables de la perte des sacs fournis par la Société ou son représentant.

En contre partie, la Caisse de Soutien des Prix du Coprah lui accordera :

1 - une avance de trésorerie sans intérêt révisable le 1er janvier de chaque année, calculée de la façon suivante :

$$An = \frac{90 \text{ jours} \times (Pi \times Qn)}{360}$$

An = avance accordée au titre de l'année n.

H.L WV

Pi = prix d'intervention d'un kilo de coprah fixé par la Polynésie française au moment du calcul de l'avance.

Qn = production de coprah pour l'année n selon les prévisions effectuées par la Caisse de Soutien des Prix du Coprah.

Le remboursement ou le réajustement de l'avance sera exigible dans les trente jours après la fin de l'exercice ou la cessation de l'activité. D'un exercice à l'autre il ne pourra être procédé à la compensation de l'écart observé entre l'avance de l'année n-1 et celle de l'année n.

Par ailleurs, la durée de 90 jours servant au calcul de l'avance présente un caractère prévisionnel et pourra être révisée dès lors qu'il apparaîtrait que la moyenne de financement du coprah pendant le temps de transport en mer est supérieure à 25 jours.

Article 5 : Dans le cas où la production locale de coprah achetée par la Société serait inférieure à sa capacité de production, la Société aura la possibilité d'acquérir du coprah à l'extérieur de la Polynésie française. L'achat local devra toujours être prioritaire sur l'achat de coprah importé.

Article 6 : La Société s'engage, en contrepartie, dans une stratégie de performance visant à améliorer progressivement ses ratios structurels de gestion.

Article 7 : Pour chaque achat de coprah, la Société est tenue d'établir un bulletin individuel d'achat, en trois exemplaires, indiquant pour chaque lot de coprah acheté :

- la date d'achat,
- l'identité et l'adresse du vendeur,
- le poids du coprah acheté,
- le lieu d'origine de ce coprah,
- la qualité et le prix unitaire correspondant,
- le prix total payé,
- la signature du vendeur pour quittance du prix.

Un exemplaire de ce bulletin sera remis au vendeur à l'appui du paiement effectué. Un exemplaire sera annexé à l'état récapitulatif prévu à l'article 8 ci-après. Le troisième sera conservé par la Société.

Article 8 : Un état d'une périodicité maximale mensuelle, établi en trois exemplaires, sera établi et certifié par la Société reprenant chronologiquement tous les achats de coprah effectués par la Société pendant la période écoulée.

Un exemplaire de chaque état récapitulatif auquel seront annexés les bulletins individuels d'achat sera remis à la Caisse de Soutien des Prix du Coprah, qui en accusera réception. Un exemplaire sera conservé par la Société.

TITRE II

RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES

Article 9 : La Société consent expressément et irrévocablement à la Caisse de Soutien des Prix du Coprah, la faculté d'effectuer des contrôles et vérifications relatifs à la bonne destination des montants financiers versés au titre du soutien aux acteurs de la filière coprah.

A cet effet, la Société s'engage envers la Caisse de Soutien des Prix du Coprah :

1 - A lui communiquer, sans déplacement, les livres et pièces comptables, la correspondance commerciale et d'une manière générale tous documents révélant et permettant de contrôler les achats et les ventes réalisés par la Société, de même que la situation et l'évolution des stocks.

2 - A lui remettre, au fur et à mesure des exportations, un exemplaire de chaque déclaration en douane relative à toute sortie d'huile ou de tourteau.

3 - Et à laisser constamment à tout représentant dûment désigné de la Caisse de Soutien des Prix du Coprah, libre accès aux lieux où s'opèrent les achats de coprah, ainsi qu'aux installations de stockage du coprah et des produits de transformation.

TITRE III

COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Article 10 : Les barèmes des prix de vente de l'huile brute, de l'huile raffinée et du tourteau commercialisés par la Société en Polynésie française devront être adoptés par le conseil d'administration de la Société.

Article 11 : La présente convention prend effet à compter du 2 août 2017 et ce jusqu'à la date d'expiration fixée au **31 décembre 2018.**

Article 12 : Au titre de l'intérêt général, la présente convention est conclue, à titre provisoire dans l'attente de la réforme globale de l'accord des parties.

Fait à Papeete, le 21 NOV. 2017

Le Président Directeur Général
de la S .A. Huilerie de Tahiti,
lu et approuvé
HUILERIE DE TAHITI
Le président
Henri LEDUC

Le Directeur
de la Caisse de soutien
des prix du coprah,
lu et Approuvé
POLYNÉSIE FRANÇAISE
CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH
William VANIZETTE

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
HAU NO POLYNESIA FARAN

NOR : 1700818 CO

5 / 5

CALCUL DÉTAILLÉ DE LA SUBVENTION POUR 2017 (Art.3 de la convention n°84-74 du 21 novembre 2017)

Annexe 03

CALCUL DÉTAILLÉ DE LA SUBVENTION POUR 2017

Subvention hebdomadaire S = (coût du coprah rendu silo PPT + coût usine du coprah) x poids du coprah silo PPT moins (cours international de l'huile - coût de trituration d'1 kg d'huile - coût d'exportation d'1 kg d'huile) x production théorique d'huile

Calcul du coût du coprah pour l'Huilerie de Tahiti

Coût du coprah rendu silo PPT	en F CFP/kg
1 -prix producteur	
1ère qualité : 98,9 % de la prod, soit 140 F* 98,8%	138,46
2ème qualité : 1,1 % de la prod répartie entre les Marquises : 27 % soit 65F*27%*1,1% les autres îles : 73 % soit 55F*73%*1,1%	 0,19 0,44
soit un prix moyen pondéré de	139,09
2- Marge brute de l'Huilerie de Tahiti	
14,4 F CFP/kg de coprah de 1ère qualité	14,24
7,8 F CFP/kg de coprah de 2ème qualité (Marquises)	0,02
6,6 F CFP/kg de coprah de 2ème qualité (autres)	0,05
soit une marge brute par kg de	14,31
3- frais de débarquement *(arrêté n° 1425 CM du 8/10/2008)*	2,22
4- frais de transport quai - silo de l'Huilerie de TTI (arrêté n° 1425 CM du 8/10/2008)	1,86
5- coût des sacs de coprah (prix de revient divisé par le tonnage) (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	1,36
6- coût de l'assurance (0,11 % des points 1,2,3,4) (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	0,16
A. Coût du coprah rendu silo PPT	**159,00**
B. Coût usine du coprah (frais de stockage et de manutention avant trituration) (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie)	14,2
Soit un coût total d'acquisition du coprah pour l'Huilerie de Tahiti	**173,20**
Ce montant de 173,20 F CFP le kg est diminué de ce que la Polynésie française retire de la vente de l'huile brute faite à partir du coprah	
C. Cours de l'huile international *Pour 2017, la référence est celle de « IEG VU - Agribusness intelligence/Informa » cotation philippines/Indonesian CIF NW europe x taux de transfert à l'achat par la banque ou l'Huilerie à son cpte bancaire)*	161,27
décôte de 10 euros CIF (convention n° 7484 du 21 novembre 2017)	-1,19
D. Coût de trituration d'1 kg d'huile (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie)	-28,871
7- coût du transport de l'huile (validé en conseil d'administration sur justificatif de l'Huilerie)	-17,35
8- coût de l'assurance transport : CAF x 0,1905 % (sur justificatifs)	-0,31
E. Coût de l'exportation de l'huile	-17,66
Soit un gain de vente à l'export de l'huile par kg (C-D-E)	112,55
Soit un gain de vente de l'huile ramené au kg de coprah acheté au rendement de 60 %	**67,53**

En 2017

Cours international de l'huile	
(moyenne hebdomadaire des cours journaliers publiés par "The public ledger" cotation Philippines CAF Rotterdam x taux de transfert à l'achat par la banque ou HTT à son cpte bancaire)	
Pour 2017, la référence est remplacée par " IEG VU - Agribusness intelligence/Informa " 1560,05 US $/t cotation philippines/Indonesian CIF NW europe	
x taux de transfert à l'achat par la banque où HTT a son cpte bancaire) 137,37 F/$	161,26 F/kg
décôte de 10 euros CIF (convention n° 7484 du 21 novembre 2017)	-1,19 F/kg
	160,07
Coût de trituration d'1 kg d'huile (moyenne des coûts analytiques des 3 derniers exos de l'Huilerie de TTI)	29,87
Coût de l'exportation de l'huile	
transport de l'huile brute en taktainer ou en vrac	17,35
coût de l'assurance transport	0,31
	17,66

Production théorique d'huile (poids de coprah rendu silo PPT x rendement de l'huile de 0,60)	
Subvention pour un kg de coprah = coût d'un kg de coprah à traiter - gain sur 60% d'huile vendue	
coût d'1 kg à traiter : coût silo + coût usine =	**173,20**
gain de vente à l'export : cours international - coûts de trituration et d'export =	112,55
gain de vente de l'huile ramené au kg de coprah acheté au rendement de 60 %	67,53
Donc montant de la subvention au kg de coprah pour 2017 =	**105,68 F cfp le kg**

LE CONTRAT-TYPE DU MANDATAIRE DE L'HUILERIE DE TAHITI

Annexe 04

HUILERIE de TAHITI

CONTRAT MANDATAIRE

Entre les soussignés :

- **La Société Anonyme Huilerie de Tahiti S.A.**
  B.P. 400 -98713 PAPEETE
  Tél. : 40 50 74 00 – Fax: 40 41 05 65
  Représentée par Monsieur Henri LEDUC, Président Directeur Général,
  ci-après dénommée : « **Huilerie** »

Et :

- **Nom :**
  Adresse :
  B.P. :
  Tél. :
  Portable :
  ci-après dénommée : « **Acheteur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que la Convention N°84-048 du 21/11/84 et ses avenants signés entre le Territoire, la Caisse de Soutien des Prix du Coprah et la Société Huilerie de Tahiti précise que l'Huilerie de Tahiti achètera directement le coprah auprès des producteurs.

1. « **L'Huilerie** » par la présente convention donne mandat à « **l'acheteur** » ci-dessus désigné, d'effectuer à sa place les achats de coprah auprès des producteurs dans l'île de .....

   a. « **L'Acheteur** » devra se conformer aux directives de « **l'Huilerie** » tendant d'une part, à refuser les lots de coprah ne correspondant pas aux normes de qualité requise définies par le Service de l'Economie Rurale, et d'autre part, à l'amélioration de la qualité de coprah acheté.
   Le contrôle du poids et de la qualité sera effectué au débarquement du coprah à l'arrivée à Papeete par le contrôleur désigné de « **l'Huilerie** ». En cas de différent, il sera fait appel aux agents de l'Economie Rurale désignés à cet effet. Le résultat de ces contrôles fera foi dans les relations entre le mandataire acheteur et « **l'Huilerie** », ce que le mandataire accepte expressément.

   b. « **L'Acheteur** » aura la responsabilité du poids et de la qualité du coprah embarqué. Dans le cas où le coprah serait déclassé ou refusé, il sera à la charge de « **l'Acheteur** ».

Société anonyme au capital de 77.041.000 FCFP - RC Papeete n° 226 B – N° Tahiti 028209
Motu Uta – Papeete – Tahiti – Polynésie française
BP 400 - 98713 Papeete – Tél. : (689) 40 50 74 00 – Fax: (689) 40 41 05 65

HUILERIE de TAHITI

2. En rémunération de ce mandat « **l'Acheteur** » bénéficiera de la marge présentement en vigueur entre le prix « Producteur » et le « prix Quai Papeete ». Par contre, « **l'Acheteur** » prendra à sa charge le déchet de route du coprah acheté.

3. « **L'Acheteur** » bénéficiera d'un nombre suffisant de sacs vides nécessaires au transport de coprah acheté.

   Un compte de sacs sera tenu à « **l'Huilerie** » et « **l'Acheteur** » remboursera à « **l'Huilerie** » le montant des sacs disparus ou perdus.

4. « **L'acheteur** » pourra bénéficier d'une avance de trésorerie correspondant à 90% de la moyenne annuelle par voyage des douze derniers mois des achats de coprah sous réserve que « **l'Acheteur** » fournisse à « **l'Huilerie** » une caution bancaire pour garantir le remboursement de cette avance.

   A l'arrivée de chaque voyage, il sera procédé à l'apurement de cette avance par compensation.

   L'apurement de cette avance pourra être fait si bon semble à « **l'Huilerie** » par déduction du montant restant dû.

   « **L'Huilerie** » aura la possibilité de modifier le montant de l'avance au cas où, à la suite de deux voyages successifs, le tonnage de coprah acheté est inférieur à la moyenne annuelle par voyage fixée ci-dessus.

5. « **L'Huilerie** » pourra révoquer à tout moment le mandat donné à « **l'Acheteur** » sans indemnité ni préavis.

   « **L'Acheteur** » pourra renoncer à tout moment à son mandat en respectant un préavis d'un mois.

6. Tout litige sera de la compétence du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete.

Fait à Papeete le

Annule et remplace le contrat mandataire du

Huilerie de Tahiti	**Le Mandataire**
Lu et approuvé	Lu et approuvé

Société anonyme au capital de 77.041.000 FCFP - RC Papeete n° 226 B – N° Tahiti 028209
Motu Uta – Papeete – Tahiti – Polynésie française
BP 400 - 98713 Papeete – Tél. : (689) 40 50 74 00 – Fax: (689) 40 41 05 65

PARTENAIRES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT NATIONAUX ET INTERNATIONNAUX

Annexe 05

PARTENAIRES POTENTIELS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Le Cirad est l'organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes.

Le Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) est un Epic placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Ses activités relèvent des sciences du vivant, des sciences sociales et des sciences de l'ingénieur appliquées à l'agriculture, à l'alimentation, à l'environnement et à la gestion des territoires.
Il travaille autour de grandes thématiques telles que la sécurité alimentaire, le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la réduction des inégalités et la lutte contre la pauvreté.

Avec ses partenaires du Sud, le Cirad produit et transmet de nouvelles connaissances pour accompagner l'innovation et le développement agricole. Il met son expertise scientifique et institutionnelle au service des politiques publiques de ces pays et des débats internationaux sur les grands enjeux de l'agriculture. Il apporte son soutien à la diplomatie scientifique de la France. Il contribue au développement d'une agriculture au service de tous, et particulièrement des petits agriculteurs, qui constituent l'immense majorité des producteurs.

La formation, la diffusion de l'information, le partage des connaissances et des innovations complètent naturellement la mission de recherche du Cirad.

Le Cirad dispose d'un réseau de partenaires sur trois continents et de directions régionales, à partir desquelles il collabore avec plus de 100 pays. Son partenariat de long terme est structuré par des dispositifs de recherche et d'enseignement en partenariat (dP) regroupant 200 institutions des pays du Sud, auxquels sont affectés 200 de ses chercheurs (50 % en Afrique, 25% en Asie et 25% en Amérique du Sud).

En France, il offre à la communauté scientifique nationale et internationale un important dispositif de recherche et de formation, situé principalement à Montpellier et dans l'outre-mer français.

L'objectif de la COGENT est d'améliorer durablement la production de noix de coco et d'accroître les revenus des pays en développement grâce à une culture améliorée de la noix de coco et à une utilisation efficace de ses produits.

La COGENT vise à élaborer et à mettre en œuvre un mécanisme international de coordination des activités de recherche d'importance nationale, régionale et mondiale, en particulier dans les domaines de l'exploration, de la collecte, de la conservation et de la valorisation de matériel génétique. Il vise également à jeter les bases d'une collaboration sur les aspects plus vastes de la recherche et du développement sur la noix de coco.

Le réseau se situe aux niveaux national, régional et mondial pour renforcer la capacité des programmes nationaux de conservation et d'utilisation des ressources génétiques de la noix de coco. La COGENT est actuellement composé de 39 pays membres: Bangladesh, Bénin, Brésil, Chine, Colombie, Iles Cook, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Ghana, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Seychelles, Îles Salomon, Sri Lanka, Sultanat d'Oman, Tanzanie, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Viet-nam.

Communauté internationale de la noix de coco (CCI)

La Communauté internationale de la noix de coco (CCI) est une organisation intergouvernementale de pays producteurs de noix de coco organisée en 1969 sous l'égide de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (UN-ESCAP). Le secrétariat de la CCI est situé à Jakarta (Indonésie).

La CCI compte 18 pays membres producteurs de noix de coco, qui représentent plus de 90% de la production et des exportations mondiales de noix de coco. Les pays membres de la CCI comprennent huit pays asiatiques et neuf pays du Pacifique: États fédérés de Micronésie, Fidji, Inde, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Îles Salomon, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Vanuatu. , Vietnam et Timor este. La Jamaïque et le Kenya sont des pays membres associés de la CCI. L'adhésion à la Communauté est ouverte à tous les pays producteurs de noix de coco, avec le consentement unanime des membres actuels et en adhérant à l'accord créant la Communauté de la noix de coco.

La CCI organise des forums pertinents pour promouvoir l'amitié et la coopération entre ses membres, partenaires et parties prenantes afin d'échanger des informations, des connaissances, des technologies et des expériences :

- Développer et recommander à ses membres les mesures appropriées, faciliter les mesures visant à accroître la production et la productivité mondiales de la noix de coco ;
- Encourager les pays membres à maximiser les retombées économiques des marchés existants et émergents grâce au traitement en aval de produits de haute qualité ;
- Promouvoir les efforts visant à développer et à diversifier le commerce des produits à base de noix de coco parmi ses membres et accroître les possibilités de réunions entre acheteurs et vendeurs ainsi que les producteurs et les

transformateurs ;
- Promouvoir les attributs positifs des produits à base de noix de coco et contrer toute publicité défavorable contre les produits ;
- Collaborer avec les organismes internationaux existants pour réduire les barrières et les restrictions commerciales ;
- Harmoniser les normes de qualité pour les produits à base de noix de coco et aider les membres à les respecter ;
- Recueillir, analyser et diffuser des informations sur le développement de la noix de coco afin de répondre aux besoins des pays membres ;
- Faciliter la formation des pays membres sur les aspects pertinents du développement de la noix de coco.

Pacific Community
Communauté du Pacifique

La Communauté du Pacifique (CPS) est la principale organisation scientifique et technique du Pacifique, accompagnant fièrement le développement de la région depuis 1947. Organisation internationale d'aide au développement, la CPS fait figure de maison commune pour ses 26 États et Territoires membres qui en assurent la gouvernance.

La CPS intervient dans plus de 20 secteurs d'activité. La CPS est renommée pour ses connaissances et sa capacité d'innovation dans des domaines tels que les sciences halieutiques, la veille sanitaire, les géosciences et la conservation des ressources phytogénétiques pour la sécurité alimentaire.

Les orientations stratégiques de notre Organisation sont définies dans le *Plan stratégique de la Communauté du Pacifique 2016 – 2020*. Ce plan fixe cinq objectifs stratégiques organisationnels, Renforcer l'engagement et la collaboration avec les membres et les partenaires de la Communauté du Pacifique.

- Renforcer le savoir et l'expertise techniques et scientifiques
- Répondre aux priorités de développement des membres au moyen d'approches pluridisciplinaires
- Renforcer la planification, la hiérarchisation des priorités, l'évaluation, l'amélioration continue et l'innovation
- Optimiser les capacités des personnes, des systèmes et des processus.

NATIONS UNIES
CNUCED

La Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement (CNUCED).

Créée en 1964 en tant que mécanisme intergouvernemental permanent, la Conférence est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement. C'est l'élément moteur du système des Nations Unies pour le traitement intégré des problèmes de développement et des questions étroitement liées qui concernent le commerce, le financement, la technologie, l'investissement et le développement durable.

Ses principaux objectifs sont d'aider les pays du tiers monde à tirer le meilleur parti des possibilités de commerce, d'investissement et de développement qui s'offrent à eux, à faire face aux problèmes découlant de la mondialisation et à s'intégrer de façon équitable dans l'économie mondiale.

Pour atteindre ses buts, la CNUCED déploie plusieurs types d'activités : travaux de recherche et d'analyse, délibérations intergouvernementales, coopération technique, interaction avec la société civile et les entreprises.

La CNUCED compte actuellement 190 Etats membres. Beaucoup d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales participent à ses travaux en qualité d'observateurs. Le Secrétariat est établi à Genève (Suisse).

Partenaires potentiels en matière de financement

Le groupe Agence française de développement (AFD) est un établissement public qui met en œuvre la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale. Climat, biodiversité, paix, éducation, urbanisme, santé, gouvernance…

Il intervient au travers de financement, de la recherche, de la formation et de l'évaluation. Six domaines sont concernés: social, énergétique, territorial, numérique, citoyenneté et économie.
En matière de financement, l'AFD déploie plusieurs outils :

Les prêts : L'AFD accorde différents types de prêts. Leurs conditions sont déterminées en fonction de la nature du projet et de son environnement (impact et contexte politique, économique, social, environnemental) et de la qualité de l'emprunteur (secteur d'activité, notation, garanties).

Les subventions : L'AFD utilise les subventions pour financer des actions dans le secteur social (santé, éducation), des initiatives pour le développement rural et urbain ou encore des projets d'infrastructures.

Le FEXTE : Le Fonds d'expertise technique et d'échanges d'expériences (FEXTE) finance des programmes de coopération technique et des études de préparation de projet dans les pays en développement.

Les garanties d'emprunts : Les garanties accordées par l'AFD facilitent l'accès au financement des petites entreprises et des institutions de microfinance dans les pays en développement. Elles soutiennent également l'implantation de PME françaises à l'étranger. Elles sont ainsi un outil efficace pour encourager l'investissement et la création d'emplois.

La FICOL : La FICOL est un dispositif qui permet aux collectivités françaises d'accompagner des projets dans les pays en développement.

La SUNREF : La SUNREF est l'un des outils innovants développé par l'AFD pour favoriser l'émergence d'une finance « verte » adaptée aux besoins des acteurs économiques des pays en transition. Il doit permettre aux institutions financières locales de se mobiliser pour lutter contre le changement climatique.

L'AGREENFI : L'AGREENFI est l'un des outils du groupe AFD dédié à la mobilisation des institutions financières des pays en développement et émergents pour accompagner l'inclusion financière des populations rurales, le développement d'une agriculture productive et résiliente et la structuration des territoires ruraux.

Les fonds européens

Les PTOM, dont fait partie la Polynésie française, ont également accès aux programmes européens et instruments d'aide extérieure.

C'est l'article 94 de la décision d'association outre-mer (DAO) pour la période 2014-2020 qui décrit cette éligibilité.

Pour la période 2014-2020, les PTOM sont notamment éligibles aux programmes suivants susceptibles de de s'appliquer à la filière cocotiers et ses activités dérivées :

- Horizon 2020 (Recherche et innovation),
- LIFE (Environnement),
- COSME (PME, innovation),
- Erasmus + (Education et jeunesse),
- Europe Créative (Culture),
- ICD (Instrument de coopération au développement).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

– État, Inspection générale des finances, Anne BOLLIET, Inspectrice générale des finances « Mission d'assistance à la Polynésie française » - Septembre 2010.

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture et les Services de l'État « Recensement général de l'agriculture en Polynésie française - Situation de l'agriculture polynésienne en 2012 ».

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture et les Services de l'État « Rapport relatif aux ateliers polynésiens organisés dans le cadre des états généraux de l'alimentation » 9 et 10 octobre 2017.

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture « Politique agricole pour la Polynésie française - 2011-2020 ».

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture « Bulletin statistiques agricoles », Edition 2014, 2015, 2016.

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture « Étude et référencement des plantes mellifères de Polynésie française : Étude d'un site dans la commune de Mahina, Tahiti » Juin et Juillet 2015.

– Polynésie française, Ministère en charge de l'agriculture « Production d'huile vierge de coco – méthode de centrifugation » Septembre 2015.

– Polynésie française, Direction de l'agriculture, Rapport intermédiaire TAHITI CONSULTING GROUP « Plan de valorisation de la cocoteraie polynésienne » Juin 2018.

– Polynésie française, « Rapport du président à l'assemblée de la Polynésie française » pour les exercices 2010 et suivants.

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Gestion de la Polynésie française (développement des archipels et soutien aux communes), exercices 2010 à 2014 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Collectivité de la Polynésie française (politique agricole) Exercices 2010 et suivants ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Collectivité de la Polynésie française (agriculture) Exercices 2013 à 2018 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Collectivité de la Polynésie française (pouvoirs publics) Exercices 1998 à 2006 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Collectivité de la Polynésie française (politique de l'emploi) Exercices 1998 à 2006 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Gestion de la société Huilerie de Tahiti, exercices 2010 à 2015 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti (GIMT) Exercices 2010 à 2015 ».

– Chambre territoriale des comptes, « Rapport d'observations définitives Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC) Exercices 2010 à 2016 ».

– CIRAD Vincent RIBIER, André ROUZIERE « Évaluation de la filière cocotier en Polynésie française » octobre 1997.

– CIRAD Alain LIENNARD « Valorisation flexible du coprah, des fruits du cocotier, « arbre de vie » en Polynésie française » 2009.

– CIRAD Jean OLLIVIER et Alexia PRADES « Rapport d'expertise de la filière cocotier en Polynésie française » Janvier / Février 2013.

– CIRAD Vincent RIBIER, André ROUZIERE, Jean-Pierre LABOUISSE, Gilles VAITILINGOM « Étude de faisabilité d'un projet de valorisation de l'huile de coprah à l'échelle villagoise – Le cas de la coopérative LORY, Nord Santo, République de VANUATU ».

– IEOM La Polynésie française – « Rapport annuel » - 2008 et suivants.

– IEOM Note expresse : Panorama des Tuamotu-Gambier, Juillet 2014 ; La filière Monoï de Tahiti, la valorisation d'un produit ancestral, Décembre 2015.

– ISPF, « Points conjoncture, commerce extérieur » Décembre 2018.

– ORSTOM François RAVAULT, Géographe, « Structures foncières et économie du coprah dans l'archipel des Tuamotu » PAPEETE – 1978.

– ORSTOM Claude ROBINEAU, Docteur ès Lettres et Sciences humaines, « Du coprah à l'atome » Collection MÉMOIRES n° 100, PARIS – 1984.

– UPF Florence ALLIE, Ovini VAN BASTOLAER « Faisabilité technico-économique de l'utilisation du coprah pour la production d'électricité dans l'archipel des Tuamotu », 2015-2016.

MÉMOIRES D'ÉTUDES :

– BOURDEAUDUCQ Hans « Étude des caractéristiques de l'eau de coco, du lait de coco et de l'huile de coco en fonction de la variété et du terroir en Polynésie française » Octobre 2011, Mémoire de fin d'études de l'École supérieure d'agro développement international.
– CHADEBECH Lou « Le potentiel de développement local des filières eau et lait de coco en Polynésie française » Octobre 2017, Mémoire de mission professionnelle de l'école Sup agro de Montpellier.

ARTICLES DE PÉRIODIQUE :

– Tahiti Infos : « Ateliers polynésiens des états généraux de l'alimentation les 9 et 10 octobre »
– Edition du 6 octobre 2017 ; « La biodiversité au cœur des actions du collège de Bora Bora »
– Edition du 16 avril 2018 ; « Tubuai : un site pilote pour lutter contre le brontispa du cocotier et la mouche des fruits »
– Edition du 14 janvier 2019 ; « Des micro-guêpes pour lutter contre les mouches des fruits et le Bronstispa du cocotier »
– Édition du 4 février 2019.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES :

– www.agriculture.gouv.fr, « Qu'est-ce que l'agroécologie ? », « Les trophées de l'agroécologie édition 2019-2020 ».
– www.atolls-polynesie.ird.fr
– www.doc-developpement-durable.org « Huile vierge ».
– www.fao.org « Compostage des matières organiques ayant une teneur importante en lignine - la bourre de noix de coco ».
– www.lsa-conso.fr « Vita Coco, la boisson qui doit beaucoup à Madonna » ; « Sur le marché de l'eau de coco, Vita Coco décolle » ; « Vita Coco lance une eau de coco gourmande ».
– www.sciencesetavenir.fr « La-soif-d-eau-de-coco-stimule-la-production-bresilienne ».
– www.service-public.pf/dag, « Fiche technique : Le cocotier – Cocos nucifera ; « Le Brontispa longissima ».
– https://tropix.cirad.fr/FichiersComplementaires/FR/Asie/COCOTIER.pdf
ÉMISSION DE TÉLÉVISION :
– www.france.tv/france-5, « Noix de coco, le fruit du paradis ».
– www.tntv.pf, « Fa'a hotu - le Coco ».

SITES WEB :

– https://www.spc.int/fr
– https://cooperation-regionale.gouv.nc/fr
– https://coconutcommunity.org
– http://www.cogentnetwork.org
– https://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/cnuced

REMERCIEMENTS

VICE-PRÉSIDENCE
M. Yann TEAGAI, chef de cabinet et
M. Heifara TRAFTON, conseiller technique auprès du Vice-président

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE VERTE ET DU DOMAINE
M. Steeve LEFOC, directeur du cabinet et
Cyril VIGNOLE, conseiller technique auprès du ministre

AU TITRE DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE
M. Philippe COURAUD, directeur de l'agriculture

AU TITRE DE L'ARTISANAT
Mme Maureen TAPUTU, artisane

AU TITRE DE LA CAISSE DE SOUTIEN DES PRIX DU COPRAH
M. William VANIZETTE, directeur de la CSPC
Mme Heiarii DOOM, gestionnaire à la CSPC
Mme Catherine ROCHETEAU, commissaire du gouvernement pour la CSPC

AU TITRE DES COPRAHCULTEURS
M. Jean GENDRON, coprahculteur des Marquises, représentant la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire au conseil d'administration de la CSPC

AU TITRE DE L'HUILERIE DE TAHITI
M. Henri LEDUC, directeur
Mme Graziella CHAMP, directrice financière
M. Philippe MACHENAUD, commissaire du gouvernement de l'Huilerie de Tahiti

AU TITRE DES PRODUCTEURS DE MONOÏ
M. Jérémy BIAU, propriétaire de Tahiti Oil Factory, représentant le Groupement d'intérêt économique Monoï de Tahiti (GIE Monoï de Tahiti) au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah
Mme Tetautiare PERE et M. Nick TOOMARU, responsables de la société Rau Hotu Tahiti
Mme Vahine TEHUI, productrice de Monoï

AU TITRE DES TRANSPORTEURS DE COPRAH
M. Viriamu FOUGEROUSSE, représentant la confédération des armateurs de Polynésie française

AU TITRE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
M. Jean LACHKAR, président et conseiller Maître à la Cour des comptes
Mme Patricia TETOOFA-HARGOUS, vérificatrice
Mme Stéphanie DRAPPIER, magistrat

AU TITRE DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
M. Jean-Jacques SAULNIER, Payeur de la Polynésie française

DANS LE CADRE DE LA TOURNÉE À RANGIROA LES 26 ET 27 FÉVRIER 2019
M. William ELLACOTT, chef de service du développement rural
M. Raureva MARERE, secrétaire du service du développement rural
Mme Frédéric TAMAEHU, mandataire du DORY
M. Punua TAMAEHU, coprahculteur
M. Tamati FAREEA, coprahculteur
M. Pita OOPA, coprahculteur
M. Maruhi POUSSET, coprahculteur

RAPPORT

MISSION D'INFORMATION

Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete Tahiti

Téléphone : (00) 40 41 63 00 Courriel : bureau_courriers@assemblee.pf Site internet : www.assemblee.pf